

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1954)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1954

Résultat de la 1^{ère} délibération

du 18 novembre 1953

Loi sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Article premier. L'Etat alloue des subventions conformément aux prescriptions de la présente loi, afin de soutenir les communes dans les efforts qu'elles font pour procurer des logements bon marché à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique. Principe.

Nul n'a un droit légal aux subventions.

Art. 2. Le Grand Conseil fixe chaque année, dans les limites d'un montant maximum de francs 250 000.—, la somme qui pourra être affectée aux subventions de l'Etat au sens de la présente loi. Cette somme sera inscrite au budget. Dépense annuelle.

Art. 3. Il ne sera alloué de subventions que pour des maisons d'habitation simples, répondant aux exigences de l'hygiène, irréprochables au point de vue de la construction et dont le loyer est adapté aux conditions financières des personnes auxquelles elles sont destinées. Habitations donnant droit à subvention.

Des subventions peuvent également être allouées pour l'établissement de logements dans des bâtiments existants et pour l'agrandissement de logements.

Le Conseil-exécutif édictera dans une ordonnance d'exécution les prescriptions de détail concernant l'aménagement intérieur autorisé, ainsi que d'autres détails techniques.

Art. 4. La nécessité qu'il y a d'établir des logements bon marché et destinés à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique doit être établie dans chaque cas par la commune. Besoin de logements bon marché.

Art. 5. Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas fr. 8500.— par chambre habitable. Frais maxima admissibles.

Loyer maximum admissible. *Art. 6.* Le loyer n'excédera pas les charges annuelles, y compris l'intérêt des fonds propres de 3,5 % au maximum.

Le Conseil-exécutif établira des prescriptions de détail concernant la manière de calculer, de fixer et de contrôler les loyers maxima admis.

Location. *Art. 7.* La location de logements subventionnés ne peut être restreinte exclusivement à une catégorie déterminée de personnes.

Participation des entrepreneurs au financement. *Art. 8.* Il est interdit aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes intéressés aux travaux de construction de consentir des prêts ou de souscrire des cautionnements en vue du financement de maisons d'habitation subventionnées.

Vente de maisons subventionnées. *Art. 9.* Les maisons d'habitation subventionnées ne peuvent être vendues qu'à des personnes qui s'engagent à remplir les conditions fixées dans la promesse de subvention.

Exclusion de la subvention. *Art. 10.* Ne donnent pas droit à subvention:

- a) les projets mixtes d'un caractère commercial ou d'exploitation;
- b) les projets dans lesquels le prix du terrain est trop élevé par rapport aux frais de construction ou aux valeurs vénales usuelles dans la région en cause;
- c) les projets pour l'exécution ou le financement desquels sont exigées des indemnités injustifiées ou visiblement trop élevées;
- d) les projets dont l'exécution selon les règles de l'art n'est pas suffisamment garantie;
- e) les constructions de logements entreprises avant que la promesse de subvention ait été notifiée.

II. Conditions à remplir pour bénéficiaire de logements subventionnés

Revenu et fortune. *Art. 11.* Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 6500.—, plus fr. 750.— par enfant mineur.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution les prescriptions de détail en ce qui concerne le revenu brut entrant en considération.

Droit de contrôle de la commune. *Art. 12.* Si elle n'est pas propriétaire de l'immeuble subventionné, la commune a un droit de contrôle sur les conditions de location.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution des prescriptions de détail quant à ce droit de contrôle.

Durée du domicile dans la commune. *Art. 13.* Les communes ont la faculté de limiter aux familles domiciliées depuis deux ans au moins sur leur territoire le droit aux logements subventionnés.

III. Les subventions

Art. 14. Les subventions sont calculées sur la base des frais de construction, y compris les honoraires d'architectes, mais à l'exclusion des intérêts du crédit de construction, des taxes et frais d'acquisition du terrain et de droits.

Frais pris en considération.

A part les frais de construction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux d'aménagement donnent droit à subvention dans la mesure suivante: pour les maisons familiales fr. 2000.—; pour maisons à deux familles, fr. 1500.— et pour maisons à plus de deux logements, fr. 1000.— par logement.

Art. 15. La subvention, y compris la part qu'assume la commune, s'élève au maximum au 35 % des frais calculés conformément à l'article 14. Elle est fixée en fonction des conditions personnelles et financières des intéressés, ainsi que du genre de projet.

Subvention maximum.

Art. 16. La subvention cantonale n'est allouée que si la commune prend à sa charge la part fixée dans les dispositions ci-après.

Participation obligatoire de la commune.

La commune peut également fournir sa prestation autrement que sous forme d'une subvention, par exemple en accordant un prêt à intérêt réduit. Ces prestations doivent toutefois être équivalentes à la participation qu'elles remplacent.

Il est interdit à la commune d'exiger après coup la restitution de parts de subventions; il en est de même du remboursement volontaire sous quelle forme que ce soit. En cas de violation de la présente prescription, le remboursement de la part cantonale devient également exigible.

Si la commune est elle-même maître de l'ouvrage, elle est tenue de déduire des frais de construction le montant qu'elle devrait prendre à sa charge sous forme de part de subvention à l'égard de tiers.

Art. 17. Les prestations d'autres corporations de droit public peuvent être entièrement imputées sur la part communale de la subvention. La commune répond envers l'Etat de leur versement.

Prestations de tiers.

Art. 18. En vue de la détermination de leur part de subvention, les communes sont réparties en 9 classes selon leur facteur de capacité financière. Le classement s'opère en fonction de leurs charges d'impôts et de leur capacité contributive calculée par tête de population. Il est établi par le Conseil-exécutif; on veillera à ce que l'Etat n'ait pas, selon toutes prévisions, à assumer plus de la moitié de la dépense totale.

Classes de subvention.

La part communale de la subvention totale (35 % au plus) est la suivante:

dans la 1 ^{ère} classe	30	%
» » 2 ^e	» 35	%
» » 3 ^e	» 40	%
» » 4 ^e	» 45	%
» » 5 ^e	» 50	%

dans la 6 ^e	classe	52,5 %/o
» » 7 ^e	»	55 %/o
» » 8 ^e	»	57,5 %/o
» » 9 ^e	»	60 %/o

IV. Restitution des subventions ensuite de gains ou d'aliénation du but

Remboursement des subventions et paiement des intérêts.

Art. 19. Si un immeuble comportant une habitation pour la construction ou l'amélioration de laquelle des subventions ont été accordées est affecté à un autre but ou vendu avec bénéfice, les prestations versées seront remboursées entièrement ou partiellement.

Si l'affectation à une autre destination n'est que passagère, il peut être exigé, au lieu du remboursement, un intérêt des subventions des pouvoirs publics à 3,5 pour cent l'an.

Restriction de droit public apportée à la propriété; droit de gage légal.

Art. 20. L'obligation de rembourser et l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage seront mentionnés au registre foncier à titre de restrictions de droit public apportées à la propriété. L'obligation de rembourser sera garantie par l'inscription d'un droit de gage légal.

Le droit de gage légal prendra rang immédiatement après les prêts hypothécaires nécessaires pour assurer le financement de la construction. Les restrictions de droit public apportées à la propriété et le droit de gage légal sont inscrits sans frais au registre foncier sur réquisition de l'office cantonal compétent.

Transfert contractuel de propriété.

Art. 21. Le conservateur du registre foncier procédera à l'inscription d'un transfert contractuel de propriété qu'après que le propriétaire aura présenté une déclaration écrite d'assentiment délivrée par l'office cantonal compétent en vue de ce transfert ou en vue de la radiation de la mention portant obligation de rembourser.

Cas spéciaux.

Art. 22. Si l'effectif ou la situation financière de la famille qui occupe une maison familiale se modifient de telle sorte que les conditions requises pour avoir droit aux subventions ne sont plus remplies, les prestations des pouvoirs publics doivent être restituées. Si la restitution immédiate constitue manifestement une mesure par trop rigoureuse, l'amortissement annuel des subventions jusqu'à dix pour cent peut être autorisé en lieu et place. En fixant l'amortissement annuel, on tiendra compte de la situation financière du propriétaire.

Si une maison familiale, du fait de changement de propriétaire par suite de succession, est habitée par une famille ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 11, les subventions des pouvoirs publics doivent être amorties annuellement à raison de cinq pour cent.

En cas de réalisation forcée d'un immeuble subventionné, les subventions des pouvoirs publics doivent être remboursées dans la mesure où

le prix d'attribution excède le prix de revient ayant servi à déterminer le gain. Si les subventions ne sont pas entièrement remboursables, la restriction de droit public apportée à la propriété est maintenue au registre foncier. Dans ce cas, le droit de gage légal affecte l'acquéreur pour le montant restant des subventions, sans qu'il y ait imputation sur le prix de vente.

Si l'acquéreur ne remplit pas les conditions fixées à l'art. 11 ou si, lorsqu'il s'agit d'une maison locative, il ne s'engage pas à ne pas affecter l'immeuble à une autre usage au sens des conditions de subventionnement, il est tenu de rembourser, par des acomptes annuels d'un quart au moins de leur montant, les subventions allouées en faveur de l'immeuble et de verser un intérêt de 3,5 pour cent sur le solde dû.

V. Droit de gage des créanciers

Art. 23. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui, dans la construction d'une maison subventionnée, ont fourni du travail ou des matériaux ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les montants des subventions en espèces promises au maître de l'ouvrage.

Principe.

Le droit de gage prend naissance avec la promesse de subvention; il s'éteint par le versement du subside à son ayant droit.

Si le propriétaire a cédé à titre de sûreté, en vue d'une avance de fonds, le droit découlant pour lui d'une promesse de subvention, le cessionnaire a également la faculté de faire valoir le droit de gage, pour autant que l'avance de fonds ait été affectée à des créances provenant d'un travail ou de la fourniture de matériaux.

VI. Demandes de reprise en considération et recours

Art. 24. Les demandes de reprise en considération concernant les décisions de l'office cantonal compétent doivent être adressées dans les trente jours dès leur notification à la Direction dont dépend cet office.

Requêtes et recours.

Il peut être recouru auprès du Conseil-exécutif dans les trente jours contre les décisions de cette Direction, conformément aux dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 25. Les décisions pourvues de force exécutoire des organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

Force exécutoire des décisions cantonales.

VII. Exécution et entrée en vigueur

Art. 26. Le Conseil-exécutif désignera la Direction chargée de l'application de la présente loi et édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Office cantonal compétent; dispositions d'exécution.

Entrée en
vigueur.

Art. 27. La présente loi entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 18 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier.

Le chancelier:

Schneider.

Résultat de la 1^{ère} délibération

du 25 novembre 1953

Loi sur la caisse des épizooties

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'art. 264 de l'ordonnance d'exécution, du 30 août 1920, relative à cette loi, des art. 5, 8 et 11 de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine, ainsi que de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale d'exécution y relative du 22 décembre 1950,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Organisation de la caisse des épizooties

Article premier. L'Etat entretient une caisse des épizooties en vue de l'exécution des obligations financières qui lui incombent par l'application de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine. Cette caisse est gérée par la Caisse hypothécaire comme fonds spécial, conformément aux prescriptions applicables aux fonds spéciaux, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, ainsi que des Directions de l'agriculture et des finances.

Art. 2. La caisse des épizooties est alimentée par les recettes suivantes:

- a) les cotisations des propriétaires d'animaux conformément aux art. 4 à 6 ci-après;
- b) les subsides de la Confédération selon les art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917, les art. 35 et 263 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, de même que l'art. 5 de la loi fédérale du 29 mars 1950;
- c) les taxes perçues pour les certificats de santé (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917, 43 et 44 de l'ordonnance d'exécution y relative);
- d) la subvention de l'Etat en faveur des dépenses occasionnées par la lutte contre la tuberculose bovine, conformément à l'art. 8 ci-après;
- e) les subventions des communes aux frais occasionnés par la lutte contre la tuberculose bovine conformément à l'art. 9 ci-après;
- f) les émoluments d'affiliation prévus à l'art. 10 ci-après;
- g) la subvention des propriétaires de volaille conformément à l'art. 11 ci-après;

- h) le produit des amendes infligées (art. 40 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1917, art. 269 à 277 de l'ordonnance d'exécution y relative), ainsi que le produit des amendes prévues par la présente loi;
- i) les intérêts du dépôt à la Caisse hypothécaire;
- k) les autres recettes provenant de la police de santé du bétail.

Art. 3. La caisse des épizooties prend en revanche à sa charge :

- a) conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous, le versement de prestations en couverture du dommage frappant les propriétaires de bétail ou les communes du fait d'épizooties dont la déclaration est obligatoire et de mesures de police ordonnées pour les combattre, de même que du fait de l'élimination d'animaux atteints de tuberculose;
- b) les frais d'obtention des certificats de santé;
- c) les frais intégraux de la police officielle de santé du bétail et de l'examen des troupeaux concernant la tuberculose, pour autant que ces examens sont prescrits dans les mesures de lutte et que la question de ces frais n'est pas réglée par des dispositions spéciales;
- d) contributions aux frais du matériel de vaccination et des vaccinations préventives selon l'art. 18 ci-après.

II. Contributions des propriétaires d'animaux, de l'Etat et des communes à la caisse des épizooties

Art. 4. Tout propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent dans le canton de Berne et appartenant à la race des chevaux, mulets, ânes, bovidés, porcs, moutons ou chèvres est tenu, quel que soit son domicile, de verser à la caisse des épizooties des contributions annuelles n'excédant pas, par pièce de bétail, les taux maxima suivants:

1 ^o chevaux, mulets, ânes	fr. 1.—
2 ^o bovidés jusqu'à deux ans	fr. 1.—
3 ^o bovidés de plus de deux ans	fr. 2.50
4 ^o porcs de plus de six semaines	fr. —.50
(les porcelets de moins de six semaines n'entrent pas en considération ici)	
5 ^o moutons, chèvres	fr. —.20

Art. 5. Le propriétaire n'a pas à verser de contribution pour des animaux pour lesquels aucune indemnité n'est prévue à l'art. 14 ci-après.

Art. 6. Les taux maxima prévus à l'art. 4 seront appliqués lorsque la fortune de la caisse des épizooties sera inférieure à fr. 2 000 000.—.

Le Conseil-exécutif fixera chaque année le taux des contributions en fonction de l'état de la caisse, ainsi que le terme de perception.

Il ne sera plus perçu de contributions de propriétaire lorsque l'état de la caisse aura atteint quatre millions.

Dans le cas, la caisse ne sera plus alimentée que par les autres recettes prévues à l'art. 2.

Art. 7. Les contributions prévues à l'art. 6 sont perçues à l'intention de la caisse des épizooties par les autorités de police locale dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Pour chaque propriétaire fait règle l'effectif de son bétail tel qu'il est établi en novembre de l'année de perception. Les inspecteurs du bétail adresseront à cet effet à l'autorité de police locale un état des propriétaires tenus à contribution et de leur bétail. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera pour le surplus les détails de la perception.

Art. 8. L'Etat verse à la caisse des épizooties annuellement une subvention de 50 %, mais au maximum de fr. 1 000 000.—, des dépenses résultant pour la caisse de la lutte contre la tuberculose des bovidés, les subsides de la Confédération étant déduits de ces dépenses.

Art. 9. Les communes municipales versent à la caisse des épizooties, en vue de la lutte contre la tuberculose des bovidés, une contribution annuelle maximum:

- a) de 70 centimes par habitant;
- b) de 50 centimes par pièce de bétail bovin.

Les contributions des communes seront abaissées dans la même proportion que celles de l'Etat. Leur montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Le propriétaire d'un troupeau nouvellement englobé dans la procédure de lutte contre la tuberculose des bovidés paiera un émolument unique d'affiliation de fr. 5.— pour chaque pièce de bétail bovin âgée de plus de 2 ans.

Art. 11. Du fait que la volaille se trouve, dans des cas déterminés et selon une réglementation spéciale, prise en considération dans l'obligation d'indemniser incombant à la caisse des épizooties, les détenteurs de volaille versent une contribution sur la base des anneaux d'âge et d'élevage vendus dans le canton de Berne.

III. Prestations de la caisse des épizooties

Art. 12. A défaut de dispositions restrictives contenues dans la présente loi, la caisse des épizooties est tenue de verser aux propriétaires les indemnités suivantes dans les cas ci-après désignés:

1^o Le 80 % de la valeur estimative lorsque l'animal a péri ou a dû être abattu pour cause de peste bovine, péripneumonie contagieuse, morve, fièvre charbonneuse, charbon symptomatique ou de rage (dans ce dernier cas uniquement s'il s'agit de ruminants, de porcs ou d'animaux appartenant à la race chevaline). Pour les animaux de l'espèce bovine en âge de vaccination obligatoire, il n'est versé d'indemnité, en cas de charbon symptomatique, que s'ils ont été vaccinés préventivement contre cette maladie dans les 8 mois qui précèdent. Le Conseil-exécutif peut cependant allouer une indemnité dans de tels cas s'il s'agit d'animaux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination obligatoire lors des opérations ordinaires de vaccination et sont, de ce fait, restés non vaccinés.

Dans les communes où le charbon symptomatique ne règne ordinairement pas et où il n'y a dès lors pas de raisons de procéder à la vaccination préventive, le cas de charbon symptomatique donne lieu à indemnité même si les animaux touchés n'étaient pas vaccinés.

2^o Le 80 % de la valeur estimative si l'on a pu tirer parti de la viande à raison de 20 % au moins de cette valeur, le 60 % de la valeur estimative si l'on n'a pu tirer aucun parti de la viande, pour les animaux âgés de plus de six semaines qui périssent ou que l'on est obligé d'abattre pour cause de peste porcine. Les cas de dommage survenant dans les troupeaux qui ont subi des modifications ensuite d'achat ou d'échange ne donnent pas lieu à indemnité si la peste porcine s'est déclarée dans les 14 jours qui suivent l'introduction des animaux achetés ou échangés.

3^o Le 80 % de la valeur estimative pour les animaux qui, atteints d'une des maladies mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus, succombent ou doivent être abattus par suite du traitement auquel ils ont été soumis par ordre de l'autorité.

4^o Le 80 % de la valeur estimative, pour les animaux tombés malades ou exposés à la contagion et qui ont dû être abattus par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une des maladies énumérées sous chiffres 1 ou 2 ci-dessus.

5^o Le 90 % de la valeur estimative, pour les animaux de troupeaux qui ont dû être abattus en totalité par ordre de l'autorité parce que la fièvre aphteuse s'est déclarée.

6^o Le 90 % de la valeur estimative, pour les animaux sains qui doivent être abattus par ordre de l'autorité à cause de leur contact avec des troupeaux atteints de fièvre aphteuse ou parce qu'ils viennent d'une région menacée de cette maladie.

7^o Le 80 % de la valeur estimative, pour les chèvres et les moutons qui ont dû être abattus par ordre de l'autorité pour cause d'agalactie infectieuse.

8^o Le 90 % de la valeur estimative, pour les animaux sains qui succombent ou doivent être abattus par suite de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. La Direction de l'agriculture peut allouer une indemnité équitable dans d'autres cas de dommages causés par un traitement préventif ordonné par l'autorité, lorsqu'un rapport de cause à effet entre le traitement préventif ordonné par l'autorité et le dommage est établi.

9^o Le 80 % de la valeur estimative, pour les animaux sains qui doivent être abattus ou pour des objets qui doivent être détruits par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une maladie mentionnée dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ou dans l'ordonnance d'exécution y relative (voir exception à chiffre 6 ci-dessus).

10^o Le 80 % de la valeur estimative pour les animaux de l'espèce bovine éliminés ensuite de tuberculose, mais seulement si cette élimination

libère totalement de la tuberculose le troupeau d'où provient l'animal et si les mesures de lutte prescrites sont appliquées. La Direction de l'agriculture peut autoriser jusqu'à fin 1958 des dérogations au principe de l'élimination totale lorsque tous les animaux d'un troupeau trouvés atteints de tuberculose sont placés et gardés dans un état d'isolement tel qu'il empêche l'infection des animaux sains du troupeau ou d'un troupeau voisin.

Dans les régions d'élevage de montagne l'indemnisation se fait aux mêmes conditions au 90 % de la valeur estimative, si les mesures de lutte sont appliquées d'une manière uniforme dans toute la région.

11^o Le 80 % de la valeur estimative des animaux périssés ou abattus par mesure de précaution, pour le dommage subi du fait de maladies contagieuses de la volaille dont la déclaration est obligatoire.

12^o La Direction de l'agriculture a la faculté d'opérer une réduction correspondante de l'indemnité, lorsqu'il s'agit d'animaux dont la viande a subi une perte de valeur du fait d'un traitement négligent de la part du propriétaire lors de l'abattage d'urgence.

C'est en principe la commune qui tirera parti sur place des animaux abattus d'urgence ou, si pareille mesure est licite, des animaux périssés (fourrage pour les bêtes). Ces mesures ne sont assurées par les autorités supérieures que s'il est établi que la commune n'est pas en état de le faire ou qu'il y a un danger spécial de retard.

Art. 13. Le produit tiré des parties utilisables des animaux périssés ou abattus d'urgence est versé au propriétaire. Il sera déduit de la somme d'assurance calculée d'après les taux de l'art. 11.

La manière de tirer parti des parties utilisables de l'animal est fixé par les organes de la police des épizooties.

Art. 14. L'obligation d'indemniser qui incombe à la caisse des épizooties n'existe, sous réserve de l'art. 6, al. 3, que pour le nombre d'animaux pour lesquels le propriétaire verse ses contributions annuelles et auquel s'ajoutent ceux qui sont nés pendant l'année courante dans son propre cheptel. Si le cheptel s'accroît d'une manière durable du fait d'achats après que l'on a établi en novembre l'état des animaux donnant lieu à contribution, le propriétaire versera après coup les contributions correspondantes afin d'assurer sa propre sécurité.

Les propriétaires domiciliés dans le canton de Berne ont également droit à l'indemnité pour ceux de leurs animaux qui se trouvent à titre passager dans un autre canton, à la condition toutefois que, sous réserve de l'art. 6, al. 3, les contributions aient été versées pour ces animaux à la caisse des épizooties.

Art. 15. Les indemnités prévues à l'art. 12 ne sont pas versées ou sont équitablement réduites par la Direction de l'agriculture lorsque le propriétaire est en partie cause de l'épizootie ou de la maladie, lorsqu'il a annoncé trop tard ou qu'il n'a pas annoncé du tout une épizootie dont la déclara-

tion est obligatoire, ou qu'il a, d'une autre manière encore, contrevenu aux prescriptions de la police des épizooties ou aux instructions édictées en vue de les combattre. Les dispositions pénales de l'art. 24 de la présente loi demeurent réservées.

Art. 16. Les indemnités prévues à l'art. 12 ne sont pas payées:

1^o pour des animaux et objets de peu de valeur, pour des chiens et des chats mis à mort et pour le gibier tué;

2^o pour des animaux de jardins zoologiques, de ménageries et d'entreprises du même genre;

3^o pour le bétail de boucherie de provenance étrangère;

4^o pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans les étables et écuries de ces établissements;

5^o pour les chevaux et le bétail de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, à moins qu'on ne fournisse la preuve que ces animaux étaient tout à fait sains lorsqu'ils ont été importés, qu'ils sont établis définitivement dans le canton de Berne et que les contributions les concernant ont été versées à la caisse des épizooties.

Art. 17. La caisse des épizooties indemnise les communes du 50 % des frais que leur occasionnent, en cas de fièvre aphteuse, la désinfection et la surveillance des places publiques et des fermes où règne la maladie. L'exploitant de la ferme et son personnel sont tenus de collaborer aux travaux de nettoyage et de désinfection sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Art. 18. La caisse des épizooties se charge des frais du vaccin et des vétérinaires vaccinateurs dans les cas de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. Les communes mettent sans frais à disposition le personnel accompagnant et auxiliaire dont les vétérinaires vaccinateurs ont besoin.

La caisse des épizooties fournit en outre des contributions aux frais d'acquisition des vaccins utilisés dans la vaccination préventive, curative ou d'urgence en matière de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique, de rouget de porc, de pneumo-entérite infectieuse du porc, de peste porcine, de bronchopneumonie infectieuse, d'avortement épizootique des bovidés, de Bang; il en est de même pour les médicaments utilisés dans la lutte contre les varrons. La Direction de l'agriculture désigne les vaccins et les médicaments entrant en considération pour un subside; elle fixe également le montant de ce dernier.

Art. 19. Le Grand Conseil réglera par voie de décret l'indemnisation des propriétaires d'animaux déclarés porteurs de bacilles de Bang et éliminés de ce fait. Des subsides peuvent pareillement être alloués en cas de dommages dus à des maladies contagieuses non mentionnées dans la présente loi. On appliquera toutefois le principe que le droit à l'indemnité est subordonné à l'obligation de contribution du propriétaire, l'art. 6, al. 3, étant réservé.

IV. Procédure d'estimation et versement des indemnités

Art. 20. L'estimation des animaux périss ou abattus d'urgence ensuite de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique et donnant droit à indemnité est assurée par le vétérinaire d'arrondissement compétent, conjointement avec un estimateur de la caisse d'assurance du bétail. S'il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail, l'estimateur est désigné par l'autorité communale.

En cas de peste porcine, l'estimation se fait sur la base du poids vif et de l'âge de l'animal et d'après les prix du marché à l'époque de l'événement dommageable.

En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, le troupeau atteint est estimé par le représentant du vétérinaire cantonal et deux experts, dont l'un est désigné par le propriétaire du troupeau et l'autre par la commune en cause. Si la commune ou le propriétaire renoncent à désigner cet expert, il est fait appel à un représentant de la Direction de l'agriculture.

Afin d'établir la valeur d'estimation des animaux à prendre à charge dans la procédure d'élimination de la tuberculose, la Direction de l'agriculture nomme des commissions d'estimation composées chacune d'un représentant de l'agriculture et d'un représentant de la Direction. Les instructions et les taux de l'Office vétérinaire fédéral sont applicables en pareil cas.

Toutes les estimations seront établies en principe d'après les prix moyens du marché à l'époque de l'événement dommageable ou de la prise à charge. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 266 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 13 juin 1917 (prix maxima).

Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions de la Direction de l'agriculture; il sera signé par les estimateurs et le propriétaire. Ce dernier a le droit de recourir auprès de la Direction de l'agriculture dans un délai de 14 jours.

Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Celle-ci peut soumettre pour préavis à une seconde commission d'estimation les cas d'estimation exagérée ou les recours du propriétaire visant une estimation trop faible. Elle statue ensuite définitivement, après avoir entendu les estimateurs et le propriétaire.

Si le recours vise l'estimation d'animaux pris en charge au cours d'une procédure d'élimination de tuberculose, il sera transmis, avec le dossier de l'estimation, à l'Office vétérinaire fédéral à l'intention de l'expert fédéral de contrôle, qui statue définitivement après avoir pris l'avis du vétérinaire cantonal. Les frais sont à la charge de la partie succombante.

Art. 21. Dans les cas où il est nécessaire de détruire ou d'endommager d'autres objets que du bétail pour empêcher la propagation d'une épizootie, l'office compétent désigne, conformément aux prescriptions en vigueur, les objets qui doivent être détruits ou endommagés. Les estimateurs établissent un procès-verbal en deux exemplaires,

sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé avec le procès-verbal d'estimation du bétail à la Direction de l'agriculture.

Art. 22. A réception des procès-verbaux d'estimation, des comptes de frais donnant lieu à indemnité et d'autres pièces justificatives éventuelles, la Direction de l'agriculture ordonne le versement de l'indemnité par les soins de la caisse des épizooties. Le propriétaire en cause recevra à cet effet un décompte détaillé.

V. Litiges

Art. 23. Les litiges découlant de l'application de la présente loi sont vidés par le Conseil-exécutif, qui tranche souverainement.

VI. Dispositions pénales

Art. 24. Celui qui enfreint intentionnellement les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de fr. 10.— à fr. 300.—. Il peut être astreint en outre à restituer les indemnités touchées. Les autres dispositions pénales contenues dans la législation cantonale et fédérale demeurent réservées.

VII. Dispositions finales

Art. 25. La présente loi entrera en vigueur après son approbation par le peuple et sa ratification par le Conseil fédéral.

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution voulues.

Art. 26. La présente loi abroge:

- 1^o la loi sur la caisse des épizooties du 22 mai 1921;
- 2^o la loi du 30 octobre 1927 portant modification de la précédente;
- 3^o les chiffres 6 à 9 de l'arrêté du Grand Conseil concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Berne, le 25 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier.

Le chancelier:

Schneider.

**Projet du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 26 et 22 janvier 1954
en vue de la 2^{me} délibération

**Loi
sur la caisse des épizooties**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'art. 264 de l'ordonnance d'exécution, du 30 août 1920, relative à cette loi, des art. 5, 8 et 11 de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine, ainsi que de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale d'exécution y relative du 22 décembre 1950,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Organisation de la caisse des épizooties

Article premier. L'Etat entretient une caisse des épizooties en vue de l'exécution des obligations financières qui lui incombent aux termes de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine. Cette caisse est gérée par la Caisse hypothécaire comme fonds spécial, conformément aux prescriptions applicables aux fonds spéciaux, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, ainsi que des Directions de l'agriculture et des finances.

Tâche et administration

Art. 2. La caisse des épizooties est alimentée par les recettes suivantes:

Recettes

- 1^o les cotisations des propriétaires d'animaux conformément aux art. 4 à 6 ci-après;
- 2^o les subsides de la Confédération selon les art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917, les art. 35 et 263 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, de même que l'art. 5 de la loi fédérale du 29 mars 1950;
- 3^o les taxes perçues pour les certificats de santé (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917, 43 et 44 de l'ordonnance d'exécution y relative);
- 4^o la subvention de l'Etat en faveur des dépenses occasionnées par la lutte contre la tuberculose bovine, conformément à l'art. 8 ci-après;

- 5^o les subventions des communes aux frais occasionnés par la lutte contre la tuberculose bovine conformément à l'art. 9 ci-après;
- 6^o les émoluments d'affiliation prévus à l'art. 10 ci-après;
- 7^o la subvention des propriétaires de volaille conformément à l'art. 11 ci-après;
- 8^o le produit des amendes infligées en vertu des art. 40 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1917, des art. 269 à 277 de l'ordonnance d'exécution y relative, ainsi qu'en vertu de la présente loi;
- 9^o les intérêts du dépôt à la Caisse hypothécaire;
- 10^o les autres recettes provenant de la police de santé du bétail.

Prestations *Art. 3.* La caisse des épizooties prend en revanche à sa charge :

- 1^o conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous, le versement de prestations en couverture du dommage frappant les propriétaires de bétail ou les communes du fait d'épizooties dont la déclaration est obligatoire et de mesures de police ordonnées pour les combattre, de même que du fait de l'élimination d'animaux atteints de tuberculose;
- 2^o les frais d'obtention des certificats de santé;
- 3^o les frais intégraux de la police officielle de santé du bétail et de l'examen des troupeaux concernant la tuberculose, pour autant que ces examens sont prescrits par les mesures de lutte et que l'imputation de ces frais n'est pas réglée par des dispositions spéciales;
- 4^o contributions aux frais du matériel de vaccination et des vaccinations préventives selon l'art. 18 ci-après.

II. Contributions, perception

Contributions des propriétaires *Art. 4.* Tout propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent dans le canton de Berne et appartenant à la race des chevaux, mulets, ânes, bovidés, porcs, moutons ou chèvres est tenu, quel que soit son domicile, de verser à la caisse des épizooties des contributions annuelles n'excédant pas, par pièce de bétail, les taux maxima suivants:

- 1^o chevaux, mulets, ânes fr. 1.—
- 2^o bovidés jusqu'à deux ans fr. 1.—
- 3^o bovidés de plus de deux ans fr. 2.50
- 4^o porcs de plus de six semaines fr. —.50
(les porcelets de moins de six semaines n'entrent pas en considération ici)
- 5^o moutons, chèvres fr. —.20

Exception *Art. 5.* Le propriétaire n'a pas à verser de contribution pour des animaux pour lesquels aucune indemnité n'est prévue à l'art. 16 ci-après.

Réduction *Art. 6.* Les taux maxima prévus à l'art. 4 seront appliqués dès que la fortune de la caisse des épizooties sera inférieure à fr. 2 000 000.—.

Le Conseil-exécutif fixera chaque année le taux des contributions en fonction de l'état de la caisse, ainsi que le terme de perception.

Il ne sera plus perçu de contributions de propriétaire lorsque l'état de la caisse aura atteint quatre millions.

Dans ce cas, la caisse ne sera plus alimentée que par les autres recettes prévues à l'art. 2.

Art. 7. Les contributions prévues à l'art. 4 sont perçues au profit de la caisse des épizooties par les autorités de police locale dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Pour chaque propriétaire fait règle l'effectif de son bétail tel qu'il est établi au cours du mois de novembre de l'année de perception. Les inspecteurs du bétail adresseront à l'autorité de police locale un état des propriétaires tenus à contribution et de leur bétail. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera pour le surplus les détails de la procédure de perception.

Perception

Art. 8. L'Etat verse à la caisse des épizooties annuellement une subvention de 50 %, mais au maximum de fr. 1 000 000.—, des dépenses résultant pour la caisse de la lutte contre la tuberculose des bovidés, les subsides de la Confédération étant déduits de ces dépenses.

Contribution
de l'Etat

Art. 9. Les communes municipales versent à la caisse des épizooties, en vue de la lutte contre la tuberculose des bovidés, une contribution annuelle maximum:

Contribution
des communes

1^o de 70 centimes par habitant;

2^o de 50 centimes par pièce de bétail bovin.

Les contributions des communes seront abaissées dans la même proportion que celles de l'Etat. Leur montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Le propriétaire d'un troupeau nouvellement englobé dans la procédure de lutte contre la tuberculose des bovidés paiera un émolument unique d'affiliation de fr. 5.— pour chaque pièce de bétail bovin âgée de plus de 2 ans.

Emolument
d'affiliation

Art. 11. Les détenteurs de volaille versent une contribution sur la base des anneaux d'âge et d'élevage vendus dans le canton de Berne, à raison de ce que l'obligation d'indemniser incombant à la caisse des épizooties se trouve, dans certains cas déterminés et selon une réglementation spéciale, être étendue à la volaille.

Contribution
des détenteurs
de volaille

III. Prestations de la caisse des épizooties

Art. 12. La caisse des épizooties verse aux propriétaires les indemnités suivantes:

1^o Le 80 % de la valeur d'estimation lorsque l'animal a péri ou a dû être abattu pour cause de peste bovine, péripneumonie contagieuse, morve, fièvre charbonneuse, charbon symptomatique ou de rage (dans ce dernier cas uniquement s'il s'agit de ruminants, de porcs ou d'animaux appartenant à la race chevaline). Pour les animaux de l'espèce

Indemnité en
cas de diverses
épizooties
Vaccination,
condition de
l'indemnité en
matière de
charbon symp-
tomatique

bovine en âge de vaccination obligatoire, il n'est versé d'indemnité, en cas de charbon symptomatique, que s'ils ont été vaccinés préventivement contre cette maladie dans les 8 mois qui précèdent. Le Conseil-exécutif peut cependant allouer une indemnité dans de tels cas s'il s'agit d'animaux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination obligatoire lors des opérations ordinaires de vaccination et sont, de ce fait, restés non vaccinés. Dans les communes où le charbon symptomatique ne règne ordinairement pas et où il n'y a dès lors pas de raisons de procéder à la vaccination préventive, le cas de charbon symptomatique donne lieu à indemnité même si les animaux touchés n'étaient pas vaccinés.

Peste porcine 2^o Le 80 % de la valeur d'estimation si l'on a pu tirer parti de la viande à raison de 20 % au moins de cette valeur, le 60 % de la valeur estimative si l'on n'a pu tirer aucun parti de la viande, pour les animaux âgés de plus de six semaines qui périssent ou que l'on est obligé d'abattre pour cause de peste porcine. Les cas de dommage survenant dans les troupeaux qui ont subi des modifications ensuite d'achat ou d'échange ne donnent pas lieu à indemnité si la peste porcine s'est déclarée dans les 14 jours qui suivent l'introduction des animaux achetés ou échangés.

Traitement ordonné par l'autorité 3^o Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les animaux qui, atteints d'une des maladies mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus, succombent ou doivent être abattus par suite du traitement auquel ils ont été soumis par ordre de l'autorité.

Abattage par ordre de l'autorité 4^o Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les animaux tombés malades ou exposés à la contagion et qui ont dû être abattus par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une des maladies énumérées sous chiffres 1 ou 2 ci-dessus.

Fièvre aphteuse 5^o Le 90 % de la valeur d'estimation, pour les animaux de troupeaux qui ont dû être abattus en totalité par ordre de l'autorité parce que la fièvre aphteuse s'est déclarée.

6^o Le 90 % de la valeur d'estimation, pour les animaux sains qui doivent être abattus par ordre de l'autorité à cause de leur contact avec des troupeaux atteints de fièvre aphteuse ou parce qu'ils viennent d'une région menacée de cette maladie.

7^o Le 90 % de la valeur d'estimation, pour les animaux sains qui succombent ou doivent être abattus par suite de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. La Direction de l'agriculture peut allouer une indemnité équitable dans d'autres cas de dommages causés par un traitement préventif ordonné par l'autorité, lorsqu'un rapport de cause à effet entre le traitement préventif ordonné par l'autorité et le dommage est établi.

Agalactie infectieuse des chèvres et des moutons 8^o Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les chèvres et les moutons qui ont dû être abattus par ordre de l'autorité pour cause d'agalactie infectieuse.

9° Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les animaux sains qui doivent être abattus ou pour des objets qui doivent être détruits par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une maladie mentionnée dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ou dans l'ordonnance d'exécution y relative. Le chiffre 6 ci-dessus demeure réservé.

Abattage
préventif

10° Le 80 % de la valeur d'estimation pour les animaux de l'espèce bovine et caprine éliminés ensuite de tuberculose, mais seulement si cette élimination libère totalement de la tuberculose le troupeau d'où provient l'animal et si les mesures de lutte prescrites sont appliquées. La Direction de l'agriculture peut autoriser jusqu'à fin 1958 des dérogations au principe de l'élimination totale lorsque tous les animaux d'un troupeau trouvés atteints de tuberculose sont placés et gardés dans un état d'isolement tel qu'il empêche l'infection des animaux sains du troupeau ou d'un troupeau voisin.

Animaux éliminés pour cause de tuberculose

Dans les régions d'élevage de montagne l'indemnisation se fait aux mêmes conditions au 90 % de la valeur estimative, si les mesures de lutte sont appliquées d'une manière uniforme dans toute la région.

11° Le 80 % de la valeur d'estimation pour les animaux périés ou abattus par mesure de précaution, pour le dommage subi du fait de maladies contagieuses de la volaille dont la déclaration est obligatoire.

Maladies contagieuses de la volaille

12° La Direction de l'agriculture a la faculté d'opérer une réduction correspondante de l'indemnité, lorsqu'il s'agit d'animaux dont la viande, lors de l'abattage d'urgence, a subi une perte de valeur du fait d'un traitement négligent de la part du propriétaire lors de l'abattage d'urgence.

Réduction en cas de perte de valeur due au propriétaire

13° La commune doit en principe tirer parti sur place des animaux abattus d'urgence et des animaux périés, pour autant qu'il soit permis d'utiliser la viande de ces derniers comme fourrage pour les bêtes. Ces mesures ne sont prises par les autorités supérieures que s'il est établi que la commune n'est pas en situation de les exécuter ou qu'un danger particulier de contagion soit à craindre.

Utilisation des animaux abattus

Art. 13. Le produit tiré des parties utilisables des animaux périés ou abattus d'urgence est versé au propriétaire. Il sera déduit de la somme d'assurance calculée d'après les taux de l'art. 12.

Produit de la vente des parties utilisables; déduction de l'indemnité

La manière de tirer parti des parties utilisables de l'animal est fixé par les organes de la police des épizooties.

Art. 14. L'obligation d'indemniser qui incombe à la caisse des épizooties n'existe, sous réserve de l'art. 6, al. 3, que pour le nombre d'animaux pour lesquels le propriétaire verse ses contributions annuelles, de même que les animaux qui sont nés pendant l'année courante dans son propre cheptel. Si le cheptel s'accroît d'une manière durable du fait d'achats après que l'on a établi en novembre l'état des animaux donnant lieu à contribution, le

Cheptel donnant droit à indemnité

propriétaire versera après coup les contributions correspondantes afin d'assurer sa propre sécurité.

Les propriétaires domiciliés dans le canton de Berne ont également droit à l'indemnité pour ceux de leurs animaux qui se trouvent à titre passager dans un autre canton, à la condition toutefois que les contributions prévues à l'art. 6, al. 3, aient été versées pour ces animaux à la caisse des épizooties.

Réduction de l'indemnité en cas de faute du propriétaire *Art. 15.* Les indemnités prévues à l'art. 12 ne sont pas versées ou sont équitablement réduites par la Direction de l'agriculture lorsque le propriétaire a contribué par sa faute à l'apparition de l'épizootie ou de la maladie, lorsqu'il a annoncé trop tard ou qu'il n'a pas annoncé du tout une épizootie dont la déclaration est obligatoire, ou qu'il a, de toute autre manière, contrevenu aux prescriptions de la police des épizooties ou aux instructions édictées en vue de les combattre. Les dispositions pénales de l'art. 32 de la présente loi demeurent réservées.

Exclusion de l'indemnité *Art. 16.* Les indemnités prévues à l'art. 12 ne sont pas payées:

1^o pour des animaux et objets de peu de valeur, pour des chiens et des chats mis à mort et pour le gibier tué;

2^o pour des animaux de jardins zoologiques, de ménageries et d'entreprises du même genre;

3^o pour le bétail de boucherie de provenance étrangère;

4^o pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans les étables et écuries de ces établissements;

5^o pour les chevaux et le bétail de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, à moins qu'ils n'aient été tout à fait sains lorsqu'ils ont été importés, qu'ils se soient trouvés à demeure dans le canton de Berne et que les contributions les concernant aient été versées à la caisse des épizooties.

Indemnité aux communes pour leurs frais de désinfection et de surveillance *Art. 17.* La caisse des épizooties rembourse aux communes du 50 % des frais que leur occasionnent, en cas de fièvre aphteuse, la désinfection et la surveillance des places publiques et des fermes où règne la maladie. L'exploitant de la ferme et son personnel sont tenus de collaborer aux travaux de nettoyage et de désinfection sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Participation aux frais de vaccins et vaccination *Art. 18.* La caisse des épizooties prend à sa charge le vaccin et les frais des vétérinaires vaccinateurs dans les cas de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. Les communes mettent sans frais à disposition le personnel accompagnant et auxiliaire dont les vétérinaires vaccinateurs ont besoin.

La caisse des épizooties fournit en outre des contributions aux frais d'acquisition des vaccins utilisés dans la vaccination préventive, curative ou d'urgence en matière de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique, de rouget de porc, de pneumo-entérite infectieuse du porc, de peste porcine,

de bronchopneumonie infectieuse, d'avortement épizootique des bovidés, de Bang; il en est de même pour les médicaments utilisés dans la lutte contre les varrons. La Direction de l'agriculture désigne les vaccins et les médicaments entrant en considération pour un subside; elle fixe également le montant de ce dernier.

Art. 19. Le Grand Conseil réglera par voie de décret l'indemnisation des propriétaires d'animaux déclarés porteurs de bacilles de Bang et éliminés de ce fait. Des subsides peuvent pareillement être alloués en cas de dommages dus à des maladies contagieuses non mentionnées dans la présente loi. On appliquera toutefois le principe que le droit à l'indemnité est subordonné à l'obligation de fournir ses contributions, pour autant que l'art. 6, al. 3, ne soit pas applicable.

Prise en considération d'autres maladies contagieuses

IV. Procédure d'estimation

Art. 20. L'estimation des animaux périss ou abattus d'urgence ensuite de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique et donnant droit à indemnité est faite par le vétérinaire d'arrondissement compétent, conjointement avec un estimateur de la caisse d'assurance du bétail. S'il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail, l'estimateur est désigné par l'autorité communale.

Fièvre charbonneuse, charbon symptomatique

Art. 21. En cas de peste porcine, l'estimation se fait sur la base du poids vif et de l'âge de l'animal et d'après les prix du marché à l'époque de l'événement dommageable.

Peste porcine

Art. 22. En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, le troupeau atteint est estimé par le représentant du vétérinaire cantonal et deux experts, dont l'un est désigné par le propriétaire du troupeau et l'autre par la commune en cause. Si la commune ou le propriétaire renoncent à désigner cet expert, il est fait appel à un représentant de la Direction de l'agriculture.

Fièvre aphteuse

Art. 23. Afin d'établir la valeur d'estimation des animaux à prendre à charge dans la procédure d'élimination de la tuberculose, la Direction de l'agriculture nomme des commissions d'estimation composées chacune d'un représentant de l'agriculture et d'un représentant de la Direction. Les instructions et les taux de l'Office vétérinaire fédéral sont applicables en pareil cas.

Procédure d'élimination de la tuberculose

Art. 24. Toutes les estimations seront établies en principe d'après les prix moyens du marché à l'époque de l'événement dommageable ou de la prise à charge. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 266 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 13 juin 1917 (prix maxima).

Estimation

Art. 25. Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions de la Direction de l'agriculture; il sera signé par les estimateurs et le propriétaire.

Procès-verbal

Approbation de la Direction de l'agriculture ou modification *Art. 26.* Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Celle-ci communiquera aux propriétaires d'animaux les modifications qu'elle y aura apportées.

Droit de recours du propriétaire *Art. 27.* Le propriétaire a la faculté de faire opposition auprès de la Direction de l'agriculture dans un délai de 14 jours à compter de jour de l'estimation ou de la notification d'une modification.

Manière de procéder en cas d'opposition *Art. 28.* Les oppositions ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 2 du présent article seront vidées par une commission d'experts de trois membres nommée par le Conseil-exécutif.

Si le recours vise l'estimation d'animaux pris en charge au cours d'une procédure d'élimination de tuberculose, il sera transmis, avec le dossier de l'estimation, à l'Office vétérinaire fédéral à l'intention de l'expert fédéral de contrôle, qui statue définitivement après avoir pris l'avis du vétérinaire cantonal. Les frais sont à la charge de la partie succombante.

Indemnisation en cas de destruction d'objets *Art. 29.* Dans les cas où il est nécessaire de détruire ou d'endommager d'autres biens que du bétail pour empêcher la propagation d'une épizootie, l'office compétent désigne, conformément aux prescriptions en vigueur, ce qui doit être détruit ou endommagé. Les estimateurs établissent un procès-verbal en deux exemplaires, sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé avec le procès-verbal d'estimation du bétail à la Direction de l'agriculture.

V. Versement des indemnités

Décompte *Art. 30.* A réception des procès-verbaux d'estimation, des comptes de frais donnant lieu à indemnité et d'autres pièces justificatives éventuelles, la Direction de l'agriculture ordonne le versement de l'indemnité par les soins de la caisse des épizooties. Le propriétaire en cause recevra à cet effet un décompte détaillé.

VI. Litiges

Compétence *Art. 31.* Les litiges découlant de l'application de la présente loi sont vidés par le Conseil-exécutif, qui tranche souverainement.

VII. Dispositions pénales

Infractions intentionnelles; mesure de la peine; restitution de l'indemnité *Art. 32.* Celui qui enfreint intentionnellement les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de fr. 10.— à fr. 300.—. Il peut être astreint en outre à restituer les indemnités touchées. Les autres dispositions pénales contenues dans la législation cantonale et fédérale demeurent réservées.

VIII. Dispositions finales

Entrée en vigueur *Art. 33.* La présente loi entrera en vigueur après son approbation par le peuple et sa ratification par le Conseil fédéral.

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution voulues. Dispositions d'exécution

Art. 34. La présente loi abroge:

Abrogation de dispositions antérieures

- 1^o la loi sur la caisse des épizooties du 22 mai 1921;
- 2^o la loi du 30 octobre 1927 portant modification de la précédente;
- 3^o les chiffres 6 à 9 de l'arrêté du Grand Conseil concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Berne, le 26 janvier 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 22 janvier 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r Tschumi.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 10 novembre 1953/25 janvier et 24 janvier 1954

Décret
portant division de la paroisse de
Mâche-Madretsch

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Dans le cadre de la paroisse générale réformée évangélique de Bienne, la paroisse de Mâche-Madretsch est divisée en une paroisse de Mâche et une paroisse de Madretsch.

Art. 2. Les deux nouvelles paroisses comprennent ensemble le territoire de l'ancienne paroisse de Mâche-Madretsch. La nouvelle paroisse de Mâche est constituée essentiellement par le territoire de l'ancienne commune municipale de Mâche, la nouvelle paroisse de Madretsch essentiellement par le territoire de l'ancienne commune municipale de Madretsch. La délimitation des frontières sera établie avec précision dans les règlements paroissiaux. La sanction du Conseil-exécutif prévue à l'art. 8, al. 3, de la loi précitée interviendra à l'occasion de la présentation du règlement.

Art. 3. Les membres du conseil de paroisse de Mâche-Madretsch appartenant à la nouvelle paroisse de Mâche formeront le conseil de paroisse provisoire de Mâche; ceux appartenant à la paroisse de Madretsch constitueront le conseil de paroisse provisoire de Madretsch.

Ces conseils de paroisse provisoires auront en particulier à prendre les mesures voulues en vue de l'élection du bureau de l'assemblée paroissiale et du conseil de paroisse.

Art. 4. Jusqu'à la promulgation des règlements paroissiaux, on appliquera par analogie aux paroisses de Mâche et de Madretsch le règlement actuel de la paroisse de Mâche-Madretsch.

Art. 5. Le premier poste de pasteur de la paroisse actuelle de Mâche-Madretsch est attribué à la paroisse de Mâche, le second et le troisième sont

attribués à la paroisse de Madretsch. Cette attribution ne modifie en rien la durée des fonctions des trois intéressés.

Art. 6. Le présent décret ne touche en rien à la délimitation de la paroisse réformée de langue française de Bienne.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1954.

Berne, le 10 novembre 1953/25 janvier 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 24 janvier 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

Ed. Baumgartner.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 17 novembre 1953 et 24 janvier 1954

Décret
portant création de nouvelles places
de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une nouvelle place de pasteur
est créée dans les paroisses réformées évangéliques
suivantes:

dans la paroisse de Langnau, une 3^e place de
pasteur pour le cercle de Bärau;

dans la paroisse de Herzogenbuchsee, une 3^e
place de pasteur pour le cercle de Thörigen.

Ces postes sont assimilés aux places d'ecclésiastiques existant dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et les devoirs de leurs titulaires.

Art. 2. Dès que les places nouvellement créées
seront pourvues d'un titulaire, la contribution de
l'Etat au traitement des vicaires de ces paroisses
cessera d'être versée.

Art. 3. Les deux nouveaux postes pourront être
mis au concours immédiatement, d'entente avec le
conseil de paroisse compétent. La date de l'entrée
en fonctions des élus sera fixée par le Conseil-
exécutif.

Berne, le 17 novembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 24 janvier 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

Ed. Baumgartner.

**Proposition du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 26 et 25 janvier 1954

en vue de la 2^{me} délibération

Loi

sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Article premier. L'Etat verse des subventions afin de soutenir les communes dans les efforts qu'elles font pour procurer des logements bon marché à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique. Principe.

Nul n'a un droit légal aux subventions.

Art. 2. Le Grand Conseil fixe chaque année, dans les limites d'un montant maximum de francs 250 000.—, la somme qui pourra être affectée aux subventions de l'Etat au sens de la présente loi. Cette somme sera portée au budget. Dépense annuelle.

Art. 3. Il ne sera alloué de subventions que pour des maisons d'habitation simples, répondant aux exigences de l'hygiène, irréprochables au point de vue de la construction et dont le loyer est adapté aux conditions financières des personnes auxquelles elles sont destinées. Habitations donnant droit à subvention.

Des subventions peuvent également être allouées pour l'établissement de logements dans des bâtiments existants et pour l'agrandissement de logements.

Les prescriptions de détail concernant l'aménagement intérieur, ainsi que d'autres détails techniques, feront l'objet d'une ordonnance, qui sera édictée par le Conseil-exécutif.

Art. 4. La commune devra établir dans chaque cas particulier la nécessité pour elle de construire des logements bon marché, destinés à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique. Besoin de logements bon marché.

Frais maxima admissibles. *Art. 5.* Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas fr. 8500.— par chambre habitable.

Loyer maximum admissible. *Art. 6.* Le loyer n'excédera pas les charges annuelles, y compris l'intérêt des fonds propres de 3,5 % au maximum.

Le Conseil-exécutif établira des prescriptions de détail concernant la manière de calculer, de fixer et de contrôler les loyers maxima admis.

Participation des entrepreneurs au financement. *Art. 7.* Il est interdit aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes intéressés aux travaux de construction de consentir des prêts ou de souscrire des cautionnements en vue du financement de maisons d'habitation subventionnées.

Vente de maisons subventionnées. *Art. 8.* Les maisons d'habitation subventionnées ne peuvent être vendues qu'à des personnes qui s'engagent à remplir les conditions fixées dans la promesse de subvention.

Exclusion de la subvention. *Art. 9.* Ne donnent pas droit à subvention:

- a) les projets mixtes d'un caractère commercial ou d'exploitation;
- b) les projets dans lesquels le prix du terrain est trop élevé par rapport aux frais de construction ou aux valeurs vénales usuelles dans la région en cause;
- c) les projets pour l'exécution ou le financement desquels sont exigées des indemnités injustifiées ou manifestement trop élevées;
- d) les projets dont l'exécution selon les règles de l'art n'est pas suffisamment garantie;
- e) les constructions de logements entreprises avant que la promesse de subvention ait été notifiée.

II. Conditions à remplir pour bénéficier de logements subventionnés

Revenu et fortune. *Art. 10.* Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 6500.—, plus fr. 750.— par enfant mineur.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution les prescriptions de détail en ce qui concerne le calcul du revenu brut.

Droit de contrôle de la commune. *Art. 11.* La commune a un droit de contrôle sur les conditions légales de location lorsqu'elle n'est pas propriétaire de l'immeuble subventionné.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution des prescriptions de détail quant à ce droit de contrôle.

Durée du domicile dans la commune. *Art. 12.* Les communes sont autorisées à réserver les logements subventionnés aux familles habitant depuis deux ans au moins sur leur territoire.

III. Subventions

Art. 13. Les subventions sont calculées sur la base des frais de construction, y compris les honoraires d'architecte, mais à l'exclusion des intérêts du crédit de construction, des taxes et frais d'acquisition de la propriété du fonds et d'autres droits.

Outre les frais de construction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux d'aménagement extérieur et intérieur donnent droit à subvention dans la mesure suivante:

pour les maisons à une famille fr. 2000.—;
pour maison à deux familles fr. 1500.— et
pour maisons à plus de deux logements fr. 1000.—
par logement.

Art. 14. La subvention, y compris la part qu'assume la commune, s'élève au maximum au 35 % des frais calculés conformément à l'article 13. Elle est fixée en fonction des conditions personnelles et financières de ceux auxquels les logements sont réservés, ainsi que du genre de construction.

Art. 15. La subvention cantonale n'est assurée que si la commune sur le territoire de laquelle s'édifie la construction prend à sa charge sa quote-part des subventions telle que fixée dans les conditions ci-après.

La commune peut également fournir cette prestation autrement que sous forme d'une subvention, par exemple en accordant un prêt à intérêt réduit. Cette prestation doit toutefois être équivalente à la participation qu'elle remplace.

Toute restitution exigée par la commune de parts de sa subvention, comme toute restitution volontaire sous quelle forme que ce soit sont interdites. Les art. 18 et suivants demeurent réservés. En cas de violation de la présente prescription, le remboursement de la subvention cantonale devient également exigible.

Si la commune est elle-même maître de l'ouvrage, elle est tenue de déduire des frais de construction le montant qu'elle devrait prendre à sa charge sous forme de part de subvention à l'égard de tiers.

Art. 16. Les prestations d'autres corporations de droit public ou d'employeurs peuvent être entièrement imputées sur la part communale de la subvention. La commune répond envers l'Etat de leur versement.

Art. 17. En vue de la détermination de leur part de subvention, les communes sont réparties en 9 classes selon leur facteur de capacité financière. Le classement s'opère en fonction de leurs charges d'impôts et de leur capacité contributive calculée par tête de population. Il est établi par le Conseil-exécutif, qui veillera à ce que l'Etat n'ait pas, selon toutes prévisions, à assumer plus de la moitié de la dépense totale.

La part communale dans le montant total de la subvention (35 % au plus) est la suivante:

dans la 1 ^{ère} classe	30	%
» » 2 ^e	» 35	%
» » 3 ^e	» 40	%
» » 4 ^e	» 45	%
» » 5 ^e	» 50	%

Subvention
maximum.

Participation
obligatoire de
la commune.

Prestations
de tiers.

Classes de
subvention.

dans la 6 ^e	classe	52,5	‰
»	»	7 ^e	» 55 ‰
»	»	8 ^e	» 57,5 ‰
»	»	9 ^e	» 60 ‰

IV. Restitution des subventions ensuite d'une réalisation avec bénéfice ou d'une affectation à un autre but de l'immeuble subventionné

Art. 18. Si un immeuble comportant une habitation pour la construction ou l'amélioration de laquelle des subventions ont été accordées est affecté à un autre but ou vendu avec bénéfice, les prestations versées seront restituées entièrement ou partiellement.

Remboursement des subventions et paiement des intérêts.

Si l'affectation à un autre but n'est que passagère, il peut être exigé, au lieu de la restitution, un intérêt des subventions des pouvoirs publics à 3,5 pour cent l'an.

Restriction de droit public apportée à la propriété; droit de gage légal.

Art. 19. L'obligation de restituer et l'engagement de maintenir à la construction l'affectation qui lui a été donnée seront mentionnés au registre foncier à titre de restrictions de droit public apportées à la propriété. L'obligation de restituer sera garantie par l'inscription d'un droit de gage légal.

Ce droit de gage légal prendra rang immédiatement après les prêts hypothécaires nécessaires pour assurer le financement de la construction. Les restrictions de droit public apportées à la propriété et le droit de gage légal sont inscrits sans frais au registre foncier sur réquisition de l'office cantonal compétent.

Transfert contractuel de propriété.

Art. 20. Le conservateur du registre foncier ne procédera à l'inscription d'un transfert contractuel de propriété que sur présentation par le propriétaire d'une déclaration écrite d'assentiment délivrée par l'Office cantonal du travail en vue de ce transfert ou en vue de la radiation de la mention portant obligation de restituer et du droit de gage.

Cas spéciaux.

Art. 21. Lorsque l'effectif ou la situation financière de la famille qui occupe une maison familiale viennent à se modifier à ce point que les conditions requises pour avoir droit aux subventions ne sont plus remplies, les prestations des pouvoirs publics doivent être restituées. Pour le cas où la restitution immédiate constituerait manifestement une mesure par trop rigoureuse, un amortissement annuel des subventions jusqu'à concurrence de dix pour cent peut alors être autorisé. Pour fixer le montant de l'amortissement annuel, on tiendra compte de la situation financière du propriétaire.

Si un changement de propriétaire se produit par voie de succession et que la maison à une famille vient à être occupée par une famille ne remplissant plus les conditions, les subventions doivent être amorties annuellement à raison de cinq pour cent.

En cas de réalisation forcée d'un immeuble subventionné, les prestations des pouvoirs publics seront remboursées dans la mesure où le prix

d'attribution excède les propres frais engagés par le propriétaire. Si les subventions ne sont pas entièrement remboursables, la restriction de droit public apportée à la propriété est maintenue au registre foncier. Dans ce cas, le droit de gage légal subsiste pour l'acquéreur pour le montant restant des subventions, sans qu'il y ait imputation sur le prix de vente.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas les conditions fixées à l'art. 10 ou, s'agissant d'une maison locative, il ne s'engage pas à maintenir à l'immeuble le but assigné dans les conditions de subventionnement, il est tenu de rembourser, par des acomptes annuels d'un quart au moins de leur montant, les prestations publiques affectées à la construction de l'immeuble et de verser un intérêt de 3,5 pour cent sur le solde dû.

V. Droit de gage des créanciers

Art. 22. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui, dans la construction d'une maison subventionnée, ont fourni du travail ou des matériaux ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les montants des subventions en espèces promises au maître de l'ouvrage.

Principe.

Le droit de gage prend naissance avec la promesse de subvention; il s'éteint par le versement du subside à son ayant droit.

Si le propriétaire a cédé à titre de sûreté, en vue d'une avance de fonds, le droit découlant pour lui d'une promesse de subvention, le cessionnaire a la faculté d'exiger le versement de la subvention pour autant que les fonds avancés par lui ont été affectés à des créances provenant d'un travail ou de la fourniture de matériaux pour la construction.

Le Conseil-exécutif fixera dans une ordonnance d'exécution la procédure relative à la revendication du droit de gage.

VI. Demandes de reprise en considération

Art. 23. Les demandes de reprise en considération concernant les décisions de l'Office cantonal du travail doivent être adressées dans les trente jours dès leur notification à la Direction de l'économie publique.

Requêtes et recours.

Il peut être recouru auprès du Conseil-exécutif dans les trente jours contre les décisions de cette Direction, conformément aux dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 24. Les décisions pourvues de force exécutoire des organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

Force exécutoire des décisions cantonales.

VII. Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur. *Art. 25.* La présente loi entrera en vigueur pour
une durée de cinq ans, après son adoption par le
peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 26 janvier 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 25 janvier 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

Felser.

Rapport de la Direction des Finances

au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

concernant le décret

sur le fonds cantonal de compensation financière

(Janvier 1954)

Table des matières

	Page
<i>I. Introduction</i>	3
1. La tâche imposée par la loi	3
2. Autres exigences	3
a) L'autonomie communale	3
b) L'égalité dans les charges fiscales	3
c) L'égalité de traitement envers toutes les communes en cause	3
<i>II. Le besoin en impôts</i>	4
1. Les recettes	4
a) Généralités	4
b) Les recettes originaires	4
c) Les impôts communaux	5
d) Les droits de digues	6
2. Les dépenses	6
a) Les tâches imposées par la loi	6
b) Les tâches propres des communes	7
3. Le besoin financier entrant en ligne de compte	7
a) Généralités	7
b) Le besoin financier entrant en considération	8
aa) Prestations grevant les contribuables de la commune	8
bb) Prestations du fonds de compensation financière et du fonds de secours aux communes	8
cc) Besoin financier et moyenne de 3 années	8
<i>III. La capacité contributive des communes</i>	8
1. La détermination de la capacité contributive en cas de répartition proportionnelle	8
2. La détermination de la capacité contributive en cas de répartition progressive de la charge fiscale	9
a) Le rendement effectif des impôts de l'Etat	9
b) Le rendement simple des impôts de l'Etat	9
c) Détermination et moyenne de 3 années	9

	Page
<i>IV. La charge d'impôt</i>	9
1. Généralités	9
2. La mesure de la charge fiscale	10
3. La « haute » charge d'impôts	10
4. Les charges fiscales moyenne des communes	10
5. Les quotités d'impôt des communes	10
6. Les charges fiscales des contribuables	11
7. Le problème de la répartition des charges fiscales	11
8. Le système du supplément d'impôt communal	11
9. Récapitulation	12
<i>V. Les mesures prises en vertu de la compensation financière</i>	13
1. Généralités	13
a) La compensation financière indirecte	13
b) La compensation financière directe	13
2. Les bénéficiaires de la compensation financière	13
3. Le calcul des prestations	13
a) Généralités	13
b) La quotité d'impôt et le calcul des prestations	13
c) La capacité contributive, élément du calcul	14
d) Le mode de calcul des prestations d'après le projet de décret	15
e) Effet sur la charge d'impôt	17
4. La limite supérieure des tâches obligatoires	18
5. Réduction générale	19
6. Procédure à suivre	19
<i>VI. Commentaire du projet</i>	20

I. Introduction

1. La tâche imposée par la loi

L'article premier, alinéa premier, de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne indique qui a droit aux prestations du fonds cantonal de compensation financière. Ce sont les *communes municipales et mixtes* à forte quotité d'impôt. La quotité est forte, selon l'art. 2, alinéa premier, lorsque la charge totale d'impôts communaux dépasse de 0,3 unité la moyenne générale des quotités d'impôt, mais il faut que cette quotité atteigne au moins 2,8 unités.

L'art. 4 de la loi dispose que la manière de calculer les prestations doit être réglée par voie de décret, les prestations devant être fixées d'une manière progressive et de telle sorte que la charge générale d'impôt exigée par l'exécution des *tâches obligatoires* ne dépasse pas, en règle générale, de plus de 1,0 unité la moyenne générale des quotités d'impôt (art. 2, al. 2). Cette progression doit être conçue pour le surplus de manière telle que les communes restent grevées de charges propres équitables en vue de l'accomplissement de *tâches non obligatoires*. L'art. 2, al. 3, dit que la taxe immobilière est comptée pour 1,2 ‰ en vue du calcul des prestations. La loi ne définit cependant pas ce que sont les tâches obligatoires et les tâches non obligatoires des communes.

2. Autres exigences

Il existe cependant d'autres exigences que celles de la loi, et provenant du domaine des faits, du droit ou des éléments de calcul. C'est ainsi qu'il faut tenir compte du fait que les communes sont organisées diversement, qu'elles sont au bénéfice de l'autonomie et qu'il y a lieu d'appliquer le principe de l'égalité de traitement. On en arrive ainsi à établir des éléments de calcul appelés à jouer un rôle important dans la détermination des montants compensatoires. Tout ce travail doit se faire sans perdre de vue le but réel de la compensation financière, qui est d'atténuer les différences sensibles qui existent dans la charge qu'occasionnent les impôts communaux.

a) L'autonomie communale

Les mesures compensatoires doivent porter atteinte le moins possible à l'indépendance administrative des communes. Il est cependant dans la nature des choses que celui qui touche un montant aliène une partie de son indépendance dans la mesure où il reçoit une aide. Le législateur doit dès lors calculer les contributions de telle sorte qu'il reste le moins de champ à la libre appréciation. Le projet de décret prévoit une échelle unique tenant largement compte de cette nécessité. Il ne contient aucune mesure restreignant la liberté de mouvement des communes bénéficiaires de contributions. L'examen des comptes communaux, des budgets et des registres d'impôt ne constitue pas une restriction des compétences des communes, et il ne sert qu'à fixer les bases de calcul.

Si les communes s'administrent librement, elles sont aussi soumises au principe de la *responsabi-*

lité personnelle. Or la compensation financière conçue sous forme de versement de fonds porte en elle-même sans aucun doute le danger de diminuer l'intérêt que les communes en cause ont à conserver l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Il y a tendance dès lors à voter des dépenses, puisque ce ne sont pas les contribuables de la commune qui ont à veiller à leur couverture; et l'on peut supposer que certaines communes chercheront à protéger leurs contribuables lors des taxations, puisque la perte en impôts se trouve couverte par les montants compensatoires. Il est dès lors extrêmement important et difficile de veiller, en établissant le mode de calcul des prestations, à ce que chaque commune ait intérêt à conserver un régime financier sain.

b) Egalité des charges fiscales dans toutes les communes

La solution idéale serait que l'Etat puisse garantir à ses communes une autonomie fiscale illimitée et que les charges fiscales soient pareilles dans toutes les communes. Attendu toutefois que les contribuables réalisent des revenus divers et que leur puissance économique se concentre principalement dans les centres industriels et du trafic, le rendement en impôts accuse de grosses différences d'une commune à l'autre. Si l'on veut obtenir un rendement fiscal qui soit le même partout, les contribuables d'une commune faible au point de vue fiscal doivent supporter une charge d'impôt plus grande que ceux d'une commune forte.

La compensation financière a précisément pour but d'arriver autant que possible à une charge fiscale égale par le versement de fonds. L'application de la compensation financière touche peut-être à l'autonomie communale idéale d'une manière plus cachée et ses répercussions sont moins immédiates qu'il ne le paraît. Il n'est pas possible de réaliser d'une manière idéale les deux exigences que sont l'autonomie d'une part et l'égalisation des charges fiscales par des subsides d'autre part. L'augmentation du besoin d'impôt des communes accroît la différence des charges fiscales d'une commune à l'autre et l'accroissement de ces différences appelle une compensation financière plus marquée, qui porte atteinte à son tour à l'autonomie communale. La compensation financière ne peut donc pas avoir comme but de supprimer toute différence entre communes en ce qui concerne les charges fiscales, mais uniquement de supprimer les charges exagérément élevées.

c) Egalité de traitement des communes

Toutes les communes, quelle que soit leur organisation, qu'elles aient des sections ou qu'elles fassent partie de syndicats de communes, doivent être traitées d'une manière égale en ce qui concerne le droit aux subsides et le calcul de ces derniers. Dans ce but, il faut procéder à un calcul d'ensemble de toutes les prestations fiscales que les contribuables ont à fournir à la commune, à ses sections et, cas échéant, aux syndicats de communes. Il faut en outre établir une *échelle* au moyen de laquelle on puisse déterminer la *charge totale des impôts* d'une commune en compensation avec les autres communes. La loi parle à son art. 2

de « la charge totale d'impôts communaux » et de « la moyenne générale des quotités d'impôt. On entend par là la *quotité générale moyenne des impôts* d'une commune. C'est elle qui fournit la mesure des charges, cette notion pouvant elle-même être dissociée en ses deux éléments, qui sont le *besoin en impôts* et la *capacité contributive* des communes.

II. Les besoins en impôts

1. Les recettes

a) Généralités

Les communes doivent remplir des tâches publiques qui occasionnent des dépenses. Ceci pré-suppose des recettes, dont les principales sont les impôts.

Les besoins fiscaux se règlent d'après les dépenses. Les dépenses, moins les recettes sans les impôts, fournissent le besoin d'impôt d'une commune. Les recettes sans les impôts sont appelées *recettes originaires*. Celles-ci ne suffisent cependant pas à couvrir les dépenses du ménage public. La Confédération, les cantons et les communes ont dès lors besoin d'impôts. Ces besoins fiscaux ne cessent de s'accroître, spécialement depuis quelques années. Les recettes fiscales de toutes les communes bernoises se présentent comme suit par habitant:

Année 1882	Fr. 8.49	Année 1923	Fr. 66.13
Année 1893	Fr. 11.20	Année 1933	Fr. 70.75
Année 1903	Fr. 14.34	Année 1943	Fr. 99.04
Année 1913	Fr. 22.26	Année 1947	Fr. 152.68

Le rendement des impôts de l'Etat s'est accru à peu près dans les mêmes proportions.

Le besoin en impôts accuse ainsi une tendance constante vers la hausse. D'autre part, le rendement des impôts se trouve limité à cause de la charge qui pèse sur les contribuables. Cette charge fait fonction de frein naturel des dépenses. Il en résulte que le besoin en impôts et les charges fiscales se trouvent dans un rapport organique. Il ne faut pas que ce rapport disparaisse, et il convient de conserver l'intérêt qu'ont les citoyens à un ménage parcimonieux. Ce ne serait en tout cas pas le cas si l'on pouvait, dans une commune, décider des dépenses sans que ceux qui les décident soit frappés dans leurs propres prestations fiscales. Il en est de même dans l'intérêt qu'ont les organes communaux à ce que la taxation de leurs contribuables s'opère d'une manière correcte et consciencieuse.

Ce rapport entre les besoins fiscaux et les charges fiscales devient un problème lorsque l'on exige des communes des dépenses qu'elles ne sont pas libres de décider elles-mêmes, mais qu'elles doivent obligatoirement consentir, et lorsque l'exécution des tâches dévolues aux communes exige des dépenses qui portent, par rapport à ce qui se passe dans d'autres communes, les charges fiscales trop au-dessus de la moyenne. Sans doute les communes ont-elles une certaine liberté de mouvement dans les dépenses au moyen desquelles elles s'acquittent de leurs tâches légales. On peut construire

des maisons d'école ou des routes en dépensant plus ou moins d'argent, mais il n'est pas possible d'éviter une dépense minimum lorsque la charge d'impôt d'une commune, à comparer aux autres, ne permettrait pas de financer la dépense minimum grâce aux recettes fiscales. De telles communes se trouvent dans la nécessité suivante: leurs recettes sont trop faibles par rapport à leurs dépenses; ceci marque une haute charge fiscale; le besoin en impôts et le rendement fiscal ne se couvrent pas. Le besoin est plus élevé que l'impôt, et les travaux à exécuter s'accumulent aussi longtemps que dure la pénurie d'argent. Il est clair qu'une commune disposant d'un rendement d'impôts annuel de fr. 300.— par habitant sous le régime de charges moyennes peut prendre en matière de dépenses une attitude différente qu'une autre commune qui ne dispose que de 30 francs sous le régime d'une charge fiscale élevée. Les allègements financiers réalisés par la voie de l'augmentation des recettes (compensation directe) ou par la réduction des dépenses (compensation indirecte) seront utilisés par les communes en question principalement pour financer de nouvelles dépenses, et l'on ne pourra pas mettre dans la réalisation de la compensation financière des espoirs trop élevés quant à un allègement fiscal lorsqu'il s'agira de communes de faible capacité fiscale.

b) Les recettes originaires

Nous appelons recettes originaires les recettes des communes sans compter le rendement des impôts.

De même que la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, la répartition des sources de recettes entre l'Etat et les communes constitue le concept de la compensation financière.

Les principales sources de recettes sont:

- la fortune propre,
- les établissements et exploitations,
- les régales foncières et industrielles,
- les contributions des cantons (recettes des communes),
- les redevances publiques (sans les impôts).

aa) C'est grâce à ces recettes que l'art. 68 de la Constitution cantonale peut garantir aux communes leur *bien comme propriété privée*. Cette source est d'autant plus importante pour l'économie financière d'une commune que la fortune productive est plus grande. C'est particulièrement le cas dans les communes mixtes sans service de gaube, qui disposent de grandes forêts, le rendement de ces dernières servant à financer les dépenses publiques.

bb) Nous reviendrons plus bas sous « monopoles » sur les *exploitations communales* telles que les services de transport, du gaz, de l'électricité et de l'eau.

cc) Les *régales foncières* sont des droits de souveraineté de l'Etat. Les communes elles-mêmes ne possèdent pas de régales. L'Etat peut cependant leur attribuer des parts des recettes de ses propres régales, par exemple en matière de *chasse* (30 % du produit des patentes), en matière de *droit d'eau*

(subsidés aux communes pour les installations d'eau usées et d'alimentation en eau), en matière d'assurance des bâtiments (subsidés aux communes pour leurs installations d'extinction du feu).

dd) Les communes bernoises n'ont en règle générale aucune part aux *montants que le canton touche* de l'Etat fédéral.

ee) Dans le rapport de la Direction des finances de septembre 1951 sur la compensation financière, nous avons traité en détail les *subsidés que l'Etat fournit aux communes* en faveur de dépenses déterminées. Leur échelonnement selon la force contributive et la charge fiscale des communes constituent le problème principal de la compensation financière indirecte.

ff) Les *redevances publiques* constituent des recettes importantes. Grâce à sa souveraineté financière, l'Etat possède seul la faculté de se procurer comme il l'entend les moyens financiers dont il a besoin. Il peut imposer à ses administrés des prestations publiques et autoriser les *communes* à exiger de leurs habitants *certaines prestations publiques* également. Ces redevances doivent être réglementées dans la *loi*. Les prestations publiques sont ou bien des prestations en argent ou des prestations en nature. Les *prestations en argent* sont des redevances publiques. Les *prestations en nature* se justifient lorsqu'elles sont plus avantageuses que les prestations en argent (par exemple les corvées). Les communes peuvent imposer à leurs citoyens les prestations en nature suivantes:

les services de défense contre le feu, la lutte contre les hannetons, les corvées au sens de l'art. 219, al. 2, loi impôt. En cas de non-exécution de la prestation en nature, il est de règle que la redevance soit fournie sous forme d'une prestation en argent.

Dans les *redevances publiques*, on distingue entre les émoluments, les contributions, les taxes relevant d'un monopole et les impôts. Comme toutes les prestations publiques doivent avoir leur justification dans un acte législatif, c'est aussi le cas pour les émoluments, les contributions, etc.

L'*émolument* est une redevance de droit public, imposée aux citoyens parce qu'ils mettent à contribution dans un cas particulier l'administration publique de la commune. Elle est la rémunération d'actes accomplis d'office ou de l'utilisation d'installations publiques. Ces recettes proviennent principalement des tâches accomplies par la police, les constructions et les tutelles. Elles diminuent d'autant les dépenses en la matière.

La *contribution* est une redevance de droit public imposée aux citoyens parce qu'ils tirent d'une institution publique un avantage particulier appréciable en argent, avantage que d'autres citoyens n'ont pas ou n'obtiennent pas sans autre. Les communes perçoivent les contributions suivantes: contribution en matière de construction de routes, éclairage, travaux de nettoyage ou de débaiement de la neige sur les trottoirs et les chemins, contribution en matière de canalisation.

L'Etat autorise les communes à instituer des *monopoles*. En vertu de l'art. 2, ch. 3, de la loi sur

l'organisation communale, les communes peuvent organiser des services qui sont dans l'intérêt du bien public. Ceci fournit à la commune la possibilité d'avoir des *exploitations en monopole*. La commune peut par exemple se charger de la fourniture du gaz et de l'électricité, et les dépenses y relatives doivent être couvertes par des recettes. Les redevances que paient les abonnés au gaz et au courant constituent le prix du monopole. La commune a la faculté de tirer parti de ce monopole à des fins fiscales et de réduire ainsi la charge d'impôt pesant sur les citoyens.

Telles sont les recettes originaires que les communes peuvent s'assurer en regard des recettes fiscales.

Les *impôts* appartiennent aussi, en principe, aux redevances publiques, mais les émoluments, les contributions et les prix relatifs aux monopoles se distinguent de par la manière dont ils prennent naissance. Ce sont, pourrait-on dire, des dépenses causales, alors que les impôts ne le sont pas. Quand on veut prélever une redevance dite causale, il faut qu'il y ait un motif déterminé, alors que ce n'est pas nécessaire pour les impôts. La seule condition légale de la justification de l'impôt, c'est que le contribuable soit soumis à la souveraineté fiscale du canton au point de vue personnel (domicile ou séjour) ou au point de vue économique (immeubles, exploitations).

Une délimitation nette entre les recettes originaires y compris les redevances causales, et les recettes fiscales est importante parce que, pour calculer la charge d'impôt des communes, il ne faut en principe prendre en considération que les prestations fiscales, et non pas les autres recettes, à moins que le décret ne contienne des exceptions (art. 2, lettres b et c).

c) Les impôts communaux

aa) Les communales municipales, les communes mixtes et leurs sections, les paroisses, de même que sous certaines réserves les syndicats de communes, ont la possibilité de percevoir des impôts communaux (art. 192, 232 de la loi d'impôt). Elles le font sous la forme suivante:

supplément fixé par la loi relatif aux impôts de l'Etat (impôt sur le revenu et la fortune);

part des impôts de l'Etat (taxe sur les successions), imposition exclusive d'objets prévus par la loi: taxe immobilière, taxe personnelle, taxe des chiens);

imposition indépendante d'objets non expressément prévus par la loi (impôts communaux extraordinaires);

imposition indépendante d'objets en concurrence avec l'Etat (taxe des billets).

bb) Les *impôts communaux basés sur le registre des impôts de l'Etat*. Les impôts communaux les plus importants sont ceux que les communes peuvent prélever sous forme de suppléments aux impôts de l'Etat et qui ne sont pas limités par la loi (art. 197 à 204 de la loi d'impôt). Pour l'ensemble des communes du canton, ils constituent le 90 % de toutes les recettes fiscales, qui étaient de francs 111 000 000.— en 1947.

cc) *La taxe immobilière.* En vertu des art. 215 à 218 de la loi d'impôt, les communes ont le droit et l'obligation de percevoir une taxe immobilière. L'Etat n'en perçoit pas. Le taux de 0,5 à 1,0 ‰ de la valeur officielle des immeubles et forces hydrauliques a été augmenté de moitié par l'art. 8 de la loi sur la compensation financière. Les personnes juridiques qui sont libérées en vertu de l'art. 23 de la loi de l'impôt sur le revenu et la fortune paient la moitié plus, à moins qu'elles n'aient été expressément exceptées de l'obligation (art. 216). Si une commune touche des subsides en vertu des art. 1 et 2 de la loi sur la compensation financière, on admet pour le calcul de ces subsides qu'elle perçoit la taxe immobilière au taux de 1,2 ‰ de la valeur officielle, même si elle applique en réalité un taux plus faible (art. 2, al. 3, Lcf.).

dd) *La taxe personnelle.* En vertu des art. 213 à 214 L. i., les communes ont le droit et l'obligation de percevoir des personnes majeures mariées une taxe personnelle annuelle de fr. 10.— et des célibataires une taxe de fr. 20.— (art. 7 Lcf.). Celui qui paie des impôts communaux ordinaires jusqu'à concurrence de ce montant en est libéré. Il en est de même des épouses et des personnes sans fortune et incapables d'exercer une activité lucrative. L'Etat ne perçoit pas de taxe personnelle.

ee) *Les autres impôts communaux.* Les communes peuvent percevoir les autres impôts suivants:

une taxe des chiens de fr. 5.— à 20.— par animal (l'Etat n'en perçoit pas);

une taxe sur les billets, comme l'Etat;

en vertu de l'art. 219 de la loi d'impôt, les communes ont la faculté, mais non l'obligation, d'introduire des *impôts extraordinaires*; elles peuvent aussi introduire les corvées.

Ces impôts communaux ne jouent pas un grand rôle au point de vue fiscal parce que, tout ce qui fait déjà l'objet de l'impôt de l'Etat — et de l'impôt fédéral à l'exclusion des taxes douanières de l'icha — ne peut pas être frappé d'impôts communaux extraordinaires. Seules revêtent quelque importance les taxes de séjour et les taxes pour la prise des taupes, qui ne reposent pas sur des bases légales.

Il faut signaler particulièrement les *corvées* de l'art. 219 de la loi d'impôt. Dans certaines communes, les routes et les chemins sont entretenus au moyen des corvées, puisque l'on n'engage pas à cet effet de la main-d'œuvre étrangère, mais que les habitants de la commune doivent accomplir ce travail gratuitement ou contre un salaire réduit. L'art. 2, lettre b, du décret sur la compensation financière assimile cette prestation en nature à un impôt. Si le travail n'était pas fourni en nature, il faudrait que la commune prélève davantage d'impôts. Si l'on veut traiter toutes les communes d'une manière égale, il faut donc envisager la *valeur* des corvées comme prestation fiscale. Or pour apprécier la valeur des corvées on ne peut pas établir de normes uniformes, parce qu'il existe de trop grandes différences d'un lieu à l'autre (travail d'été ou travail d'hiver, travail manuel ou au charroi, configuration du terrain, genre des corvées, etc.). Ce qui fait

règle, ce sont les règlements de corvées, sanctionnés par le Conseil-exécutif, et qui contiennent des dispositions sur l'estimation de la valeur des corvées. La Direction des finances réduit dans son calcul des subsides les taux supérieurs à la moyenne. De toutes les communes ayant droit aux subsides, il y en a le 20 ‰ environ qui font leurs travaux de voirie entièrement ou partiellement sous forme de corvée. En cas de différences dans l'horaire de travail, on calcule la corvée à un taux de fr. 5.— à 15.— par jour.

ff) Du rendement de la *taxe des successions*, les communes reçoivent le 20 ‰ du rendement local d'impôts. A la différence de l'impôt communal basé sur le registre de l'impôt de l'Etat, la part communale à la taxe successorale est toujours la même.

d) *Les taxes diguières*

L'obligation diguière est une tâche de droit public que l'Etat n'a pas imposée aux communes, mais aux arrondissements diguiers. La loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux charge de l'entretien des rives des cours d'eau publics les propriétaires des biens-fonds situés immédiatement ou médiatement sur les rives, ces propriétaires étant réunis en arrondissements diguiers par communes. Ces arrondissements constituent ainsi des corporations de droit public qui exécutent des tâches officielles, mais sans disposer d'un territoire. Les redevances que paient les propriétaires fonciers aux arrondissements diguiers constituent bien des prestations publiques, mais ce ne sont pas des impôts, car seules peuvent être frappées d'impôts les corporations disposant d'un territoire.

2. Les dépenses

Les tâches des communes sont fixées dans la Constitution cantonale et dans les lois. La loi du 9 décembre 1917 distingue à son art. 2 entre les attributions qui sont *dévolues* ou *abandonnées* aux communes (ch. 1) et celles qui leur sont propres.

a) *Les tâches dévolues aux communes*

L'art. 2, ch. 1, de la loi sur l'organisation communale énumère comme attributions dévolues aux communes par exemple la police locale, la tutelle, l'assistance, les écoles, la construction et l'entretien des chemins communaux, la coopération à la levée des impôts de l'Etat, l'admission et la promesse d'admission à l'indigénat communal. L'exécution de ces tâches provoque des dépenses. Pour autant qu'elles ne sont pas couvertes par les recettes originaires, il est nécessaire de prélever des impôts communaux.

Il y a lieu de faire une remarque spéciale à propos du *service des dettes*, qui n'est pas mentionné. Il augmente les dépenses, donc aussi le besoin en impôts. Cela concerne non seulement l'intérêt des dettes, mais aussi les amortissements. Les intérêts sont fixés d'après les conditions du marché des capitaux, et l'amortissement des dettes d'après l'ordonnance prise par le Conseil-exécutif au moment où la dette a été conclue. Le Conseil-exécutif fixe les cotes d'amortissement, qui restent pareilles

année après année suivant l'origine de la dette. Par exemple, des dettes qui sont contractées en vue de financer des maisons d'école doivent être remboursées au plus tard en 50 ans, ce qui correspond à une cote d'amortissement de 2 % de la somme originale. D'autres dettes doivent être amorties plus rapidement. Il s'agit là de cotes minimum, et les communes ont la faculté de verser des acomptes plus forts d'entente avec le créancier. Comme le service des dettes augmente les dépenses qui doivent être couvertes par des impôts, les *amortissements* sur les éléments de fortune pour lesquels le prêt a été conclu en son temps restent sans influence sur le besoin en impôts. Une commune peut amortir dans sa comptabilité une maison d'école entièrement en un an sans avoir besoin d'un centime de plus en impôts. Mais elle a besoin d'argent pour le remboursement de ses dettes. La construction d'une maison d'école n'augmente pas, en règle générale, immédiatement le besoin en impôts, mais seulement d'une manière indirecte, à savoir *avant* la construction par des versements en argent au fonds de construction, ou *après* la construction par un service plus important de la dette au cas où la commune, ce qui arrive normalement, contracte un emprunt pour financer cette construction. Les grandes dépenses extraordinaires de construction et autres se répartissent donc sur une série d'années, et ce sont ces dépenses ainsi réparties qui augmentent le besoin annuel en impôts.

Les contributions des communes à l'Etat à des fins déterminées constituent également des dépenses augmentant le besoin en impôts. Ici, c'est l'Etat qui exerce les attributions et exige des communes des contributions. Le rapport de la Direction des finances de septembre 1951 sur la compensation financière énumère ces diverses prestations. Le calcul des contributions communales échelonné selon leur capacité financière fait l'objet de la compensation financière indirecte.

b) Les tâches propres des communes

En vertu de l'art. 2, ch. 3, de la loi sur l'organisation communale, la commune peut, en plus des attributions qui lui sont dévolues, s'imposer elle-

Recettes	Fr.
Rendement de la fortune	791
Taxes	147
Subventions de l'Etat	1333
Divers	902
Total	3173

même des tâches dans l'intérêt de la généralité, comme par exemple la fourniture du gaz, de l'électricité, l'enlèvement des balayures, l'aménagement de crèches et d'écoles supérieures, d'hôpitaux, de moyens de transport à l'intérieur de la commune (trams, autos, camionnage), d'abattoirs, d'établissements de bain, l'engagement de sœurs communales, l'aménagement et l'entretien de places de jeu et de sport, l'établissement d'installations de pesage, etc. Au lieu d'organiser ces tâches elles-mêmes, les communes peuvent fournir des subsides à leur intention, mais une commune ne peut s'imposer des tâches de ce genre que si elle les fixe dans un règlement ou si elle prend à cet effet un arrêté communal. Il serait inadmissible qu'une commune s'impose des tâches qui ne favoriseraient que les intérêts privés de certains citoyens.

L'alimentation en eau n'est pas, pour les grandes communes, une tâche propre, mais une tâche dévolue, attendu qu'en vertu des art. 110, 120 de la loi sur l'utilisation des eaux du 3 décembre 1950 les communes sont tenues de pourvoir à la fourniture de l'eau potable en suffisance. En vertu de l'art. 125, les propriétaires d'installations publiques d'alimentation en eau peuvent exiger des usagers des contributions convenables, celles-ci devant être calculées de telle sorte que l'alimentation en eau ne charge pas trop les contribuables.

D'une manière générale, les tâches que la commune s'impose *elle-même* ne devraient pas amener une augmentation de la charge d'impôts, attendu qu'à ces tâches correspondent aussi des recettes telles qu'émoluments, contributions, prix de monopoles. Il arrive en fait qu'on réalise des excédents de recettes, ce qui diminue d'autant le besoin en impôts, comme c'est le cas pour les services de l'électricité.

3. Le besoin financier à prendre en considération

a) Généralités

Le besoin en impôts d'une commune s'établit, ainsi que nous l'avons exposé, en déduisant des dépenses réelles les recettes originaires. Voici par exemple le tableau des recettes et des dépenses d'une petite commune ayant droit à la compensation:

Dépenses	Fr.
Entretien des immeubles	362
Police locale	465
Contributions	1 047
Ecole	7 386
Assistance	121
Constructions	2 116
Eclairage public	54
AVS et « Economie de guerre »	5 015
Administration	6 484
Estimation officielle	530
Amortissement de dettes	1 050
Intérêts de dettes	309
Divers	1 210
Total	26 149
Moins les recettes originaires	3 173
Besoin en impôt	22 976

Les contribuables doivent financer par leurs impôts l'excédent de dépenses de fr. 22 976.— Si le compte communal était équilibré, on aurait l'équation suivante:

$$\begin{array}{rcl} \text{Dépenses originaires} & + & \text{Rendement de l'impôt} = \text{Dépenses} \\ \text{fr. 3 173.—} & & \text{fr. 22 976.—} & \text{fr. 26 149.—} \end{array}$$

Dans la pratique, les recettes d'impôt couvrent rarement le besoin fiscal d'une manière exacte, soit qu'il se trouve en excédent, soit qu'il n'atteigne pas le montant de ce besoin. Dans la moyenne de plusieurs périodes, ces recettes correspondent en général aux besoins d'impôt. Mais il y a des communes qui encaissent pendant une assez longue période ou bien trop, ou bien trop peu d'impôts. On le remarque dans le bilan de la fortune de la commune par l'augmentation ou la diminution de la fortune d'exploitation (solde actif, solde passif, compte courant, dettes courantes, papiers-valeurs, avoirs). Des recettes fiscales continuellement insuffisantes amènent un accroissement des dettes courantes, puis la conversion de ces dettes en un emprunt ferme, qui doit alors être remboursé pendant un délai que fixe le Conseil-exécutif grâce à des cotes annuelles d'amortissement pour lesquelles il faut servir des intérêts. Lorsqu'on a eu pendant un certain temps des recettes insuffisantes en impôts, il en résulte un retard qu'il faut rattraper par la suite, le service des intérêts s'ajoutant aux charges communales. Le compte communal (administration courante) peut donc s'exprimer par la formule suivante:

$$\text{Dépenses} - \begin{array}{l} \text{recettes} \\ \text{originaires} \end{array} = \text{Rendement} + \begin{array}{l} \left\{ \begin{array}{l} \text{les variations de} \\ \text{la fortune d'ex-} \\ \text{ploitation} \end{array} \right. \\ \text{fiscal} \quad \quad \quad - \end{array}$$

b) Le besoin financier entrant en considération

Pour le calcul des contributions compensatoires, le projet de décret envisage à ses art. 1 à 3 les prestations suivantes:

aa) Les prestations publiques qui grèvent les contribuables de la commune en question. On les classe en:

prestations publiques qui sont *en principe des impôts*; les taxes de séjour ne sont pas comptées parce qu'elles ne frappent pas les habitants de la localité;

autres prestations publiques, qui *ne sont pas*, en principe, *des impôts*, mais qui sont considérées comme prestation fiscale pour des raisons d'équité au moment où l'on établit la contribution et où on la calcule; elles sont énumérées *limitativement* à l'art. 2, lettres b et c: la *valeur des corvées* au sens de l'art. 219 L. i. et les *taxes diguières*. La manière d'évaluer les corvées est réservée à une ordonnance du Conseil-exécutif.

En vue d'un traitement égal de toutes les communes ayant droit à la compensation, il faut prévoir la possibilité de *réduire le besoin en impôts entrant en considération* dans les cas où les communes exigent visiblement trop d'impôts dans l'idée d'obtenir ainsi un montant compensatoire supérieur. La fixation de la quotité d'impôt reste, bien entendu, l'affaire des communes. Mais pour la fixation et le calcul des prestations compensa-

toires, il n'est pas possible de tenir compte des impôts perçus en trop. Une charge trop élevée d'impôts peut être constatée:

lors du bouclage des comptes communaux par le fait d'une *augmentation continue* du solde actif, des avoirs en compte-courant, en papiers-valeurs ou autres;

par le fait de *dépenses pour des tâches non prévues par la loi*. La commune ne peut se charger que des tâches qu'elles s'impose elle-même et qui, en vertu de l'art. 2, ch. 3, de la loi de 1917, concourent au bien public;

lors du bouclage des comptes communaux, par le fait d'*amortissements de dettes trop élevés* et dans le versement trop fort dans les fonds;

par le fait de la renonciation de la commune à des *recettes qui lui reviennent de par la loi*. Cette renonciation ne saurait être compensée par une augmentation des prestations. Au cas, par exemple, où une commune, malgré les prescriptions légales, renoncerait à percevoir des « taxes d'eau » au sens de l'art. 125 de la loi sur l'utilisation des eaux, elle devrait couvrir les dépenses de l'alimentation en eau par des avances de la caisse communale, augmentant le besoin en impôts. En vertu de l'art. 193 de la L. i., les communes ne peuvent prélever des impôts que *pour autant que* les autres recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses publiques.

bb) Les *prestations du fonds de compensation financière et de secours aux communes*. Ce sont des prestations publiques, mais elles ne frappent pas les contribuables des communes en cause. On tient compte des prestations compensatoires pour des raisons d'ordre comptable.

cc) Le compte des prestations en impôts et des autres prestations publiques reconnues s'établit sur la base des comptes communaux. Font règle à cet effet les recettes nettes des communes provenant de ces prestations. Afin d'éliminer autant que possible des résultats qui sont le fait du hasard, les prestations fiscales entrant en ligne de compte sont calculées dans une *moyenne de 3 ans*.

III. La capacité contributive des communes

1. La capacité contributive moyenne en cas de répartition proportionnelle des charges fiscales

La charge d'impôts à laquelle les contribuables sont soumis ne dépend pas seulement du besoin en impôts des communes, mais aussi de la *capacité contributive des contribuables*. Cette capacité représente la force contributive de la commune. C'est pourquoi il nous faut encore examiner comment s'exprime *en chiffres la puissance fiscale* d'une commune.

La capacité contributive d'une commune est fonction, principalement, de *l'importance du revenu et de la fortune soumis à contribution*. On entend par là le revenu restant une fois qu'on en a opéré les déductions sociales.

Le besoin d'impôt de la commune, divisé par le total du revenu soumis à l'impôt, fournit la charge fiscale moyenne. Le résultat de cette division fournirait le taux de l'impôt si tout le revenu était imposé proportionnellement et sans distinction de ces sources.

2. La capacité contributive moyenne en cas de répartition progressive de la charge d'impôts

Or le revenu n'est pas imposé d'une manière proportionnelle, mais progressive, et l'on distingue en outre entre les différentes sources de ce revenu (charge supplémentaire provenant de l'impôt sur la fortune et de la taxe immobilière; taux plus élevé pour les gains de fortune). Le revenu soumis à l'impôt ne convient pas bien comme moyen d'apprécier la capacité contributive, parce que la charge fiscale progressive et la différence d'imposition des différentes sources de revenu n'apparaissent pas en chiffres. C'est pourquoi il convient de rechercher une mesure plus appropriée.

a) Le rendement effectif des impôts de l'Etat

C'est le rendement des impôts de l'Etat dans les différentes communes qui satisfait à cette exigence d'une *mesure de la capacité contributive*. Parmi les différents impôts communaux, ce sont ceux qui sont prélevés sur la base du registre cantonal qui occupent la place la plus importante. Par leur nature, les impôts communaux constituent des suppléments illimités du *rendement de l'impôt de l'Etat dans la commune*.

Si l'on divise le besoin en impôts d'une commune par ce rendement de l'impôt de l'Etat, on obtient le supplément communal, c'est-à-dire,

$$\frac{\text{besoin en impôts}}{\text{rendement de l'impôt de l'Etat}} = \frac{\text{supplément de l'impôt de l'Etat, resp. multiple ou fraction de cet impôt.}}{\text{fraction de cet impôt.}}$$

Un fort besoin en impôts d'une commune et une petite somme du rendement de l'impôt de l'Etat amène un grand supplément communal. L'importance de ce supplément, que la commune doit imposer à ses contribuables, fournit une mesure pratique pour apprécier l'ampleur de la charge fiscale des diverses communes. Dans les communes où la charge fiscale est relativement faible, elle est environ du 20 % ou 0,2 du rendement des impôts de l'Etat, mais dans les communes à forte charge fiscale, elle est du 200 % ou 2,0 de ce rendement. Dans l'ensemble, les communes bernoises perçoivent un supplément d'environ 110 % de l'impôt de l'Etat.

b) Le rendement simple de l'impôt de l'Etat augmenté des impôts communaux spéciaux

Le rendement de l'impôt selon les taux *unitaires* légaux est appelé *rendement simple de l'impôt de l'Etat*. Le multiple ou la quotité s'établit depuis 1945 et sans modification à 210 % ou à 2,1 de l'impôt de l'Etat simple. Le rendement simple de l'impôt de l'Etat est donc 2,1 × plus faible que le rendement effectif de l'impôt de l'Etat.

Comme le rendement effectif de l'impôt de l'Etat peut également varier du fait de la modification de la quotité, on n'applique pas, *pour le calcul de la moyenne de la capacité contributive*, l'impôt de l'Etat effectif, mais le *rendement simple* produit dans la commune, y compris les différences provenant de partages d'impôts communaux (art. 202 L. i.) et les versements au fonds de compensation financière (art. 1 Lcf.), de même que le rendement réduit de la taxe immobilière et personnelle (art. 4, du projet de décret). On calcule à cet effet comme suit la taxe immobilière et la taxe personnelle:

$$\left. \begin{array}{l} \text{taxe immobilière} \\ \text{à 1,2 ‰ de la va-} \\ \text{leur officielle} \\ \text{(art. 2, al. 3, Lcf.)} \end{array} \right\} + \text{taxe personnelle} \left. \vphantom{\begin{array}{l} \text{taxe immobilière} \\ \text{à 1,2 ‰ de la va-} \\ \text{leur officielle} \\ \text{(art. 2, al. 3, Lcf.)} \end{array}} \right\} \text{ quote communale}$$

Le rendement de la taxe immobilière et de la taxe personnelle, divisé par la quotité communale est ainsi ajouté à l'impôt, et le *rendement simple de l'impôt augmenté de la taxe immobilière et personnelle* fournit la mesure de la *capacité contributive d'une commune*.

c) Bases de calcul, moyenne de 3 ans

La capacité contributive d'une commune s'obtient sur la base des registres des impôts de l'Etat et de la commune dans une moyenne de 3 ans, comme les prestations fiscales entrant en ligne de compte respectivement le besoin financier de la commune.

VI. La charge d'impôts

1. Généralités

Nous avons examiné dans les chapitres qui précèdent les besoins financiers et la capacité contributive.

Nous avons constaté que l'ampleur des prestations fiscales des contribuables est déterminée par les besoins de la corporation de droit public. Ces besoins vont en augmentant. La Communication n° 31 du Bureau de statistique renseigne sur l'augmentation des besoins en impôts de l'Etat et des communes pendant ces dernières décennies, augmentation qui n'est pas due seulement à la dépréciation de l'argent, mais aussi à une augmentation des besoins réels du fait de nouvelles tâches publiques.

Année	Impôts de l'Etat	Impôts communaux
1913	11 204 253	14 374 824
1923	38 292 790	44 600 035
1933	40 960 989	48 722 141
1943	58 080 546	72 192 080
1947	92 182 102	111 166 474

La puissance économique trouve son expression chez les divers contribuables dans l'importance de leur revenu et de leur fortune et, pour les communes, dans leur capacité contributive. Cette dernière, qui est un facteur important pour le calcul des subsides de la compensation directe,

accuse de très grandes différences d'une commune à l'autre puisque, dans les communes les plus faibles au point de vue fiscal, elle représente environ 10 francs par habitant et par an, alors que dans les communes fortes elle excède 200 francs, la moyenne de toutes les communes étant de fr. 60.— à 70.— par habitant du canton.

2. La mesure de la charge fiscale

Considérées en elles-mêmes, les prestations fiscales, pas plus que le revenu et la fortune, respectivement la capacité contributive, ne donnent pas d'indications sur la charge d'impôt, ces indications ne pouvant être fournies que si l'on combine les deux valeurs (besoin en impôts divisé par capacité contributive). Les *besoins fiscaux*, divisés par la *capacité contributive*, fournissent la *quotité générale* d'impôt, expression de la charge fiscale d'une commune. Cette quotité permet d'apprécier les charges pesant sur les diverses communes. Le *besoin financier* (besoin fiscal + prestations du fonds), divisé par la *capacité contributive*, fournit le *facteur de besoin*, qui est l'expression en chiffres des besoins financiers d'une commune. (Le facteur de besoin, c'est la quotité générale d'impôt augmentée des prestations du fonds.) Un besoin financier élevé ou une capacité contributive faible fournissent un grand facteur de besoin; inversement, un faible besoin financier ou une forte capacité contributive abaissent la charge d'impôt et le facteur de besoin.

3. La « haute » charge fiscale

La mesure de la charge fiscale mentionnée ci-dessus ne fournit pas de renseignements sur la question de la haute charge d'impôts. L'appréciation de l'ampleur d'une charge fiscale dépend de différentes circonstances de temps, de lieu et de politique générale. Pour apprécier la limite d'une haute charge d'impôt, l'art. 2 de la loi sur la compensation financière se base sur la charge moyenne de toutes les communes. On appelle élevée une charge d'impôts qui excède la *moyenne générale*.

4. La charge d'impôts moyenne des communes

En 1947, le rendement en impôts des 493 communes (municipales, mixtes, sections, paroisses) était de fr. 111 166 474.—*), soit:

1 ^o Impôts communaux perçus sur la base du registre cantonal, y compris impôts de paroisse	99 633 551 =	89,63 %
2 ^o Taxe immobilière . . .	7 468 630 =	6,72 %
Taxe personnelle . . .	303 657 =	0,27 %
3 ^o Autres impôts communaux, y compris les corvées et les taxes d'ignifères	3 760 636 =	3,38 %
	<u>111 166 474 =</u>	<u>100,00 %</u>

*) Voir Communication n° 31 du Bureau cantonal de statistique.

L'impôt simple était de 46 008 664 francs. Dans la moyenne de toutes les communes, la quotité générale moyenne était la suivante:

$$\frac{111\,166\,474 \text{ rendement de l'impôt}}{46\,008\,664 \text{ impôt simple}} = 2,42 \text{ quotité générale moyenne}$$

soit par habitant du canton

$$\frac{152,51 \text{ rendement de l'impôt}}{63,12 \text{ impôt simple}} = 2,42 \text{ (comme ci-dessus)}$$

Dans la moyenne de toutes les communes, la quotité effective déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu et sur la fortune était de 2,334 (= supplément de 111,1 %, l'impôt de l'Etat étant fixé à 100 %) + les autres impôts communaux de 3,38 % *) = 2,42, soit la quotité générale moyenne.

Cette quotité générale moyenne de 2,42 % se trouve modifiée lorsque, par la suite, l'un ou l'autre des facteurs de quotité (besoin en impôts ou capacité contributive ou tous les deux) subissent eux-mêmes une modification.

5. Les quotités d'impôt des communes

On peut apprécier et comparer entre elles les charges d'impôt des diverses communes en prenant pour base la quotité générale moyenne de 2,42. On appelle faibles les quotités au-dessous de cette moyenne, et fortes les quotités qui la dépassent.

D'après la Communication n° 31 du Bureau de statistique, les communes bernoises présentaient en 1947 des quotités très diverses.

Quotité générale moyenne	Nombre des communes
à 1,00	18
1,01 à 2,00	45
2,01 à 3,00	237
3,01 à 4,00	175
4,01 à 5,00	16
5,01 à 6,00	2

Si les communes faibles au point de vue fiscal devaient obtenir des rendements de la même importance que les communes fortes, la quotité générale moyenne, qui est en quelque sorte un baromètre, s'élèverait d'une manière étonnante. C'est ainsi que le rendement fiscal par habitant de la commune de Longeau a été en 1947 de 344.71 francs. Si la commune de Schwendibach voulait obtenir ce rendement avec sa capacité contributive de fr. 11.82 par habitant, sa quotité générale moyenne serait la suivante:

$$\frac{344,71}{11,82} = 29,2 !$$

Si elle accusait un besoin en impôts qui soit dans la moyenne du rendement de toutes les communes par habitant par fr. 152.51, cette quotité serait la suivante:

$$\frac{152,51}{11,82} = 12,9;$$

*) 100 % — 3,38 % = 96,62 %.

Quotité d'impôt de 2,334 : 96,62 % = 2,42 quotité générale moyenne.

si elle devait couvrir un besoin fiscal correspondant à la moyenne de toutes les communes en 1918, la quotité serait la suivante:

$$\frac{30.55}{11.82} = 2,6.$$

6. La charge d'impôt des contribuables

Si l'on peut utiliser la quotité comme barème de la charge d'impôts d'une commune, comparée à celle d'autres communes, cette quotité ne fournit pas sans autre la charge à laquelle les contribuables sont soumis. La quotité ne représente qu'une sorte de cadre de la charge fiscale, dans les limites duquel les charges auxquelles le citoyen est exposé varient à leur tour suivant la progression fiscale et la source du revenu. Ce qui importe pour lui, finalement, c'est combien d'impôts il doit livrer pour 100 francs de revenu.

Les taux légaux comportent:

	Pour le revenu Art. 46	Pour la fortune Art. 61
au minimum	2 0 ‰	0,5 ‰
au maximum 2,5 fois plus	5,0 ‰	
au maximum 3,0 fois plus		1,5 ‰

L'impôt de l'Etat est actuellement perçu à une quotité de 2,1, de sorte que les taux sont les suivants:

au minimum	4,2 ‰	1,05 ‰
au maximum 2,5 fois plus	10,5 ‰	
au maximum 3,0 fois plus		3,15 ‰

Pour le contribuable pris individuellement, ce n'est donc pas seulement la quotité qui compte, mais aussi à quel taux et pour quelle source de revenu il est imposé. S'il faut par exemple multiplier la quotité de l'impôt de l'Etat de 2,1 par un taux unitaire de 2 ‰ ou de 7,3 ‰, il en résulte une grande différence. Pour une quotité égale de 2,1, la charge en pourcent de l'impôt de l'Etat est alors la suivante:

$$2,1 \times 2,0 ‰ = 4,2 ‰, \text{ resp.}$$

$$2,1 \times 7,3 ‰ = 15,33 ‰ \text{ par fr. 100.— de revenu imposable.}$$

Ces différences dans la charge d'impôt ne proviennent donc pas de la quotité, mais de la différence de charge voulue par le législateur entre les sources de revenu et l'importance de ce revenu. Ceci nous amène au problème délicat de la répartition des charges fiscales et qui appelle encore quelques considérations si l'on veut mieux comprendre le problème de la compensation.

7. Le problème de la répartition des charges fiscales

L'établissement des taux tarifaires place le législateur devant des tâches qui sont difficiles, non seulement du fait de l'existence de groupes d'intérêts différents, qui aimeraient se renvoyer la charge des impôts des uns aux autres, mais principalement parce qu'une loi comportant une répartition de la charge fiscale fixée en chiffres doit rester en vigueur assez longtemps. D'autre part, les conditions économiques et les besoins en impôts peuvent varier avec le temps, ce qui peut pro-

duire une *modification à laquelle le législateur ne s'attendait pas dans la répartition qu'il avait conçue*. Admettons, à titre d'exemple, que l'Etat a besoin de 20 ‰ de recettes en plus dans les impôts directs de l'Etat et que le rendement simple s'abaisse de 20 ‰ du fait d'une crise. L'Etat devrait porter la quotité de 2,1 à 3,15 ($120 ‰ : 80 ‰ \times 2,1 = 3,15$). Cette augmentation de la quotité entraînerait une modification dans la répartition des charges fiscales du fait que les taux élevés progresseront plus rapidement par la modification opérée ci-dessus que les taux bas. Le revenu mentionné sous chiffre 6 ci-dessus supporterait une charge de 23 ‰ d'impôts de l'Etat, et non 15,33 ‰, soit une augmentation de 7,67 ‰, alors que le taux de 4,2 ‰ ne subirait une augmentation que de 2,1 ‰.

L'exemple suivant illustrera la *règle selon laquelle les différences de charges fiscales s'accroissent lorsque le besoin en impôts s'accroît lui-même, respectivement lorsque la capacité contributive s'affaiblit*.

Exemple:

1° Besoin en impôts fr. 40 millions.

Revenu imposable fr. 800 millions.

Charge moyenne 5 ‰ ($40 \times 100 : 800 = 5 ‰$)

Rapport entre la charge minimum et la charge maximum 1 : 20.

Taux minimum 0,476 ‰

Taux moyen 5,000 ‰

Taux maximum 9,524 ‰ (20 × plus élevé que le taux minimum)

2° Besoin en impôts fr. 180 millions (4,5 plus élevé).
Revenu imposable fr. 400 millions (la moitié moins).

Charge moyenne 45,0 ‰ ($180 \times 100 : 400 = 45 ‰$)

Taux minimum 4,286 ‰

Taux moyen 45,000 ‰

Taux maximum 85,714 ‰ (20 × plus élevé que le taux minimum).

D'après l'exemple 1, la différence entre la charge minimum et la charge maximum pour francs 100.— de revenu est de fr. 9.05; d'après l'exemple 2, elle est de fr. 81.43.

Si paradoxal que cela puisse paraître, il y a un fait certain que le législateur a d'autant moins de liberté de mouvement dans la répartition des charges fiscales (déductions sociales, taux minima et maxima) que la charge fiscale moyenne augmente.

8. Le système du supplément d'impôt communal

Les impôts communaux qui sont basés sur le registre des impôts de l'Etat sont en réalité des suppléments de cet impôt. Les communes peuvent fixer ces suppléments comme elles l'entendent. Malheureusement, la capacité économique des contribuables n'est pas la même dans tout le canton. C'est pourquoi le rendement des impôts de l'Etat diffère d'une commune à l'autre, ainsi que le démontre la récapitulation des années 1946 à 1952 publiée en octobre 1953. Or le rendement local de l'impôt de l'Etat constituant la base des impôts

4^o Pour établir la charge fiscale d'une commune, on prend le supplément que la commune prélève sur le rendement local des impôts de l'Etat en y ajoutant les autres impôts communaux. La quotité ne donne cependant que la charge fiscale moyenne de la commune.

V. Les mesures de compensation financière

1. Généralités

Les mesures prévues par la loi ont pour but d'abaisser le besoin en impôts en augmentant les recettes ou en diminuant les dépenses, ce qui affaiblit la pression fiscale. Ce but doit être, au sens de la loi, atteint par la compensation financière indirecte et directe.

a) *La compensation financière indirecte.* En vertu de l'art. 5 de la loi, une égalisation plus accentuée des charges doit être obtenue en échelonnant des subsides de l'Etat aux communes (et les contributions des communes à l'Etat) en fonction de leur capacité et de leur charge fiscale. Le décret d'exécution ne doit s'occuper que de la compensation financière directe, ceci en vertu de l'art. 4 de la loi.

b) *La compensation financière directe.* Les subsides de compensation financière directe dont il est question aux art. 1 à 4 de la loi se distinguent de la compensation financière indirecte par le fait qu'ils ne sont pas fonction d'une dépense déterminée ou d'une source de recettes déterminée, comme par exemple les parts aux émoluments de l'Etat, et qu'ils ne doivent être accordés qu'à des communes ayant une charge d'impôt au-dessus de la moyenne. Pour établir si une charge d'impôt donne droit à des subsides, on prend pour base la quotité générale moyenne (art. 1 et 2 de la loi).

2. Les bénéficiaires de montants de compensation financière

Des versements seront opérés aux communes municipales et mixtes à forte quotité d'impôt. L'article 2 de la loi ne fixe pas, en chiffres, la « haute quotité », mais l'établit en fonction de la moyenne des communes de tout le canton. Cette moyenne était en 1947 de 2,42. Pour qu'il y ait quotité élevée, il faut que cette moyenne soit encore dépassée de 0,3 unités, de sorte que la compensation financière directe doit profiter aux communes présentant $2,5 : 0,3 = 2,8$ unités ou plus. La limite est donc actuellement de 2,79.

Sur 493 communes du canton, il y en a environ 250 qui ont des quotités élevées. Pour l'année 1947, le Bureau cantonal de statistique a constaté les quotités suivantes:

Quotités	Nombre de communes	Nombre d'habitants	Rendement de tous les impôts communaux
à 1,0	18	8,422	338,538
1,01 — 2,00	45	42,729	6,464,259
2,01 — 2,79	186	447,765	82,564,882
2,80 — 3,50	184	168,802	16,561,934
3,51 ou plus	60	61,198	5,236,861
TOTAL	493	728,916	111,166,474

Il y a donc, selon toutes les prévisions, 250 communes qui ont droit aux montants compensatoires.

3. Le calcul des montants

a) Généralités

Pour fixer les subsides, on se base en premier lieu sur les fonds à disposition. L'article premier de la loi indique les sources qui alimentent le fonds de compensation. On prévoit une somme totale de versement de fr. 2,5 millions par an.

Nous avons déjà dit qu'il faudrait toucher le moins possible à l'autonomie communale et qu'il y a lieu de conserver dans les communes le rapport que l'on établit entre les dépenses et les recettes propres. Si l'on établissait les montants compen-

satoires uniquement sur la base des dépenses, le contrôle de la gestion financière des communes s'accroîtrait d'autant. L'autonomie communale s'en trouverait compromise. Le contrôle qu'il y a lieu de faire doit être opéré par les communes elles-mêmes, bien mieux, par leurs contribuables. Ce sont eux qui doivent rester intéressés à une économie financière saine en faisant eux-mêmes couvrir, par l'augmentation de leur propre charge fiscale, toute augmentation non couverte de dépenses.

b) La quotité fiscale et le calcul des subsides

Si l'on prend la quotité fiscale comme base d'appréciation de la charge d'impôt des communes, et si le droit aux subsides est basé sur le taux de cette quotité, il faut, en bonne logique, que cette

dernière serve de base pour le calcul des subsides à accorder. Ceux-ci seront en principe d'autant plus élevés que la charge fiscale est plus forte. Du fait que la limite est actuellement à 2,7, la surcharge fiscale s'établit ainsi:

Quotité moins 2,79 = dépassement de quotité ou taux d'excédent de charge.

Ce *taux* exprime ainsi exactement en chiffres dans quelle mesure les charges fiscales d'une commune sont trop élevées. Les communes à quotité de 2,7 n'accusent encore pas de dépassement de charge, puis les dépassements sont les suivants:

- quotité de 2,8 dépassement de 0,01
- quotité de 2,9 dépassement de 0,11
- quotité de 3,0 dépassement de 0,21, etc.

Au cas où, par la suite, la moyenne de toutes les communes indiquerait que la quotité générale a passé de 2,5 à 2,6, la limite se trouve reportée de 2,79 à 2,89.

c) La capacité contributive, élément de calcul

Or la quotité ne suffit pas, à elle seule, pour établir les montants compensatoires. Elle ne dit rien du montant du rendement de l'impôt, car le rendement fiscal effectif provient de la capacité contributive multipliée par la quotité. Si la capacité contributive est faible, une quotité même élevée ne produit qu'un petit rendement. En prenant en considération l'importance de la capacité contributive, on en arrive à un facteur de quotité que l'on peut comparer avec les chiffres de toutes les communes.

Nous avons dit que la quotité moyenne de toutes les communes bernoises était, en 1947, de 2,42. Elle se compose des éléments suivants:

$$\frac{\text{Rendement, resp. besoin en impôts}}{\text{capacité contributive}} = \text{quotité.}$$

Rendement fiscal p. habitant du canton $\frac{\text{fr. 152.68}^*)}{\text{fr. 63.12}}$ = 2,42
Capacité contributive par habitant du canton

Nous arrondissons cette quotité à 2,5. Or une quotité de 2,5 peut, suivant la capacité contributive, produire des recettes nettement différentes:

Capacité contributive (rendement simple)		Recettes fiscales par habitant pour une quotité de 2,5
en %, si Fr. 63.12 = 100 %	Rendement simple par habitant	
200 %	Fr. 126.24	Fr. 315.60
100 %	63.12	157.80
80 %	50.50	126.24
60 %	37.87	94.68
40 %	25.25	63.12
25 %	15.78	39.45

*) y compris les impôts répressifs.

En d'autres termes, si une commune a besoin d'autant de recettes fiscales qu'une commune à quotité de 2,5 et à capacité contributive de 100 % ($2,5 \times \text{fr. 63.12} = \text{fr. 157.80}$), mais qu'elle accuse une capacité contributive plus faible, elle doit porter sa quotité d'autant plus haut que sa capacité contributive est plus faible. L'augmentation à opérer n'est pas proportionnelle, mais bel et bien progressive, ainsi que le démontre le schéma ci-dessous:

(Voir Tableau page 15)

Si une quotité dépassant la moyenne donne un rendement d'autant plus faible que la capacité contributive l'est aussi, il faut en tirer les conséquences voulues dans l'établissement des montants compensatoires. Il serait injuste d'ignorer l'élément que représente le degré de faiblesse fiscale d'une commune. L'exemple suivant le démontre:

Commune A

Capacité contributive par habitant
 $\text{fr. 15.78} \times 3,5 = \text{rendement fr. 55.53.}$

Facteurs de quotité:

$\frac{\text{Rendement fiscal fr. 55.53 par habitant}}{\text{Capacité contributive fr. 15.78 p. habit.}} = 3,5 \text{ de quotité}$

ou bien, dans la moyenne de toutes les communes:

$\frac{36,2 \% \times \text{fr. 152.68}}{25,0 \% \times \text{fr. 63.12}} = \dots 3,5 \text{ de quotité}$

ou encore, en rapport avec la quotité moyenne des communes,

$\frac{36,2 \% \times 2,42}{25,0 \%} = \dots 3,5 \text{ de quotité}$

Malgré une forte charge fiscale, le rendement d'impôt dans ces communes est relativement faible (moyenne de toutes les communes à quotité de 2,42 = fr. 152.68 par habitant; rendement de la commune A à quotité de 3,5 = fr. 55.53 par habitant ou 36,2 % de la moyenne).

Commune B

Capacité contributive par habitant
 $\text{fr. 45.45} \times 3,5 = \text{fr. 159.07 de rendement fiscal.}$

Facteurs de quotité:

$\frac{\text{Rendement d'impôt fr. 159.07 p. habitant}}{\text{Capacité contributive fr. 45.45 p. habit.}} = 3,5 \text{ de quotité}$

ou bien, selon la moyenne des communes

$\frac{104,2 \% \times \text{fr. 152.68}}{72,0 \% \times \text{fr. 63.12}} = \dots 3,5 \text{ de quotité}$

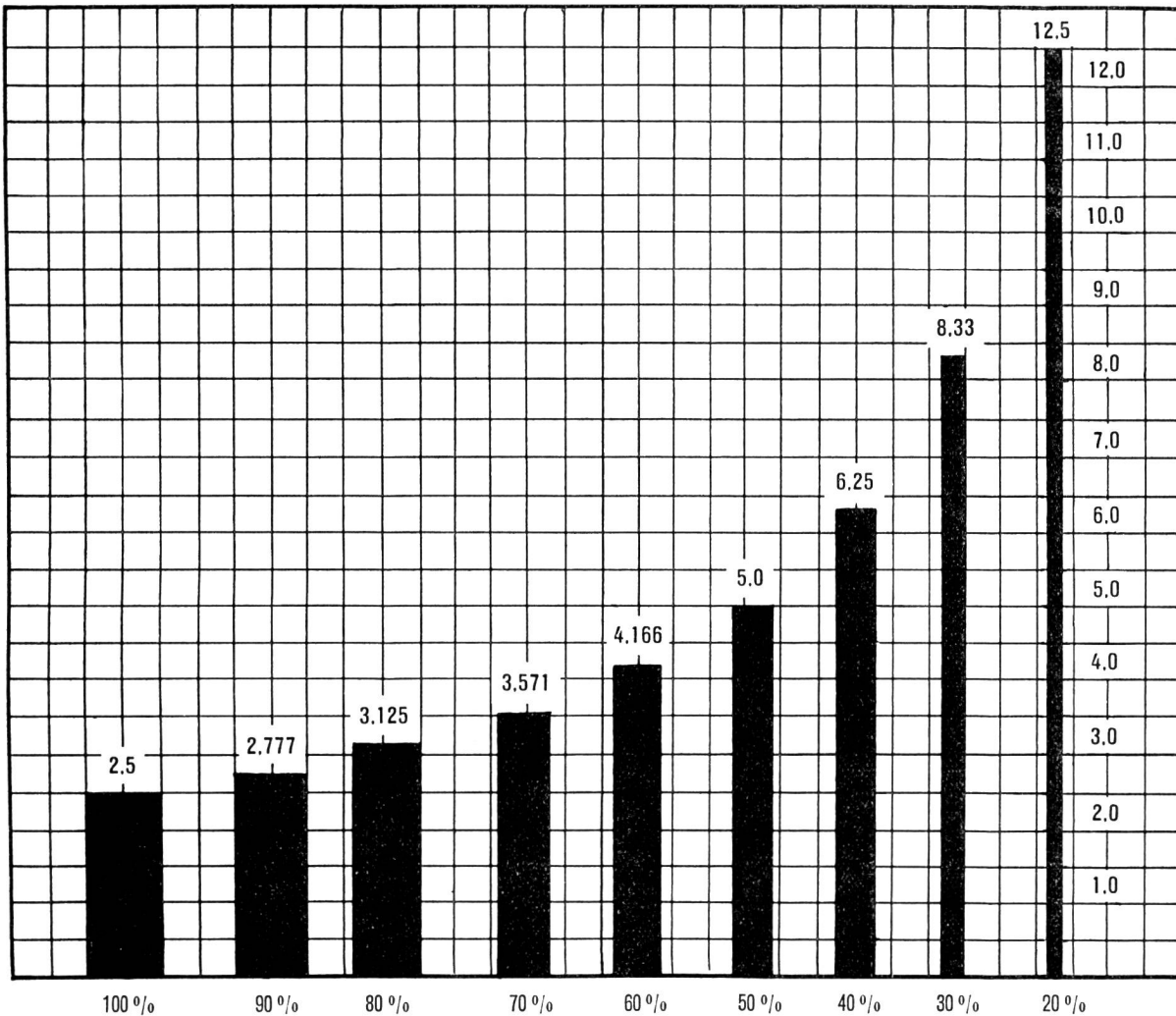
ou encore, en vertu de la quotité moyenne

$\frac{104,2 \% \times 2,42}{72,0 \%} = \dots 3,5 \text{ de quotité}$

Les deux communes ont une quotité de 3,5 %, mais la raison des hautes charges fiscales est différente. Dans la commune A, c'est la faible capacité contributive qui entraîne principalement les hautes charges fiscales, alors que dans la commune B, c'est le besoin en impôts plus élevé que la moyenne.

Représentation graphique de la quotité pour une capacité contributive en baisse (voir largeur des colonnes) et pour un rendement fiscal restant égal (voir surface des colonnes).

Quotité moyenne = 2,5 Capacité contributive moyenne = 100% Quotité



Capacité contributive (rendement simple) lorsque la moyenne de toutes les communes est égale à 100 %

Si la contribution n'était calculée que d'après la surcharge d'impôt *) sans tenir compte des différences de capacité contributive, les deux communes de même importance recevraient pour leur 1000 habitants chacune des recettes d'un montant très différent. Pour 0,1 de quotité dépassant la limite de 2,79, les communes A et B auraient par exemple les rentrées suivantes en impôts et en prestations:

	Commune A	Commune B
Capacité contributive (rendement simple)	fr. 15 780.—	fr. 45 450.—
Rendement fiscal par 0,1 de quotité	1 578.—	4 545.—
Contribution: la moitié	789.—	2 273.—
Ensemble des recettes	2 367.—	6 818.—

*) par exemple qu'on fixe la contribution à la moitié de l'excédent de charge d'impôts.

En calculant les contributions de cette manière, les communes relativement fortes au point de vue fiscal avec un besoin en impôts supérieur à la moyenne bénéficieraient de contributions élevées au détriment des communes fiscalement les plus faibles. Ce ne serait pas juste.

d) *Le calcul de la contribution tel que prévu dans le projet de décret*

D'après l'art. 10, al. 1, on établit d'abord le *facteur de besoin* des communes ayant droit aux contributions et le *taux de l'excédent de charge*. De même qu'on multiplie la quotité par la capacité contributive, il faut multiplier aussi ce taux d'excédent de charge par la capacité contributive. Le résultat de cette multiplication fournit l'*excédent de charge*.

Exemple:

Rendement en impôts	90 000	besoin financier	30 000	capacité contributive	30 000	=	3,0	« facteurs »	moyenne de toutes les quotités gén.
Contribution du fonds	10 000	Besoin financier entrant en ligne de compte	100 000		30 000	=	3,33	facteur de besoin	
« Limite de droit », moyenne de toutes les quotités générales arrondie au 10 ^e	= 2,5	+ 0,29					= 2,79		
								0,54	montant de l'excédent de charge
0,54 × fr. 30 000		capacité contributive							= fr. 16 200
									montant de l'excédent de charge

Exemple de calcul de la prestation

I. Besoin fiscal et capacité contributive

1^o Contributive de droit public (art. 2)

a) Impôts communaux, y compris les partages, etc.			
quotité de 3,1 =			
quotité de 1,0 =			
b) Taxe immobilière	1,0 ‰		
	1,2 ‰ =		
	8222.75		
déterminante pour cap. contributive : 3,1 =			
Taxe personnelle			
déterminante pour cap. contributive : 3,1 =			
CAPACITE CONTRIBUTIVE (art. 4), rendement simple des impôts com. ord.			
c) Autres impôts communaux			
impôts paroissiaux		5 478.30	
taxes des digues		3 544.—	
corvées		—.—	
taxe des chiens		571.40	
taxe des billets, etc.		285.70	

Contribution de droit public (art. 2)

2. Prestation compensatoire (art. 3 et 16)

3. Besoin financier à considérer

II. Facteur de besoin (art. 5)

Besoin financier divisé par capacité contributive = facteur de besoin

$$\frac{128\,035.65}{35\,815.—} = 3,575 \text{ facteur de besoin}$$

III. Quotité générale (art. 6)

Contributions de droit public divisées par la capacité contributive = quotité générale

$$\frac{119\,535.65}{35\,815.—} = 3,34 \text{ quotité générale}$$

Le fonds de compensation financière se charge d'une partie de l'excédent de charge, l'autre partie restant à la charge des contribuables des communes en cause. Ce qui est déterminant ici, c'est le degré de faiblesse fiscale, soit le « *pourcentage de capacité contributive* » selon l'art. 10, al. 2.

Les cotes de prestation de l'art. 10, al. 3, sont établies de telle sorte que chaque commune ayant droit aux contributions reçoit pour 0,1 de quotité dépassant la limite de 2,79 les mêmes recettes par habitant*). La cote de prestation multipliée par le montant de l'excédent de charge fournit la prestation compensatoire.

Commune de Z. 1500 habitants

Besoin financier à considérer art. 1—3 du décret	Capacité contributive art. 4 du décret
102 208.55	32 970.50
6 852.30	2 652.50
595.40	192.—
	<u>35 815.—</u>
119 535.65	
8 500.—	
<u>128 035.65</u>	

IV. Droit à la prestation (art. 9)

Moyenne des quotités générales des communes	2,41
Augmentation selon l'art. 2, al. 1, de la loi	0,30
Ensemble	<u>2,71</u>

*) que sa capacité contributive soit du 20 ‰ ou du 80 ‰ de la moyenne cantonale. A titre formel, pour la détermination de la cote de prestation, par exemple pour une commune à taux de capacité contributive de 25 ‰: (Pour 1,0 de quotité les recettes doivent comporter 89,286 ‰ de la capacité contributive moyenne de toutes les communes)

$$\frac{89,986 \text{ ‰}}{25,000 \text{ ‰}} = 3,5714 \text{ quotité exigée}$$

— 1,0 quotité de la commune

2,5714 quotité de prestation

2,5714 : 3,5714 = 0,72 cote de prestation

mais au moins 2,8 unités (quotité minimum exigée). Attendu que la quotité générale actuelle de la commune Z est 3,34, cette commune a droit aux prestations. Nous admettons pour simplifier les choses que cette quotité de 3,34 correspond à la moyenne de trois années (art. 8).

V. Calcul de la prestation (art. 10)

1^o (Art. 10, al. 1) facteur de besoin 3,575
 Moyenne arrondie à 2,5 + 0,29 = — 2,790
 Taux de l'excédent 0,785
 0,785 × fr. 35 815.— (capacité contributive)
 = fr. 28 114.80, soit l'excédent.

2^o (Art. 10, al. 2) fr. 35 815.— capacité contributive : 1500 habitants = fr. 23.88, soit capacité contributive par habitant.
 Capacité contributive de toutes les communes par habitant du canton fr. 68.61 = 100 % (1951).
 Capacité contributive par habitant de la commune de Z. fr. 23.88 = 34,8 % soit le taux de capacité contributive.

3^o (Art. 10, al. 3) cote de prestation selon le tarif pour une commune à taux de capacité contributive de 34,8 % = 0,608.
 0,608 × fr. 28 114.80 (excédent) = francs 17 090.—, soit la CONTRIBUTION COMPENSATOIRE.

On pourrait objecter que, par cette manière de calculer, les communes perdent tout intérêt à épuiser leurs ressources fiscales pour protéger les contribuables, puisque ce qu'elles n'encaissent pas en impôts leur est fourni par des prestations plus fortes. Cette manière de voir n'est pas juste parce que les mêmes recettes par 0,1 de quotité ne comptent que pour l'excédent de charge, quelle que soit la capacité contributive, en d'autres termes, uniquement pour des quotités dépassant la limite, mais non pour des quotités n'atteignant pas la limite de 2,79. Celle-ci est toujours multipliée par la capacité contributive de la commune. Suivant cette capacité contributive, les communes ayant droit aux prestations encaissent des recettes diverses.

Capacité contributive en %, si la moyenne de toutes les communes de fr. 63.12 par habitant (1947) = 100 %	Rendement fiscal à raison d'une quotité de 2,7 par habitant	
Au-dessus de la moyenne	200 %	Fr. 340.85
Moyenne	100 %	Fr. 170.42
Au-dessous de la moyenne	80 %	Fr. 136.34
	70 %	Fr. 119.30
	60 %	Fr. 102.25
	50 %	Fr. 85.21
	40 %	Fr. 68.17
	30 %	Fr. 51.13
	25 %	Fr. 42.61

e) Effet des prestations de compensation directe sur la charge d'impôt

La prestation compensatoire signifie, comme toute autre recette, une augmentation des recettes

de la commune. Du fait de l'augmentation des recettes, les communes devraient avoir besoin de moins de rentrées fiscales et décharger ainsi leurs contribuables, ce qui est finalement le but de la compensation financière. En utilisant la prestation aux fins de baisser l'impôt, elle ne s'affaiblira pas, mais restera au même niveau, parce qu'en vertu des art. 1 et 10, al. 1, la prestation est comprise dans le calcul des prestations futures au lieu du rendement fiscal amoindri du fait de l'abaissement de la quotité.

En utilisant les prestations dans le but d'abaisser l'impôt, les quotités générales moyennes actuelles subiraient les réductions suivantes:

(Voir Tableau page 18)

Or il est impossible de prescrire aux communes d'employer les prestations compensatoires à abaisser l'impôt aussi longtemps que les conditions de l'art. 60 de la loi sur l'organisation communale ne sont pas données. On ne pourra pas empêcher une commune ayant droit aux prestations de décider des dépenses pour exécuter des tâches obligatoires ou non obligatoires, et si les communes veulent utiliser les prestations non pas aux fins d'abaisser l'impôt, mais pour financer davantage de dépenses, c'est leur affaire.

Au vu de la diversité des rendements fiscaux calculés par tête de population, on serait tenté de conclure que les communes ayant jusqu'à présent un rendement fiscal de beaucoup inférieur à la moyenne n'affecteront pas les prestations à un abaissement de l'impôt, mais plutôt au financement de tâches qu'elles n'avaient pu accomplir jusqu'ici.

Si les communes en retard dans leurs travaux utilisent les prestations non pas aux fins d'abaisser l'impôt, mais en vue du financement d'affaires renvoyées jusqu'ici, les prestations futures s'augmenteront d'elles-mêmes pour autant que, par ailleurs, les bases de calcul restent inchangées.

L'augmentation de la prestation s'opère conformément à la loi, plus rapidement pendant les premières années, puis elle s'atténue pour rester stable une fois atteint le multiple maximum du montant original.

La première prestation se multiplie comme suit, pour autant que les bases de calcul restent inchangées:

	Pour les communes avec cote de prestation de:				
	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70
1 ^e prestation	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000
2 ^e »	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7
3 ^e »	1,39	1,56	1,75	1,96	2,19
4 ^e »	1,417	1,624	1,875	2,176	2,533
5 ^e »	1,4251	1,6496	1,9375	2,3056	2,7731
6 ^e »	1,42753	1,65984	1,96875	2,38336	2,94117
7 ^e »	1,428259	1,663936	1,984375	2,430016	3,058819
8 ^e »			etc.		

La moyenne de trois années (art. 7 du projet) ralentit l'augmentation automatique de la prestation, mais elle est en principe sans influence sur l'évolution des choses.

Quotité actuelle	Taux de capacité contributive en admettant que la capacité contributive moyenne de toutes les communes = 100 %					
	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 % ou moins
2,79	—	—	—	—	—	—
2,8	2,7978	2,7967	2,7956	2,7945	2,7934	2,7922
2,9	2,8762	2,8639	2,8516	2,8393	2,8270	2,8145
3,0	2,9546	2,9311	2,9076	2,8841	2,8606	2,8368
3,1	3,0330	2,9983	2,9636	2,9289	2,8942	2,8591
3,2	3,1114	3,0655	3,0196	2,9737	2,9278	2,8814
3,3	3,1898	3,1327	3,0756	3,0185	2,9614	2,9037
3,4	3,2682	3,1999	3,1316	3,0633	2,9950	2,9260
3,5	3,3466	3,2671	3,1876	3,1081	3,0286	2,9483
3,6	3,4250	3,3343	3,2436	3,1529	3,0622	2,9706
3,7	3,5034	3,4015	3,2996	3,1977	3,0958	2,9929
3,8	3,5818	3,4687	3,3556	3,2425	3,1294	3,0152
3,9	3,6602	3,5359	3,4116	3,2873	3,1630	3,0375
4,0	3,7386	3,6031	3,4676	3,3321	3,1966	3,0598
4,1	3,8170	3,6703	3,5236	3,3769	3,2302	3,0821
4,2	3,8954	3,7375	3,5796	3,4217	3,2638	3,1044
4,3	3,9738	3,8047	3,6356	3,4665	3,2974	3,1267
4,4	4,0522	3,8719	3,6916	3,5113	3,3310	3,1490
4,5	4,1306	3,9391	3,7476	3,5561	3,3646	3,1713
4,6	.	.	3,8036	3,6009	3,3982	3,1936
4,7	.	.	3,8596	3,6457	3,4318	3,2159
4,8	.	.	3,9156	3,6905	3,4654	3,2382
4,9	.	.	3,9716	3,7353	3,4990	3,2605
5,0	.	.	4,0276	3,7801	3,5326	3,2828
5,1	.	.	.	3,8249	3,5662	3,3051
5,2	.	.	.	3,8697	3,5998	3,3274
5,3	.	.	.	3,9145	3,6334	3,3497
5,4	.	.	.	3,9593	3,6670	3,3720
5,5	.	.	.	4,0041	3,7006	3,3943

Si une commune a atteint la prestation maximum en maintenant sa quotité, et qu'elle baisse ensuite cette quotité, la prestation ne reste pas ce qu'elle était, mais elle diminue petit à petit en fonction de la base du droit aux prestations que fournit la quotité abaissée.

4. La limite de charge maximum pour les tâches obligatoires

En vue d'établir le droit aux prestations et le calcul de ces dernières, on n'a pas eu besoin de faire de différences entre les charges obligatoires et les charges propres des communes, attendu que celles-ci restent en principe chargées équitablement de tâches propres. Or l'art. 2, al. 2, première phrase, de la loi sur la compensation financière dispose que les prestations doivent être fixées de telle sorte que la charge générale d'impôts exigée par l'exécution des tâches obligatoires ne dépasse pas, en règle générale, de plus de 1,0 unités la moyenne générale des quotités d'impôts arrondies à 2,5, donc 3,5.

En vertu de l'art. 13, al. 3, des prestations supplémentaires peuvent être allouées aux communes dont la charge totale d'impôts excède cette limite maximum. Les détails seront fixés dans des dispositions d'exécution. On tiendra compte à ce propos des éléments suivants:

Il n'existe pas de définition légale de ce que sont les « tâches obligatoires ». Elles correspondent aux tâches qui sont dévolues aux communes ou qui leur sont abandonnées au sens de l'art. 2, ch. 1, de la loi sur l'organisation communale. Les tâches non obligatoires sont celles mentionnées à l'art. 2, ch. 3, de cette loi. Mais cette définition n'établit pas encore le rapport entre la charge d'impôts et l'accomplissement des tâches obligatoires ou non obligatoires. Il faut éliminer sans autre les tâches qui n'occasionnent pas de dépenses. Entrent donc en considération les tâches obligatoires qui occasionnent des dépenses et qui doivent être financées par des impôts, donc qui influencent le besoin fiscal. Voici la formule applicable:

$$\text{Dépenses} - \frac{\text{recettes}}{\text{originaires}} = \text{rendement fiscal} + \left\{ \begin{array}{l} \text{Variations} \\ \text{de la for-} \\ \text{tune d'ex-} \\ \text{ploitation} \end{array} \right.$$

Pour satisfaire aux exigences de la loi, il faut décomposer cette formule en ses éléments, qui sont: *(Dépenses pour tâches obligatoires + tâches non obligatoires) — (recettes originaires pour tâches obligatoires + tâches non obligatoires) = (besoin fiscal pour tâches obligatoires + tâches non obligatoires).*

En ce qui concerne la détermination des tâches communales obligatoires et non obligatoires et leurs dépenses, nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut. Les contributions des communes à l'Etat sont ajoutées aux dépenses pour tâches obligatoires. Comme le service de la dette représente une dépense, il faut savoir pour quels motifs les emprunts ont été faits en son temps, si c'est pour financier des tâches obligatoires (par exemple construction de maisons d'école), ou des tâches non obligatoires (par exemple installation d'une place de sport). Du montant des dépenses, il faut déduire les recettes originaires. Toutes les recettes originaires qui, de par leur nature, ne correspondent pas aux dépenses pour tâches non obligatoires, doivent être déduites des dépenses pour tâches obligatoires.

Le besoin fiscal pour tâches obligatoires, divisé par la capacité contributive, fournit la charge fiscale des tâches obligatoires, respectivement la quotité qui, en règle générale, ne doit pas être plus élevée que 1,0 + les quotités moyennes, soit actuellement 3,5.

Exemple:

Besoin fiscal pour tâches obligatoires par habitant	fr.	106.05	
Recettes fiscales 3,5 × fr. 25.25 (capacité contributive)	fr.	88.38	
1 ^e prestation 3,5 — 2,79 = 0,71 (taux de l'excédent de charge) 0,71 × fr. 25.25 = fr. 17.93, soit l'excédent de charge par habitant.			
Capacité contributive fr. 25.25 (= 40,0 % si la capacité contributive moyenne de toutes les communes = 100 %).			
Cote de prestation (art. 10, al. 3) = 0,552 (pour communes à capacité contributive de 40 %);			
0,552 × fr. 17.93 (excédent de charge) = la prestation par habitant			
Impôts et prestation ensemble		98.28	98.28
En trop peu par habitant			<u>7.77</u>

En vertu des art. 11, al. 1 et 13, al. 3, les communes à quotité de 3,5 ou plus peuvent demander une prestation supplémentaire si leurs recettes en cas de charge fiscale d'une quotité de 3,5 ne suffisent pas à couvrir leurs dépenses pour tâches obligatoires, déduction faite des recettes correspondant à ces tâches. Il est à souhaiter qu'une bonne partie des quelque 60 communes ayant une quotité supérieure à 3,5 pourront renoncer à faire une telle demande, attendu que grâce aux prestations compensatoires ordinaires elles pourront ramener leur quotité à 3,5 ou en-dessous. Elles n'auront dès lors

plus besoin d'une prestation supplémentaire, précisément parce que la prestation ordinaire leur permettra de se tirer d'affaire.

Exemple:

Besoin fiscal et capacité contributive comme dans l'exemple ci-haut.			
Besoin fiscal pour tâches obligatoires	fr.	106.05	
Prestation maximum: $\frac{1^e \text{ prestation}}{(1 - 0,552)}$, soit	fr.	9.90	
		0,448	
		= 22.09	
Recettes fiscales comme ci-dessus:			
3,5 × fr. 25.25 =		88.38	
Impôts et prestation ensemble	fr.	110.47	fr. 110.47
En trop peu	fr.	—	—

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, les répercussions de la compensation financière indirecte, qui apportent aux communes fiscalement faibles une diminution de leurs dépenses, et qui ramènent leurs besoins en impôts au-dessous de la moyenne.

5. La réduction générale des prestations

Il ressort de cet exposé qu'il est très difficile, dans l'établissement des tarifs de prestation, de répartir exactement les fonds qui sont à disposition. On répartira tout d'abord par an fr. 2,5 millions environ. La répartition serait simple si tous les bénéficiaires utilisaient les prestations en vue de l'abaissement de l'impôt. La base de calcul des prestations futures demeurerait inchangée; mais si les communes n'abaissent pas leur quotité et utilisent les fonds pour de nouvelles dépenses, c'est le besoin financier entrant en ligne de compte qui s'élève et, par voie de conséquence, également le montant total des prestations, qui s'augmente d'année en année jusqu'à un maximum situé entre 1,053 jusqu'à 4,484 fois, soit en moyenne 2 à 2,5 × le total de la prestation initiale. De cette manière, il faudrait chaque année plus de 5 millions pour financer les prestations.

On peut pas distribuer plus d'argent qu'on n'en a. C'est pourquoi il a fallu prévoir dans le projet une sorte de frein (art. 12). La réduction des prestations intervient lorsque celles-ci dépassent les recettes (al. 1). Si le fonds de compensation financière comporte plus de 12 millions (actuellement 10 millions), le Conseil-exécutif peut utiliser le surplus à améliorer les prestations annuelles disponibles (al. 2). Le Grand Conseil peut faire de même par simple arrêté, même si le fonds est de moins de 12 millions. Mais celui-ci ne doit pas descendre au-dessous de 8 millions. Une mise à contribution du fonds au-dessous de cette limite entraînerait une révision du décret (al. 4).

6. La procédure de versement

Les communes à quotité générale d'impôt de 2,8 ou plus n'ont pas autre chose à faire que s'annoncer. En s'annonçant, elles manifestent leur volonté de faire valoir leur droit aux prestations. Celles-ci

sont alors calculées sur la base des comptes communaux et des registres d'impôt dès le bouclement.

Les communes dont la quotité dépasse de 1,0 la quotité moyenne de toutes les communes (art. 2, al. 2, de la loi) peuvent en outre faire une demande tendant à des prestations supplémentaires (art. 13). Il faut cependant que la demande soit faite, car il y a un certain nombre de communes qui sont dans cette situation, mais qui, grâce aux prestations ordinaires de compensation, pourront renoncer aux prestations supplémentaires.

VI. Commentaire du projet de décret

Art. 1. Le besoin financier entrant en ligne de compte pour le calcul des prestations se compose des contributions de droit public des contribuables et des prestations provenant du fonds de compensation financière et du fonds de secours aux communes.

Art. 2. On entend par contributions de droit public toutes les recettes communales qui sont par abstraction des impôts, les impôts paroissiaux y compris, mais non pas les taxes de séjour et les droits perçus sur les entreprises exploitées par les communes. La valeur des corvées et des recettes diguïères ne constitue en réalité pas des impôts; elle est cependant reconnue comme prestation fiscale.

Des impôts manifestement trop élevés peuvent être réduits en vue du calcul des prestations.

Art. 3. Pour des nécessités d'ordre comptable, le montant de la prestation compensatoire est ajouté aux contributions publiques. Si une commune utilise la prestation en vue d'abaisser l'impôt, la prestation future reste ce qu'elle était. La prestation prend la place des recettes diminuées du fait de la réduction des impôts, et la base pour le calcul de prestations futures reste en principe inchangée.

Art. 4. Le calcul de la capacité contributive d'une commune se fait conformément à l'art. 4 du décret du 3 avril 1950 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant. Est réputée capacité contributive le rendement simple des impôts communaux ordinaires divisé par la quotité communale. La taxe immobilière est calculée au taux légal de 1,2 ‰ de la valeur officielle (art. 2, al. 3, de la loi).

Art. 5. Le besoin financier (contributions fiscales + prestation), divisé par la capacité contributive, fournit le facteur de besoin. C'est ce facteur qui est déterminant pour le calcul de la prestation selon l'art. 10 du décret.

Art. 6. Les contributions fiscales, divisées par la capacité contributive, fournissent la quotité générale d'impôts. Celle-ci est déterminante pour fixer le droit aux prestations selon l'art. 9. Le facteur de

besoin comprend les prestations compensatoires; la quotité générale ne les englobe pas.

Art. 7. La quotité générale d'impôt établie par le Conseil-exécutif permet de fixer le droit aux prestations selon l'art. 9 (+ 0,3 unité) et permet également de fixer le montant des prestations selon l'art. 10 (+ 0,29 unité).

Art. 8. C'est pour éviter des situations dues au hasard que l'on se basera sur une moyenne de trois années.

Art. 9. Ont un droit légal aux prestations compensatoires directes les communes municipales et mixtes dont la quotité générale dépasse la moyenne. La quotité « élevée » s'établit d'après la moyenne de toutes les communes du canton, et en vertu de l'art. 2 de la loi. Elle est de 0,3 unité au-dessus de cette moyenne, qui est actuellement au chiffre arrondi de 2,5. De cette manière, toutes les communes ayant une quotité de 2,8 ou plus ont droit aux prestations. La limite du droit est donc à 2,79.

Art. 10. ¹ Le facteur de besoin est le point de départ en vue du calcul des prestations. Ce facteur, après déduction de 2,9, fournit le taux d'excédent de charge. Si l'on multiplie la capacité contributive de la commune par ce taux, on obtient le montant de l'excédent de charge.

² La prestation provenant du fonds de compensation est une fraction de cet excédent. Cette fraction (cote de prestation) s'établit suivant le degré de faiblesse fiscale d'une commune. Le tarif contient les cotes de prestation.

³ Ce tarif est établi de telle sorte que pour les communes dont la capacité contributive oscille entre 20 et 85 ‰ interviendront des recettes égales de prestations et d'impôts par part de 0,1 de quotité dépassant la limite actuelle de 2,79.

La cote de prestation selon le tarif, multipliée par l'excédent de charge, fournit la prestation annuelle.

Art. 11. Cette disposition concernant l'alimentation des deux fonds est basée sur l'arrêté du Grand Conseil du 27 février 1952.

Le fonds spécial sera affecté en premier lieu à l'octroi de prestations supplémentaires aux communes ayant une quotité de plus de 3,5 en vue de l'accomplissement de tâches obligatoires au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi.

Art. 12. Si les recettes du fonds ne suffisent pas, il interviendra une réduction générale proportionnelle des prestations pour rétablir l'équilibre entre les recettes du fonds et ses dépenses.

Suivant l'état du fonds, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil pourront augmenter le montant annuel utilisable. Un abaissement du fonds au-dessous de fr. 8 millions exigera une révision du décret.

Art. 13. C'est la Direction des finances qui administrera le fonds. Elle encaissera les montants destinés au fonds et fixera le montant des prestations aux communes.

Art. 14. La prestation est calculée et établie pour la commune dans son ensemble. S'il existe des sections de communes, les organes communaux compétents devront s'entendre pour la répartition. A défaut d'entente, c'est la Direction des finances qui tranchera à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 15. Nous renvoyons à l'art. 11, ch. 6, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 16. Voir articles 1 et 3.

Art. 17. La loi sur la compensation financière a rendu superflue la disposition de l'art. 3 du décret concernant le fonds de secours aux communes.

Du fait de la disposition figurant à l'art. 13, il y a lieu de reviser l'art. 4, al. 3, de ce décret.

Berne, le 23 janvier 1954.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 2/12 et 11 février 1954

Décret
concernant le fonds cantonal de
compensation financière

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 4 de la loi du 15 février 1953 sur la
compensation financière dans le canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Besoin finan-
cier entrant
en considé-
ration

Article premier. Les contributions de droit public prévues à l'art. 2, augmentées des prestations du fonds de compensation financière, du fonds spécial de compensation financière et du fonds de secours aux communes, fournissent le besoin financier des communes entrant en considération. Ce besoin sert à déterminer les contributions prévues à l'art. 10 du présent décret.

Contributions
de droit public

Art. 2. ¹ Sont considérées comme contributions de droit public versées aux communes:

- a) les recettes constatées par les comptes communaux et qui sont, par leur nature, des impôts, savoir: les impôts communaux sur la base du registre des impôts de l'Etat selon l'art. 195 ch. 1 de la loi d'impôt, y compris les impôts paroissiaux; la taxe immobilière et personnelle selon l'art. 195 ch. 2 de la loi d'impôt; les impôts communaux extraordinaires selon les art. 219 et suivants de la loi d'impôt (excepté les taxes de séjour et les droits perçus sur les entreprises exploitées par les communes à titre de monopoles); les taxes des chiens selon la loi du 25 octobre 1903; la taxe des billets selon la loi du 30 juin 1935;
- b) les corvées communales assumées gratuitement sur la base de règlements communaux au sens de l'art. 219 al. 2 L. i.;
- c) les recettes des arrondissements de digues réalisées en vertu de la loi du 3 avril 1857 en tant que ces recettes représentent des contributions des assujettis à l'entretien des digues.

² Pour les communes comprenant des sections en vertu de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale et ayant des arrondissements de digues suivant la loi sur la police des travaux hydrauliques, les contributions revenant à ces corporations seront additionnées. Lorsqu'une section de commune ou un arrondissement de digues s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la contribution sera mise en compte proportionnellement entre les communes.

³ Dans l'intérêt d'un traitement identique de toutes les communes ayant droit à des prestations du fonds de compensation, les contributions de droit public au sens de l'alinéa premier pourront

être réduites, si les communes perçoivent plus d'impôts qu'il n'est nécessaire ou couvrent, au moyen d'impôts, des dépenses qui devraient être normalement financées par d'autres recettes (art. 193 L. i.).

⁴ Le mode de procéder à l'évaluation des corvées communales selon l'alinéa premier, lettre b, ci-dessus, et aux réductions prévues à l'alinéa 3 sera fixé dans une ordonnance d'exécution.

Art. 3. Sont considérées comme prestations au sens de l'article premier celles provenant des fonds de compensation financière et du fonds de secours aux communes sur la base des comptes communaux. Prestations
du fonds

Art. 4. ¹ La capacité contributive de la commune s'obtient en divisant le rendement total des impôts municipaux ordinaires par la quotité d'impôt. A cet effet, on prendra en considération les partages d'impôt selon les art. 201 et suivants L. i., ainsi que les versements prévus à l'art. 1, al. 2, de la loi; le montant correspondant à une remise d'impôt sera ajouté au rendement des impôts municipaux ordinaires. Capacité
contributive

² Les impôts municipaux ordinaires comprennent:
l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
les impôts des sociétés Holding;
l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;
l'impôt sur les gains de fortune;
la taxe immobilière, au taux légal de 1,2 ‰ des valeurs officielles;
la taxe personnelle;
les impôts supplémentaires relatifs à ces diverses contributions.

³ Les impôts répressifs et les amendes fiscales ne sont pas considérés comme impôts municipaux ordinaires.

Art. 5. En divisant le besoin financier prévu à l'article premier par la capacité contributive de la commune prévue à l'art. 4, on obtient le facteur de besoin. Facteur de
besoin

Art. 6. En divisant le montant des contributions mentionnées à l'art. 2 par la capacité contributive mentionnée à l'art. 4, on obtient la quotité générale d'impôt. Quotité générale
d'impôt

Art. 7. Le Conseil-exécutif établit pour chaque année la moyenne de la quotité générale d'impôt de toutes les communes. Moyenne de la
quotité générale
d'impôt

Art. 8. La moyenne arithmétique des facteurs (art. 5, 6 et 10) des trois années précédant l'année civile écoulée sert à établir le droit aux prestations et le calcul de ces dernières. Période de
calcul

Art. 9. Ont droit aux prestations les communes dont la quotité générale d'impôt au sens de l'art. 6 dépasse de 0,3 unité la moyenne de toutes les communes au sens de l'art. 7 et atteint au moins 2,8 unités. Droit aux
prestations

Art. 10. ¹ La prestation se détermine sur la base du facteur de besoin de la commune. En déduisant de ce facteur la moyenne générale des quotités Calcul des
prestations

générales d'impôt arrondie au dixième, plus 0,29 unité, on obtient le taux d'excédent de charge. Ce dernier, multiplié par la capacité contributive, fournit le montant de l'excédent de charge.

² La capacité contributive par habitant de la commune, en pourcent de la capacité contributive de toutes les communes par habitant du canton, fournit le taux de capacité contributive. Le chiffre de population se calcule d'après la population domiciliée lors du dernier recensement fédéral.

³ La cote de prestation est la part de l'excédent de charge couverte par les versements du fonds de compensation financière. Elle comporte

Taux de la capacité contributive	Cote de prestation	Cote de prestation	Cote de prestation
pour un pourcentage de capacité financière	de prestation	pour un pourcentage de capacité financière	de prestation
jusqu'à		jusqu'à	
20,0 %	0,777	40,0 %	0,552
20,5 %	0,771	40,5 %	0,546
21,0 %	0,765	41,0 %	0,541
21,5 %	0,759	41,5 %	0,535
22,0 %	0,754	42,0 %	0,530
22,5 %	0,748	42,5 %	0,524
23,0 %	0,742	43,0 %	0,518
23,5 %	0,737	43,5 %	0,513
24,0 %	0,731	44,0 %	0,507
24,5 %	0,726	44,5 %	0,502
25,0 %	0,720	45,0 %	0,496
25,5 %	0,714	45,5 %	0,490
26,0 %	0,709	46,0 %	0,485
26,5 %	0,703	46,5 %	0,479
27,0 %	0,698	47,0 %	0,474
27,5 %	0,692	47,5 %	0,468
28,0 %	0,686	48,0 %	0,462
28,5 %	0,681	48,5 %	0,457
29,0 %	0,675	49,0 %	0,451
29,5 %	0,670	49,5 %	0,446
30,0 %	0,664	50 %	0,440
30,5 %	0,658	51 %	0,429
31,0 %	0,653	52 %	0,418
31,5 %	0,647	53 %	0,406
32,0 %	0,642	54 %	0,395
32,5 %	0,636	55 %	0,384
33,0 %	0,630	56 %	0,373
33,5 %	0,625	57 %	0,362
34,0 %	0,619	58 %	0,350
34,5 %	0,614	59 %	0,339
35,0 %	0,608	60 %	0,328
35,5 %	0,602	61 %	0,317
36,0 %	0,597	62 %	0,306
36,5 %	0,591	63 %	0,294
37,0 %	0,586	64 %	0,283
37,5 %	0,580	65 %	0,272
38,0 %	0,574	66 %	0,261
38,5 %	0,569	67 %	0,250
39,0 %	0,563	68 %	0,238
39,5 %	0,558	69 %	0,227
		70 %	0,216
		71 %	0,205
		72 %	0,194
		73 %	0,182
		74 %	0,171

pour un pourcentage de capacité financière	Cote de pres- tation	pour un pourcentage de capacité financière	Cote de pres- tation
jusqu'à		jusqu'à	
75 %	0,160	80 %	0,104
76 %	0,149	81 %	0,093
77 %	0,138	82 %	0,082
78 %	0,126	83 %	0,070
79 %	0,115	84 %	0,059
		85 %	0,050

La cote de prestation, multipliée par l'excédent, fournit le montant de la prestation provenant du fonds de compensation financière.

Art. 11. ¹ Des versements effectués annuellement au fonds de compensation financière conformément à l'article premier de la loi, un montant de 3 % sera distrait et mis à la disposition du Conseil-exécutif pour l'octroi de prestations supplémentaires dans des cas particuliers. Ce fonds spécial cessera d'être alimenté dès qu'il aura atteint un million de francs.

Fonds spécial
de compensa-
tion financière

² Le fonds de secours aux communes sera alimenté annuellement par 5 % des montants versés au fonds de compensation financière, et ce jusqu'à ce qu'il aura atteint un capital de deux millions de francs.

Fonds de se-
cours aux
communes

³ Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 12. ¹ Si les prestations allouées annuellement aux communes, ainsi que les versements au fonds spécial et au fonds de secours selon l'art. 11, excèdent les recettes annuelles du fonds de compensation financière, les prestations seront réduites proportionnellement jusqu'à concurrence des recettes.

Réduction et
limitation des
prestations,
prélèvement
sur les résér-
ves du fonds

² Si le fonds de compensation financière excède 15 millions, le Conseil-exécutif a la faculté d'affecter le surplus à l'amélioration des prestations.

³ Le Grand Conseil peut, par arrêté spécial, majorer la somme disponible annuellement en ordonnant des prélèvements sur le fonds de compensation financière, aussi longtemps que et dans la mesure où le fonds dépassera 8 millions.

⁴ Une diminution allant au-delà de cette mesure nécessite une révision du présent décret.

Art. 13. ¹ La Direction des finances administre les fonds de compensation financière. Elle encaisse les impôts légaux revenant au fonds, ainsi que la différence de bonification selon l'article premier, ch. 3, de la loi, et fixe les prestations à verser aux communes.

Administra-
tion

² Les communes doivent faire valoir jusqu'à fin juin leur revendication pour l'année courante auprès de la Direction des finances.

Revendication

³ Les prestations selon l'art. 11 du présent décret doivent faire l'objet d'une demande spéciale auprès de la Direction des finances.

- Sections de communes *Art. 14.* Les communes comprenant des sections partagent la prestation avec celles-ci. Si les intéressés ne peuvent s'entendre, la Direction des finances statue, à la requête de l'une d'elles.
- Recours *Art. 15.* Les décisions de la Direction des finances relatives à la fixation des prestations, à leur partage entre la commune générale et ses sections, ainsi qu'au montant des impôts à verser au fonds de compensation, peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de leur notification.
- Dispositions transitoires *Art. 16.* Les subsides du fonds cantonal de compensation fiscale accordés jusqu'ici sont considérés comme prestations du fonds cantonal de compensation financière.
- Disposition finale *Art. 17.* Le décret du 17 septembre 1940 concernant le fonds de secours aux communes est modifié comme suit:
 1^o l'art. 3 et l'art. 4, al. 2, sont abrogés;
 2^o l'art. 4, al. 3, reçoit la teneur suivante:
 « La direction de la Caisse de crédit statue souverainement, sur la proposition des Directions des finances et des affaires communales. »
- Entrée en vigueur *Art. 18.* Le présent décret entrera en vigueur immédiatement et s'appliquera pour la première fois aux prestations de l'année 1953.

Berne, le 2/12 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,
 Le président:
Moeckli.
 Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 11 février 1954.

Au nom de la Commission,
 Le président:
R. Etter.

Proposition du Conseil-exécutif

du 2 février 1954

Décret

portant création d'un poste de fonctionnaire spécialisé en matière d'éducation routière à la Direction cantonale de police

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26, chiffres 2 et 14, de la Constitution cantonale et de l'art. 1, lettre E, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est institué à la Direction de police un poste de fonctionnaire spécialisé en matière d'éducation routière.

Art. 2. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur; il sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 2 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Antrag des Regierungsrates

vom 29. Januar 1954

Proposition du Conseil-exécutif

du 29 janvier 1954

**Nachkredite
für das Jahr 1953****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 8. Januar 1954 folgende Nachkredite gewährt hat:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires
	1953 Fr.	1953 Fr.
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1215 <i>Jugendanwaltschaft</i>		
820 Mietzinse	7 220.—	1 130.—
Verlegung der Jugendanwalt- schaft des Mittellandes an die Speichergasse 10		
1220 <i>Verwaltungsgericht</i>		
770 Anschaffung von Mobilien . .	3 000.—	907.55
Verlegung und Einrichtung der Büros Bundesgasse 4		
820 Mietzins	—.—	3 750.—
Verlegung der Büros an die Bundesgasse 4		
13 <i>Volkswirtschaftsdirektion</i>		
1305 <i>Amt für berufliche Ausbildung</i>		
899 Verschiedene Verwaltungskosten	1 000.—	808.15
Kosten einer ausserordentlichen schweiz. Lehrlingsämterkonfe- renz in Bern und Spiez		

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1953****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 8 janvier 1954, accordé les crédits supplémentaires suivants:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953 Fr.	
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1215 <i>Avocats des mineurs</i>		
820 Loyers	1 130.—	820
Déménagement des bureaux de l'avocat des mineurs du Mittel- land à la Speichergasse 10		
1220 <i>Tribunal administratif</i>		
770 Acquisition de mobilier	907.55	770
Transfert et aménagement des bureaux Bundesgasse 4		
820 Loyer	3 750.—	820
Transfert des bureaux à la Bundesgasse 4		
13 <i>Direction de l'économie publique</i>		
1305 <i>Office de la formation profes- sionnelle</i>		
899 Autres frais d'administration	808.15	899
Frais d'une Conférence extra- ordinaire des offices d'appren- tissage de la Suisse à Berne et Spiez		
	6 595.70	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	1953	
	Fr.	Fr.	
		6 595.70	Uebertrag — Report
1336 <i>Technikum Biel; angegliederte Fachschulen</i>			1336 <i>Technicum de Bienne; écoles professionnelles annexes</i>
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Druck von Formularen für das Uhrenbeobachtungsbüro	11 000.—	3 000.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Impression de nouvelles formules pour le Bureau de contrôle des montres
14 <i>Sanitätsdirektion</i>			14 <i>Direction des affaires sanitaires</i>
1400 <i>Sekretariat</i>			1400 <i>Secrétariat</i>
899 Verschiedene Verwaltungskosten Erhöhung des Unkostenbeitrages an die Interkantonale Kontrollstelle für Heilmittel in Bern	10 000.—	9 700.—	899 Autres frais d'administration Augmentation du subside pour les frais généraux de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments à Berne
940 Stipendien für die Ausbildung des Pflegepersonals Vermehrte Gesuche um Ausrichtung von Stipendien	15 000.—	5 000.—	940 Bourses pour la formation du personnel infirmier Plus nombreuses demandes de bourses
15 <i>Justizdirektion</i>			15 <i>Direction de la justice</i>
1520 <i>Betreibungs- und Konkursämter</i>			1520 <i>Office des poursuites et faillites</i>
771 Unterhalt der Mobilien . . . Generalrevision der «National»-Buchungsmaschine des Konkursamtes Bern	4 000.—	2 330.—	771 Entretien du mobilier Revision totale de la machine à comptabiliser de l'Office des poursuites de Berne
801 PTT-Gebühren Erweiterung der Telephonanlagen der Betreibungsämter in Bern und Thun sowie Umzugskosten für Archiv Betreibungsamt Bern	2 000.—	4 200.—	801 Taxes des PTT Extension des installations téléphoniques des offices des poursuites de Berne et de Thoune et frais de déménagement des archives de l'Office des poursuites de Berne
16 <i>Polizeidirektion</i>			16 <i>Direction de la police</i>
1600 <i>Sekretariat</i>			1600 <i>Secrétariat</i>
770 Anschaffung von Mobilien . .	13 000.—	1 200.—	770 Acquisition de mobilier
801 PTT-Gebühren Einrichtung und Bezug der neuen Büroräume des Amtes für den Zivilstandsdienst, Schwanengasse 7; Telephonanlage	14 000.—	2 400.—	801 Taxes des PTT Aménagement et mise en service des nouveaux bureaux de l'Office de l'état civil à la Schwanengasse 7 à Berne; installation téléphonique
		34 425.70	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	1953	
	Fr.	Fr.	
		34 425.70	Uebertrag — Report
1605 <i>Polizeikommando</i>			1605 Corps de police
770 Anschaffung von Mobilien, Mo- torfahrzeugen usw. Anschaffung eines Willys-Uni- versal-Jeeps 1952	167 470.—	7 500.—	770 Acquisition de mobilier, de vé- hicules à moteur, etc. Acquisition d'une Jeeps Willys- Universal 1952
1620 <i>Strassenverkehrsamt</i>			1620 <i>Office de la circulation routière</i>
770 1 Anschaffung von Mobilien . . . Der bewilligte Kredit für die Einrichtung der Büros im Ring- hof reichte nicht aus	185 000.—	1 893.—	770 1 Acquisition de mobilier Le crédit alloué pour l'aménage- ment des bureaux au «Ringhof» n'a pas été suffisant
799 3 Uebrige Sachausgaben . . . Kosten einer Strassensignalisa- tion; Beiträge an Verbände für Mithilfe bei der Verkehrserzie- hungsaktion und an die Kosten einer Propagandaschrift	30 000.—	4 410.—	799 3 Dépenses diverses Frais d'une signalisation rou- tière; subsides à des associations pour leur collaboration à l'Action d'éducation à la circulation et subside pour les frais d'une bro- chure de propagande
1625 <i>Expertenbüro für Motorfahr- zeuge</i>			1625 <i>Bureau des experts pour les véhicules automobiles</i>
770 1 Anschaffung von Mobilien usw. Einrichtung von 4 weitem Büros im Ringhof, Erweiterung der Telephonanlage, Augenprüf- apparat	30 000.—	8 497.30	770 1 Acquisition de mobilier, etc. Aménagement au «Ringhof» de 4 bureaux supplémentaires. Ex- tension de l'installation télépho- nique et appareil pour l'examen des yeux
800 Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Vermehrte Drucksachen	5 000.—	3 800.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus forte quantité d'imprimés
1640 <i>Strafanstalt Witzwil, Anstalts- betrieb</i>			1640 <i>Pénitencier de Witzwil; Exploi- tation de l'établissement</i>
705 1 Neu- und Umbauten Anpassung der Arrestzellen an die Vorschriften der Verordnung vom 12. 10. 52 über die Disziplin in den Strafanstalten	20 000.—	8 000.—	705 1 Constructions nouvelles et transformations Adaptation des cellules aux pres- criptions de l'ordonnance du 12. 10. 52 sur la discipline dans les pénitenciers
19 <i>Finanzdirektion</i>			19 <i>Direction des finances</i>
1930 <i>Statistisches Büro</i>			1930 <i>Bureau de statistique</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . .	2 000.—	77.—	770 Acquisition de mobilier
		68 603.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1953 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1953 Fr.	
		68 603.—	Uebertrag — Report
801 PTT-Gebühren und Frachtausgaben	2 100.—	869.—	801 Taxes des PTT et frais de transport
822 Reinigung, Heizung usw. . . . Die bewilligten Kredite für die Einrichtung der Büros Bundesgasse 4/6 haben sich zum Teil als ungenügend erwiesen	2 000.—	400.—	822 Nettoyage, chauffage etc. Les crédits pour l'aménagement des bureaux à la Bundesgasse 4/6 n'ont pas été tout à fait suffisants
22 Eisenbahndirektion			22 Direction des chemins de fer
2200 Sekretariat und Eisenbahnabteilung			2200 Secrétariat et Division des chemins de fer
945 61 Betriebsbeiträge an Jurassische Bahnen Beitrag an die Kosten der Einweihungsfeier für das elektrifizierte Stammnetz (zu Lasten «Verkehrswerbungsfonds»)	260 000.—	4 000.—	945 61 Subsidés d'exploitation aux Chemins de fer du Jura Subside pour les frais de l'inauguration du réseau électrifié (à charge du Fonds de propagande en faveur du trafic)
23 Forstdirektion			23 Direction des forêts
2300 Sekretariat			2300 Secrétariat
899 Verschiedene Verwaltungskosten Beitrag an den Bau des Verwaltungsgebäudes des Schweiz. Verbandes für Waldwirtschaft in Solothurn (zu Lasten Reservefonds der Staatsforstverwaltung)	5 500.—	6 672.—	899 Autres frais d'administration Subside en faveur de la construction du bâtiment d'administration de l'Association suisse d'économie forestière à Soleure (à charge du Fonds de réserve de l'administration forestière de l'Etat)
2310 Staatsforstverwaltung			2310 Administration des forêts domaniales
705 Neu- und Umbauten Anlage eines Parkes und Arboretums auf dem Areal der Holzfachschule Biel (zu Lasten Reservefonds der Staatsforstverwaltung)	20 000.—	18 500.—	705 Constructions nouvelles et transformations Aménagement d'un parc et d'un arboretum sur le terrain de l'Ecole de bois à Bienne (à charge du Fonds de réserve de l'administration forestière de l'Etat).
24 Landwirtschaftsdirektion			24 Direction de l'agriculture
2400 Sekretariat			2400 Secrétariat
791 2 Mittel zur Bekämpfung des Kartoffelkäfers	6 500.—	13 243.15	791 2 Produits pour la lutte contre le doryphore
		112 287.15	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	1953	
	Fr.	Fr.	
		112 287.15	Uebertrag — Report
Finanzierung der im Voranschlag nicht berücksichtigten Spritz- geräte			Les frais d'acquisition des engins d'aspersion n'étaient pas inscrits au Budget
	Total	<u>112 287.15</u>	Total

Bern, den 27. Januar 1954.

Berne, le 27 janvier 1954.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.

Le Directeur des Finances:
Siegenthaler.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den
Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Bern, den 29. Januar 1954.

Berne, le 29 janvier 1954.

Im Namen des Regierungsrates,

Au nom du Conseil-exécutif,

Der Präsident:
Moeckli.

Le président:
Moeckli.

Der Staatsschreiber:
Schneider.

Le chancelier:
Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 1^{er} et 2 février 1954

Décret
sur la Caisse d'assurance de
l'administration de l'Etat de Berne

I. Dispositions générales

Article premier. La Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, instituée par décret du 9 novembre 1920, devient la « Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne » (appelée ci-après Caisse). Elle assure contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès les personnes liées à l'Etat par un rapport de service rémunéré.

Dénomination
et but.

Art. 2. Sont tenus de faire partie de la Caisse:

- a) les membres du Conseil-exécutif et le chancelier d'Etat;
- b) les membres de la Cour suprême, ainsi que les présidents du Tribunal administratif et de la Commission des recours;
- c) les professeurs de l'Université;
- d) les ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique et de l'Eglise catholique-chrétienne;
- e) les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration centrale, des arrondissements et de district;
- f) les fonctionnaires, employés et ouvriers des établissements et exploitations de l'Etat;
- g) les maîtres des établissements d'instruction et d'éducation de l'Etat, pour autant qu'ils ne font pas partie de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Obligation
d'adhérer,
qualité de
membre.

Est réputée membre de la Caisse toute personne appartenant à l'assurance-rente ou épargne, respectivement à la Caisse d'épargne conformément à l'art. 5 ou touchant une rente après avoir quitté le service de l'Etat.

Art. 3. Peuvent être également reçus dans la Caisse par décision du Conseil-exécutif:

- a) les personnes sans traitement fixe liées à l'Etat par un rapport de service permanent;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers d'établissements, exploitations et organisations n'appartenant pas à l'Etat, mais qui se trouvent en rapports constants et étroits avec son administration ou avec une des Eglises nationales.

Personnel
sans traite-
ment fixe et
exploitations
affiliées.

Art. 4. Le Conseil-exécutif a la faculté de régler en détail par voie d'ordonnance l'admission de certaines catégories de personnes soumises à des conditions d'engagement spéciales. Il peut en particulier exclure de l'admission les catégories de personnes dont les rapports de service ne mettent à contribution qu'une faible partie de leur activité.

Admission de
certaines ca-
tégories de
personnes.

- Sections de la caisse. *Art. 5.* La Caisse comprend les sections suivantes:
 a) une assurance-rente,
 b) une assurance-épargne,
 c) une caisse d'épargne,
 d) une caisse de secours.
- Obligation de renseigner. *Art. 6.* Les membres sont tenus de fournir aux organes de la Caisse des renseignements véridiques sur tous les faits concernant leurs rapports avec cette dernière, ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Ils répondent par leurs créances sur la Caisse de tout dommage qui pourrait résulter pour celle-ci de déclarations inexactes. Les poursuites pénales demeurent réservées.
- Mesures en cas de déclarations inexactes au médecin de la Caisse. *Art. 7.* La Commission administrative a la faculté de transférer à l'assurance-épargne celui qui a caché au médecin de la Caisse des maladies ou accidents dont il avait été victime ou qui lui a fait à ce sujet des déclarations contraires à la vérité, si l'on constate l'existence d'un risque plus élevé au moment où ces faits viennent à être découverts.
 La réadmission dans l'assurance-rente peut intervenir en application de l'art. 53, lettre b.
- Entrée dans la Caisse. *Art. 8.* L'entrée dans la Caisse coïncide avec l'entrée en fonctions. Le Conseil-exécutif a la faculté d'autoriser des exceptions à cette règle.
 On tient compte pour l'assurance du temps de service effectif accompli dès l'entrée dans la Caisse et augmenté, cas échéant, du temps pour lequel a été versée une somme de rachat.
- Transferts. *Art. 9.* Le Conseil-exécutif a la faculté de conclure des conventions spéciales concernant les principes à appliquer en matière de transferts.
- Membres arrivant d'autres caisses. *Art. 10.* Les personnes qui ont fait partie d'une caisse d'assurance au cours de leur activité antérieure sont admises dans la Caisse conformément à la convention approuvée par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 9.
 En l'absence d'une telle convention, l'admission dans la Caisse a lieu selon la procédure ordinaire. Le Conseil-exécutif statue quant aux exceptions à cette règle.
- Sortie. *Art. 11.* La dissolution du rapport de service entraîne la sortie simultanée de la Caisse, à moins que l'intéressé n'ait droit à une rente. Le Conseil-exécutif peut appliquer une autre réglementation s'il existe des motifs spéciaux.
- Réadmission. *Art. 12.* L'assuré qui a quitté la Caisse et qui rentre plus tard dans celle-ci est assimilé à un membre nouvellement entré. Si l'Etat participe dans son cas à une éventuelle somme de rachat, il y a imputation sur ses versements antérieurs.
 Il peut être procédé au rachat illimité d'années antérieures d'assurance auprès de la Caisse.
- Congé non payé. *Art. 13.* Un congé non payé ne libère pas du paiement des cotisations à la Caisse. Les membres

qui obtiennent un congé non payé versent à la Caisse pendant toute la durée du congé, en plus de leurs cotisations, celles de l'Etat, à moins qu'ils ne renoncent à l'assurance pour la durée du congé. Le Conseil-exécutif décide dans des cas particuliers si et dans quelle mesure l'Etat doit participer à ce versement.

Art. 14. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:

Gain annuel entrant en ligne de compte.

- a) la rétribution fondamentale annuelle;
- b) les allocations de résidence et de famille;
- c) les prestations en nature;
- d) les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise en considération des prestations en nature et des gains accessoires, ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

Art. 15. Les augmentations de traitement individuelles accordées après l'âge de 60 ans n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance. Font exception les allocations ordinaires d'ancienneté.

Limite d'âge pour l'assurance d'augmentations de traitement.

Une réglementation spéciale demeure réservée en ce qui concerne les augmentations générales de traitement.

Art. 16. En cas de réduction de la rétribution fondamentale annuelle fixée par le Grand Conseil ou conventionnellement, le gain annuel entrant en ligne de compte subit à la même date une réduction de même importance. L'assuré a droit en pareil cas au remboursement des cotisations versées en trop, ainsi qu'à un intérêt équitable.

Réduction générale du traitement.

Si la rétribution fondamentale subit une augmentation après coup, il est procédé à une nouvelle fixation du traitement assuré conformément aux principes de la technique des assurances.

Art. 17. Un membre dont le gain annuel entrant en ligne de compte subit une réduction peut rester assuré pour son ancien gain si la réduction n'est pas due à une faute grave de sa part ou à l'allocation d'une rente partielle. Il paie en pareil cas à la Caisse les cotisations correspondant à son traitement antérieur et prend à sa charge la part de l'Etat résultant de la différence de traitement.

Réduction individuelle du traitement.

Si le gain annuel entrant en ligne de compte subit une augmentation après coup, il y a lieu de compenser l'avantage indu résultant de la réduction du traitement.

Si le membre ne reste assuré que pour le gain annuel réduit entrant en ligne de compte, il a droit au versement de sa propre part de la différence de cotisations résultant de cette réduction.

Art. 18. Les demandes visant au versement des prestations de la Caisse sont présentées à la Commission administrative, qui statue.

Demandes de prestations.

Subrogation
aux droits en-
vers les tiers;
droits contre
l'Etat.

Art. 19. La Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations, aux droits de l'assuré ou de ses survivants contre tout tiers tenu à des dommages intérêts du fait d'un risque assuré.

Si l'assuré ou ses survivants possèdent, du fait d'un risque assuré, des droits contre l'Etat, la Caisse ne verse les prestations dues selon le présent décret que dans la mesure où elles excèdent la valeur des dits droits.

Imputation
des presta-
tions d'autres
assurances.

Art. 20. Lorsqu'un tiers répond des conséquences de l'invalidité ou du décès (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, Assurance militaire fédérale, personne légalement responsable en vertu du droit privé) la Caisse a la faculté de parfaire ses prestations jusqu'à concurrence de la valeur de la rente maximum accordée en vertu du décret.

Le Conseil-exécutif détermine l'imputation de prestations d'autres assurances-accidents que l'Etat a conclues en faveur de son personnel.

Garantie.

Art. 21. Toute cession et toute mise en gage des prestations de la Caisse sont nulles.

La Caisse est autorisée à prendre des mesures afin que ses prestations en argent soient effectivement employées pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.

Litiges.

Art. 22. Les décisions concernant les prétentions d'ordre matériel peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif. Il n'y a pas d'audience de conciliation. L'Etat est représenté par la Direction des finances.

Il peut être recouru devant le Conseil-exécutif contre des décisions concernant des prétentions qui ne sont pas d'ordre matériel.

Le recours contre les décisions concernant les prétentions d'ordre matériel doit être déposé, sous peine de péremption, dans les six mois dès la notification de la décision, celui visant les décisions concernant des prétentions qui ne sont pas d'ordre matériel dans les trente jours.

Les décisions de la Commission administrative concernant des prestations volontaires de la Caisse et des secours sont définitives.

II. Sections de la Caisse

A. Assurance-rente

Membres de
l'assurance-
rente;
rachat.

Art. 23. Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées à l'art. 2, à condition

- a) qu'elles justifient d'une bonne santé, sur la foi du certificat d'un médecin de caisse;
- b) qu'elles n'aient pas plus de 35 ans lors de l'entrée en service;
- c) qu'elles soient liées à l'Etat par un rapport de service mettant à contribution la plus grande partie de leur activité.

Celui qui entre au service de l'Etat après l'âge de 35 ans, mais qui n'a pas encore atteint 60 ans et désire être admis à l'assurance-rente doit racher les années d'assurance comprises entre l'année

où il a eu 35 ans et celle de son entrée dans la Caisse. La demande de rachat doit être présentée dans le délai d'un an dès l'admission à la Caisse.

La somme de rachat à payer est égale à la réserve mathématique correspondante, calculée sur la base du gain annuel assuré au moment de l'admission, mais au moins équivalente à la contribution pour le temps d'assurances à racheter (art. 72, lettre a).

Les données servant à calculer la somme de rachat sont établies par la Commission administrative et soumises pour approbation au Conseil-exécutif.

Si la réserve mathématique que doit bonifier une caisse conventionnelle conformément à un contrat de réciprocité n'atteint pas la somme exigée pour le rachat, la différence doit être versée à la Caisse. L'Etat participe à ce paiement selon les principes posés à l'art. 24.

Art. 24. Le Conseil-exécutif décide dans quels cas l'Etat prend à sa charge une part équitable de la somme de rachat. Il prend en règle générale à sa charge une part de la somme de rachat, calculée en fonction des contributions ordinaires, lorsqu'il s'agit de personnes dont les fonctions exigent une longue formation ou attente ou, selon l'expérience, une autre occupation d'assez longue durée avant l'admission au service de l'Etat, ou encore de personnes nommées par voie d'appel; il en est de même lorsque l'Etat a un intérêt particulier à engager une personne du fait de sa formation ou de ses capacités.

Contribution
de l'Etat au
rachat.

Art. 25. Celui qui quitte la Caisse a droit au remboursement de ce qu'il a payé, à moins qu'il ne lui soit versé une indemnité unique. Dans des cas spéciaux, la Commission administrative peut autoriser qu'il soit servi un intérêt convenable.

Indemnité
de sortie.

Art. 26. Ont droit à une rente:

- a) les membres qui se retirent pour raisons d'âge (rente de vieillesse);
- b) les membres devenus totalement ou partiellement invalides eu égard à leurs fonctions, lorsqu'il ne peut leur être attribué, à traitement au moins égal, un autre travail que l'on puisse exiger d'eux (rente d'invalidité);
- c) les membres qui ne sont pas réélus ou qui sont congédiés après 15 années effectives de service au moins (rente spéciale);
- d) les conjoints de membres décédés (rente du conjoint survivant);
- e) les enfants de membres décédés (rente d'orphelin).

Droit à la
rente; rachat
de la rente.

En cas de circonstances spéciales, la rente peut, en accord avec son bénéficiaire et sur décision du Conseil-exécutif, être remplacée par un versement en capital.

Art. 27. Il est versé une indemnité unique lorsqu'il s'agit de membres qui ne sont pas réélus ou sont l'objet d'une résiliation après 4 ans, mais avant d'avoir accompli 15 années effectives de service.

Indemnité
unique.

Calcul des rentes. *Art. 28.* La rente est calculée en pour cent du gain annuel entrant en ligne de compte à l'époque de la retraite ou du décès. Elle est payable au début de chaque mois, en mensualités égales.

Le dernier mois commencé au cours duquel le droit à la rente prend fin est compté entièrement.

Certificat de rente. *Art. 29.* La décision comportant le droit à la rente est notifiée à son bénéficiaire ou au représentant légal de ce dernier sous forme d'un certificat de rente, délivré par la Direction des finances.

a) Les rentes de membres

Rente de membre. *Art. 30.* Les rentes de vieillesse, d'invalidité et les rentes spéciales comportent:

Nombre des années d'assurance à l'époque ou est acquis le droit à la rente:	Pour cent du gain annuel entrant en ligne de compte:
moins d'un an	35
1	36
2	37
3	38
4	39
5	40
6	41
7	42
8	43
9	44
10	45
11	46
12	47
13	48
14	49
15	50
16	51
17	52
18	53
19	54
20	55
21	56
22	57
23	58
24	59
25	60
26	61
27	62
28	63
29	64
30 et plus	65

Réduction du fait d'un revenu du travail. *Art. 31.* Si le bénéficiaire d'une rente de membre retire d'un gain provenant de son travail un revenu qui, additionné à la rente, dépasse celui qu'il tirait au total de son ancienne activité, la rente peut être diminuée de cet excédent et être ramenée au niveau d'une rente correspondant aux propres contributions de l'intéressé.

Rentes partielles. *Art. 32.* Lorsqu'un assuré devenu totalement ou partiellement incapable de vaquer au travail accompli jusqu'alors n'est pas mis à la retraite, mais continue à être occupé avec un traitement réduit ou est pourvu d'un autre emploi avec un gain annuel

entrant en ligne de compte plus faible, il lui est servi une rente partielle correspondant à la perte de gain qu'il subit.

Les cotisations sont prélevées sur le nouveau gain annuel entrant en ligne de compte.

Si l'intéressé acquiert plus tard un droit à la rente entière, on ajoute à la rente partielle une rente calculée sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte qu'il touchait en dernier lieu et du nombre total de ses années de service.

Si la rente partielle est inférieure à 50 %, la Commission administrative peut, s'il existe des raisons particulières, autoriser le versement d'un montant en capital.

Art. 33. Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité redevient totalement ou partiellement apte à exercer une activité lucrative et qu'il est réintégré dans le service de l'Etat, la rente cesse de lui être servie et il est assuré sur la base du nouveau gain annuel entrant en ligne de compte.

Rétablissement de l'aptitude au travail.

Si le gain annuel entrant en ligne de compte est inférieur à ce qu'il était lors de l'octroi de la rente, il est versé au bénéficiaire une rente partielle correspondante. Si l'assuré est de nouveau mis à la retraite par la suite, il est procédé conformément à l'art. 32.

Si le gain annuel entrant en ligne de compte est plus élevé qu'avant l'octroi d'une rente ou si l'assuré a plus de 35 ans lors de la reprise du travail, la somme de rachat doit être versée pour la différence conformément à l'art. 23.

Art. 34. Lorsqu'une personne a droit en même temps à plus d'une prestation de la Caisse, la plus élevée lui est seule versée.

Droit multiple à la rente.

Art. 35. Le membre non réélu ou congédié pour violation grave et intentionnelle de ses devoirs de service ou ensuite d'un acte punissable engageant sa responsabilité, ou encore déclaré par jugement indigne de continuer à occuper une fonction, n'a en règle générale pas droit à une rente. Il ne touche que les montants qu'il a lui-même versés à la Caisse, sans intérêt. Cette disposition est également applicable lorsque les actes punissables ne sont découverts qu'après la mise à la retraite.

Retrait et réduction de la rente.

Lorsqu'un membre a lui-même provoqué d'une autre manière sa non-réélection ou son congédiement par une faute grave, les prestations de la Caisse peuvent être réduites jusqu'à concurrence de la moitié. La même mesure peut être prise lorsque le membre a causé lui-même son invalidité par une faute grave. Les prétentions des survivants envers la Caisse ne sont pas touchées par cette disposition.

Art. 36. La rente débute le lendemain du jour où le traitement prend fin.

Paiement de la rente.

Les bénéficiaires de rentes domiciliés hors du canton de Berne présenteront à la Caisse chaque semestre une pièce officielle attestant qu'ils sont en vie.

La Caisse n'est pas tenue d'opérer des versements à l'étranger.

Les frais des rentes servies en Suisse sont supportés par la Caisse; le bénéficiaire supporte les frais d'envoi à l'étranger.

Rente de vieillesse. **Art. 37.** Ont droit à la rente de vieillesse les hommes au plus tôt au début de la demi-année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans, ou après 45 ans de service;

les femmes au plus tôt à l'âge de 60 ans ou après 40 ans de service.

S'il existe des motifs spéciaux, le Conseil-exécutif peut décider que l'intéressé quittera le service de l'Etat avec droit à la rente avant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Supplément de rente. **Art. 38.** Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de vieillesse qui n'ont pas encore droit à une rente d'AVS touchent un supplément de rente. Celui-ci se calcule d'après le temps d'assurance écoulé depuis le 1^{er} janvier 1948, ainsi que d'après l'âge de l'intéressé au moment où il acquiert le droit à la rente. Pour les hommes mariés dont le mariage est antérieur au début du droit à la rente, les prestations sont les suivantes:

Supplément de rente pour hommes mariés
(montant annuel en francs)

Age lors de la mise à la retraite	Années d'assurance accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 1948																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
65	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256	2304	2352	2400
64	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256	2304	2352
63	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256	2304
62	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256
61	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208
60	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160
59	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112
58	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064
57	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016
56	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968
55	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920
54	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872
53	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824
52	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776
51	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728
50	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680
49	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632
48	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584
47	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488
46	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440
45	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440

et moins

Dans tous les autres cas le supplément de rente est des $\frac{5}{8}$ de ces taux. Si les deux conjoints touchent de la Caisse une rente d'invalidité ou de vieillesse, c'est en règle générale le supplément de rente pour hommes mariés qui est servi.

Le supplément subit une réduction correspondante lorsqu'il s'agit de membres dont le gain annuel entrant en ligne de compte est inférieur à fr. 7200.—. Les bases de cette réduction seront fixées par la Commission administrative et approuvées par le Conseil-exécutif. Si le supplément de rente est réduit, le membre se voit restituer les cotisations qu'il a versées à cette fin, dans le rapport qui existe entre le montant de la réduction et celui du supplément de rente.

Le supplément de rente tombe si le bénéficiaire de rente touche de l'Assurance vieillesse et survivants une prestation correspondante.

Art. 39. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente est inférieur à celui auquel ses survivants pourraient prétendre après son décès touche une rente supplémentaire au montant de cette différence.

Rentes supplémentaires.

Cette réglementation n'est pas applicable en cas de réduction de la rente ensuite de faute grave de l'intéressé (art. 35).

Art. 40. Les dispositions spéciales suivantes sont valables pour les membres du Conseil-exécutif:

Membres du Conseil-exécutif.

- a) Les Conseillers d'Etat ont droit à la rente maximum en cas de démission pour raison d'âge après 12 années de service au Conseil-exécutif ou, en cas de non-réélection, après 8 années de service au Conseil-exécutif; les années de service manquantes devront toutefois être rachetées selon les prescriptions de l'art. 24.
- b) En cas de non-réélection avant 8 années de service au Conseil-exécutif, il sera versé une indemnité unique fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 41. Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent au Corps cantonal de police:

Corps de police.

- a) Les membres du Corps qui souffrent d'infirmités dues à l'âge et sont devenus inaptes à servir peuvent être mis à la retraite d'office.
- b) La mise à la retraite des membres du Corps cantonale de police a lieu sur proposition du commandant.
- c) Lorsqu'un membre du Corps est tué par un acte de violence ou par accident dans l'accomplissement de son service ou qu'il subit de ce fait des blessures telles qu'il n'est plus apte à continuer de servir, ses survivants (veuve et orphelins) ou lui touchent la rente maximum correspondant à son gain annuel entrant en ligne de compte, à moins que l'événement dommageable n'ait été causé par une faute grave de sa part.
- d) Lorsqu'un membre du Corps de police est congédié après avoir atteint l'âge de 50 ans, il a droit à une rente calculée d'après ses années de service. A son décès, le droit à la rente se règle d'après les dispositions des art. 42 à 49.

b) *La rente de veuve*

Art. 42. La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle du 50 % de la rente de membre, mais du 25 % au moins du gain annuel entrant en ligne de compte, à condition que le mariage ait été conclu avant l'âge de 60 ans et avant que prenne naissance le droit de l'assuré à la rente.

Droit.

La rente de veuve débute le lendemain du jour où prend fin le versement du salaire ou de la rente.

Ce droit tombe lorsque la veuve se rend coupable d'une grave violation de ses devoirs à l'égard de ses enfants ou qu'avant le décès de l'assuré elle a vécu par sa faute séparée de lui et de ses enfants pendant un temps prolongé.

Réduction. *Art. 43.* Si l'épouse est de plus de 20 ans plus jeune que l'assuré, il est opéré pour chaque année supplémentaire entière une réduction de rente de 2 % du gain annuel entrant en ligne de compte, mais n'excédant pas au total la moitié de la rente de veuve.

Il n'est fait aucune réduction si le mariage durait depuis 20 ans déjà à l'époque du décès du membre.

Remariage. *Art. 44.* Si la veuve se remarie, elle conserve son droit à la rente; celui-ci reste cependant suspendu pendant la durée du nouveau mariage. Le droit à la rente est racheté au triple du montant annuel, sur demande qui doit être présentée pendant l'année qui suit la conclusion du mariage.

Rente de veuf. *Art. 45.* Les dispositions qui précèdent concernant le versement d'une rente de veuve s'appliquent par analogie lorsqu'un membre féminin de la Caisse laisse à son décès un conjoint nécessaire et définitivement incapable de gagner. La Commission administrative statue quant à l'existence de la gêne.

c) La rente d'orphelin

Droit. *Art. 46.* Les enfants légitimes de moins de 18 ans d'un membre décédé ont droit à une rente annuelle d'orphelin de 10 % chacun; cette rente n'excédera toutefois pas au total le 50 % du gain annuel entrant en ligne de compte.

Le droit à la rente est maintenu jusqu'à l'âge de 20 ans pour les orphelins qui accomplissent leur formation professionnelle.

Rente d'orphelin de père et de mère. *Art. 47.* Les orphelins de père et de mère ont droit à un supplément de 10 % du gain annuel entrant en ligne de compte, le supplément qu'ils touchent ne devant pas excéder au total celui de la rente annuelle de veuve.

Enfants reconnus, adoptés ou illégitimes. *Art. 48.* Les enfants qui, à l'époque du décès du père ou de l'octroi d'une rente d'invalidité, avaient été déclarés légitimes ou qui avaient été adoptés sont assimilés aux légitimes; il en est de même des illégitimes, pour autant qu'ils aient été reconnus ou attribués avec suites d'état civil par jugement devenu exécutoire.

Orphelins de mère. *Art. 49.* L'enfant illégitime qui n'a été ni reconnu par son père ni attribué par jugement avec suites d'état civil est assimilé au décès de sa mère à l'orphelin de père et de mère.

d) L'indemnité unique

Manière de calculer, échéance. *Art. 50.* L'indemnité unique prévue à l'art. 27 comprend le 150 % du gain annuel entrant en ligne de compte, lors de la 5^e année de service; le taux s'accroît de 5 % chaque année de service subséquente, pour atteindre le maximum de 200 % la 15^e année,

L'indemnité est échue le premier jour du mois pendant lequel la rétribution n'est plus versée.

e) Prestations volontaires

Orphelins incapables de gagner. *Art. 51.* Il peut être versé aux orphelins affectés de graves défauts physiques ou mentaux, suivant le degré du besoin et de leur empêchement de ga-

gner, des prestations permanentes allant jusqu'au montant de la rente d'orphelin.

Art. 52. Lorsqu'un membre de la caisse décède sans laisser de proches ayant droit à une rente, un secours de 30 % au plus du gain annuel entrant en ligne de compte peut être versé annuellement à des parents nécessaires à l'entretien desquels le défunt contribuait effectivement et d'une manière importante depuis un temps relativement long.

Prestations à
des parents
dans la gêne.

B. Assurance-épargne

Art. 53. Sont admises à l'assurance-épargne les personnes mentionnées à l'art. 2 et qui

Membres.

- a) ne peuvent être admises à l'assurance-rente pour des raisons de santé;
- b) sont âgées de plus de 35 ans lors de leur entrée en service et ne rachètent pas leurs années de service;
- c) sont liées à l'Etat par un rapport de service ne mettant pas à contribution la plus grande partie de leur activité (l'article 4 demeurant réservé);
- d) se trouvent, en qualité d'épouses, être collaboratrices de leur mari et dans des rapports de service prenant fin avec les siens.

Art. 54. Peuvent être transférés de l'assurance-épargne dans l'assurance-rente:

Transfert
dans l'assu-
rance-rentes.

- a) les épargnants au sens de l'art. 53, lettre c, dès qu'intervient une modification durable de leur degré d'occupation et que pour le surplus les conditions de l'art. 23 sont données;
- b) les personnes versées dans l'assurance-épargne pour des motifs de santé, dès qu'elles justifient d'un bon état de santé au moyen d'un certificat délivré par un médecin de la Caisse. Après 20 années de service effectif, le transfert peut intervenir indépendamment de l'état de santé de l'intéressé. Demeurent réservées les dispositions sur le rachat.

Art. 55. Le membre de l'assurance-épargne qui quitte le service de l'Etat a droit au montant provenant de ses propres versements, avec intérêts.

Prestations
en cas de
sortie.

Art. 56. Les membres de l'assurance-épargne devenus inaptes à remplir leurs fonctions touchent l'indemnité unique suivante en pour cent de leur gain annuel entrant en ligne de compte.

Prestations
en cas d'in-
validité.

- 50 % au cours de la première année de service;
- 75 % au cours de la deuxième année de service;
- 100 % au cours de la troisième année de service;
- 125 % au cours de la quatrième année de service;
- 150 % au cours de la cinquième année de service;
- 175 % au cours des sixième et septième années de service;
- 200 % au cours des huitième et neuvième années de service;
- 225 % au cours des dixième et onzième années de service, etc.

Dès que les contributions du membre et de l'Etat, y compris l'intérêt, représentent au total un montant plus élevé que l'indemnité unique, ce sont ces contributions qui sont versées.

Prestations en cas de démission pour raison d'âge. *Art. 57.* Les membres de l'assurance-épargne qui quittent le service de l'Etat pour raisons d'âge ont droit au versement de tout leur avoir d'épargne, y compris les prestations de l'Etat et les intérêts.

Prestations en cas de décès. *Art. 58.* Si le rapport de service prend fin par le décès de l'assuré, le conjoint ou, à défaut de celui-ci, ses enfants mineurs de 18 ans ou incapables de gagner ont droit au versement des prestations prévues à l'art. 57.

A défaut d'ayants droit au sens de l'alinéa premier, les enfants âgés de plus de 18 ans ou, à défaut d'eux, les parents, frères et sœurs ou grands-parents ont droit aux versements opérés par l'assuré, avec intérêts, en fonction de leurs droits de succession légaux.

Rentes viagères. *Art. 59.* L'indemnité unique et tout l'avoir-épargne selon les art. 56, 57 et 58, al. 1, peuvent être transformés en une rente viagère. Celle-ci se calcule d'après les normes applicables à l'assurance-rente. Elle n'excédera pas le montant des rentes de membres ou de survivants versées dans des conditions identiques.

L'art. 38 s'applique par analogie aux bénéficiaires de rentes viagères.

Versement de l'avoir-épargne à la caisse de secours. *Art. 60.* Si l'épargnant ne laisse pas d'ayants droit ou s'il y a renonciation à l'indemnité unique prévue à l'art. 56, les contributions du membre et celles de l'Etat sont versées avec les intérêts à la caisse de secours.

Application des dispositions relatives à l'assurance-rentes. *Art. 61.* A défaut de dispositions spéciales concernant l'assurance-épargne, les prescriptions régissant l'assurance-rente s'appliquent par analogie.

C. Caisse d'épargne

Membres de la Caisse d'épargne. *Art. 62.* Sont attribuées à la Caisse d'épargne les personnes dont le caractère spécial des conditions d'engagement ne justifie l'admission ni dans l'assurance-rente, ni dans l'assurance-épargne.

Transfert dans l'assurance-rente ou épargne. *Art. 63.* Si le membre est transféré dans l'assurance-épargne ou rente, il est procédé, sur la base de son gain après le transfert, à la détermination du temps d'assurance qui peut lui être reconnu au vu de l'avoir qu'il a constitué à la Caisse d'épargne.

Sortie. *Art. 64.* Le membre de la Caisse d'épargne qui quitte de son propre chef le service de l'Etat reçoit le montant provenant de ses propres versements, avec intérêts. Le Conseil-exécutif fixe dans quels cas de congédiement ou de non-réélection les versements de l'Etat lui sont également acquis.

Prestations en cas de sortie pour cause d'invalidité, d'âge, etc. *Art. 65.* Lorsqu'un membre de la Caisse d'épargne quitte le service de l'Etat pour cause d'invalidité, d'âge ou de décès, lui-même ou ses ayants-cause reçoivent de la Caisse un montant correspon-

dant à ses propres versements et à ceux de l'Etat, avec intérêts.

Les art. 58, 60 et 61 s'appliquent par analogie.

D. Caisse de secours

Art. 66. Des subsides prélevés sur la Caisse de secours peuvent être versés à des membres de la Caisse ou à leurs proches tombés dans la gêne du fait de la maladie, du décès ou d'autres événements.

Versements
en cas
d'indigence.

Art. 67. Des subsides équitables peuvent être versés lorsque la rente d'orphelin cesse de courir pendant la durée de la formation professionnelle, et ce jusqu'à l'achèvement de cette dernière.

Contribution
d'instruction.

Art. 68. La Direction des finances a la faculté d'accorder des prêts aux membres de la Caisse en vue de prévenir ou d'assainir un endettement préjudiciable. Ces prêts sont prélevés sur le fonds d'aide en faveur du personnel de l'Etat et remboursés par acomptes mensuels sous forme de réductions opérées sur le traitement.

Prêt prélevé
sur le fonds
d'aide.

III. Ressources de la Caisse

Art. 69. Les ressources de la Caisse sont fournies conjointement et dans la mesure convenable par l'Etat et par les assurés.

Participation
et garantie de
l'Etat.

L'Etat est garant de l'accomplissement des obligations de la Caisse.

Art. 70. Les contributions de l'Etat comprennent:

Contributions
de l'Etat.

- a) une contribution annuelle de 9 % du gain annuel entrant en ligne de compte de chaque membre au service de l'Etat;
- b) une contribution mensuelle de fr. 3.— pour chaque membre au service de l'Etat appartenant à l'assurance-rente ou épargne;
- c) sept mensualités de chaque augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte pour les membres de l'assurance-rente ou épargne;
- d) des contributions extraordinaires aux fins de payer les intérêts du déficit technique de l'assurance, au cas où celui-ci s'accroîtrait sans une prestation supplémentaire;
- e) une contribution annuelle à la couverture des frais d'administration.

Art. 71. Tout autre employeur verse les contributions mentionnées à l'art. 70, lettres a, b et c.

Contributions
des autres
employeurs.

Art. 72. Les contributions des assurés consistent:

Contributions
des membres.

- a) en une cotisation ordinaire de 7 % du gain annuel entrant en ligne de compte.

Les membres de l'assurance-rentes ou épargne versent en outre:

- b) une contribution mensuelle de fr. 3.—;
- c) cinq mensualités de chaque augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte.

Exigibilité des contributions *Art. 73.* Les contributions des membre sont déduites de la rétribution, les mensualités étant perçues en 12 acomptes égaux.

Les contributions ordinaires de l'Etat et des autres employeurs prévues à l'art. 70, lettres a, b et c, et à l'art. 71 sont perçues mensuellement.

L'Etat verse ses contributions prévues à l'art. 70, lettres d et e, après le boucllement du compte annuel de la Caisse.

Extinction de l'obligation de contribution. *Art. 74.* L'obligation de payer des contributions cesse dès le jour et dans la mesure où le gain annuel entrant en ligne de compte est remplacé par le droit au traitement après décès, la rente ou une indemnité unique.

Perception de contributions échues. *Art. 75.* Les cotisations échues et encore dues par l'assuré au moment où il lui est octroyé une rente ou une indemnité unique sont déduites. Lors du versement de la rente, les cotisations encore dues peuvent être payées par acomptes sous forme de retenues mensuelles.

Dons et legs. *Art. 76.* Les dons et legs sont affectés à la Caisse de secours, à moins d'une clause leur imposant une destination déterminée.

Mode de procéder en cas de revision des traitements. *Art. 77.* En cas de modification générale du gain annuel, il y aura lieu de fixer en même temps la manière de fournir les moyens financiers nécessaires.

IV. Organisation et administration

Organes. *Art. 78.* Les organes de la Caisse sont:

- a) la Commission administrative,
- b) l'assemblée des délégués.

La haute direction de la Caisse incombe au Conseil-exécutif.

Commission administrative: *Art. 79.* La Commission administrative se compose du Directeur cantonal des finances, qui la préside de droit, et de huit membres dont quatre sont nommés par le Conseil-exécutif et quatre par l'assemblée des délégués. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

b) attributions. *Art. 80.* La Commission administrative a les attributions suivantes:

- a) elle nomme son vice-président;
- b) elle désigne les médecins de confiance;
- c) elle prépare l'assemblée des délégués;
- d) elle traite les affaires qui lui sont attribuées par le Conseil-exécutif ou par la Direction des finances;
- e) elle admet les diverses personnes à l'assurance-rente ou à l'assurance-épargne, respectivement à la Caisse d'épargne (art. 7, 10, 23, 53, 54, 62 et 89);
- f) elle statue quant à l'imputation de prestations d'autres assurances sur les prestations de la Caisse (art. 20);
- g) elle statue sur l'intérêt des propres prestations en cas de sortie (art. 25);

- h) elle calcule et verse le montant des rentes (art. 26, 38 à 41 et 88), ainsi que les prestations volontaires (art. 51 et 52);
- i) elle prononce le retrait, la réduction et le rachat des rentes (art. 31, 32, al. 4, 35 et 42 à 44);
- k) elle verse les indemnités uniques (art. 27 et 56) et les prestations de l'assurance-épargne; elle statue quant à la transformation de cette dernière en une rente viagère (art. 56 à 60);
- l) elle verse les subsides provenant du fonds de secours (art. 66 et 67).

Art. 81. L'assemblée des délégués se compose de ces derniers et des membres de la Commission administrative.

Les délégués sont nommés par région pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué pour cent membres. Une fraction de ce nombre donne droit à un délégué en plus.

Assemblée des délégués:
a) organisation.

Art. 82. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle élit son président et son vice-président;
- b) elle élit deux secrétaires, l'un de langue allemande, l'autre de langue française, et deux vérificateurs des comptes;
- c) elle élit quatre membres de la Commission administrative;
- d) elle reçoit et discute le rapport annuel, ainsi que les comptes annuels de la Caisse; elle les transmet à la Direction des finances à l'intention du Conseil-exécutif;
- e) elle traite les autres objets qui se rapportent à l'activité de la Caisse;
- f) elle préavise les questions qui lui sont soumises par le Conseil-exécutif ou par la Commission administrative.

b) attributions.

Art. 83. L'administration de la Caisse et le secrétariat de la Commission administrative sont assurés par la Direction cantonale des finances, section de la Caisse d'assurance.

Administration.

Art. 84. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions relatives au mode d'élection des délégués, aux indemnités à verser aux membres des organes de la Caisse, ainsi qu'à toutes les questions d'organisation de la Caisse non réglementées par le présent décret.

Mode d'élection des délégués, etc.

Art. 85. La comptabilité de la Caisse est tenue séparément pour chacune de ses quatre sections.

Un bilan technique d'assurance sera établi tous les cinq ans pour l'assurance-rente.

Comptabilité.

Art. 86. L'avoir de la Caisse est placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat en garantit l'intérêt au 4 %.

Placement du capital.

V. Dispositions transitoires et finales

Rentes de
vieillesse
aux assurées.

Art. 87. Les membres assurés féminins qui ont 35 années de service ou plus au 31 décembre 1953 ont, dès le 1^{er} janvier 1954, la faculté de demander qu'il leur soit versé une rente de vieillesse.

La réglementation suivante s'applique aux assurées qui ont plus de 30, mais moins de 35 ans de service au 31 décembre 1953:

pour 34 ans de service au 31 décembre 1953, droit à une rente correspondant à 36 ans de service;

pour 33 ans de service au 31 décembre 1953, droit à une rente correspondant à 37 ans de service;

pour 32 ans de service au 31 décembre 1953, droit à une rente correspondant à 38 ans de service;

pour 31 ans de service au 31 décembre 1953, droit à une rente correspondant à 39 ans de service.

Rentes
courantes.

Art. 88. Les rentes en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret continuent à déployer leurs effets.

L'extension à l'âge de 20 ans du droit à la rente des orphelins (art. 46, al. 2) s'applique aux orphelins nés en 1936 et postérieurement.

Membres de
l'ancienne
caisse d'in-
validité du
corps de gen-
darmarie.

Art. 89. En dérogation à l'art. 37 du présent décret, les anciens membres de la Caisse d'invalidité du Corps de gendarmerie qui étaient déjà au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 1919 ont la faculté de demander qu'il leur soit versé une rente dès l'âge de 60 ans, sans égard à leur état de santé.

La liquidation de toutes les autres questions pouvant résulter de l'affiliation de la caisse d'invalidité du Corps de gendarmerie à la Caisse est du ressort du Conseil-exécutif.

Membres et
déposants
actuels.

Art. 90. Les membres et déposants actuels, peuvent demander qu'il soit fait application de l'art. 23, al. 2, s'il est établi par un rapport du médecin de confiance qu'ils sont aptes au service.

Celui qui a été admis comme déposant pour des raisons de santé a la faculté, dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur du présent décret, de demander son rachat en application par analogie de l'art. 23, al. 2.

Entrée en
vigueur.

Art. 91. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954. Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires d'autres décrets ou arrêtés, en particulier les actes législatifs suivants:

- le décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne;
- le décret modificatif du 18 novembre 1924;
- le décret modificatif du 7 juillet 1936 à l'exception de son chapitre II, chiffre 1;
- le décret modificatif du 17 mai 1943;
- les art. 4 et 5 du décret sur les traitements du 13 septembre 1950;
- l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943 insti-

tuant une Caisse d'épargne pour le personnel auxiliaire de l'Etat, ainsi que sa modification du 25 février 1946;

- le règlement du 13 juillet 1943 de la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire de l'administration cantonale.

Art. 92. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires. Exécution.

Berne, le 2 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 1^{er} février 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

Fritz Moser.

Proposition commune
du Conseil-exécutif et de la Commission
des 1^{er} et 2 février 1954

Décret

concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rente

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat est une institution d'assurance non reconnue, au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.

Art. 2. Les rentes servies par la Caisse d'assurance et par l'AVS ne doivent pas excéder ensemble le 80 % du traitement total d'avant la mise à la retraite.

S'il y a lieu de procéder à une réduction des prestations de la Caisse, les cotisations de membre seront remboursées à l'intéressé dans la même proportion.

Art. 3. Les allocations de renchérissement prévues pour l'année 1954 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance ne sont versées qu'aux personnes ayant droit à une rente avant le 1^{er} janvier 1954. Si l'intéressé a droit à une rente d'AVS, il ne sera versé que la moitié des allocations de renchérissement. La rente de la Caisse d'assurance et les allocations de renchérissement ne doivent pas excéder ensemble le montant de la rente qui aurait été calculée en 1954 d'après les prescriptions du nouveau décret sur la Caisse d'assurance. Le Conseil-exécutif a la faculté, dans des cas spéciaux, d'accorder intégralement les allocations de renchérissement en tenant compte des circonstances.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 2 février 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 1^{er} février 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

Fritz Moser.

Proposition du Conseil-exécutif

du 22 janvier 1954

Décret

portant octroi, pour l'année 1954, d'une allocation de renchérissement pour le personnel de l'Etat et d'allocations supplémentaires de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Par décrets du 12 mai 1952, des allocations de renchérissement, respectivement des allocations supplémentaires de renchérissement, ont été accordées pour l'année 1952 au personnel de l'Etat, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance des instituteurs. Ces allocations seront également versées en 1954 pour le temps pendant lequel les intéressés auront été employés ou pour lequel ils auront droit à la rente. Pour le surplus s'appliquent par analogie aux allocations de renchérissement et aux allocations supplémentaires de renchérissement de 1954 les dispositions des décrets mentionnés ci-dessus.

Art. 2. Les allocations supplémentaires de renchérissement de 1954 prévues pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance des instituteurs seront également versées en plein aux bénéficiaires de rentes d'AVS.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 22 janvier 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant la plainte portée contre l'élection du préfet de Porrentruy du 20 juin 1954

(Août 1954)

I.

Le 20 juin 1954 ont eu lieu à Porrentruy comme dans tout le canton les élections des fonctionnaires de district. Alors que la plupart des candidats ont pu être élus tacitement, un scrutin public a eu lieu dans le district de Porrentruy, où le titulaire de la fonction de préfet était décédé. Il y avait deux candidats en présence, soit M. J. Gressot, conseiller national, Porrentruy, du Parti démocratique catholique, et M. X. Billieux, secrétaire communal à Porrentruy, du Parti libéral. La campagne électorale a été extrêmement vive du fait de la force sensiblement égale des deux partis en cause. Sur 7657 électeurs inscrits, 7457 ont pris part au vote, ce qui fait une participation de 97,39 %. Après déduction de 73 bulletins blancs ou nuls, les bureaux électoraux des communes ont dénombré 7374 bulletins valables. Le candidat Gressot a obtenu 3724 voix et son concurrent 3650. La majorité absolue étant de 3688, M. Gressot était élu.

Le résultat de l'élection a fait l'objet d'une demande de vérification des cartes d'électeur, des formules de procuration et des bulletins de vote de la part de M. Paul Terrier, avocat à Porrentruy, agissant au nom de MM. J.-J. Boillat, Willy Egger et Eugène Baer.

Le Conseil-exécutif a pris connaissance de cette demande par arrêté n^o 3611 du 25 juin 1954. Attendu que cette demande de vérification faisait état d'abus dans le droit de représentation et de violation du droit de vote, alors qu'une demande de ce genre ne peut viser que la détermination du résultat exact du scrutin, attendu aussi que les requérants faisaient entrevoir le dépôt éventuel d'une

plainte en matière d'élection, le Conseil-exécutif a préféré surseoir à une décision quant au fond. Il a cependant pris connaissance avec approbation du fait que le 25 juin à 09.00 heures la Chancellerie d'Etat avait chargé la Préfecture de Porrentruy de donner pour instruction aux communes de conserver sous scellés, conformément aux prescriptions légales, les cartes d'électeur et les formules de procuration.

M. Paul Terrier, avocat, a déposé une plainte le 28 juin (parvenue à la Chancellerie d'Etat le 29) au nom et comme mandataire de MM. Ernest Perriat sen., Fahy, et 14 cosignataires. Cette plainte, basée sur l'art. 34 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, visait la violation de dispositions légales.

Une plainte doit être formée dans les 8 jours dès le lendemain du scrutin. Pour être valable, elle doit être remise à l'autorité compétente ou à la poste jusqu'à 18.00 heures le dernier jour du délai. Dans le cas qui nous occupe, le délai expirait le 28 juin à 18.00 heures. Ainsi qu'en fait foi le timbre de la poste de Porrentruy, qui indique exactement cette heure-là, la plainte a été déposée à temps.

Conformément à l'art. 26, ch. 15, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil statue sur les élections contestées faites aux fonctions spécifiées dans la Constitution. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

Dans sa séance du 29 juin 1954, le Conseil-exécutif a pris connaissance du dépôt de la plainte, et il a chargé M. Schneider, chancelier d'Etat, et M. A. Christie, adjoint, de procéder à une enquête officielle.

II.

Les commissaires désignés par le Conseil-exécutif ont chargé la Préfecture de Porrentruy de faire recueillir immédiatement par la police les cartes d'électeur et les procurations que détenaient les autorités communales, et de les envoyer à la Chancellerie d'Etat. La Préfecture de Porrentruy a donné suite immédiatement à ces instructions, de sorte que dans les 48 heures tout le matériel se trouvait à la Chancellerie d'Etat. Au vu de la demande de vérification faite tout d'abord, et comme la plainte visait principalement des abus dans le droit de représentation, une vérification des bulletins de vote, des cartes d'électeur et des procurations a été faite à la Chancellerie d'Etat par trois fonctionnaires. Indépendamment des motifs de plainte, cette vérification n'a amené que quelques faibles différences par rapport au résultat établi par les bureaux de vote des communes. A Bressaucourt, on avait compté une voix pour le candidat Billieux, bien que le nom de ce dernier eût été tracé sur le bulletin non officiel. En revanche, à Fahy et Ocourt, on avait déclaré un bulletin non valable parce qu'établi au nom de Sylvain Michel respectivement *Paul* Billieux. Le résultat corrigé du scrutin, qui doit servir de base à l'examen de la plainte, est dès lors le suivant:

électeurs inscrits	7657
cartes de vote rentrées	7457
bulletins de vote rentrés	7447
bulletins blancs ou nuls	72
bulletins valables	7375
majorité absolue	3688
Ont obtenu des voix: J. Gressot	3724
X. Billieux	3649
divers	2

Le candidat Gressot a 36 voix de plus que la majorité absolue. La différence de voix entre les candidats passait ainsi de 74 à 75.

Les commissaires ont examiné les motifs de plainte sur les lieux mêmes, et ils ont procédé à l'audition de 165 témoins, dont quelques-uns ont été entendus plusieurs fois. L'enquête a commencé par le contrôle de la préparation du scrutin par les soins de la Préfecture. Le 27 avril 1954 déjà, la Préfecture avait adressé à toutes les communes des instructions, soit la traduction, mise à disposition par la Chancellerie d'Etat, de la réponse de la Direction des affaires communales à diverses questions concernant le droit de vote et la manière de tenir le registre des votants. Cette réponse avait paru dans la Revue mensuelle de droit administratif bernois de 1946, page 188. A l'occasion des élections au Grand Conseil déjà, la Préfecture avait fait tenir aux communes une circulaire rappelant celle adressée par le Conseil-exécutif aux autorités communales du district de Porrentruy le 1^{er} octobre 1926 et contenant des instructions destinées à empêcher la recherche illégale de procurations, à assurer une manière correcte de voter ainsi que le secret du vote. Cette circulaire avait été édictée à l'époque par le Conseil-exécutif avant le second scrutin de l'élection annulée du préfet de Porrentruy. Les commissaires ont pu également constater

que diverses demandes de renseignements écrites adressées à la Préfecture faisaient état de cette circulaire. Quant à l'attitude du vice-préfet de Porrentruy qui, en sa qualité de président du parti démocratique-catholique, a contribué à éclairer les électeurs, nous l'examinerons plus loin en ce qui concerne les reproches qu'on peut lui faire. Les commissaires ont eu l'impression que la Préfecture de Porrentruy avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour que le scrutin se déroule d'une manière régulière.

On peut classer comme suit les irrégularités soulevées dans la plainte:

A. Constatation du droit de vote

1. Clôture des registres des votants

BUIX

L'ordonnance du 30 octobre 1918 concernant le registre des votants prescrit à son art. 16 que la veille de chaque votation ou élection ou d'une assemblée communale, le conseil municipal doit se prononcer sur les demandes d'inscription et oppositions faites en temps utile, et clôturer le registre à 6 heures du soir par un procès-verbal y inséré. Les plaignants allèguent qu'à Chevenez le registre des votants aurait été clôturé à 11 heures 30 déjà. D'après les déclarations du teneur du registre des votants comme aussi d'après le procès-verbal qui y a été joint à l'issue de la séance du conseil communal, cet allégué n'est pas fondé.

2. Droit de vote des électeurs

BUIX

a) Germain *Gigon* a été biffé sur le registre des électeurs de Buix. Il est allégué qu'il a conservé son domicile à Buix et qu'en sa qualité d'ouvrier auxiliaire des CFF, il vient tous les jours à Buix. On lui aurait encore accordé le droit de vote aux élections du Grand Conseil du 2 mai, pour le lui retirer en vue de l'élection du préfet. L'enquête établit qu'en date du 29 mars *Gigon* a démissionné de ses fonctions de conseiller communal de Buix, et que le 29 avril la commune de Courrendlin a demandé ses papiers. Comme la question de sa prise de domicile à Courrendlin n'avait pas pu être éclaircie jusqu'au 2 mai, on l'a encore laissé voter à Buix ce jour-là. Là-dessus, le secrétaire communal de Buix a fait savoir à son collègue de Courrendlin que *Gigon* était biffé sur le registre des votants de Buix. Le conseil communal a approuvé le 19 juin la mesure prise par le teneur du registre des votants.

b) Il est allégué que René *Prongué* travaille comme horloger à Granges et qu'il revient tout au plus une fois tous les trois mois à Buix. Malgré

cela, on lui aurait délivré une carte de vote et, d'après les déclarations du teneur du registre des votants, le cas n'aurait pas pu être éclairci complètement avant le scrutin. L'enquête établit que Prongué n'a pas voté. Sa carte de légitimation ne se trouve pas dans le matériel de vote. Rien n'est donc modifié dans le résultat de la votation.

CHEVENEZ

c) Il est allégué que Marco *Crevoiserat* aurait été biffé du registre des votants parce que n'ayant pas de domicile fixe. *Crevoiserat*, qui est célibataire, n'a plus été vu dans la commune pendant quatre mois. L'enquête établit qu'il n'a effectivement pas un domicile fixe. Il n'a pas fait opposition à la mesure en vertu de laquelle on a biffé son nom dans le registre des votants.

d) Il est allégué que Alcide *Crelrier*, ouvrier auxiliaire CFF à Grellingue, ne revient à Chevenez que le samedi. L'enquête établit qu'il n'est engagé aux CFF qu'à titre d'essai et qu'il travaille actuellement sur la ligne Bâle—Zwingen. Il n'y a pas de contrat de travail, et *Crelrier* peut être congédié d'un jour à l'autre. En conséquence, il n'a pas acquis un nouveau domicile, et c'est à bon droit que la carte d'électeur lui a été délivrée.

e) Il est allégué que David *Gigon* a été biffé injustement du registre des votants. Cette critique n'est pas fondée, car *Gigon* travaille depuis deux mois à Berne à la Banque populaire suisse. Il n'a pas restitué la carte de vote qui lui a été délivrée avant la décision du conseil communal, mais il n'a pas pris part au vote.

CORNOL

f) Il est allégué que Paul *Hêche* a été porté à tort sur le registre des votants de Cornol du fait qu'il habite à Dalles (France) et qu'il travaille tous les jours à Alle. L'enquête établit que Paul *Hêche* n'a en France qu'une autorisation provisoire de séjour. Ses proches habitent Cornol, où il paie également les impôts de l'Etat, de la commune et de l'Eglise. Dès qu'il aura trouvé un logement, il a l'intention de revenir à Cornol. Cette situation dure depuis quatre ans sans que personne s'y soit opposé. Il s'agit ici d'un cas assez délicat. *Hêche* accomplit toutes ses obligations en Suisse, où il peut également, comme frontalier, exercer son droit de vote. Il reste évidemment à savoir s'il doit être porté sur le registre des votants de Cornol ou de Alle, mais ceci ne change rien au dépôt de son bulletin de vote lors de l'élection du préfet, attendu que les deux communes font partie du même district. *Hêche* a déclaré qu'il avait d'ailleurs voté pour Billieux.

COURTEMAICHE

g) Il est allégué qu'une carte de légitimation aurait été délivrée à Jean *Gatherat*, alors qu'elle aurait été refusée à Arnold *Faivre*, qui est d'une autre tendance politique. Il s'agit ici d'une décision du Conseil-exécutif du 18 juin 1954, avec laquelle

le secrétaire communal ne se déclare pas d'accord. D'autre part, le président du bureau de vote déclare que les membres du bureau ont été informés de cette décision et que personne n'y a fait opposition. La décision en question du Conseil-exécutif n'est pas attaquée dans la plainte, les plaignants se bornant à alléguer que le vice-préfet Michel serait intervenu dans cette affaire. Or le vice-préfet ne voulait que s'assurer à Courtemaiche si l'on avait donné suite à la décision du Conseil-exécutif. D'après les déclarations du teneur du registre des votants, personne n'a parlé d'une immixtion irrégulière du vice-préfet dans cette affaire.

FAHY

h) Il est allégué que Jean-Louis *Petignat* aurait été biffé à tort sur le registre des votants. Cet allégué n'est pas exact. *Petignat* est instituteur à Delémont, et il n'habite plus Fahy, où il a déjà été remplacé. *Petignat* n'a d'ailleurs pas fait opposition à la décision du conseil communal.

i) Il est allégué que Pierre *Beureux*, bien qu'il n'ait pas retiré ses papiers et pas constitué un nouveau domicile, aurait été biffé à tort par le conseil communal du registre des votants. Cette mesure a été prise à bon droit parce que, depuis son mariage, *Beureux* est parti pour la France et qu'il a repris l'exploitation d'une auberge à Seloncourt au 1^{er} juin 1954.

FONTENAIS

k) Il est allégué que le droit de vote aurait été reconnu à Hans *Geiser*, ouvrier agricole, bien qu'il ait été privé de ses droits civiques et politiques par un jugement d'un tribunal militaire. Cet allégué n'est pas fondé. Le secrétaire communal a fait toutes les recherches que l'on pouvait demander de lui, sans recevoir une réponse à temps. Les commissaires ont pu constater que *Geiser* a bien été condamné par un tribunal militaire, mais sans privation des droits civiques et politiques.

En résumé, nous constatons que le droit de vote n'a été retiré ou délivré à tort dans aucun cas. Dans les cas douteux, il est établi en tout cas que les ayants-droit n'ont pas participé au vote ou que leur participation n'a pas eu d'influence sur le résultat.

B. Exercice du droit de vote

1. Irrégularités dans l'établissement et la délivrance des cartes de légitimation

ALLE

a) Il est allégué qu'Edmond *Courvoisier* n'aurait reçu sa carte de légitimation que le dimanche, et que l'on aurait encore contrôlé la manière dont il votait. *Courvoisier* reconnaît avoir demandé et avoir reçu le vendredi soir un duplicata de sa carte.

Il dit avoir perdu l'original. Il n'a pas eu le sentiment qu'on le surveillait au moment du vote. La plainte n'est donc pas fondée sur ce point.

ASUEL

b) Il est allégué qu'Alcide *Jobin* aurait suivi l'huissier communal dans sa tournée de distribution des cartes pour recueillir des procurations. L'huissier déclare que les cartes de vote ont été remises aux électeurs conformément aux prescriptions. Il a remarqué dans un unique cas que Jobin l'a suivi. Celui-ci avait cependant le droit de recueillir des procurations, qui lui avaient d'ailleurs été promises (voir déposition de Wegmüller).

BURE

c) Il est allégué que Marcel *Neyer* n'aurait reçu sa carte que le dimanche à 12 heures 30, pour voter ensuite sous surveillance. Cet allégué n'est pas fondé. Neyer déclare avoir su que sa mère conservait la carte qui lui avait été régulièrement délivrée, mais qu'il ne l'avait pas demandée et qu'il n'avait pas voté, craignant que sa mère ne le pousse à voter pour Gressot. L'allégué selon lequel il aurait été surveillé n'est donc pas fondé.

CHEVENEZ

d) Il est allégué que Ernst *Welter* aurait voté avec un duplicata qui ne lui aurait été délivré qu'un quart-d'heure avant la clôture des urnes. Le fait est exact. Welter avait signé une procuration, mais il dit que, ne sachant pas le français, il n'avait pas su ce qu'il signait. Une fois renseigné, il a voulu retirer cette procuration, et c'est pourquoi il avait attendu le détenteur de cette dernière de 10.00 à 13.45 heures. Comme la procuration n'était pas utilisée, le maire lui avait alors établi un duplicata. En vertu des prescriptions légales, des duplicata ne peuvent être établis que jusqu'à 18.00 heures la veille. Le vote est donc non valable, et une voix doit être enlevée au candidat Gressot.

COEUVE

e) Il est allégué que 5 électeurs du Mont-de-Cœuve n'auraient reçu leur carte que sur intervention des autorités communales, le samedi après-midi. L'enquête établit que l'huissier communal avait effectivement oublié de notifier les cartes, ce qu'il avait constaté lui-même le samedi matin, sans que l'autorité communale soit intervenue. Pendant les heures de midi, il a délivré les cartes aux ayants-droits, et ceux-ci les ont acceptées sans faire de remarques. Les 5 intéressés ont pu exercer leur droit de vote. Le Conseil-exécutif infligera une réprimande à l'huissier communal de Cœuve.

f) Il est allégué que la carte de légitimation de Raymond *Boinay* aurait été entreposée chez le caissier communal et qu'elle ne lui aurait été délivrée que le samedi après-midi après une énergique réclamation. Raymond Boinay était absent

au service militaire. C'est avec son assentiment que sa carte a été déposée chez le caissier communal Ribeaud, où il a pu aller la reprendre sans autre à son retour. Ni Boinay ni Ribeaud ne font état d'une énergique réclamation.

CORNOL

g) Il est allégué que Joseph *Boujeon* aurait reçu sa carte d'électeur en même temps qu'un bulletin de vote dans le corridor de la maison d'école de la part de Maurice Baume, et qu'il aurait été surveillé depuis ce moment jusqu'à l'instant où il a voté.

Joseph Boujeon déclare qu'il est souvent absent et qu'il avait lui-même convenu avec le maire que la carte lui serait délivrée immédiatement avant le vote. Le maire l'a informé à temps de l'heure et du lieu où Baume lui remettrait la carte. Il conteste qu'on lui ait remis en même temps un bulletin de vote, et son allégué est confirmé par Maurice Baume. Il n'est nullement établi qu'il y ait eu acte de surveillance de la part de Maurice Baume; celui-ci s'est tenu dans l'antichambre.

OCOURT

h) Il est allégué que *Hunziker* et *Schmid* auraient été empêchés de voter, attendu qu'on ne leur avait pas restitué leur carte de légitimation. Nous examinerons ce cas sous B 3b, « Procurations prétendument annulées ».

ROCOURT

i) Il est allégué que l'on aurait établi un duplicata le jour du vote à 14.00 heures. Ni le président du bureau de vote ni le secrétaire communal n'en savent quelque chose. Ce dernier déclare expressément n'avoir pas établi de duplicata. Le contrôle des cartes de légitimation de Rocourt confirme l'exactitude de cette déclaration; il ne se trouvait pas de duplicata dans les pièces de Rocourt.

SELEUTE

k) Il est allégué que Jean *Schlappach* n'aurait reçu sa carte de légitimation que le dimanche matin. Conformément à l'usage, l'huissier communal avait remis les cartes à Gilbert Paupe, qui s'est chargé de la distribution aux Cernies, à 1½ heures environ de Seleute. Schlappach le savait, et il déclare avoir pu voter. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu d'inviter l'huissier communal à procéder à la distribution des cartes, à l'avenir, 3 ou 4 jours à l'avance conformément aux prescriptions. Communication sera faite dans ce sens au conseil communal de Seleute.

2. Procurations sans indication du motif

Il y a eu en tout 7454 cartes de légitimation introduites dans les urnes. Le système de procuration a été utilisé par 765 citoyens. Nous avons

trouvé 690 formules de procuration régulièrement établies, alors que 85 autres donnent lieu à contestation, 77 d'entre elles n'indiquant pas le motif de la représentation. Attendu que les formules utilisées par le parti démocratique-catholique et celles du parti libéral sont différentes quant à leur format et à l'impression, l'enquête a pu établir comment ces formules se répartissent sur les partis en cause. Le parti démocratique-catholique a obtenu 18 formules de procuration sans indication de motif, le parti libéral 57, alors que pour les deux autres il avait été utilisé une autre sorte de papier.

Il est curieux de constater que le mandataire des plaignants, M. Terrier, président du bureau de vote de Porrentruy-gare et secrétaire du bureau de vote général de Porrentruy, n'a pas fait opposition à l'admission de 35 porteurs de procuration. En ce qui concerne l'influence que cette irrégularité peut avoir sur le résultat du vote, nous renvoyons au chapitre « Influence des irrégularités sur le résultat du vote ». A part Porrentruy-ville, il y a eu dans les communes 42 procurations données sans indication de motif. Les commissaires ont pu, dans ces communes, établir à l'aide du président du bureau de vote les motifs pour lesquels les intéressés avaient été admis à voter. Ces motifs sont les suivants:

plus de 60 ans d'âge	18
maladie	3
absence de la localité	9
éloignement de plus de 5 km.	1
décisions du bureau de vote	5
cas impossibles à éclaircir	6
	<hr/>
	42

3a. Procurations irrégulières

ALLE

a) Dans une des procurations délivrées à Alle, le jour du vote n'était pas indiqué. Le porteur de la procuration a été dès lors interpellé, conformément aux prescriptions, par le bureau de vote. Il a fait état de ce que la procuration avait été délivrée le 19 juin, sur quoi le bureau de vote, qui connaissait la situation, a admis à bon droit que l'intéressé vote.

ASUEL

b) Il est allégué que trois procurations de partisans du candidat Gressot auraient été demandées trois jours déjà après les élections au Grand Conseil à des électeurs dont on connaissait les sentiments libéraux. L'enquête établit qu'il s'agit de deux cas. Victor Merçay déclare avoir donné sa procuration à Werner Monnerat à mi-juin environ, alors que Wegmüller avait promis la sienne à mi-mai déjà à cause de son âge. Les deux procurations portent d'ailleurs, comme les commissaires ont pu s'en rendre compte, la date du 15 juin.

BONFOL

c) Les plaignants demandent que les procurations soient examinées du fait qu'elles peuvent

comporter une signature fausse. L'enquête a établi qu'il s'agit sans doute de la procuration de Pierre Bourgnon, administrateur postal. Celui-ci déclare qu'il n'a pas signé comme d'habitude et qu'il a ajouté son prénom afin d'exclure toute erreur. Il reconnaît la signature comme la sienne. A l'occasion de l'enquête, le maire Fleury a assuré que dans le dossier de Bonfol il y avait une procuration avec signature fausse. On avait volé la carte de légitimation à un Hans Greber, et on l'avait retrouvée dans l'urne. En fait, Hans Greber déclare n'avoir donné procuration à personne et n'avoir pas voté. Or l'enquête a permis de découvrir une procuration de Greber établie au nom de Fernand *Bregnard*. Celui-ci déclare que la carte de Greber lui a été remise par Henri Theurillat. Ce dernier déclare qu'il l'aurait reçue directement de Greber le dimanche matin à 10.00 heures. Lors d'une audition ultérieure, Fernand Bregnard a reconnu avoir falsifié la signature, et Theurillat a reconnu avoir volé la carte à Greber.

La procuration de Greber est nulle, et la voix émise pour lui doit être déduite du résultat du candidat Gressot. Le Conseil-exécutif fera déposer plainte pénale contre les fautifs.

CHEVENEZ

d) Il est allégué que Fernand *Stebler* aurait délivré une procuration à Paul Juillerat et qu'un tiers aurait voté pour Fernand Stebler avec un duplicata et avec une procuration établie en vue des élections au Grand Conseil. L'enquête établit qu'à 10.15 heures Marcel Oeuvray a voté avec procuration et duplicata de Stebler. A 11.00 heures est arrivé Paul Juillerat, qui a présenté également une procuration avec la carte originale. C'est à bon droit que Juillerat n'a pas pu voter, d'autant plus que Stebler a présenté au maire une lettre disant expressément qu'il révoquait la première procuration délivrée à Juillerat. Stebler reconnaît avoir établi deux procurations, la seconde à la demande de représentants du parti démocratique-catholique.

Lorsqu'un duplicata a été établi, il est de pratique constante que seul le porteur du duplicata peut voter. Comme l'épouse est venue chercher le duplicata et que, d'autre part, Fernand Stebler reconnaît pour sienne la signature qui est sur la procuration, le vote doit être reconnu valable.

CORNOL

e) Lors de l'enquête, le témoin Arn a déclaré avoir entendu dire que Joseph *Lanoir*, de l'Hospice de St-Ursanne, avait établi une procuration alors qu'il ne savait même pas écrire son nom. Joseph Lanoir conteste la chose. Il a été dès lors invité à écrire son nom sur une feuille de papier. Sa signature a été ensuite comparée à celle de la procuration, et l'on a pu constater que toutes les deux étaient identiques.

OCOURT

f) Il est allégué que la signature de Jules *Marti* sur sa procuration ne serait pas de lui. Marti déclare par contre qu'il s'agit bien de sa signature et

qu'il ne saurait être question d'une falsification. Une comparaison des signatures permet de reconnaître comme fondées les déclarations de Marti.

PLEUJOUSE

g) Il est allégué que Jules *Adatte*, étudiant à Paris, aurait délivré une procuration dont l'origine est contestée, bien qu'elle soit légalisée par le vice-préfet. Or le bureau de vote n'a jamais mis en doute la signature d'*Adatte*, et il est établi que le vice-préfet n'a pas donné de légalisation.

Contrairement à la pratique générale, les étudiants votent au lieu de leurs études. Mais s'ils poursuivent leurs études à l'étranger, ils n'abandonnent pas leur domicile, attendu qu'ils n'en acquièrent pas un autre en Suisse. En vertu du principe qu'un citoyen ne doit pas être gêné sans motif impérieux dans l'exercice de son droit de vote, la Chancellerie d'Etat a fait savoir aux autorités communales, en réponse à une demande de renseignements, qu'elle considérait que celui qui étudie à l'étranger conserve son droit de vote dans sa commune suisse de domicile.

RECLERE

h) Une procuration établie par Gustave *Guélat*, qui travaille dans le domaine de Montavon, est signalée comme nulle, attendu que le lieu de travail de l'intéressé n'est pas à 5 km. du bureau de vote. Renseignements pris au bureau de poste, la distance est bien de 5 km.

ST-URSANNE

M. G. Stouder, fabricant, indiqué comme témoin dans la plainte, a déclaré que Paul *Eray* avait d'abord signé une procuration en faveur de M. Buchwalder. Par la suite, sur intervention d'*Eray* junior, appelé par Stouder à St-Ursanne, *Eray* père a signé une nouvelle procuration en faveur de Stouder. Buchwalder a refusé d'abord de délivrer la carte de vote, attendu qu'il mettait en doute l'authenticité de la signature d'*Eray* père. Malgré cela, il a remis la carte de vote le dimanche matin au nouveau porteur de la procuration, Stouder, qui a voté par ce moyen.

La première procuration a été délivrée en faveur du parti démocratique-catholique, et la seconde en faveur du parti libéral. L'enquête établit que le fils *Eray* a tenu la main à son père lorsqu'il signait la seconde procuration. On se trouve donc en présence d'une procuration irrégulière établie en faveur du parti libéral, et une voix doit être déduite au candidat Billieux.

3b. Procurations prétendument annulées

DAMVANT

a) Il est allégué que Michel *Grimaître* a remis sa carte de vote pour raison d'absence à son père, et qu'on l'a vu dans le village pendant les opéra-

tions électorales. Deux témoins, dont le président du bureau de vote, déclarent que le fils *Grimaître* n'est parti qu'à 12.30 heures pour se rendre à un match de football à Berne. Il aurait donc encore pu voter personnellement. La voix déposée par son père est donc nulle, et elle doit être déduite du résultat Gressot.

b) Il est allégué que Jean *Saunier* a voté avec la procuration de son père, malade. Cependant, ce dernier s'est trouvé, en sa qualité de secrétaire communal, dans le bureau de vote après la clôture des opérations électorales. L'enquête établit que *Saunier* père a été congédié d'une clinique trois jours avant le vote et qu'il avait besoin de repos. Pour le surplus, il a 71 ans, de sorte qu'il avait le droit de voter par procuration.

CORNOL

c) Il est allégué que Samuel *Hêche* a délivré une procuration pour cause d'absence de la localité et qu'il s'est trouvé dans le village pendant les heures du vote. Le témoin invoqué dans la plainte, Ammann, déclare n'avoir vu Samuel *Hêche* qu'à 17.30 heures après la clôture des urnes.

d) Gilbert *Hêche* a également voté avec une procuration, alors même qu'il se trouvait dans le village pendant le vote. Le témoin fait valoir qu'il voulait se rendre chez son fils en France et qu'à cause de cela il avait établi une procuration. Il ne s'était pas trouvé bien le dimanche et ne s'était donné que pendant la journée un peu de mouvement. La procuration est donc valable.

e) Il est allégué que Pierre *Lanoir* doit avoir voté avec une procuration, alors qu'il se trouvait au village. Le témoin invoqué dans la plainte, Ammann, déclare n'avoir pas vu du tout Pierre *Lanoir* le jour du vote. D'après ses propres déclarations, *Lanoir* se trouvait aux Franches-Montagnes et n'en est revenu qu'après clôture des urnes. Cette procuration ne doit donc pas être annulée.

ST-URSANNE

f) Au cours de l'audition de G. Stouder, fabricant, il a été constaté que René *Jolidon*, qui avait délivré procuration pour cause d'absence, avait été vu dans la localité. Le vote donné en son nom est donc nul, et une voix doit être enlevée au candidat Gressot.

4. Influence exercée sur des électeurs

ALLE

Il est allégué que Léon *Choulat* a été congédié comme domestique par son patron Eugène *Petignat* lorsque celui-ci eut appris qu'il avait délivré procuration à un certain Adolf *Sommer*. *Choulat* déclare n'avoir pas donné de procuration à *Sommer*, mais avoir remis sa carte à l'aubergiste *Petignat*. Il dit l'avoir reprise à la demande de son patron et

avoir appris qu'elle avait été transmise à Sommer. L'aubergiste Petignat a alors exigé la carte en retour de Sommer, et restitution a été faite. Léon Choulat est allé voter avec son patron. Il n'y a pas eu de congédiement, mais uniquement invitation à aller reprendre la carte à l'auberge, sans quoi il y aurait licenciement. Choulat déclare avoir pu voter librement et n'avoir pas été surveillé par son patron à cette occasion.

ASUEL

b) Il est allégué que Paul *Bourquard*, fabricant à Boécourt, a usé de pression sur ses ouvrières pour obtenir des procurations en faveur du candidat Gressot. Il les aurait menacées de les congédier si elles ne mettaient pas à disposition les procurations de leurs proches. Deux témoins invoqués dans la plainte confirment expressément qu'il n'y a pas eu de menaces et que le fabricant Bourquard aurait seulement déclaré qu'il lui serait agréable qu'on vote pour Gressot, parce que celui-ci avait rendu des services en vue de l'établissement de la fabrique à Asuel. Le fabricant Bourquard s'est exprimé dans le même sens. Il n'y a donc pas eu de pression inadmissible sur le personnel.

BUIX

c) Il est allégué que le curé *Chevrolet* aurait exercé une pression morale sur les électeurs de la commune de Buix en faveur du candidat Gressot à l'occasion du service divin.

Le curé a remis au commissaire les notes prises en vue de son sermon. Il déclare qu'il revenait de Rome, où il avait assisté à la canonisation de Pie X, et qu'il en avait tiré certaines conclusions. Sans toucher directement à l'affaire d'élection, il en avait appelé à l'unité de la population catholique et prêché contre la haine.

A l'occasion de l'audience à Buix, divers témoins ont été entendus dans cette affaire. Il n'est pas établi que le curé ait tenu des propos dans le sens indiqué par les plaignants.

COEUVE

d) Il est allégué que Camille *Chavanne*, fabricant, aurait exercé une pression sur deux de ses employés et leur aurait remis des bulletins de vote établis en faveur de Gressot. Les intéressés ne confirment pas cet allégué, qu'il faut attribuer probablement au fait qu'on a trouvé dans l'urne deux bulletins sur lesquels le nom de Billieux avait été tracé et remplacé par le nom de Gressot. Camille Chavanne nie également avoir exercé une pression quelconque sur ses ouvriers, et il déclare que les deux bulletins en question sont le sien propre et celui d'un électeur qui lui avait délivré procuration.

CORNOL

e) Les frères *Arn* ont été convoqués à la direction de la fabrique de boîtes Frésard où, sur ordre du directeur, Ceppi, on leur a communiqué qu'ils

feraient bien de cesser leur propagande en faveur du candidat Billieux. Mais ils n'ont pas été invités à voter pour Gressot et, selon eux, il n'y a pas eu une pression proprement dite. Le directeur Ceppi ajoute que les frères Arn ont seulement été invités à s'abstenir d'une propagande rabaisant Gressot.

COURCHAVON

f) Il est allégué que le conseiller national Gressot a exercé une pression sur Gaston *Guélat* parce que celui-ci, en qualité de secrétaire communal, refusait d'établir un duplicata pour une carte de vote qui n'était pas perdue. Guélat signale que le conseiller national Gressot lui a demandé la chose en faveur de l'électeur Béchir. Cette demande aurait été faite sur un ton très impératif et sous menace d'une plainte administrative. Il est probable que le conseiller national Gressot a exagéré dans son intervention mais, comme aucun duplicata n'a été établi, cet incident ne change rien au résultat du vote.

COURGENAY

g) Il est allégué que l'administration de la *Caisse rurale* a exercé une pression inadmissible sur ses clients par la voie d'une circulaire les invitant à voter pour Gressot, sous menace de représailles économiques. La circulaire en question a été versée au dossier, et il en résulte d'une manière non équivoque qu'elle ne constitue pas une pression inadmissible. La circulaire dit seulement que la Caisse a jusqu'à présent rendu de bons services aux clients et que ceux-ci pourraient s'en montrer reconnaissants en votant pour Gressot. La circulaire a été envoyée à 40 personnes choisies parmi les 1000 clients, et elle ne contient vraiment pas de menaces inadmissibles.

MONTIGNEZ

h) Il est allégué que Fernand *Jardin* aurait été séquestré de samedi, 19 juin, jusqu'à la clôture du vote. L'enquête établit que l'intéressé, qui est journalier à Montignez, s'est fait servir à boire plusieurs jours déjà avant l'élection, tantôt par les partisans d'un candidat, tantôt par ceux de l'autre. Pour finir, il dit avoir donné sa procuration à Jules Moine, cantonnier à Montignez. La veille au soir, Jardin a été amené par les partisans de Gressot au Restaurant de la Couronne, et il y est resté jusqu'à la fermeture. On lui a servi à boire à ce point qu'il n'était plus en état de rentrer par ses propres moyens à la maison, et il a passé la nuit dans la grange de l'auberge. Le jour du vote, Jardin se trouvait dans ce restaurant, où il pouvait circuler librement, mais où il était surveillé par des membres du parti démocratique-catholique et ne pouvait pas s'éloigner.

Jules Moine a essayé de voter avec la carte et la procuration de Jardin, ce qui lui a été refusé, probablement parce que le bureau de vote savait que Fernand Jardin se trouvait dans la commune. Celui-ci paraît avoir voulu tirer des avantages fi-

nanciers de cette élection. Il déclare avec fierté que lors de l'enquête de 1926 déjà il avait été témoin et qu'il avait encaissé une indemnité d'un franc. Son premier souci a été de demander quelle indemnité il toucherait. On a pu constater que Jardin n'était plus en possession de sa carte d'électeur. Même s'il avait pu quitter le restaurant, il n'aurait pas été en mesure de voter. D'un autre côté, la surveillance exercée sur lui et la décision du bureau de vote ont eu pour effet qu'une voix a été perdue pour le candidat Billieux. Il convient donc d'en ajouter une à ce dernier.

Le Conseil-exécutif considère qu'on se trouve ici en présence d'un cas d'atteinte au droit de vote selon l'art. 280 Cps., et il soumettra l'affaire au juge pénal.

OCOURT

i) Le vice-préfet Sylvain *Michel* est accusé d'abus d'autorité pour avoir fait délivrer des procurations à ses amis politiques.

Le vice-préfet a uniquement rendu l'huissier communal, Tschann, à Ocourt, attentif au fait que les cartes d'électeur devaient être remises directement aux intéressés. Il conteste avoir délivré des procurations à des amis politiques.

k) Il est allégué que *Hunziker* et *Schmid* n'auraient pas pu voter ensuite de la pression exercée sur eux par le vice-préfet, n'ayant pas reçu en retour leur carte de vote.

Le vice-préfet conteste avoir exercé quelle pression que ce soit.

Hunziker et *Schmid* ont signé procuration à l'huissier Tschann lorsque celui-ci leur a délivré la carte d'électeur. Le même jour, à 19.00 heures, tous les deux ont signé de nouvelles procurations en faveur d'Henri et Clément Guédât. La première procuration était faite en faveur de Gressot, et la seconde en faveur de Billieux. Le 16 juin, ils ont établi de nouveau une procuration en faveur de Billieux, puis ils les ont révoquées le jour suivant en faveur de Gressot. Les deux derniers porteurs de la procuration, membres du parti démocratique-catholique, ont compris, sur intervention de M^e Spira, avocat à Porrentruy, ce qu'il y avait d'indigne dans la manière d'agir de *Hunziker* et *Schmid*, et ils ont renoncé à voter. Les cartes d'électeur n'ont en fait pas été trouvées dans l'urne, et on les a restituées.

ST-URSANNE

l) Il est allégué qu'une pression inadmissible a été exercée sur les électeurs en faveur de Gressot, et le fabricant Gaston Stouder est invoqué comme témoin. A l'exception des cas René Jolidon (voir B, 3b, lettre f) et Éray, dont nous avons déjà parlé sous B, 3a, lettre i, le témoin n'a pas pu indiquer de cas où le résultat de l'élection aurait été influencé de quelle manière que ce soit.

SELEUTE

m) Il est allégué que le vice-préfet *Michel* aurait exercé une pression inadmissible sur Chr. Mischler, qui avait reçu en janvier 1954 un mon-

tant de fr. 150.— de la Chaîne du bonheur par l'intermédiaire de la Préfecture de Porrentruy, en lui rappelant ce don à l'occasion de la visite qu'il faisait à Seleute en sa qualité de représentant du parti démocratique-catholique. Ni Mischer ni le vice-préfet ne savent donc quelque chose de cet allégué. La plainte n'est donc pas fondée sur ce point.

5. Achat de procurations

BONFOL

a) Il est allégué que l'on aurait offert fr. 100.— à Henri *Falbriard* pour le cas où il délivrerait procuration à un électeur favorable à la candidature Gressot. L'enquête établit qu'André Sangsue a effectivement fait une offre de ce genre, prétendument afin de pouvoir constater si de pareilles offres s'étaient aussi produites de la part du parti adverse. L'offre n'a pas été acceptée, et *Falbriard* père et fils ont délivré procuration à des amis politiques. Cette offre n'a rien changé au résultat du vote, mais il s'agit d'un acte punissable, que le Conseil-exécutif communiquera aux autorités pénales.

BRESSAUCOURT

b) Il est allégué que Lucien *Oeuvray*, aubergiste à Bressaucourt, aurait offert à Paul Voisard fr. 30.— pour une procuration, et que ce dernier aurait pris la chose au sérieux. *Oeuvray* reconnaît avoir fait l'offre et s'excuse d'avoir agi ainsi, après une nuit blanche, pour « charrier ». L'offre aurait été refusée.

Il est allégué que le même citoyen aurait déclaré qu'il servirait 25 l. de vin gratuitement si Gressot était élu. C'a été fait. Cette offre n'a été faite que pour le cas de l'élection de Gressot, et sans qu'une pression soit exercée en vue du vote. Il paraît que par la suite des membres des deux partis ont festoyé ensemble. L'offre d'argent de Lucien *Oeuvray* sera portée à la connaissance du juge pénal.

BUIX

c) Il est allégué que François Choffat aurait reçu une offre de fr. 100.— de la part d'Armand *Tournier*, chauffeur à l'Usine à gaz de Porrentruy, pour qu'il remette sa carte d'électeur. Les deux intéressés sont cousins. *Tournier* a rendu visite à Choffat le jour de la Fête-Dieu pour des raisons politiques, et il est possible qu'il ait fait cette offre. Il dit ne plus s'en souvenir exactement, attendu qu'il était sous l'effet de l'alcool. On ne voit pas bien pour qui *Tournier* voulait faire établir procuration, attendu qu'il est domicilié à Porrentruy et qu'il n'aurait pas pu voter à Buix. Le Conseil-exécutif soumettra aussi ce cas aux autorités pénales.

d) Il est allégué que Fernand *Noirjean* est connu comme de tendance libérale et qu'avant l'élection il aurait changé d'avis et déclaré que le parti con-

servateur lui offrait fr. 2000.—, et qu'il voterait de ce fait pour Gressot.

Des trois témoins invoqués dans la plainte, deux déclarent ne rien savoir de cela. Le troisième confirme les dires de Noirjean. Mais celui-ci conteste les faits de la plainte et veut avoir déclaré qu'il voterait pour celui qui lui donnerait à gagner en cette époque où il était à l'étroit. Gressot lui aurait déjà rendu différents services ainsi qu'à ses parents, de sorte qu'il désirait lui montrer sa reconnaissance. Noirjean travaille chez les Burrus à Boncourt, et il conteste énergiquement que la direction de la fabrique ait exercé quelle pression que ce soit sur les ouvriers. On n'a pas l'impression qu'une offre d'argent de ce montant aurait été faite à Noirjean.

BURE

e) Il est allégué que des voix auraient été achetées, un montant de fr. 100.— ayant été payé pour une procuration. Les témoins invoqués désignent en particulier Jakob Beck, domestique au Nalé, qui aurait touché fr. 100.—.

Marcel Guélat a voté avec une procuration de Beck, mais celui-ci aurait reçu l'argent de Paul Crelier, entrepreneur à Bure. Les témoins invoqués ne sont cependant pas en mesure de fournir des preuves. Beck conteste avoir reçu de l'argent, soit de Marcel Guélat, soit de Paul Crelier. Beck a été par la suite l'objet d'une querelle au Café de l'Union de la part de l'aubergiste Etique, parce que celui-ci avait appris qu'on avait « acheté » Beck. Comme Beck ne protestait pas contre cette accusation, les gens ont admis qu'elle était vraie. Paul Crelier conteste avoir donné ou offert de l'argent dans ce cas. Il n'a pas pu être établi que Beck ait reçu de l'argent.

f) Il est allégué que de l'argent a été remis à Heimann père ainsi qu'à ses fils Erwin et Albin. Il est allégué dans la plainte que cet argent a été cherché le samedi soir à Porrentruy par moto auprès d'un membre influent du parti conservateur et partisan de Gressot. D'après l'enquête, il semble que les trois prénommés ont reçu chacun fr. 200.—, le donateur pouvant être Paul Crelier, entrepreneur. Les trois Heimann auraient voté avec des bulletins préparés d'avance. Lors du contrôle du matériel à la Chancellerie d'Etat, on a trouvé trois bulletins qui avaient été modifiés de la même main. Les trois Heimann contestent cependant avoir voté avec ces bulletins, et ils déclarent avoir voté avec des bulletins non officiels du parti démocratique-catholique sans les avoir modifiés.

D'autre part, Paul Crelier reconnaît avoir modifié ces trois bulletins. Il ne les a cependant pas délivrés aux trois Heimann. Il les a modifiés au cours des opérations électorales pour montrer à deux jeunes électeurs, dit-il, comment on peut voter pour son propre parti avec un bulletin du parti adverse.

Heimann père et ses fils contestent avoir reçu de l'argent, et ils affirment qu'il ne leur en a pas été offert. Paul Crelier s'exprime dans le même

sens. Mais d'après les déclarations des témoins, la famille Heimann doit vivre dans des conditions financières précaires, car elle est souvent poursuivie. Peu avant le jour de l'élection, Heimann père a déclaré à l'agent de poursuite qu'il devait revenir après l'élection, parce qu'alors il aurait de l'argent. Les constatations faites établissent que de fin juin au 21 juillet la famille a payé fr. 480.— sur des poursuites en cours et fr. 300.— pour du loyer en retard. Les recettes ordinaires de cette période ne sont que de fr. 808.35.

Il a été constaté pendant l'enquête que Heimann père a laissé entrevoir à son futur gendre, Roland Peter, qu'il recevrait un montant de fr. 200.— s'il votait pour Gressot. Le fils Erwin doit avoir fait la même chose le dimanche matin, les deux laissant entrevoir que le montant serait payé par Paul Crelier. La fiancée et actuelle épouse de Roland Peter, fille de Heimann, a aussi entendu faire cette offre. Crelier conteste avoir été jamais prêt à faire un paiement de ce genre. L'audition de dame Heimann et une confrontation assez longue sont restées sans résultat. Tous les intéressés restent sur leur position.

Le secrétaire communal Ernest Guélat, que l'on dit avoir cherché l'argent le samedi soir à Porrentruy, ne peut se souvenir d'avoir fait un voyage de ce genre. Il dit qu'il va assez souvent le soir à Porrentruy, mais il est certain que la veille de l'élection au soir il n'y a vu personne de la direction du parti. Du fait que les trois Heimann et Crelier maintiennent opiniâtement leur version, aucune preuve positive n'est donnée permettant d'établir un paiement. Les circonstances nous amènent cependant à supposer qu'il y a eu un paiement, de sorte que le Conseil-exécutif transmettra aussi cette affaire au juge.

g) Il est allégué que Paul Crelier, entrepreneur, aurait offert fr. 200.— à Ernest Haldemann pour le cas où il lui délivrerait procuration. L'exactitude de cette accusation a pu être établie après que Paul Crelier eut d'abord menti et sur confrontation avec dame Haldemann, à laquelle l'offre a effectivement été faite. Les frères Haldemann n'ont pas accepté l'offre et ont voté selon leur conviction. Par son attitude, Paul Crelier a commis un délit, et l'affaire sera transmise au juge pénal. Ce cas ne modifie cependant pas le résultat du vote.

h) Il est allégué que fr. 50.— à 70.— ont été offerts à deux gardes-frontière en vue d'obtenir d'eux une procuration. L'enquête a établi qu'effectivement une offre de fr. 70.— avait été faite. La chose a été reconnue par Gérard Crelier, horloger. L'offre n'a pas été acceptée, mais le délit est commis tout de même. Le cas sera soumis au juge pénal.

COEUVE

i) Il est allégué que Paul Prudat aurait déclaré après un entretien avec des électeurs du parti démocratique-catholique: « J'ai gagné 100 francs ». Il allègue que ce gain vient d'un commerce de porcs. D'autres témoins ont eu l'impression qu'il s'agis-

sait d'une affaire d'élection, parce que Prudat avait fait cette déclaration en sortant du bureau de vote. Il n'y a pas de preuve en l'occurrence, attendu qu'on ne peut pas se baser sur de simples impressions.

CORNOL

k) Il est allégué que Bernard *Houlmann* a déclaré avoir reçu fr. 50.— de Joseph Rondez pour voter pour Gressot. Sans ce versement, il aurait voté pour Billieux. Dans l'enquête, Houlmann a reconnu avoir déclaré cela. Au Café du Lion d'or, on l'aurait traité de « vendu » et d'« acheté », et il aurait trouvé cette explication pour se moquer de ses interlocuteurs. Sa déclaration ne correspondrait pas du tout à la réalité. Joseph Rondez déclare n'avoir jamais donné d'argent à Houlmann. La preuve du versement n'est pas faite.

COURGENAY

l) Il est allégué que Gérard *Voisard*, agriculteur à Courtemautruy, aurait offert au Café Theuvenat fr. 100.— à Paul Lanoir pour sa procuration. L'enquête a établi qu'une offre de ce genre a effectivement été faite. Gérard Voisard dit qu'il était alors sous l'influence de l'alcool, et qu'il n'avait fait que plaisanter. Lanoir déclare n'avoir pas pris cette offre au sérieux et n'y avoir pas donné de suite.

PORRENTRUUY

m) Il est allégué qu'Henri *Oeuvray* aurait offert au « Lion d'or » à Porrentruy le 12 juin au soir fr. 60.— à Robert Glaus, forgeron, pour sa procuration, et qu'Oeuvray doit avoir agi pour un tiers, attendu qu'il vit dans des conditions précaires. L'enquête a établi qu'Oeuvray était ivre. Il a offert fr. 50.— à tous les clients, et le billet circulait de main en main. On ne l'a pas pris au sérieux et, avec cet argent, on a payé une tournée sans qu'il fasse d'objection et même sans qu'il le remarque. On peut admettre avec certitude dans ce cas qu'il ne s'agit pas d'une offre sérieuse.

6. Surveillance des électeurs aux urnes

ALLE

a) Il est allégué qu'Edmond *Courvoisier* n'aurait reçu sa carte d'électeur que le jour du vote entre 10 et 12 heures, et qu'ensuite on aurait contrôlé son vote. L'enquête établit qu'il a déjà demandé, et reçu, le vendredi un duplicata de sa carte. Il n'a pas eu personnellement l'impression d'avoir été surveillé. Le président du bureau de vote n'a rien remarqué non plus. Son allégué n'est donc pas fondé.

ASUEL

b) Il est allégué que Louis *Lachat* n'a pas pu voter dans le secret, que son bulletin avait été

reconnaisable en vue du contrôle. Cet allégué n'est pas du tout fondé. Louis Lachat en a lui-même été étonné. Il était lui-même membre du bureau de vote et a voté quand il a voulu.

BUIX

c) Lors du dépouillement des bulletins, on a constaté qu'un bulletin était marqué par une forte empreinte digitale. Les plaignants admettent que c'était un signe distinctif en vue du contrôle et qu'il faudrait annuler le bulletin. Celui-ci portait en effet une tache, mais qui pourrait provenir de ce qu'il avait été manipulé par des mains grasses. Il n'est même pas allégué qu'un contrôle était envisagé.

BURE

d) Il est allégué que Marcel *Neyer* aurait été surveillé lors du vote. Cet allégué est sans fondement, Neyer n'ayant pas voté (voir aussi B 1).

CHEVENEZ

e) Les plaignants demandent qu'un bulletin soit annulé parce qu'il portait un signe distinctif sous forme de tache d'encre.

Le bureau de vote a effectivement fait une remarque au procès-verbal à cause de ce bulletin. Il l'a déclaré valable, la majorité n'ayant pas admis qu'il y avait violation du secret de vote et étant d'avis que la preuve d'une marque distinctive n'était pas rapportée. L'enquête n'a pas fourni d'éléments permettant de juger autrement.

COEUVÉ

f) Il est allégué que Camille *Chavannes*, fabricant, aurait modifié des bulletins à l'intention de ses ouvriers, afin de pouvoir contrôler leur vote (Billieux biffé et remplacé par Gressot). Chavannes appartenait au bureau de vote, et il aurait fait la remarque, en trouvant le premier de ces bulletins, qu'il devait y en avoir un second dans l'urne. Chavannes a effectivement fait cette remarque. Il savait qu'il y avait dans l'urne deux bulletins modifiés de cette manière parce qu'il les y avait lui-même jetés, soit un pour lui et un par procuration au nom d'un électeur, qui n'est pas son employé. Il conteste avoir remis à ses ouvriers des bulletins modifiés. Il ne s'en trouve que deux dans les urnes, de sorte qu'il n'a pas pu y avoir un contrôle de vote.

Il est allégué aussi que Camille Chavannes, en sa qualité de membre du bureau de vote, a souvent quitté le local pour prendre contact avec des électeurs de son parti qui n'avaient pas encore voté. Lui-même et le président du bureau contestent.

D'après l'enquête, il n'a quitté le local qu'une fois, pour aller prendre son repas de midi.

CORNOL

g) Il est allégué que Joseph *Boujeon* n'aurait reçu sa carte d'électeur que dans le corridor de la maison d'école et qu'il aurait été surveillé jusqu'à la fin de son vote. L'enquête établit que *Boujeon* était seul lorsqu'il est entré dans le local. Il n'a pas eu non plus l'impression qu'on le surveillait.

En ce qui concerne la remise du bulletin, voir sous B 1, commune de Cornol. Il n'y a pas de raison d'annuler ce bulletin.

h) Il est allégué que deux bulletins de vote avaient été préparés en vue du contrôle. Cet allégué ne peut pas être exact, car le contrôle du matériel de vote n'a fait apparaître qu'un seul bulletin de ce genre, et rien n'indique qu'il y aurait eu contrôle.

i) Il est allégué que dans le corridor de la maison d'école on aurait établi une procuration avec laquelle le maire aurait voté, bien que celui qui avait donné procuration fût présent dans le village. Le maire *Adam* dit ne rien savoir de cela, et il proteste contre cette accusation. Le témoin *Arn*, qui est invoqué à cet effet, n'en sait rien. L'allégué de la plainte n'est confirmé en rien.

FAHY

k) Il est allégué que le bulletin de vote d'un électeur libéral aurait été timbré deux fois en vue d'un contrôle. Le président du bureau de vote conteste. En fait, on n'a trouvé aucun bulletin de ce genre dans les urnes. L'allégué n'est pas fondé.

GRANDFONTAINE

l) Il est allégué qu'il existe un bulletin où le nom de *Gressot* est biffé, puis reporté à la main en vue du contrôle. Lors de la vérification, on n'a pas trouvé de bulletin de ce genre, de sorte qu'il n'y a aucune preuve d'une surveillance. L'allégué n'est pas fondé.

7. Irrégularités aux urnes

CHARMOILLE

a) Il est allégué qu'un électeur complètement ivre se serait présenté dans le local de vote, encadré de deux citoyens qui l'avaient hébergé la nuit précédente. D'après l'enquête, il s'agit d'*André Périat*. Celui-ci n'a pas pu voter parce que *Roger Noirat* avait voté pour lui avec procuration. D'après les déclarations du président du bureau de vote, *Périat* serait arrivé seul au bureau, et l'état dans lequel il

se trouvait lui aurait encore permis de voter. Comme sa voix a été donnée par un porteur de procuration, cela ne change rien au résultat.

CHEVENEZ

b) *Bernard Boruat*, fabricant, a voté avec une carte de convocation à une assemblée de fabricants qui avait lieu à Neuchâtel. Il avait oublié sa carte d'électeur à la maison. Le membre du bureau de vote chargé du contrôle des cartes d'électeur n'a remarqué l'erreur qu'au moment où la carte disparaissait dans l'urne, et il n'a pas refusé le vote. Lors de la vérification des cartes d'électeur, on n'a pas trouvé cette fausse carte, mais bien la carte régulière de *Bernard Boruat*. L'enquête établit que *Boruat* avait besoin de la carte de convocation de l'assemblée des fabricants et que le secrétaire communal, qui conserve les cartes sous clef dans une armoire, la lui a remise contre la carte régulière. *Boruat* a le droit de vote dans la commune. L'erreur est due à une inadvertance d'un membre du bureau de vote. Si l'on avait constaté à temps que *Boruat* votait avec une fausse carte, il aurait encore pu aller l'échanger à son domicile, car il n'habite pas loin du bureau. Il n'y a pas lieu d'annuler un suffrage à cause de l'inadvertance d'un membre du bureau, d'autant plus que le vote en lui-même était valable.

CORNOL

c) Il est allégué qu'un votant serait entré à 13.58 heures au bureau de vote, encore ouvert, pour accomplir son devoir d'électeur. Il aurait été immédiatement entouré, menacé d'être battu pour le cas où il voudrait voter. C'est seulement après une empoignade qu'il aurait pu voter, peu après 14.00 heures. Il s'agit de *Werner Arn*, qui excuse son retard en disant qu'il attendait encore une procuration promise, mais qui n'est pas venue. Au local de vote, on lui a d'abord refusé le droit de vote, sur quoi il s'est rendu dans le vestibule et a encouru des reproches de la part de ses amis politiques. Le retard dans le vote est dû à un premier refus de la part du bureau. Comme l'électeur s'était trouvé un peu avant 2 heures dans le local, on peut considérer que son vote est valable.

COURCHAVON

d) Il est allégué qu'un père de famille aurait voté sans procuration pour son fils. *Gustave Dumont* avait pris par erreur la carte d'électeur de son fils *Philippe*, alors que ce dernier, au moment où il se rendait vers le local de vote, remarqua lui-même qu'il avait la carte de son père. Le bureau les a laissés voter les deux, attendu qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse. On peut se rallier à la décision du bureau de vote.

OCOURT

e) Il est allégué qu'un bulletin de vote au nom de *Paul Billieux* aurait été déclaré à tort non

valable. Nous avons déjà tenu compte de ce fait en traitant du contrôle fait par la Chancellerie d'Etat. Le résultat a été corrigé en conséquence.

ROCOURT

f) L'électeur *Lachat* père, qui avait déjà voté à 13.30 heures, s'est trouvé à nouveau à 13.55 heures dans le local avec la carte de son fils, et sans être au bénéfice d'une procuration. La procuration est avec le matériel de vote. Le vote émis pour *Lachat* junior doit cependant être annulé, attendu que le porteur d'une procuration doit justifier de ses pouvoirs en présentant sa propre carte. Il y a donc lieu de décompter une voix au candidat *Gressot*.

SELEUTE

g) Il est allégué que *Joseph Bourquard* a voté sans procuration pour son fils. La chose a été reconnue en enquête. La voix de *Bourquard* junior doit être annulée, et un suffrage doit être décompté au candidat *Gressot*.

C. Bulletins de vote, papier et impression

Il est allégué que les bulletins non officiels se distinguaient nettement par la couleur et que les bulletins non officiels du parti démocratique-catholique se distinguaient aussi par une impression trop grasse, de sorte que l'on pouvait contrôler le vote. Les plaignants cherchent à rendre plausible cet allégué de la manière suivante: A *Buix*, un jeune homme, qui n'avait pas encore le droit de vote, aurait annoncé le résultat du scrutin avant que ce dernier ait été proclamé par le bureau. A *Bure*, un citoyen aurait pu annoncer avant le dépouillement que *Billieux* avait 90 voix et *Gressot* 86. A *Courtemaîche*, il aurait été possible de distinguer les 243 bulletins. A *Fahy*, on aurait également employé des bulletins de teintes diverses et, en plus de cela, les noms des candidats pouvaient être constatés lors du vote. La même chose est alléguée pour les bulletins non officiels à *Ocourt*.

Tous ces cas ont été éclaircis sur les lieux mêmes. A *Buix*, il était pratiquement impossible de surveiller le vote de la fenêtre. Le jeune homme qui a annoncé le résultat se trouvait, pendant le dépouillement, sur la banquette d'une fenêtre de la halle de gymnastique. Du fait des caractères gras et du classement des bulletins en deux piles, de même que du temps clair, il pouvait ainsi contrôler le dépouillement. L'enquête établit qu'à *Bure* tout au plus le membre du bureau chargé de timbrer les bulletins aurait pu contrôler le vote à cause de petites différences de teintes dans le papier. Il n'y a cependant pas eu de contrôle systématique, ainsi

que l'enquête le révèle. En outre, aucun électeur n'est resté pendant un certain temps dans le local. Les mêmes constatations ont été faites à *Courtemaîche*. Le secrétaire communal, *Mouche*, dit que l'on aurait déjà pu indiquer le résultat avant le vote parce qu'on connaît l'appartenance politique de chaque citoyen. A *Fahy*, un membre du bureau de vote au plus pouvait contrôler le vote au moment où le bulletin était jeté dans l'urne, attendu que le membre était tourné vers la fenêtre, et l'électeur contre la paroi. Un contrôle par les votants n'appartenant pas au bureau n'aurait pas été possible, et il n'a pas eu lieu. Le président du bureau de vote d'*Ocourt* déclare n'avoir pas remarqué de différence de teintes dans les bulletins non officiels et n'avoir été rendu attentif à ce fait que par la suite. Un contrôle par des tiers est également contesté.

Dans toutes les communes que nous avons nommées, un contrôle des votants au moment du dépôt du bulletin n'est pas établi. Si quelques membres isolés du bureau de vote ont été en mesure de distinguer les bulletins, c'est dû plutôt à leur connaissance de l'appartenance politique des électeurs, ou alors à la manière malhabile dont ceux-ci jetaient leur bulletin dans l'urne. Tout le papier qui a servi à faire des bulletins non officiels a été livré par la Chancellerie d'Etat. Lors de la fabrication du papier, il se produit toujours quelques petites différences. Celles-ci apparaissent suivant que les bulletins sont imprimés au recto ou au verso. Mais de telles différences ne peuvent, en vertu d'une pratique constante, justifier une cassation que s'il était établi qu'en relation avec ces bulletins a eu lieu une surveillance incorrecte du vote. Comme les différences ne se trouvent pas uniquement chez l'un ou l'autre parti, il ne peut donc être question de cela. Les différences de teintes se trouvent dans les bulletins officiels et dans les bulletins non officiels des deux partis. Il faut reconnaître que l'impression du nom des deux candidats était assez forte. Dans les bulletins au nom du candidat *Billieux*, où l'écriture était un peu moins forte, le nom était reproduit avec d'assez grands espaces entre les lettres. Les deux bulletins ne peuvent, s'ils sont placés l'un à côté de l'autre, pas être distingués l'un de l'autre, au verso. Il faut à cet effet les placer contre la lumière. Le membre du bureau de vote qui s'occupait du timbrage des bulletins pouvait peut-être, en faisant bien attention, avoir certaines indications concernant le vote. Mais en sa qualité de détenteur d'une fonction, il devait user de discrétion. Il aurait été souhaitable que les deux bulletins non officiels portent une inscription un peu moins apparente. Mais pour fabriquer du papier de vote, on ne peut pas prendre du carton, de sorte qu'une certaine transparence est inévitable. Or la cassation ne pourrait être prononcée que s'il y avait eu un contrôle illégal du vote, ce qui n'est pas prouvé, ni même allégué dans la plainte.

D. Irrégularités après la clôture du vote

C'est avec raison que la plainte signale que dans certaines communes les cartes d'électeur n'ont pas été scellées ou plombées immédiatement après la clôture du vote, ainsi que le prescrit l'art. 21 du décret. Sur 34 communes du district, il n'y en a que 8 qui aient observé cette prescription, alors que, dans les autres, les cartes de légitimation remises régulièrement par le président du bureau au secrétaire communal ont simplement été mises sous clef par ce dernier.

La manière de faire de ces 26 communes est contraire à une disposition expresse du décret. Les cartes de légitimation doivent rester sous scellés jusqu'à ce qu'une opération électorale ait amené un résultat. Si plainte est déposée, ils doivent rester à disposition du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. En cas de ballottage, on doit pouvoir s'en servir pour les remettre aux électeurs. L'omission des scellés pourrait entraîner la cassation s'il était établi en même temps que ce fait a entraîné des irrégularités. A ce propos, l'enquête n'a trouvé qu'un élément, à savoir l'échange de la carte de fabricant de Boruat contre sa carte d'électeur. A part cela, un abus n'a même pas été allégué par les plaignants. On ne peut pas croire non plus qu'un teneur assermenté du registre des votants puisse apporter des modifications illégales au matériel qu'on lui confie et n'ait pas conservé soigneusement les cartes de légitimation. L'art. 21 du décret a pour but d'empêcher de tels abus et d'en permettre le contrôle après coup. La chose a été rendue possible par les ordres de la Chancellerie d'Etat, qui a fait mettre en lieu sûr tout le matériel sur instruction du Conseil-exécutif, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Au cours de l'enquête, les présidents des bureaux de vote et les secrétaires communaux ont été rendus attentifs au caractère irrégulier de leur manière d'agir. En même temps, les enquêteurs ont cherché à établir si, de la clôture des opérations de vote jusqu'au retrait du matériel par la police, des modifications avaient pu être apportées aux pièces. Les recherches faites dans ce sens ont eu un résultat négatif. Il ne s'agit d'ailleurs pas non plus d'une prescription impérative. L'ordre portant mise sous scellés peut être considéré comme une prescription d'ordre en vue d'une enquête ultérieure. Il n'y aurait motif à cassation que si l'enquête avait été rendue difficile ou impossible du fait que cet ordre n'avait pas été observé. En vue de l'avenir, il se justifie de rendre les communes fautives attentives à leurs obligations et au sens des prescriptions légales. La chose sera mise au point par une circulaire du Conseil-exécutif.

La plainte signale avec raison une contradiction dans l'ordonnance du 30 décembre 1921 concernant les fonctions que les conseils municipaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires. L'art. 16 de cette ordonnance prescrit que les procurations seront conservées par le bureau de vote pour être remises avec les cartes d'électeur au teneur du registre des votants. Or d'après l'art. 36, les bulletins doivent être envoyés à la Chancellerie d'Etat.

Dans le commentaire du D^r Rudolf, il est dit que c'est la prescription de l'art. 16 qui est la bonne. Jusqu'à présent, cette contradiction n'a pas été supprimée, de sorte que la manière de faire des communes dans la conservation des procurations n'est pas la même. Le Conseil-exécutif procédera à la modification de l'ordonnance.

E. Influence des irrégularités sur le résultat du vote

1^o En vertu de la pratique observée jusqu'à présent, les diverses irrégularités doivent être immédiatement portées en compte. On procède de la manière suivante: En modifiant l'attribution d'une voix, on admet toujours le cas le plus défavorable pour le candidat élu. Compte tenu de ces constatations, le résultat général, la majorité absolue et le nombre de suffrages des candidats sont établis à nouveau. Une voix déclarée nulle est enlevée au candidat élu; une voix qui n'a pas pu être émise est ajoutée à celles du candidat non élu. On ne peut déroger à cette pratique que si l'enquête établit d'une manière indubitable qu'une voix nulle a été donnée en faveur du candidat non élu. La chose est rare, parce que l'enquête ne peut pas se rapporter au vote lui-même. Dans la présente plainte, la chose a pu être établie sans doute possible grâce aux auditions de témoins. Il ne serait pas juste de décompter à l'élu une voix non valable du candidat non élu (cas Eray, St-Ursanne). Il y a lieu de déduire au candidat Gressot les voix suivantes:

- 1 voix à Bonfol (fausse procuration Greber et vol de la carte d'électeur);
 - 1 voix à Rocourt (vote séparé de Lachat père pour lui-même et son fils);
 - 1 voix à Seleute (vote de Bourquard pour son fils sans procuration);
 - 1 voix à Damvant (présence de Michel Grimaître, signataire de la procuration);
 - 1 voix à Chevenez (vote Welter avec un duplicata délivré pendant les opérations);
 - 1 voix à St-Ursanne (présence de René Jolidon — malgré la procuration donnée).
- 6 voix.

Il y a lieu d'ajouter 1 voix au candidat Billieux, le porteur de la procuration de Jardin n'ayant pas pu voter. En revanche, il y a lieu de lui décompter 1 voix à St-Ursanne (signature à l'aide de la main d'un tiers). Son résultat total reste ainsi le même. Si l'on traite les cas dont nous avons parlé d'après ce principe, le résultat établi par la Chancellerie d'Etat se trouve modifié comme suit:

Electeurs inscrits	7657
cartes de légitimation rentrées	7458 (+ 1)
bulletins de vote rentrés . . .	7448 (+ 1)

bulletins blancs ou nuls . . .	78 (+ 6)
bulletins valables	7370
majorité absolue	3686
Obtiennent des voix: J. Gressot	3719 (— 5)
X. Billieux	3649 (+ 0)

Le candidat Gressot a ainsi 33 voix de plus que la majorité absolue au lieu de 36, et 70 voix de plus que son concurrent Billieux.

2^o Il reste à examiner si d'autres faits ont été découverts qui ont pu avoir de l'influence sur le résultat des élections du 20 juin, mais sans qu'il en résulte des modifications de chiffres. Il s'agit des cas suivants:

Procurations sans indication de motif. Lors de la vérification des procurations à la Chancellerie d'Etat, on en a trouvé 77, dont 35 de Porrentruy-Ville et 42 des diverses communes du district.

En vertu de l'art. 11 du décret, le citoyen peut exercer son droit de vote par représentation s'il a 60 ans révolus;
s'il est malade ou infirme;
s'il habite à passé 5 km. du local de vote;
s'il est absent de la circonscription politique le jour du scrutin.

Cela veut dire en droit strict que le motif de la représentation doit figurer sur la procuration.

En 1906, le Grand Conseil a déclaré nulles des procurations sur lesquelles aucun motif n'était indiqué. Depuis 1906, il n'y a plus eu de jugement rendu en la matière, en tout cas plus depuis l'entrée en vigueur du décret actuel. Il y a lieu d'examiner si la pratique observée en 1906 doit être encore appliquée aujourd'hui.

L'évolution du droit de représentation dans le canton de Berne se fait dans le sens de plus de facilités. Le décret du 28 septembre 1892 a introduit pour la première fois dans le canton la représentation. Mais on n'admettait alors comme motifs que l'âge de 60 ans et une attestation expresse de maladie. Le décret du 22 novembre 1904 a étendu la représentation aux motifs d'empêchement actuellement appliqués. Mais pour ce qui est de la représentation pour cause de maladie, ce décret exigeait encore toujours une attestation, exempte de timbre, que l'on devait présenter au bureau de vote. D'après le décret actuellement en vigueur, cette attestation n'est plus nécessaire. Il est dès lors laissé à l'appréciation du bureau de vote de constater si le motif de représentation correspond à la réalité. L'art. 16 du décret du 30 décembre 1921 charge le bureau de vote de s'assurer si le motif de suppléance invoqué existe effectivement. Du fait que le bureau de vote doit seulement « s'assurer » de l'exactitude du motif, un examen approfondi n'est pas en son pouvoir. Le bureau de vote peut dès lors, dans les cas douteux, poser des questions au porteur de la procuration et, si le motif prétendu de représentation n'existe pas, le bureau est en droit de refuser la représentation.

Cette évolution des choses permet de considérer que la pratique appliquée en 1906 ne peut plus être maintenue aujourd'hui. Une autre interprétation conduirait à des injustices. Alors que dans les petites localités le bureau de vote est en mesure de vérifier facilement l'exactitude du motif de représentation, il ne serait pas possible, dans les grandes communes, ou dans des villes telles que Berne, Bienne ou Thoune, de faire ce contrôle, exceptés quelques cas particuliers d'un membre du bureau qui connaîtrait par hasard l'auteur de la procuration. Le Conseil-exécutif est dès lors d'avis que la disposition actuelle du décret concernant le droit de représentation ne peut plus être reconnue d'une manière générale. Il y a lieu de déclarer le vote non valable dans les seuls cas où, après coup et par voie de plainte, on arrive à établir un faux motif de représentation.

En ce qui concerne l'enquête relative à l'origine des procurations sans indication du motif, nous nous en référons à l'exposé qui précède.

Si toutes les voix données par procuration sans indication de motif étaient déclarées non valables, il serait injuste de les décompter toutes au candidat élu, car les partis ont utilisé des formules de procuration différentes quant au format et au libellé. Il a été constaté que dans les communes rurales des procurations sans indication de motif ont été données au nombre de 18 sur formule du parti démocratique-catholique, et 22 sur formule du parti libéral. Il n'y en a que deux qui étaient établies sur papier neutre. Les 35 procurations de ce genre à Porrentruy-Ville, émanaient toutes du parti libéral. On pourrait donc décompter au candidat Gressot 18 suffrages plus 2 neutres, soit 20, alors qu'il faudrait en décompter 57 au candidat Billieux. Au vu de ce que nous avons déjà exposé ci-dessus, le Conseil-exécutif renonce à un correctif de ce genre.

Lors de la revision prochaine du décret, le Conseil-exécutif examinera dans quelle mesure il y a lieu de modifier les dispositions sur le vote par procuration. Au vu de la faible participation au vote que l'on constate dans le canton de Berne lors des élections et votations, il ne se justifierait guère de supprimer les procurations. Une revision devrait plutôt tendre à de nouveaux allègements.

3^o L'achat des procurations est une manœuvre électorale tout à fait condamnable. Le Conseil-exécutif regrette qu'il se soit produit des cas de ce genre lors de l'élection du préfet de Porrentruy, comme ç'a été le cas en 1926 et 1927. Dans la mesure où ces faits ont pu modifier le résultat, les voix ont été décomptées en conséquence. Un achat de procurations n'a pas pu être établi, mais bel et bien de nombreuses tentatives. Nous réprouvons avec toute l'énergie voulue de tels procédés. En vertu de l'art. 281 du Code pénal suisse, ce délit de corruption électorale, de même que sa tentative, est puni d'emprisonnement ou d'amende. L'art. 284 permet en outre la privation des droits civiques en cas de condamnation à l'emprisonnement. Tous les cas de ce genre parvenus à la connaissance du Conseil-exécutif seront transmis au juge pénal, attendu qu'il s'agit d'infraction se poursuivant d'office. La

même remarque est valable pour le cas F. Jardin, Montignez, où il semble que l'état de fait de l'art. 280 du Code pénal suisse est donné.

4^o Il n'y a pas de preuve d'autres irrégularités qui auraient pu exercer une influence sur le résultat, tels que moyens de pression et menaces, ou encore exercice d'une influence injustifiée sur les électeurs. Les faits exposés dans la plainte se sont révélés fortement exagérés.

En 1926, lorsque l'élection du préfet de Porrentruy dut être cassée pour cause d'irrégularités, il s'était produit davantage et de plus graves cas de cassation. On avait alors

- la présence de plus de bulletins de vote que de cartes de légitimation dans l'urne;
- la remise de cartes de vote à des personnes ne figurant pas dans le registre électoral;
- la falsification de 4 procurations;
- l'achat de procurations;
- la distribution de bulletins de vote par les employeurs avec menace de congédiement;
- la distribution de bulletins officiels à un citoyen avant le vote;
- le fait d'offrir à souper et à boire à Colombier, à des recrues ayant droit de vote, en vue d'obtention de leur procuration.

Lors de la répétition du scrutin de 1926, le Grand Conseil a validé l'élection à sa session suivante, bien qu'il se soit produit également diverses irrégularités que nous ne constatons plus aujourd'hui, tels que l'exercice d'un service de contrôle organisé dans le vestibule du bureau de vote, pression sur un instituteur de la part d'un président de parti, menace de dommage à la propriété et réalisation de cette menace.

Les irrégularités constatées aujourd'hui sont donc plus légères que celles de la seconde élection de 1926.

Le Conseil-exécutif n'entend nullement minimiser en quoi que ce soit les irrégularités qui se sont produites. Il les réprouve et il espère que les habitudes électorales s'amélioreront en Ajoie. D'un autre côté, il constate avec satisfaction l'intérêt louable que les habitants d'Ajoie portent aux affaires publiques, et en particulier à l'élection de leur plus haut magistrat de district.

Le Conseil-exécutif en arrive, après un examen approfondi des états de fait, à la conclusion qu'il y a lieu de déclarer acquis, avec les corrections opérées, le résultat de l'élection du 20 juin et de déclarer élu le candidat Gressot.

Frais. En vertu de l'art. 42 du décret, lorsqu'une plainte ou une demande de vérification des bulletins a été faite à la légère ou qu'elle n'est aucunement fondée, le Conseil-exécutif peut mettre les frais entièrement ou partiellement à la charge de ses auteurs. Le Conseil-exécutif est donc compétent, en ce qui concerne les frais, même s'il s'agit

de plaintes qui sont à trancher par le Grand Conseil. D'après le résultat de l'enquête, une grande partie des éléments de la plainte s'est révélée non fondée. Un tiers à peu près de toutes les accusations ont été faites à la légère au sens de la disposition mentionnée ci-dessus. Signalons les cas suivants:

- Alle:* Remise tardive de la carte à Courvoisier.
- Asuel:* Moyens de pression interdits par l'employeur.
Recueil de procurations tout de suite après les élections au Grand Conseil.
Prétendue menace contre Lachat au local de vote.
- Buix:* Radiation du nom de Gigon sur le registre des votants.
Clôture du registre avant la date légale.
- Cœuve:* Distribution de bulletins de vote à des employés.
Absence illégale du local de vote d'un membre du bureau en vue de contrôler les électeurs.
- Cornol:* Présence dans la localité, malgré procuration donnée, de Samuel et Gilbert Hêche ainsi que de Pierre Lanoir.
Etablissement d'une procuration dans le bureau de vote.
Procurations données par Lanoir et menaces interdites d'un employeur.
- Courgenay:* Circulaire de la Caisse rurale.
- Fahy:* Radiation, au registre des votants, des noms de J.-J. Petignat, Marcel Rérat et Pierre Beureux.
- Ocourt:* Signature fautive sur la procuration Marti.
- Pleujouse:* Attestation de la signature Adatte sur sa procuration.
- Réclère:* Représentation Guélat.
- Rocourt:* Remise tardive d'un duplicata à 14.00 heures.

Ainsi que nous l'avons dit, 165 témoins ont été entendus, et les procès-verbaux d'audition comprennent 84 pages. Du fait de l'ampleur de l'enquête, les deux commissaires et une employée ont dû séjourner au total pendant 9 jours dans le district. Il a fallu verser à de nombreux témoins des indemnités pour perte de salaire et de gain. Les frais totaux sont les suivants:

Taxes de témoins	748.10
Subsistance, logement, débours des commissaires, secrétaire et chauffeur	719.45
Frais de déplacement	475.20
Récolte des cartes de vote par la police	107.15
	<hr/>
	2049.90

Les frais de l'enquête relatifs aux cas soulevés à la légère sont environ du tiers du total. Bien que le Conseil-exécutif ait la compétence de mettre cette part à la charge des plaignants, il préfère que la chose soit décidée par le Grand Conseil. C'est pourquoi il soumet au Grand Conseil les

propositions

suivantes:

1^o Ecarter la plainte de E. Périat et consorts concernant l'élection du préfet du district de Porrentruy du 20 juin et déclarer élu le candidat J. Gressot.

2^o Transmettre aux autorités pénales compétentes pour jugement les actions punissables découvertes dans l'enquête.

3^o Infliger un blâme aux autorités communales dans la mesure où elles portent une part de responsabilité aux irrégularités constatées.

4^o Conformément à l'art. 42 du décret du 20 mai 1921, mettre à la charge des plaignants les frais causés dans la mesure où la plainte s'est révélée faite à la légère ou n'est nullement fondée; fixer cette part à $\frac{1}{3}$ des frais totaux, soit fr. 683.30.

Berne, le 27 août 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutifdu 17 août 1954

Décret**portant versement d'allocations de renchérissment aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissment au corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le décret du 13 septembre 1948 (modifié le 12 mai 1953) portant versement d'allocations supplémentaires de renchérissment pour 1948 et d'allocations de renchérissment pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Seules les personnes qui avaient droit à une rente avant le 1^{er} janvier 1953 toucheront les allocations de renchérissment prévues pour 1954 à l'intention des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs par le décret du 12 novembre 1953. Si l'intéressé a droit à une rente d'AVS, l'allocation de renchérissment ne lui est versée que pour moitié. La rente et l'allocation de renchérissment ne peuvent, ensemble, être d'un montant supérieur à la rente qui aurait été versée en 1953 d'après les dispositions des statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs du 28 juin 1952. Le Conseil-exécutif a la faculté, dans des cas spéciaux et compte tenu des circonstances du moment, d'accorder l'allocation de renchérissment entière.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 17 août 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider.

Antrag des Regierungsrates

vom 17. August 1954

Proposition du Conseil-exécutif

du 17 août 1954

**Nachkredite
für das Jahr 1954****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 27. Juli 1954 folgende Nachkredite gewährt hat:

	Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1200 <i>Obergericht</i>		
771 Unterhalt der Mobilien . . . Ueberzugstoff für die antiken Polsterstühle	3 000.—	3 200.—
1210 <i>Staatsanwaltschaft</i>		
797 Bücher, Zeitschriften und Zei- tungen Juristische Literatur für den Staatsanwalt des Jura	1 300.—	991.20
1215 <i>Jugendanwaltschaft</i>		
612 Besoldungen Errichtung der Stelle einer Kanzleihilfin bei der Jugend- anwaltschaft des Jura	145 356.—	3 100.—
770 Anschaffung von Mobilien . . Ergänzung des Büromobiliars der Jugendanwaltschaft des Jura	5 500.—	1 500.—

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1954****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 27 juillet 1954, accordé les crédits supplémentaires suivants:

12 <i>Administration judiciaire</i>	
1200 <i>Cour suprême</i>	
771 Entretien du mobilier Etoffe pour d'antiques chaises rembourées	
1210 <i>Ministère public</i>	
797 Livres, revues et journaux Achat de collections d'ouvrages de jurisprudence pour le Procu- reur d'arrondissement du Jura	
1215 <i>Avocats des mineurs</i>	
612 Traitements Création d'un poste d'aide de chancellerie au bureau de l'avo- cat des mineurs du Jura	
770 Acquisition de mobilier Complètement de l'aménage- ment des bureaux de l'avocat des mineurs du Jura	
	8 791.20
	Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1954	1954		
		Fr.	Fr.		
			8 791.20	Uebertrag — Report	
13	<i>Volkswirtschaftsdirektion</i>			13	<i>Direction de l'économie publique</i>
1300	<i>Sekretariat</i>			1300	<i>Secrétariat</i>
612	Besoldungen Entschädigungen für ausser- ordentliche Mehrarbeit anläss- lich der Erneuerung der Wirt- schaftspatente	136 000.—	3 000.—	612	Traitements Indemnité pour travail suppl. extraordinaire lors du renouvel- lement des patentes d'auberge
771	Unterhalt der Mobilien . . . Reparaturarbeiten im Direk- tionszimmer	350.—	400.—	771	Entretien du mobilier Réparations dans le bureau du directeur
945 1	Staatsbeiträge an die Förderung von Handel und Gewerbe im all- gemeinen Erhöhung des Beitrages an die Association pour la défense des intérêts du Jura auf Fr. 10 000.—	31 000.—	5 000.—	945 1	Subventions de l'Etat pour l'en- couragement du commerce et de l'industrie en général Augmentation du subside à l'As- sociation pour la défense des in- térêts du Jura à fr. 10 000.—
1310	<i>Arbeitsamt</i>			1310	<i>Office du travail</i>
899	Verschiedene Verwaltungskosten Beitrag an die Kosten der Jah- restagung 1954 des Verbandes schweiz. Arbeitsämter in St.- Imier	300.—	600.—	899	Autres frais d'administration Subside pour les frais de la Journée annuelle 1954 de l'Asso- ciation suisse des offices du tra- vail à St-Imier
1325	<i>Chemisches Laboratorium</i>			1325	<i>Laboratoire de chimie</i>
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitun- gen usw. Anschaffung des Handbuches der Lebensmittelchemie	2 000.—	1 750.—	797	Livres, revues, journaux, etc. Acquisition du manuel de la chimie des denrées alimentaires
1340	<i>Technikum Burgdorf</i>			1340	<i>Technicum de Berthoud</i>
899	Verschiedene Verwaltungskosten Empfang einer Gruppe der Staatsbauschule Oldenburg	500.—	400.—	899	Autres frais d'administration Réception d'un groupe de prof. et d'étudiants de la « Staatsbau- schule » d'Oldenburg
14	<i>Sanitätsdirektion</i>			14	<i>Direction des affaires sanitaires</i>
1400	<i>Sekretariat</i>			1400	<i>Secrétariat</i>
770	Anschaffung von Mobilien . . . Neue Additionsmaschine	2 145.—	2 232.50	770	Acquisition de mobilier Nouvelle machine à calculer
1405	<i>Frauenspital</i>			1405	<i>Maternité cantonale</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Neuer Operationsstuhl	60 000.—	8 910.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Nouvelle chaise d'opération
			31 083.70	Uebertrag — A reporter	

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		31 083.70	Uebertrag — Report
1417 Heil- und Pflegeanstalt Münsingen; Landwirtschaft			1417 Maison de santé de Münsingen; agriculture
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Cleis-Zylinder-Waschmaschine	10 000.—	3 000.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Machine à lessiver
16 Polizeidirektion			16 Direction de la police
1600 Sekretariat			1600 Secrétariat
770 Anschaffung von Mobilien . . 15 Bettstellen samt Inhalt für das Bezirksgefängnis Burgdorf . . . Fr. 7 000.—	8 000.—	22 656.—	770 Acquisition de mobilier 15 lits complets pour les prisons de district de Ber- thoud fr. 7 000.—
Bettstellen und Matratzen für Be- zirksgefängnis Er- lach Fr. 5 340.—			Bois de lit et ma- telas pour les pri- sons de district de Cerlier fr. 5 340.—
Büromaschinen, Kartothek- und Vertikalschränke <u>Fr. 10 316.—</u>			Machines de bu- reau, armoires pour documents et cartothèque . . . <u>fr. 10 316.—</u>
	<u>Fr. 22 656.—</u>		<u>fr. 22 656.—</u>
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Ausländerausweise und andere Drucksachen	75 000.—	4 581.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Légitimations pour étrangers et autres imprimés
1605 Polizeikommando			1605 Corps de police
797 Bücher, Karten, Zeitschriften usw. 250 Expl. Sach- katalog Fr. 3125.—	24 200.—	6 250.—	797 Livres, cartes, revues, etc. 250 expl. de catalogues spéciaux fr. 3125.—
Neudruck von Fachschriften . . . <u>Fr. 3125.—</u>			Nouvelle impression de brochures pro- fessionnelles . . . <u>fr. 3125.—</u>
	<u>Fr. 6250.—</u>		<u>fr. 6250.—</u>
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Jubiläumsschrift zum Anlass des 150-jährigen Bestehens des Po- lizeikorps des Kantons Bern	40 000.—	7 000.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Brochure éditée à l'occasion du 150 ^e anniversaire de la création du corps de police du canton de Berne
1620 Strassenverkehrsamt			1620 Office de la circulation routière
770 Anschaffung von Mobilien . . Vollelekt. Buchungs- maschine . . . <u>Fr. 8 820.—</u>	20 000.—	31 820.—	770 Acquisition de mobilier Machine à calculer complète- ment automatique <u>fr. 8 820.—</u>
	<u>Fr. 8 820.—</u>		<u>fr. 8 820.—</u>
		<u>106 390.70</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
	Fr. 8 820.—	106 390.70	Uebertrag — Report fr. 8 820.—
Weiteres Mobiliar und 6 Schreib- maschinen . . .	Fr. 23 000.—		Autre mobilier et 6 machines à écrire fr. 23 000.—
	<u>Fr. 31 820.—</u>		<u>fr. 31 820.—</u>
1625 <i>Expertenbüro für Motorfahr- zeuge</i>			1625 <i>Bureau des experts pour les vé- hicules automobiles</i>
770 Anschaffung von Mobilien, In- strumenten usw. 4 neue Schreibmaschinen	29 300.—	4 081.50	770 Acquisition de mobilier, d'ins- truments, etc. 4 nouvelles machines à écrire
1650 <i>Arbeitsanstalt St. Johanssen Anstaltsbetrieb</i>			1650 <i>Maison de travail St-Jean; exploitation de l'établissement</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ausstattung der Unterkunfts- räume der Melkermeister und Melker im neuen Dienstgebäude	5 500.—	2 700.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Aménagement de locaux pour le maître-vacher et les vachers dans le nouveau bâtiment de service
1651 <i>Arbeitsanstalt St. Johanssen; Gewerbe</i>			1651 <i>Maison de travail St-Jean; métiers</i>
860 Produktionsausgaben	31 700.—	8 500.—	860 Dépenses en vue de la produc- tion Enlèvement de la couche de terre sur la gravière d'Anet
1660 <i>Mädchenerziehungsanstalt Loryheim, Münsingen</i>			1660 <i>Maison d'éducation pour adoles- centes « Loryheim », Münsingen</i>
830 Entschädigungen an Dritte für Seelsorger und Unterricht Berufliche Ausbildung für Lehr- töchter der Damen- und Wäsche- schneiderei	2 347.—	1 755.—	830 Indemnités à des tiers pour le culte et l'enseignement Formation professionnelle des apprenties tailleuses et lingères
19 <i>Finanzdirektion</i>			19 <i>Direction des finances</i>
1900 <i>Sekretariat</i>			1900 <i>Secrétariat</i>
894 Unvorhergesehenes	50 000.—	31 000.—	894 Imprévu
Beitrag an die Ko- sten der Wehr- dienste der Ge- meinde Trub wäh- rend der Unwet- terkatastrophe vom Juni 1953 .	Fr. 1 000.—		Subside pour les frais du service de défense contre les dommages dus aux éléments de la commune de Trub, lors des inondations de juin 1953 . . . fr. 1 000.—
Spende für Hoch- wassernot im Aus- land	Fr. 30 000.—		Don pour les vic- times d'inonda- tions à l'étranger fr. 30 000.—
	<u>Fr. 31 000.—</u>		<u>fr. 31 000.—</u>
		<u>154 427.20</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		154 427.20	Uebertrag — Report
<i>1920 Hilfskasse</i>			<i>1920 Caisse de prévoyance</i>
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrkosten infolge Revision des Versicherungskassendekretes	4 800.—	2 550.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais supplémentaires pour la revision du décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat
<i>1950 Amtsschaffnereien</i>			<i>1950 Recettes de district</i>
770 1 Anschaffung von Mobilien . .	8 000.—	8 357.—	770 1 Acquisition de mobilier
771 Unterhalt der Mobilien	3 500.—	65.—	771 Entretien du mobilier
801 PTT-Gebühren Neumöblierung der Büros der Amtsschaffnerei Erlach, Auf- frischen von alten Möbeln und Umzugskosten	55 000.—	50.—	801 Taxes des PTT Nouveau mobilier pour le bureau du receveur de district de Cer- lier, rafraîchissement de pièces de mobilier et frais de déménagement
<i>20 Erziehungsdirektion</i>			<i>20 Direction de l'instruction publique</i>
<i>2000 Verwaltung</i>			<i>2000 Administration</i>
939 2 Ausserordentliche Staatsbeiträge an Gemeinden für Schulhaus- bauten usw. Beitrag an die Kosten des Wie- deraufbaues des Bern. Pestaloz- ziheimes in Bolligen (zu Lasten der Reserve aus Alkoholzehntel)	150 000.—	10 000.—	939 2 Subventions extraordinaires de l'Etat aux communes pour la construction de maisons d'école, etc. Subside pour les frais de la re- construction du Foyer « Pesta- lozzi » à Bolligen (à charge de la réserve « Dîme de l'alcool »)
940 5 Jubiläumsgabe Seminar Muri- stalden Bargeschenk des Staates bei An- lass des hundertjährigen Bestehens des Seminars	—.—	30 000.—	940 5 Don de jubilé à l'Ecole normale du Muristalden Don en espèces à l'Ecole normale du Muristalden à l'occasion du centenaire de sa création
941 401 Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft; Historisches Mu- seum Ausrichtung einer Teuerungszu- lage an das Personal	88 200.—	2 084.—	941 401 Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences; Musée historique Versement d'une allocation de renchérissement au personnel
941 412 Bernischer Orchesterverein . Zusätzlicher Staatsbeitrag	58 000.—	6 000.—	941 412 Orchestre de la ville de Berne Subside supplémentaire
941 416 Verschiedene Beiträge an Kunst und Wissenschaft Beitrag an die Kosten der Schweiz. Bildhauer-Ausstellung 1954 in Biel Fr. 10 000.— Beitrag an das Atelier-Theater in Bern Fr. 5 000.— <u>Fr. 15 000.—</u>	20 000.—	15 000.—	941 416 Subventions diverses pour les beaux-arts et les sciences Subvention aux frais de l'Expo- sition suisse de la sculpture Bienne 1954 fr. 10 000.— Subside au « Théa- tre de l'Atelier » à Berne fr. 5 000.— <u>fr. 15 000.—</u>
		<u>228 533.20</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits supplé- mentaires 1954 Fr.	
		228 533.20	Uebertrag — Report
941 420 Stiftung Schloss Oberhofen . . . Beitrag an das Historische Museum in Bern	—.—	10 000.—	941 420 Fondation Château d'Oberhofen Subvention au Musée historique à Berne
2001 Mittelschulen			2001 Ecoles moyennes
940 1 Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Errichtung einer neuen Klasse, zusätzlicher Religionsunterricht und Beschaffung von Lehrmitteln	396 000.—	8 050.—	940 1 Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Ouverture d'une nouvelle classe, leçons supplémentaires de religion et achat de moyens d'enseignements
2005 Hochschule			2005 Université
770 1 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Elektrokardiograph für die medizinische Klinik	220 000.—	27 500.—	770 1 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Electrocardiographe pour la clinique médicale
899 Verschiedene Verwaltungskosten Rückvergütung der Umzugskosten an einen Professor	8 500.—	1 396.—	899 Autres frais d'administration Remboursement de ses frais de déménagement à un professeur
2007 Tierspital			2007 Hôpital vétérinaire
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Kurzwellen-Apparat für die stationäre Klinik	2 000.—	790.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Appareil à ondes courtes pour la clinique
2015 Oberseminar Bern			2015 Ecole normale Berne-Hofwil, Section supérieure à Berne
770 Anschaffung von Mobilien, Instrumenten usw. Möblierung des Bibliotheksaumes, des Lesezimmers und eines Arbeitsraumes Fr. 16 000.— Bodenreinigungsmaschine Fr. 2 500.— Stromversorgungsanlage für Physikunterricht Fr. 2 560.— <u>Fr. 21 060.—</u>	21 900.—	21 060.—	770 Acquisition de mobilier, d'instruments, etc. Mobilier pour la bibliothèque, la salle de lecture et un local de travail fr. 16 000.— Machine à nettoyer les parquets . . . fr. 2 500.— Appareillage pour la fourniture de courant pour l'enseignement de la physique fr. 2 560.— <u>fr. 21 060.—</u>
797 Bücher, Karten, Zeitschriften usw. Anschaffung dringend notwendiger Unterrichtsmittel	8 000.—	2 700.—	797 Livres, cartes, revues, etc. Acquisitions urgentes de moyens d'enseignement
2020 Seminar Pruntrut			2020 Ecole normale de Porrentruy
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.	17 930.—	5 800.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc.
		305 829.20	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		305 829.20	Uebertrag — Report
797 Bücher, Karten, Zeitschriften usw. Ausrüstung der neu errichteten Uebungsklasse	6 000.—	600.—	797 Livres, cartes, revues, etc. Equipement de la nouvelle classe d'application
2025 <i>Seminar Thun</i>			2025 <i>Ecole normale Thoune</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Instrumenten usw. 6 Schultische und 12 Stühle	5 500.—	1 560.—	770 Acquisition de mobilier, d'instruments, etc. Acquisition de 6 tables et de 12 chaises pour les classes
2035 <i>Haushaltungslehrerinnen-seminar Bern</i>			2035 <i>Ecole normale ménagère Berne</i>
801 PTT-Gebühren und Frachtausgaben Abonnementsgebühr für Telefonanlage im Neubau	1 200.—	2 732.—	801 Taxes des PTT et frais de transport Taxe d'abonnement pour l'installation téléphonique dans le nouveau bâtiment
21 <i>Baudirektion</i>			21 <i>Direction des travaux publics</i>
2100 <i>Sekretariat</i>			2100 <i>Secrétariat</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . Rechenmaschine für das Büro des Kreisoberingenieurs III	4 550.—	2 610.—	770 Acquisition de mobilier Machine à calculer pour le Bureau de l'ingénieur en chef du III ^e arrondissement
832 Rechtskosten Durch Gerichtsurteil auferlegte Rechtskosten in einer Streitsache	1 000.—	7 160.—	832 Frais judiciaires Frais judiciaires mis à la charge de l'Etat par jugement du tribunal
2105 <i>Hochbauamt</i>			2105 <i>Service des bâtiments</i>
700 Unterhalt der Amtsgebäude . . Instandstellung der Treppenanlage der Rathaus- terrasse Fr. 12 000.— Simultanüber- setzungsanlage im Grossratssaal . . . Fr. 30 000.— <u>Fr. 42 000.—</u>	1 000 000.—	42 000.—	700 Entretien des bâtiments de l'administration Remise en état des escaliers de la terrasse de l'Hôtel du Gouvernement . . . fr. 12 000.— Installation pour la traduction simultanée dans la salle du Grand Conseil fr. 30 000.— <u>fr. 42 000.—</u>
705 1 Neu- und Umbauten Ausbau der Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau in Oeschberg	2 000 000.—	20 000.—	705 1 Constructions nouvelles et transformations Agrandissement de l'Ecole d'horticulture et d'arboriculture d'Oeschberg
2110 <i>Tiefbauamt</i>			2110 <i>Service des ponts et chaussées</i>
810 1 Taggelder und Reiseauslagen . Studienreise zweier Beamter nach Holland	66 000.—	376.—	810 1 Indemnités journalières et frais de déplacement Voyage d'étude de deux fonctionnaires en Hollande
		<u>382 867.20</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Grédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		382 867.20	Uebertrag — Report
2120 Vermessungsamt			2120 Service topographique et cadas- tral
791 Plandrucke, Heliographien usw. Mikrofilmaufnahmen von Ver- messungsakten (zu Lasten der Reserve «Versicherung der Ver- messungswerke»)	4 000.—	30 000.—	791 Impression de plans, héliogra- phies, etc. Reproduction sur microfilms de documents cadastraux (à charge de la réserve « Assurance des documents cadastraux »)
22 Eisenbahndirektion			22 Direction des chemins de fer
2200 Sekretariat und Eisenbahnab- teilung			2200 Secrétariat et Division des chemins de fer
945 2 Betriebsbeiträge an Flugplatz- und Fluggesellschaften Beitrag an den Ausbau der Flug- sicherung Bern	75 000.—	13 000.—	945 2 Subsides d'exploitation aux so- ciétés de places d'aviation et d'aviation Subside en faveur des mesures pour la sécurité du vol à Berne
24 Landwirtschaftsdirektion			24 Direction de l'agriculture
2400 Sekretariat			2400 Secrétariat
947 1 Förderung der Landwirtschaft im allgemeinen Subventionierung landwirt- schaftlicher Maschinen und Ein- richtungen in Berggebieten	205 000.—	30 000.—	947 1 Développement de l'agriculture en général Subventions pour l'acquisition de machines et engins agricoles dans les régions de montagne
2406 Tierseuchenkasse			2406 Caisse des épizooties
791 Materialien und Chemikalien	12 000.—	18 000.—	791 Matériaux et produits chimiques
831 Entschädigungen an Dritte für Gutachten Beschaffung von Ohrmarken (Tbc-Bekämpfung) und Kosten der Schätzung von Tbc-Reagen- ten	300.—	2 000.—	831 Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études Acquisition de marques auricu- laires (lutte contre la Tbc) et frais d'estimation des animaux réagissant à la Tbc
2410 Kantonales Meliorationsamt			2410 Service cant. des améliorations foncières
947 3 Staatsbeiträge aus dem Sied- lungsfonds Beiträge an den Wiederaufbau von durch Unwetter zerstörten Bauernhäusern in Trub	10 000.—	20 000.—	947 3 Subventions de l'Etat du fonds de colonisation Subsides pour la reconstruction de maisons de paysans détruites à Trub par des inondations
2415 Landwirtschaftliche Schule Rütti-Zollikofen			2415 Ecole d'agriculture Rütti-Zolli- kofen
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Rettungsleiter für die Betriebs- feuerwehr	1 500.—	2 000.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Echelle de sauvetage pour les sapeurs-pompiers de l'établisse- ment
		497 867.20	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		497 867.20	Uebertrag — Report
2426 <i>Haushaltungsschule Waldhof-Langenthal</i>			2426 <i>Ecole ménagère Waldhof- Langenthal</i>
612 Besoldungen	27 686.—	2 900.—	612 Traitements
704 Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	1 000.—	6 800.—	704 Entretien des bâtiments d'éta- blissements et d'exploitation
760 Wäsche, Wäscherei und Aus- rüstungen	900.—	1 500.—	760 Linge, effets et blanchissage
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Errichtung einer Winter-Haus- haltungsschule im Bad Guten- burg; bauliche Veränderungen und Mobiliaranschaffungen, Mehraufwendungen für Besol- dungen, Wäsche, Reinigung usw.	5 300.—	800.—	822 Nettoyage, chauffage, électrici- té, etc. Ouverture d'une école ménagère d'hiver aux Bains de Gutenberg; travaux de transformation, ac- quisition de mobilier, dépenses en plus pour traitements, lin- gerie, nettoyages, etc.
2440 <i>Molkereischule Rütli-Zollikofen; Schule</i>			2440 <i>Ecole laiterie Rütli-Zollikofen; école</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Bessere Ausrüstung des Labora- toriums, der mechanischen sowie der Schreinerwerkstatt im Rah- men der Neugestaltung des Un- terrichtes	10 000.—	18 000.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Amélioration de l'équipement du laboratoire et des ateliers de mécanique et de menuiserie dans le cadre des nouvelles mé- thodes d'enseignement
2445 <i>Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau Oeschberg</i>			2445 <i>Ecole d'arboriculture et d'horti- culture Oeschberg</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Einrichtung einer Kleinobst- pressanlage	2 000.—	4 200.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Aménagement d'un petit pres- soir à fruits
25 <i>Fürsorgedirektion</i>			25 <i>Direction des œuvres sociales</i>
2500 <i>Sekretariat</i>			2500 <i>Sekretariat</i>
942 3 Beiträge an Hilfsgesellschaften Beiträge an Hilfsorganisationen sowie Asyle und Spitäler im Aus- land zugunsten hilfsbedürftiger Landsleute	3 000.—	1 000.—	942 3 Subventions à des sociétés de secours Subsides à des organisations de secours, asiles et hôpitaux de l'étranger en faveur de ressor- tissants suisses dans la gêne
2516 <i>Knabenerziehungsheim Aarwangen; Landwirtschaft</i>			2516 <i>Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen; agriculture</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Anschaffung eines Bindemähers	2 000.—	3 400.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'une moissonneuse- lieuse
		<u>536 467.20</u>	

Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires
1954	1954
Fr.	Fr.

Uebertrag — Report

II.

Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

22 Eisenbahndirektion			
2200 Sekretariat und Eisenbahn- abteilung			
770 Anschaffung von Mobilien . . . Vorsorglicher Erwerb von vier Motor-Personenwagen der Zu- gerland-Verkehrsbetriebe im Hinblick auf den künftigen Ein- satz bei bernischen Bahnen	1 000.—	165 000.—	
945 7 Sanierungsbeiträge an Eisen- bahn- und Schiffahrtsunter- nehmungen Umstellung der Rechtsufrigen Thunerseebahn (STI), Strecke Thun—Beatenbucht auf Trol- leybus; zusätzlicher Beitrag	1 100 000.—	128 000.—	
		<u>293 000.—</u>	
<i>Zusammenzug</i>			
Kategorie I, Kenntnisnahme . . .		536 467.20	
Kategorie II, Bewilligung . . .		293 000.—	
<i>Total</i>		<u>829 467.20</u>	

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanz-
verwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der
Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungs-
rat folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées		
	Fr.	Fr.	
Erstellung eines neuen Schulhauses mit Turn- und Spielplatz, sowie Velo- halle in der <i>Trühlern</i> , Gemeinde Müh- leberg (GR. 12. 11. 52)	38 581.25	654.—	
Erweiterung und Umbau des Schul- hauses <i>Stalden</i> , Gemeinde Konolfingen (GR. 18. 2. 53)	78 662.90	11 307.20	
		<u>11 961.20</u>	

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

22 Direction des chemins de fer			
2200 Secrétariat et Division des chemins de fer			
770 Acquisition de mobilier Acquisition, par mesure de pré- voyance, de quatre voitures- motrices provenant des « Zuger- land-Verkehrsbetriebe » en vue de leur mise en service sur des lignes bernoises			
945 7 Subsidies d'assainissement aux entreprises ferroviaires et de navigation Introduction de trolley-bus sur le tronçon Thoune—Beaten- bucht (ancien chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune); subvention complémentaire			
		<u>293 000.—</u>	
<i>Récapitulation</i>			
		536 467.20	Catégorie I, Information
		293 000.—	Catégorie II, Allocation
		<u>829 467.20</u>	Total

III.

En application par analogie de l'art. 29 de la
loi sur l'administration financière de l'Etat du 3
juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait
que le Conseil-exécutif a alloué les *subventions
complémentaires* suivantes:

	Nachsubvention Subventions complémentaires		
	Fr.	Fr.	
Construction d'une nouvelle maison d'école, avec place de gymnastique et de jeux et halle pour bicyclettes à <i>Trühlern</i> (Mühleberg) (AGC 12. 11. 52)	654.—	654.—	
Agrandissement et transformation de la maison d'école de <i>Stalden</i> (Konol- fingen) (AGC 18. 2. 53)	11 307.20	11 307.20	
		<u>11 961.20</u>	Uebertrag — A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubvention Subventions complémentaires Fr.	
		11 961.20	Uebertrag — Report
Umbauarbeiten im Schulhaus <i>Badhaus</i> , Gemeinde Buchholterberg (GR. 18. 9. 51)	268 953.75	8 711.55	Transformation de la maison d'école de <i>Badhaus</i> (Buchholterberg) (AGC 18. 9. 51)
Umbau des bestehenden Schulhauses in eine Lehrerwohnung, sowie Erstellung eines neuen Schulhauses und eines Turnplatzes im <i>Meiersmaad</i> , Gemeinde Sigriswil (GR. 3. 9. 52)	109 259.90	21 133.35	Construction d'une nouvelle maison d'école avec place de gymnastique à <i>Meiersmaad</i> (Sigriswil) et transformation de l'ancienne maison d'école en un logement pour l'instituteur (AGC 3. 9. 52)
Anbau und Umbau des Schulhauses Höhe in der Gemeinde <i>Signau</i> (GR. 19. 5. 52)	83 223.05	5 365.95	Construction d'une annexe et transformation de la maison d'école de « Höhe » dans la commune de <i>Signau</i> (AGC 19. 5. 52)
Schulhausneubau mit Turn- und Spielplatz in <i>Gerzensee</i> (GR. 10. 9. 53)	205 910.95	6 576.—	Nouvelle maison d'école avec place de gymnastique et de jeux à <i>Gerzensee</i> (AGC 10. 9. 53)
<i>Total</i>		<u>53 748.05</u>	<u>Total</u>

Bern, den 13. August 1954.

Berne, le 13 août 1954.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 17. August 1954.

Berne, le 17 août 1954.

Im Namen des Regierungsrates,

Au nom du Conseil-exécutif,

Der Präsident i. V.:
Siegenthaler

Le président:
Siegenthaler

Der Staatsschreiber:
Schneider

Le chancelier:
Schneider

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant le décret sur les branches d'affaires de la Caisse hypothécaire

(août 1954)

I.

Une des tâches principales de la Caisse hypothécaire est de satisfaire les besoins hypothécaires par des prêts à long terme, tout en accordant des taux d'intérêts aussi bas et stables que possible. Elle prête donc sans égard pour la personne, uniquement en fonction d'un gage immobilier, tout en favorisant les *petits propriétaires et agriculteurs*. Elle a accompli cette tâche pendant plus de 100 ans et bien souvent, en périodes de pénurie d'argent, elle a été *l'institut bancaire du canton qui pouvait accorder des hypothèques d'un certain montant*.

Si la Caisse hypothécaire a été pendant des années le seul ou le principal institut de crédit foncier et a contribué grandement au développement de nombreuses localités, *une profonde évolution est apparue* cependant du fait de deux guerres mondiales. Entre les deux guerres et plus spécialement après la deuxième guerre mondiale, on s'est trouvé en présence d'une liquidité anormale de l'argent; le marché hypothécaire a reçu des offres de capitaux qu'il ne connaissait d'habitude pas à cause de la faible marge de bénéfice. C'est ainsi que sont apparus comme prêteurs, à côté des 260 établissements bancaires et 118 caisses Raiffeisen, non seulement les caisses bernoises de pension, fondations, administrations de fonds, etc., mais encore des sociétés d'assurances et milieux financiers d'autres cantons. La Caisse hypothécaire comprend ce besoin de placement, mais elle craint à juste titre, lorsqu'il s'agit de bailleurs de fonds du dehors, *que la stabilité du placement et du taux de l'intérêt ne soit atteinte en période de liquidité moins forte*. Lorsque la liquidité est forte, ceux qui placent des fonds ne s'adressent en bonne partie au marché hypothécaire que par nécessité, pour s'en détourner dès que la situation du marché des capitaux change.

Il en résulte une incertitude qui ne s'harmonise pas avec les buts assignés à la Caisse hypothécaire. *Celle-ci n'a jamais cherché à réaliser de gros gains*; ses autorités ont toujours, en matière d'intérêt, pratiqué une politique au service des débiteurs et de nature à remplir les tâches que les lois lui assignent.

II.

La Caisse hypothécaire ne désire pas participer à la chasse aux hypothèques, mais elle ne saurait se laisser refouler à l'arrière-plan du marché hypothécaire. Elle a une tâche historique à accomplir dans le domaine *d'une concurrence saine*. Or elle se trouve limitée dans son action par des dispositions légales qui ne correspondent plus du tout aux conditions d'aujourd'hui. Bien que la loi sur la Caisse hypothécaire soit en revision, il est indispensable de trouver aujourd'hui déjà les assouplissements nécessaires en ce qui concerne la limitation du montant des prêts.

L'art. 3 de la loi de 1875 fixait à fr. 100 000.— le maximum du montant des prêts hypothécaires, des prêts plus élevés ne pouvant être consentis qu'à des communes et établissements publics. Cette limitation a été durement ressentie, dès le début de ce siècle et plus particulièrement après la première guerre mondiale. Par décret du Grand Conseil du 25 novembre 1947, le montant maximum des prêts hypothécaires a été fixé comme suit:

«Sur la propriété foncière rurale, de même que sur les biens-fonds qui comportent des bâtiments servant exclusivement ou principalement d'habitations (maisons à plusieurs familles), il peut être accordé, dans les limites du maximum légal de charge, des prêts jusqu'à concurrence de francs

250 000.—; pour toutes autres propriétés, le maximum des prêts reste de fr. 100 000.—.

Des crédits hypothécaires supérieurs à francs 250 000.— peuvent être accordés, dans les limites du maximum légal de charge, à des communes et établissements, ainsi qu'à des sociétés coopératives, fondations, etc., qui poursuivent des buts d'utilité publique. »

III.

L'évolution qui s'est produite démontre que la mesure d'extension prise en 1947 ne suffit plus. Alors qu'on croyait qu'en portant le maximum du prêt à fr. 250 000.— on satisferait aux besoins de placement de la Caisse hypothécaire, la pratique a prouvé qu'il n'en est rien et que la concurrence extracantonale ne s'en tient pas aux marges usuelles chez nous. En vertu d'une pratique presque centenaire, les banques bernoises accordent les $\frac{2}{3}$ de la *valeur officielle* (anciennement estimation cadastrale) en première hypothèque. Des instituts et sociétés d'autres cantons prennent comme base du prêt la *valeur vénale*, bien que cette dernière, du fait de ses variations, *ne soit pas une base sûre*. Au milieu de 1953, dans le canton de Berne, les bâtiments locatifs et commerciaux ont été vendus à 51 %, resp. 63 % au-dessus de la valeur officielle; c'est signe que cette dernière également ne satisfait plus bien à ses fonctions, soit à l'indication d'une base sûre en vue des prêts. Entre temps, les banques bernoises ont convenu que dès le 1^{er} janvier 1954 une première hypothèque pouvait être prise pour les bâtiments locatifs et commerciaux jusqu'aux $\frac{3}{4}$ de la valeur officielle, pour les immeubles agricoles jusqu'au 80 % de cette valeur, au lieu des $\frac{2}{3}$ pratiqués jusqu'alors. On voulait tenir compte ainsi de l'évolution de la situation.

D'une manière générale, pour ce qui est des immeubles non agricoles, la valeur officielle à Berne et à Bienne représente le 60—70 % des frais de construction, dans les localités d'une certaine importance le 55 à 65 %, dans les petites localités le 50 à 60 %. La première hypothèque représente donc, en pourcent des frais de construction:

	$\frac{2}{3}$	$\frac{3}{4}$
	jusqu'au 31. 12. 53	dès le 1. 1. 54
à Berne et Bienne	40—47 %	45—52 %
localités d'une certaine importance	37—43 %	41—49 %
petites localités	33—40 %	38—45 %

Une première hypothèque de 40—50 % des frais de construction est économiquement insupportable. Il est vrai que les instituts bancaires, à l'exception de la Caisse hypothécaire, ont la possibilité d'accorder des prêts bien plus élevés, allant jusqu'à 85 % de la valeur officielle, sans sûretés supplémentaires, s'il s'agit de constructions neuves. Faute d'autorisation légale, la Caisse hypothécaire n'a jamais pu donner suite à des demandes de ce genre. Elle est ainsi restée exclue du financement de presque toutes les grandes constructions, les emprunteurs ne voulant en général pas partager la première hypothèque avec un autre établisse-

ment. Il lui est actuellement facile de placer ailleurs de grandes hypothèques, surtout auprès d'instituts bancaires et prêteurs d'autres cantons. Il s'impose donc de décider l'élévation de la limite maximale pour les prêts concernant la propriété foncière rurale et les immeubles comportant des bâtiments locatifs et commerciaux. Il y a également lieu d'augmenter convenablement la limite des prêts en ce qui concerne d'autres immeubles (hôtels, bâtiments de caractère nettement industriel).

IV.

Les grands besoins de placement qu'éprouve la Caisse hypothécaire découlent principalement des faits suivants:

1^o En vertu de l'art. 2 de la loi sur la Caisse hypothécaire et de l'art. 18 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'administration des finances de l'Etat, la Caisse hypothécaire administre la fortune publique à destination déterminée, les biens de fondations et les fonds spéciaux de l'Etat qui leur sont assimilés; elle en paie l'intérêt, celui-ci étant fixé par le Conseil-exécutif. La Caisse est donc obligée d'accepter ces fonds. Ceux des fonds spéciaux ont pris ces dernières années une ampleur que l'on ne pouvait pas prévoir. C'est ainsi qu'en 1943 les fonds spéciaux se montaient à 172,9 millions de francs. Or, 10 ans plus tard, ils étaient de 317,1 millions, alors qu'au 1^{er} janvier 1900, ils ne représentaient que 10,9 millions. En revanche, les hypothèques représentaient en 1943 565,6 millions et à fin 1953 550,6 millions. Alors que les fonds spéciaux s'accroissaient en 10 ans de 144,2 millions, les placements hypothécaires, malgré l'activité dans le bâtiment, baissaient de 15 millions. C'est visiblement dû aux dispositions restrictives de la législation. D'après la moyenne de ces 5 dernières années, il faut admettre que, d'ici 5 ans, les fonds spéciaux augmenteront encore de 17 millions, occasionnant à la Caisse une augmentation de francs 552 000.— de ses charges en intérêts. A fin 1953, la charge générale d'intérêt des fonds spéciaux représentait en chiffres ronds une charge de 10 millions.

Contrairement à ce qui se passe dans les autres banques, la Caisse hypothécaire n'a pas le pouvoir de restreindre cet afflux d'argent. Elle s'est vue obligée de limiter les dépôts d'épargne et de restreindre la délivrance de bons de caisse. Mais, de cette manière, elle ne remplit plus, ou du moins plus suffisamment, sa tâche de « favoriser le sens de l'épargne ». Les placements sur bons de caisse, qui ont atteint en son temps le chiffre de 200 millions, ont été ramenés à 51 millions. Ce n'est pas rendre service au petit épargnant, qui recherche les placements pupillaires.

2^o L'intérêt de ces fonds était, jusqu'au 31 décembre 1953, de 3 %, alors que ceux de la Caisse d'assurance des instituteurs étaient de $3\frac{1}{2}$ % et ceux de la Caisse de pension de l'Etat de $3\frac{1}{4}$ %. La situation est devenue telle que le taux d'intérêt actif, déduction faite d'une très modeste marge de frais, ne suffisait plus à couvrir l'intérêt des fonds spéciaux. La Caisse n'a pas seulement administré

ces fonds gratuitement; elle a encore dû faire un versement annuel de fr. 265 000.— environ. Le Conseil-exécutif, conscient de cette situation intenable, a autorisé la Caisse à bonifier, dès le 1^{er} janvier 1954, un intérêt de 2¹/₂ % sur les fonds spéciaux et ceux qui leur sont assimilés. Cette mesure n'a pas touché l'argent de la Caisse de pension et de la Caisse des instituteurs (97,6 millions et 89,5 millions); leur intérêt reste fixé à 3¹/₄ et 3¹/₂ %. La Caisse hypothécaire décharge ainsi l'Etat de la garantie dont bénéficient ces deux institutions.

On ne pourra plus, à la longue, imposer à notre institut de crédit foncier des tâches qui sont dans l'intérêt de l'Etat sans lui donner en même temps les possibilités de placement de capitaux dont bénéficient les autres établissements financiers.

V.

Nous n'entendons pas faire à la Caisse hypothécaire une situation spéciale sur le marché des capitaux. Il s'agit simplement de la mettre en mesure d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues par la législation. Celle-ci lui imposant des restrictions dans le domaine hypothécaire, on peut, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, favoriser ses possibilités de placement en élevant la limite des prêts qu'elle accorde. L'art. 224, al. 3, de la loi d'impôt du 29 octobre 1944 dispose:

« Le maximum qui fait règle pour les prêts dans les limites de l'estimation (y compris l'assurance immobilière) et le montant maximum du prêt autorisé dans un cas déterminé, peuvent être fixés à nouveau par le Grand Conseil. »

Par décret du 25 novembre 1947, le Grand Conseil a fait usage pour la première fois de cette faculté en fixant le maximum à fr. 250 000.—. Vu les motifs ci-dessus, il serait indiqué de renoncer purement et simplement à fixer un maximum, mais cela nécessiterait une révision de la loi; en revanche, le Grand Conseil a la compétence de fixer le maximum à nouveau. En le portant à fr. 1 000 000.— on produira l'assouplissement désiré. Tel est le but du décret proposé. Au cas où les circonstances se modifieraient radicalement, le Grand Conseil aura toujours la possibilité de fixer une autre limite maximum.

On constatera, d'après le texte proposé, que seul l'art. 1^{er} du décret du 25 novembre 1947 subit une modification. Toutes les autres dispositions de cet acte législatif demeurent inchangées.

Berne, 12 août 1954.

Le Directeur des finances:

Siegenthaler

Proposition du Conseil-exécutif

du 17 août 1954

Décret

du 25 novembre 1947
concernant les branches d'affaires de la
Caisse hypothécaires du Canton de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les art. 2 et 38 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et l'art. 224 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Nouvelle
fixation

Article premier. Sur la propriété foncière rurale, de même que sur les biens-fonds qui comportent la Caisse hypothécaire du canton de Berne est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Article premier.. Sur la propriété foncière rurale, de même que sur les biens-fonds qui comportent des bâtiments servant exclusivement ou principalement d'habitations (maisons à plusieurs familles), il peut être accordé, dans les limites du maximum de charge, des prêts jusqu'à concurrence de fr. 1 000 000.—; pour toutes autres propriétés, le maximum des prêts est de fr. 250 000.—.

Des crédits hypothécaires supérieurs à francs 1 000 000.— peuvent être accordés, dans les limites du maximum légal de charge, à des communes et établissements, ainsi qu'à des sociétés coopératives, fondations, etc., qui poursuivent des buts d'utilité publique.

Entrée
en vigueur

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 17 août 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r.:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Rapport de la Direction des finances
au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, sur le
décret concernant la revision générale des valeurs officielles
d'immeubles et de forces hydrauliques

(Juillet 1954)

Table des matières

	Page
<i>Nécessité d'une revision générale des valeurs officielles</i>	120
I. L'importance de la valeur officielle	120
1. Valeur officielle et valeur vénale des immeubles	120
2. La valeur officielle comme base des crédits hypothécaires	121
3. La valeur officielle comme valeur imposable	122
II. Conclusions	122
Explications concernant le projet de décret	124
Annexe: Tableau des prix de vente des maisons d'habitation et bâtiments commerciaux par rapport à la valeur officielle	

Nécessité d'une révision générale des valeurs officielles

I. L'importance de la valeur officielle

La valeur officielle doit représenter:
la valeur imposable équitable;
en vue des transactions immobilières, la valeur objective effective;
pour le bailleur de fonds, la valeur intrinsèque réelle.

La valeur officielle joue donc un rôle très important sur le plan économique. C'est pourquoi il y a lieu de se demander si et jusqu'à quel point la valeur officielle en vigueur des immeubles et forces hydrauliques correspond encore aux conditions actuelles et remplit les fonctions qui lui sont attribuées.

1. Valeur officielle et valeur vénale des immeubles

Concernant le rapport existant entre la valeur officielle et la valeur vénale des immeubles, les prix de vente conclus dans le commerce immobilier libre (sans les transactions intervenues entre parents ou dans d'autres circonstances spéciales) fournissent des indices précieux.

a) Maisons d'habitation et bâtiments commerciaux

En moyenne, les transactions portant sur les maisons d'habitation et bâtiments commerciaux eurent lieu sur la base des pourcentages suivants excédant la valeur officielle (jusqu'en 1948 estimation cadastrale):

Années	Ensemble du canton	
	Maisons d'habitation	Bâtiments commerciaux
	%	%
1936/38	+ 0	+ 18
1940/42	+ 5	+ 10
1943/45	+ 14	+ 19
1946/48	+ 31	+ 35
1949	+ 33	+ 35
1950	+ 34	+ 37
1951	+ 39	+ 44
1952	+ 46	+ 43
1953	+ 51	+ 63

Régions du canton et villes de Berne, Bienne et Thoune

Régions * et villes	Maisons d'habitation			Bâtiments commerciaux		
	1950/51	1952	1953	1950/51	1952	1953
	%	%	%	%	%	%
Oberland	+ 43	+ 46	+ 61	+ 38	+ 39	+ 49
Emmental	+ 50	+ 47	+ 55	+ 66	+ 40	+ 75
Haute-Argovie	+ 52	+ 51	+ 77	+ 57	+ 46	+ 81
Mittelland	+ 40	+ 48	+ 53	+ 45	+ 52	+ 58
Seeland	+ 45	+ 50	+ 65	+ 42	+ 15	+ 69
Jura	+ 21	+ 30	+ 32	+ 23	+ 18	+ 43
Berne	+ 35	+ 43	+ 49	+ 46	+ 59	+ 61
Bienne	+ 32	+ 62	+ 51	+ 26	+ 40	+ 78
Thoune	+ 31	+ 56	+ 49	+ 69	+ 41	+ 64

* sans les trois villes indiquées

Le tableau annexé au présent rapport illustre les résultats obtenus dans les différents districts. Concernant les maisons d'habitation avec locaux commerciaux (sans les auberges), il y a lieu de relever que, dans quelques districts, il n'a été vendu que quelques immeubles pendant l'année en cause, de sorte que la moyenne est fortement influencée par des cas isolés. Au cours de la dernière révision générale, les estimations des maisons d'habitation ont été relevées de 12 % pour la moyenne du canton et celles des bâtiments commerciaux de 19 %.

Les résultats précités indiquent clairement que la valeur vénale actuelle des maisons d'habitation et des bâtiments commerciaux est largement supérieure à la valeur officielle. Il n'est pas rare que des ventes soient conclues à 100 % ou même plus au-dessus de la valeur officielle.

Les motifs des différences frappantes entre la valeur officielle et la valeur vénale sont en particulier:

a) *Les frais de construction élevés.* Alors qu'à l'époque de l'élaboration des normes d'évaluation (1946/47) le renchérissement durable des frais de construction était supputé de 40 à 50 %, l'augmentation de frais se monte actuellement à environ 100 %. D'autre part, un recul notable ne peut guère être envisagé. La valeur officielle repose en revanche sur un renchérissement des frais de construction de 30 %.

b) *Le rendement.* L'évaluation officielle des maisons d'habitation et des bâtiments commerciaux tablait sur un intérêt du capital propre de 5 %, alors qu'actuellement le rendement des capitaux placés en avoirs d'épargne, obligations et actions cotées varie entre 2 et env. 2,7 %. En réalité, l'acquéreur d'un immeuble compte généralement avec un rendement de capital d'environ 3¹/₂ %, de sorte que, dans une mesure correspondante, il peut effectuer sur l'immeuble en question un placement supérieur à la valeur officielle. Ceci d'autant plus que, en raison du montant très bas des valeurs officielles, les capitaux investis sur des immeubles se trouvent exonérés partiellement ou totalement de l'impôt sur la fortune. Quant au rendement modeste obtenu actuellement sur les placements en titres, il ne constitue vraisemblablement pas une simple incidence de conjoncture. Les motifs de cette évolution sont beaucoup plus profonds. Il apparaît en effet que, par suite du développement social de l'Etat (AVS, caisses de pension, fonds de prévoyance), les taux d'intérêt subissent une réduction provoquée par la pléthore des capitaux à placer.

c) *Le placement sûr des capitaux.*

Pour les constructions d'avant-guerre, une modification notable du marché immobilier n'interviendra donc certainement pas dans un avenir proche. La forte demande en maisons d'habitation et bâtiments commerciaux subsistera manifeste-

ment encore pendant une longue période et, respectivement, également les prix élevés payés pour l'acquisition de tels immeubles.

b) Autres immeubles non agricoles

Des conditions à peu près semblables existent quant aux auberges, fabriques, installations affectées à la grande industrie, etc.

c) Immeubles agricoles

Les transactions relatives aux immeubles agricoles sont également conclues largement au-dessus de la valeur officielle. La raison réside tout d'abord dans le fait que les acquéreurs tablent sur la valeur de rendement actuelle, au lieu de se baser sur la moyenne de celle des 30 dernières années; il s'agit surtout pour eux de se créer une situation et le rendement équitable du capital propre investi dans l'exploitation ne joue généralement qu'un rôle secondaire. Selon l'opinion généralement exprimée dans l'Oberland, les nouvelles valeurs officielles sont souvent manifestement trop basses dans cette région, spécialement dans les centres de tourisme. Nous partageons cette manière de voir. En revanche, dans les autres parties du canton, les valeurs officielles ne devraient en général pas être loin de correspondre à la valeur de rendement moyenne. Lorsque tel n'est pas le cas, la différence provient le plus souvent d'une évaluation inexacte des bâtiments.

d) Constatation

Il ressort clairement des considérations qui précèdent que, pour ce qui concerne spécialement les immeubles non agricoles, la valeur officielle se trouve actuellement très au-dessous de la valeur vénale objective et que, par conséquent, elle ne peut remplir la première fonction qui lui est attribuée.

2. La valeur officielle comme base des crédits hypothécaires

D'après une pratique appliquée en Suisse depuis près de 100 ans, les banques accordent des hypothèques en 1^{er} rang jusqu'aux deux tiers de la valeur vénale normale. Se fondant sur cette norme généralement reconnue, les banques et caisses d'épargne bernoises (y compris les banques d'Etat) ont fixé en 1948 la limite des prêts hypothécaires en 1^{er} rang aux deux tiers de la valeur officielle des maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, alors que pour les immeubles agricoles cette limite était portée en général à 75—85 % de la valeur officielle. Pour remédier au moins partiellement aux insuffisances régnant sur le marché hypothécaire en raison des valeurs officielles trop réduites, un arrangement intervenu entre les banques et caisses d'épargne bernoises stipule que, dès le 1^{er} janvier 1954, il est appliqué aux hypothèques

grevant les maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, depuis les $\frac{2}{3}$ jusqu'aux $\frac{3}{4}$ au maximum de la valeur officielle, le même taux d'intérêt ($3\frac{1}{2}$ %) que pour celles allant jusqu'aux $\frac{2}{3}$ de la valeur officielle. Pour les hypothèques sur immeubles agricoles, le taux d'intérêt de $3\frac{1}{2}$ % trouvera application jusqu'au 80 % de la valeur officielle.

Quels sont dès lors les effets de la base utilisée dans le canton de Berne pour l'octroi des crédits hypothécaires?

Bâtiments construits jusqu'en 1948

Les propriétaires de ces bâtiments n'ont généralement pas rencontré de difficultés notables en matière de prêts hypothécaires du fait des valeurs officielles réduites. Pareilles difficultés n'interviennent que lorsqu'un propriétaire jouissant d'une 1^{ère} hypothèque maximum désire augmenter son crédit hypothécaire par suite d'amélioration ou transformation importante apportée au bâtiment.

Nouveaux bâtiments

Pour les nouveaux bâtiments et les transformations importantes, les valeurs officielles insuffisantes exercent en revanche une influence très défavorable sur le financement. Il y a exception pour les villes de Berne et Bienne, où les constructions de spéculation sont dans la règle vendues sans difficultés. En général, pour les immeubles non agricoles, les valeurs officielles représentent les pourcentages suivants des frais de construction:

à Berne et à Bienne	60 à 70 %
dans les localités assez importantes	55 à 65 %
dans les localités moins importantes	50 à 60 %

Par conséquent, les 1^{ères} hypothèques comportent les pourcentages suivants des frais totaux:

	jusqu'au 31 12 1953 ($\frac{2}{3}$)	dès le 1 1 1954 ($\frac{3}{4}$)
à Berne et à Bienne	40 à 47 %	45 à 52 %
dans les localités assez importantes	37 à 43 %	41 à 49 %
dans les localités moins importantes	33 à 40 %	38 à 45 %

Une 1^{ère} hypothèque comportant environ 40 à 50 % des frais de construction est économiquement intolérable. Même si, à l'exception de la Caisse hypothécaire, les établissements financiers bernois accordent sans garantie supplémentaire des prêts hypothécaires allant en règle générale jusqu'à 85 % de la valeur officielle des nouveaux bâtiments — mais naturellement avec un taux d'intérêt plus élevé et un amortissement plus important —, les valeurs officielles insuffisantes mettent néanmoins le propriétaire dans un grand embarras. Il n'est donc pas étonnant que, sur 10 recours présentés contre l'évaluation officielle, 9 de ceux-ci tendent en moyenne à une augmentation considérable de la valeur officielle pour cause de difficultés de finan-

cement. Les valeurs officielles trop basses ont pour effet que, de plus en plus, le financement est assuré par des caisses d'assurance ou de pension ainsi que par des établissements financiers extracantonaux, qui accordent des 1^{ères} hypothèques jusqu'à 70 % des frais de construction.

On ne saurait méconnaître que les valeurs officielles insuffisantes nuisent au développement des constructions privées. Jusqu'à présent, cet obstacle n'est toutefois pas apparu très fortement, mais il pourrait venir un temps où ses effets se feraient sentir très défavorablement dans l'industrie du bâtiment et dans l'économie bernoise en général.

Par suite de la dévaluation croissante de l'argent, le besoin de crédit s'augmente pour les commerçants et industriels. Si ceux-ci ne peuvent utiliser leur crédit hypothécaire dans toute la mesure possible, ils se voient dans l'obligation d'avoir recours à d'autres formes de crédits ou prêts qui, comme chacun le sait, comportent un service d'intérêt plus élevé que les charges hypothécaires. De ce point de vue également, ces milieux n'ont aucun intérêt à ce que les estimations soient maintenues à un niveau trop bas.

Il est dès lors évident que *les valeurs officielles actuellement en vigueur ne représentent pas une base de crédit appropriée, parce qu'elles sont manifestement trop peu élevées*. Elles ne sauraient donc, en dépit de l'allègement intervenu dès le 1^{er} janvier 1954, satisfaire également à leur deuxième fonction.

3. La valeur officielle comme valeur imposable

La disproportion existant en ce moment entre la valeur officielle et la valeur vénale est manifestement incompatible avec le principe de l'imposition d'après la capacité contributive économique. Cet état de chose conduit à une imposition inégale des divers éléments de fortune; il implique une exonération fiscale partielle ou même totale de la fortune placée sur des immeubles. *L'exemple* ci-après expose jusqu'à quel point pareille exonération peut intervenir:

Un contribuable domicilié à Berne possède une fortune en titres de fr. 50 000, pour laquelle il doit acquitter comme impôt sur la fortune (Etat, Commune et Confédération) un montant total de fr. 220 annuellement. S'il affecte son capital à l'achat ou à la construction d'une maison d'habitation, sa fortune imposable, et respectivement aussi l'impôt sur la fortune dont il est redevable, se réduisent de la manière suivante selon l'importance de l'immeuble acquis ou construit:

	1 ^{er} cas	2 ^e cas	3 ^e cas
	fr.	fr.	fr.
a) en titres	50 000	50 000	50 000
Impôt sur la fortune	220	220	220
b) en maison d'habitation			
Prix d'achat	100 000	150 000	200 000
Valeur officielle	60 000	90 000	120 000
Dettes	50 000	100 000	150 000
Fortune imposable	10 000	0	0
Impôt sur la fortune	25	0	0
Réduction d'impôt	89 %	100 %	100 %

Du point de vue de l'équité en matière fiscale, *l'exonération actuelle de la fortune immobilière jusqu'à 100 % est absolument intolérable*.

II. Conclusions

Les considérations qui précèdent démontrent clairement que *les valeurs officielles ne sont plus en mesure de remplir les fonctions qui leur sont attribuées*. Elles ne représentent ni la valeur imposable équitable, ni la base appropriée pour l'octroi des crédits hypothécaires, ni la valeur objective effective. Ceci doit être reconnu ouvertement. Comme causes de cette situation, on peut relever en particulier: le développement inattendu des frais de construction, l'augmentation du prix des terrains à bâtir, l'évaluation officielle prudente des immeubles préconisée en son temps par la Commission cantonale d'estimation en raison de l'évolution imprévisible des conditions, la majoration des loyers d'avant-guerre autorisée en 1951 et le recul enregistré dans le service d'intérêt du capital placé. Il s'agit là d'éléments qui ne pouvaient être prévus lors de l'élaboration des normes d'évaluation en 1946/47.

Vu l'importance que revêtent les valeurs officielles pour l'économie bernoise, leur adaptation aux nouvelles conditions s'impose donc impérieusement.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé en date du 2 février 1954 de proposer au Grand Conseil une révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques et a chargé la Direction des finances de préparer la révision au sens de l'art. 109 de la loi sur les impôts, de telle sorte que le projet de décret puisse être traité pendant la session de septembre 1954.

D'autre part, la commission extra-parlementaire instituée par la Direction des finances pour le contrôle de la taxation fiscale a relevé, dans son rapport du 8 avril 1954, qu'une adaptation des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques était absolument nécessaire et qu'il devait être procédé à une révision de ces valeurs.

Théoriquement, il pourrait sembler opportun de renvoyer l'adaptation des valeurs officielles jusqu'au moment où reviendront des temps plus calmes sur le plan économique, avec un niveau des prix stabilisé. Toutefois, nul ne saurait prédire avec certitude si et quand de pareils temps réapparaîtront. De toute façon, cet argument ne saurait justifier un maintien indéfini des insuffisances actuelles. Du fait de la stabilisation des loyers d'avant-guerre décrétée par le Contrôle des prix, il est compréhensible que la Commission cantonale d'estimation ait décidé en son temps de maintenir dans un cadre restreint l'élévation des valeurs officielles. Cependant, l'augmentation de 10 % des loyers autorisée en 1951 et le relâchement du blocage des loyers d'avant-guerre devant intervenir en 1954 en vertu d'un arrêté de l'Assemblée fédérale — le Conseil fédéral a autorisé, dans sa séance du 1^{er} juin 1954, sous des conditions déterminées une augmentation générale des loyers de 5 % — enlèvent toute pertinence à cet argument s'opposant à une adaptation équitable des valeurs officielles aux conditions actuelles.

De plus, il y a lieu d'envisager une *revision partielle de la loi sur les impôts*, car pareille revision est préconisée par la commission extra-parlementaire dont il est fait mention plus haut. Cette commission exprime avec raison l'avis qu'une augmentation de la quotité d'impôt ne saurait être envisagée avant que toutes les possibilités d'une taxation exacte soient épuisées, la revision des valeurs officielles figurant au premier rang de celles-ci. Si le Grand Conseil décrète la revision générale lors de sa session de septembre, les nouvelles valeurs officielles entreraient probablement en vigueur, du point de vue fiscal, le 1^{er} janvier 1957, c'est-à-dire au même moment que l'entrée en force de la revision partielle envisagée quant à la loi sur les impôts. De cette façon, on pourrait arriver à ce que l'application de la loi d'impôt révisée ait lieu sur la base des nouvelles valeurs officielles.

A l'occasion de cette revision partielle de la loi sur les impôts, quelques dispositions peu claires, et même parfois inexactes, devront être révisées également sous le chapitre de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. On peut donc se demander s'il n'y aurait pas lieu d'attendre que la revision partielle de la loi sur les impôts soit réalisée, avant de procéder à la revision générale des valeurs officielles. Nous estimons toutefois qu'un pareil renvoi n'est pas nécessaire. Tout d'abord, les modifications qui interviendront quant aux dispositions légales réglant l'évaluation officielle ne seront, à notre avis, que des changements de caractère purement formel. Le transfert à un système entièrement nouveau d'évaluation et de taxation, comme par exemple dans le canton de Zurich — Zurich impose les immeubles non agricoles d'après la valeur vénale et fixe nouvellement cette valeur pour chaque immeuble pendant chaque période de taxation —, ne nous paraît pas opportun. Ce système aurait évidemment l'avantage non négligeable de permettre une adaptation aisée des valeurs officielles aux prix des immeubles. Il impliquerait toutefois les désavantages suivants: 1^o l'inégalité des valeurs imposables qui interviendrait sans aucun doute lors de l'estimation par les autorités de taxation et l'absence d'uniformisation qui en résulterait quant à la taxation; 2^o l'accroissement considérable des difficultés pour la taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune, dont le processus dispose déjà à peine du temps nécessaire; 3^o la disparition de l'utilisation de la valeur officielle comme base uniforme pour l'octroi des hypothèques, pratiquée dans le canton de Berne depuis près de 100 ans et prescrite légalement pour la Caisse hypothécaire et les autorités tutélaires, ce qui provoquerait l'opposition vigoureuse des banques et des autorités tutélaires; 4^o la modification de toutes les dispositions de lois et de décrets qui sont fondées sur la valeur officielle et le transfert de l'évaluation à un autre office d'estimation; 5^o en considération du droit fiscal fédéral (impôt

fédéral pour la défense nationale), une modification du mode d'imposition n'est également pas désirable.

Sans raisons impérieuses, et nous estimons qu'il n'en existe pas, il n'est donc pas justifié de s'écarter du système adopté jusqu'ici en matière d'évaluation officielle. Un point qui milite également contre un renvoi de la revision générale des valeurs officielles réside en ce que l'acceptation de la revision partielle de la loi d'impôt ne peut être considérée comme acquise d'avance et que, selon les circonstances, les conditions intenablement résultant des valeurs officielles actuelles pourraient subsister pendant longtemps encore.

Une revision générale des valeurs officielles n'entraînerait *pas toujours une augmentation des charges* pour les propriétaires fonciers. Concernant les propriétaires fonciers fortement endettés, il n'y aurait également pas de fortune imposable en cas d'augmentation de l'estimation, ou alors l'élévation de la 1^{ère} hypothèque et la réduction d'intérêts passifs obtenue en conséquence sur les hypothèques de rangs postérieurs diminuées d'autant compenseraient approximativement la majoration d'impôt. En outre, quant aux propriétaires exerçant une profession indépendante, l'augmentation de la valeur officielle d'un immeuble commercial ou d'un bien-fonds agricole entraînerait une élévation de la fortune commerciale et, respectivement, une réduction des contributions d'AVS.

Pour ce qui est de *l'exécution de la revision*, il est indiqué de procéder de nouveau par une évaluation particulière de chaque immeuble et force hydraulique. Une correction par la voie de pourcentages de majoration ne donnerait aucun résultat satisfaisant. Premièrement, aussi bien les communes que les divers genres d'immeubles ont accusé depuis 1947/48 un développement économique parfois très différent. On ne saurait d'autre part prendre la responsabilité de grossir encore, en procédant par majoration, les erreurs éventuelles d'estimation qui ont été commises. La plus grande source d'erreurs est constituée par l'ancienne valeur d'assurance-incendie sur laquelle on s'est basé en son temps. A l'époque, il n'était malheureusement pas possible de fonder l'évaluation officielle sur les valeurs d'assurance-incendie plus uniformes qui ne furent fixées qu'ultérieurement lors d'une revision.

Attendu que, lors de la dernière revision générale et des rectifications ultérieures, les facteurs d'évaluation déterminants furent consignés pour chaque immeuble dans un procès-verbal, une revision générale pourrait s'opérer sans nouvelle inspection des immeubles, ceci pour ainsi dire d'une manière générale quant aux terrains et forêts et dans de très nombreux cas quant aux immeubles bâtis. De la sorte, les frais et formalités liés à une évaluation seraient maintenus à un niveau relativement modeste.

Explications concernant le projet de décret

A. Autorités et procédure (art. 2 à 8)

Les art. 2 à 8 correspondent dans les grandes lignes au décret du 21 novembre 1945 et à son application pratique.

Il s'est avéré que les commissions communales d'estimation ne sont généralement pas en mesure d'évaluer elles-mêmes les immeubles et forces hydrauliques. Sur les 492 communes bernoises, les évaluations ne sont arrêtées exclusivement par des estimateurs communaux qu'à Berne et Bienne. Dans 10 communes, l'évaluation des maisons d'habitation et bâtiments commerciaux est assumée par des estimateurs communaux, mais celle des auberges, hôtels, constructions industrielles et bâtiments publics a lieu en revanche avec le concours d'un expert de l'Intendance cantonale des impôts ou d'un estimateur cantonal. Dans les autres 480 communes, la proposition d'évaluation est toujours établie par un expert de l'Intendance cantonale des impôts ou un estimateur cantonal, avec la collaboration d'un estimateur communal. Tenant compte de cet état de choses, l'art. 5 prévoit que l'évaluation est effectuée par des estimateurs communaux, des estimateurs cantonaux et des experts de l'Intendance cantonale des impôts, qui remettent une proposition à la commission communale d'estimation. Sur la base des propositions qui lui sont remises, la commission communale d'estimation fixe ensuite la valeur officielle des différents immeubles. Pour des raisons d'économie de frais, il est indiqué que les experts en matière de constructions de l'Intendance cantonale des impôts ne surveillent pas seulement l'uniformité de l'évaluation, mais procèdent aussi à des estimations.

A l'art. 6, le délai pour le dépôt public du registre des valeurs officielles a été étendu de 14 à 30 jours, pour correspondre au délai de recours. Etant donné que ses experts contrôlent les évaluations dans une très large mesure, l'Intendance cantonale des impôts peut en général renoncer à ce que lui soit envoyé un double de la notification.

La répartition des frais entre l'Etat et les communes (art. 7) correspond à celle de la dernière révision. Pratiquement, l'Etat supporte approximativement les $\frac{2}{3}$ et les communes bien $\frac{1}{3}$ des frais.

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales (art. 9 à 12)

Est nouvelle la disposition de l'art. 9, al. 3. Jusqu'ici, les constructions durables érigées sur la base d'un droit de superficie dépendant au profit d'une certaine personne n'étaient pas évaluées officiellement. Cette circonstance provoquait des inégalités choquantes et c'est pourquoi les constructions de ce genre seront dorénavant soumises aussi à l'évaluation officielle. Il en est de même des avantages naturels (par exemple sources, gravières)

qui sont mis à profit en vertu d'un droit de jouissance personnel dépendant. — Il n'est toutefois pas absolument certain que la solution proposée soit conforme à la loi actuellement en vigueur. Il faudra donc, lors d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, examiner une modification correspondante des art. 53 et 215.

L'évaluation officielle des immeubles, portions d'immeubles et ouvrages, qui appartiennent à la Confédération suisse et à ses établissements et jouissent de l'exemption fiscale en vertu du droit fédéral, a peu de sens et n'occasionne que des frais et des travaux inutiles. L'art. 10 prévoit que les immeubles de ce genre ne seront estimés que lorsqu'une évaluation officielle est nécessaire (par exemple en vue de la perception de taxes d'endiguements ou de contributions pour canalisations ou routes). La même réglementation est applicable aux installations publiques d'approvisionnement en eau et aux petites constructions de caractère public.

II. Dispositions particulières

a) Immeubles agricoles (art. 13 à 15)

Lors de la dernière révision générale des valeurs officielles, il fut tablé, pour les immeubles agricoles, sur la valeur de rendement en moyenne des années 1914 à 1943. Pour la nouvelle révision, il y a lieu de choisir une période qui se rapproche autant que possible du moment de la révision. Le plus pratique serait de pouvoir se fonder sur la période 1926—1950 adoptée dans le règlement fédéral d'estimation du 13 avril 1954. Les chiffres utilisés à cette occasion englobent toutefois dans les frais d'exploitation les impôts payés, ce qui n'est pas admis par l'art. 14, al. 2, du décret et n'est pas conforme non plus au nouveau mode de calcul du Secrétariat suisse des paysans. Seuls les impôts réels (par exemple la taxe immobilière) doivent être comptés dans les frais d'exploitation. Evidemment, il serait possible d'augmenter les résultats du règlement fédéral d'estimation de la part capitalisée des autres impôts. Ceci aurait toutefois pour conséquence que, pour la même période d'estimation, on se trouverait en présence de valeurs de rendement différentes, ce qui ne paraît pas indiqué. Le décret prévoit comme solution une prolongation de l'ancienne période 1914—1943 jusqu'en 1951, qui conduit à peu près aux mêmes résultats que la période 1926—1950 sans déduction des autres impôts. Pour tenir compte de l'évolution sur le marché des capitaux, il faudra calculer avec des taux de capitalisation un peu plus bas lors de la nouvelle révision générale; en outre, les valeurs locatives des bâtiments devront être examinées. Après ces corrections, les valeurs officielles des immeubles agricoles s'augmenteraient d'environ 10 % pour la moyenne du canton. Nous estimons qu'on peut prendre la responsabilité de cette augmentation des valeurs officielles également en considération de l'endettement des domaines agricoles.

b) Forêts (art. 16)

En vertu de l'art. 54, al. 2, LI, l'évaluation officielle des forêts se fonde sur la possibilité moyenne de rendement des 10 dernières années, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

c) Immeubles non agricoles (art. 17 à 22)

L'art. 53, al. 1, LI, prévoit que les immeubles non agricoles doivent être évalués officiellement « en tenant compte équitablement de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement ». Vu cette disposition, on détermina lors de la dernière révision la valeur vénale — qui en réalité représente la valeur effective corrigée par certains éléments de valeur vénale — et la valeur de rendement, aux fins de fixer la valeur officielle au moyen d'une combinaison adéquate, assez arbitraire, de ces deux valeurs. Ce processus ne s'est pas avéré mauvais. Il est toutefois très compliqué, trop schématique, et provoque des difficultés notamment lors des rectifications nécessitées par des transformations ou améliorations de bâtiments. En outre, l'évaluation s'est trouvée plus ardue, dans la mesure où il fallut se baser sur l'estimation d'assurance-incendie pour déterminer la « valeur vénale », ce qui rendait la procédure plus compliquée et retardait les rectifications. La prise en considération de la valeur d'assurance-incendie et le délai d'attente qui en résultait retardèrent non seulement la taxation fiscale, mais aussi le financement final des nouvelles constructions et des transformations, ce qui créait au propriétaire en cause des frais supplémentaires. De plus, le fait de tenir compte des exigences de l'évaluation officielle exerçait, du point de vue organisation, des effets fâcheux pour l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, de sorte que celui-ci enregistrerait avec satisfaction qu'il soit renoncé autant que possible à prendre en considération les valeurs d'assurance-incendie lors de l'évaluation officielle.

Les désavantages de l'ancienne manière de procéder peuvent être évités, si la valeur vénale n'est plus calculée spécialement, mais est prise en considération au moyen de majorations et déductions fixées exactement sur la valeur de rendement. Lors de l'ancienne combinaison de la valeur vénale et de la valeur de rendement, la valeur officielle atteignait pour la plupart des immeubles non agricoles un pourcentage identique (env. 110 %) de la valeur de rendement. Dans ces conditions, pourquoi procéder à une détermination complexe de la valeur vénale et à une combinaison très influençable des valeurs vénale et de rendement, si l'on obtient la même valeur officielle au moyen d'une majoration moyenne sur la valeur de rendement? Lorsque par exemple dans une localité ou sur le territoire d'une commune les valeurs vénales se situaient ces dernières années pour une certaine catégorie d'immeubles (par exemple maisons locatives) généralement de 35 à 45 % au-dessus de l'ancienne valeur officielle, ce niveau de la valeur vénale peut être pris en considération d'une manière appropriée, si les estimateurs apprécient certains facteurs de valeur vénale, tels que l'aménagement et la disposition des locaux, l'état, la

situation spéciale et les possibilités de vente de l'immeuble à évaluer, et appliquent sur la valeur de rendement des majorations fixées exactement ou opèrent sur celle-ci des déductions. Ce mode de procéder suppose cependant une détermination aussi exacte que possible du rendement ou de la valeur locative. Appliqué judicieusement, ce nouveau procédé est beaucoup plus simple, nécessite moins de travail et de frais, et, avant toute chose, donne des résultats plus précis. A notre avis, l'application de majorations ou de déductions satisfait à la prescription légale stipulant la prise en considération équitable de la valeur vénale.

L'art. 18 prévoit par conséquent que, pour les *maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, auberges et hôtels*, on fixera tout d'abord la valeur de rendement, après quoi il sera tenu compte de la valeur vénale, conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

Cette manière de procéder n'est cependant possible que pour les immeubles au sujet desquels le rendement et la valeur de rendement correspondante peuvent être établis. Concernant les *constructions industrielles, chemins de fer, établissements, hôpitaux, écoles, églises, installations sportives et autres immeubles semblables*, le rendement ne peut être déterminé que théoriquement ou même pas du tout. Pour ces immeubles, l'art. 20 prévoit qu'il sera tablé sur la valeur effective, c'est-à-dire sur le total de la valeur vénale du terrain et de la valeur réelle des constructions et des ouvrages extérieurs d'aménagement. Il sera ensuite tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par l'application de normes de majorations ou déductions.

L'art. 17 précise ce qu'il faut entendre par valeur de rendement, valeur vénale et valeur effective.

Lorsqu'il se trouve sur un bien-fonds non agricole un bâtiment accusant un rendement insignifiant (par exemple grange, remise, vieille maisonnette), la valeur officielle de l'immeuble en cause doit correspondre au minimum à la valeur officielle du terrain (art. 21, al. 1).

Un point sur lequel eurent lieu d'amples discussions à l'occasion de la dernière révision générale, est constitué par l'évaluation officielle des *immeubles et portions d'immeubles qui, bien qu'étant affectés à l'agriculture, n'ont pas une valeur vénale se déterminant essentiellement par ce genre d'exploitation* (désignés lors de la dernière révision comme terrains sis dans la zone intermédiaire). En vertu de l'art. 54, al. 1, de la loi sur les impôts, les immeubles de ce genre ne doivent pas être évalués d'après la valeur de rendement, mais selon l'art. 53 LI (immeubles non agricoles). Vu les expériences qui furent faites en son temps, l'art. 19 prévoit trois sortes d'immeubles non bâtis, qui doivent être évalués conformément aux normes applicables aux biens-fonds non agricoles. Est nouvelle l'évaluation plus élevée des immeubles affectés à l'agriculture, mais qui ont manifestement été acquis comme terrains à bâtir.

Si le Grand Conseil approuve l'art. 19 du décret, cela permettrait aux organes chargés de l'exécution de la révision générale des valeurs officielles d'exercer une certaine retenue lors de la délimita-

tion de la zone intermédiaire (lit. c). Ce n'est effectivement pas la même chose si, selon les circonstances, une fortune importante a été investie dans un immeuble à des fins spéculatives ou comme placement de capital, ou si un bien-fonds, exploité par un agriculteur et que son propriétaire ne peut pas vendre sans nuire à sa situation, se trouve englobé dans une localité et par conséquent dans une zone de valeur vénale plus élevée. En revanche, le propriétaire d'un bien-fonds dont la valeur vénale ne se détermine manifestement plus d'après l'exploitation agricole dispose d'une capacité contributive économique plus forte que celle du propriétaire d'un immeuble purement rural de même grandeur. Ceci doit, conformément aux prescriptions de la loi sur les impôts, être pris équitablement en considération dans la valeur imposable.

Concernant les places de dépôt, places de sport, pelouses, terrains à bâtir et terrain sis dans la zone intermédiaire, on établira préalablement la valeur vénale. De celle-ci, des déductions seront opérées ensuite selon les conditions de rendement, le genre d'affectation et les probabilités de construction. Lors de la dernière révision, la valeur officielle du terrain sis dans la zone intermédiaire variait, selon le montant de la valeur vénale et plus particulièrement suivant les probabilités de construction, entre 5 et 50 % de la valeur vénale.

Quant à l'évaluation officielle des forces motrices, l'estimation séparée des usines et de la force hydraulique souleva des difficultés. Les forces hydrauliques ne sont utilisables que conjointement avec les constructions nécessaires. C'est pourquoi, lors de la dernière révision, la valeur officielle de la force hydraulique engloba également la valeur

des installations affectées directement à la production d'énergie. C'est ce principe qui est dorénavant fixé à l'art. 22, al. 2. Concernant la délimitation des installations affectées directement à la production de la force hydraulique, il appartiendra à la Commission cantonale d'estimation de se prononcer dans les normes d'évaluation qu'elle devra édicter.

C. Disposition finale (art. 23)

Les dispositions du décret sont applicables également aux révisions intermédiaires et rectifications qui interviendront après la révision générale, par suite de nouvelle construction, transformation ou démolition de bâtiments, changement d'affectation, etc.

D. Dispositions transitoires (art. 24 à 26)

La révision des valeurs officielles devra être activée de telle façon que les nouvelles valeurs puissent être appliquées la première fois pendant la période de taxation 1957/58.

Berne, le 10 juin 1954.

Annexe

Prix de vente des maisons d'habitation et bâtiments commerciaux par rapport à la valeur officielle

Régions Districts	Prix de vente moyen en % de la valeur officielle									
	Maisons d'habitation proprement dites					Maisons d'habitation avec locaux commerciaux				
	1949	1950	1951	1952	1953	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Oberland</i>	140	136	148	149	158	141	150	143	146	156
Frutigen	123	139	175	134	143	133	173	122	112	150
Interlaken	142	132	152	139	151	132	130	128	126	132
Bas-Simmental	134	141	129	155	170	154	162	105	150	171
Oberhasli	140	141	130	162	167	101	—	—	152	162
Haut-Simmental	—	151	141	162	168	222	127	171	182	133
Gessenay	164	158	153	201	180	157	168	202	184	161
Thoune	141	136	148	151	156	144	156	153	149	162
<i>Mittelland</i>	133	135	139	147	151	135	139	147	148	167
Aarberg	145	136	136	145	168	157	153	152	167	143
Aarwangen	145	155	150	148	166	116	170	150	147	198
Berne	133	135	137	145	149	139	141	149	154	158
Bienne	128	127	137	162	150	117	121	130	140	178
Büren	120	134	139	145	141	135	150	133	204	167
Berthoud	130	129	139	135	158	120	131	162	162	165
Cerlier	145	142	153	196	163	—	—	132	109	136
Fraubrunnen	130	143	136	144	144	—	151	156	173	153
Konolfingen	154	142	152	155	160	153	149	152	146	174
Laupen	136	138	160	147	161	—	165	121	110	166
Nidau	134	139	147	143	167	146	150	134	116	176
Schwarzenburg	127	123	142	148	171	203	122	157	100	—
Seftigen	130	148	152	164	146	111	150	155	166	192
Signau	127	154	150	145	152	138	189	119	—	200
Trachselwald	145	139	154	150	162	141	143	169	140	143
Wangen	143	141	161	159	194	139	146	166	143	147
<i>Jura</i>	113	119	122	130	132	117	114	132	118	143
Courtelary	103	113	108	113	122	124	111	120	102	—
Delémont	115	134	122	128	133	115	133	126	114	164
Franches-Montagnes	105	87	91	119	144	133	107	—	118	138
Laufon	133	130	171	155	170	191	—	118	—	211
Moutier	113	117	126	154	134	101	110	137	130	153
La Neuveville	97	117	134	138	141	105	99	152	130	157
Porrentruy	123	118	122	122	129	112	124	127	129	106
<i>Canton</i>	133	134	139	146	151	135	137	144	143	163

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 16 juillet, 27 et 25 août 1954

Décret

concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 109, al. 4, de la loi du 29 octobre 1944/
19 décembre 1948 sur les impôts directs de l'Etat
et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Décision de
revision générale

Art. 1^{er}. Il sera procédé à une revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.

A. Autorités et procédure

Direction des
finances

Art. 2. La Direction des finances exerce sous la haute surveillance du Conseil-exécutif le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.

Intendance
cantonale des
impôts

Art. 3. L'Intendance cantonale des impôts dirige et surveille l'évaluation officielle. Elle peut déléguer des représentants, avec voix consultative, aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales. Elle règle la formation des estimateurs.

Commission
cantonale
d'estimation

Art. 4. La Commission cantonale d'estimation (art. 109 LI) établit pour tout le canton les bases (normes) d'évaluation uniformes et obligatoires.

Le Conseil-exécutif désigne le président, son suppléant et le secrétaire.

La Commission statue valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote aussi; il tranche en cas d'égalité des voix.

Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations.

Art. 5. Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables sont fixées par la commission communale d'estimation sur la proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts), conformément aux normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation.

Commission
communale
d'estimation

Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation l'exige, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

La commission communale d'estimation comprend au moins 5 membres. Elle est élue conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Art. 6. L'évaluation faite, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier et à l'ayant-droit (art. 9, al. 3), ainsi qu'à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal. La notification doit faire mention du droit de recours (art. 143, al. 2, LI). Immédiatement après la notification, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 30 jours.

Notification

La notification des valeurs officielles à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal peut ne pas avoir lieu, à condition que ceux-ci y renoncent expressément. Dans ce cas, le délai de recours débute pour eux avec la notification au propriétaire ou à l'usufruitier.

Art. 7. Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

Frais

L'Etat supporte les frais
de la Commission cantonale d'estimation (art. 4);
des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, al. 1);
de la formation des estimateurs cantonaux;
des formules nécessaires pour l'évaluation officielle.

L'Etat et les communes assument, par moitié, les frais
des commissions communales d'estimation (art. 5);
de la formation des estimateurs communaux;
de la procédure d'évaluation des immeubles et forces hydrauliques;
des plans;
de l'établissement du registre des valeurs officielles;
de la notification des valeurs officielles et du dépôt public du registre.

Le Conseil-exécutif édicte les instructions nécessaires concernant les modalités de la contribution de l'Etat.

Art. 8. En procédure d'évaluation officielle sont applicables par analogie les art. 92, 93, 95, 96 et 97 LI, et relativement aux infractions les art. 173 à 182 LI.

Droits et
obligations

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales

Objet de l'évaluation *Art. 9.* Doivent être évalués officiellement, sous réserve des dispositions ci-après, les immeubles selon l'art. 53, al. 2, LI, et les forces hydrauliques rendues utilisables selon l'art. 55 LI.

Sont réputés immeubles les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, ainsi que les mines (art. 655 Ccs). Les choses et droits de jouissance attachés d'une manière fixe aux immeubles en sont partie intégrante, mais non les constructions mobilières (art. 677 Ccs).

La valeur officielle est fixée à part pour les bâtiments (constructions durables) érigés sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie personnel dépendant et pour les avantages naturels mis à profit sur le terrain d'autrui en raison d'une servitude personnelle.

Exceptions *Art. 10.* Ne doivent pas être évalués officiellement:

- a) les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);
- b) les routes, chemins, places, ponts, trottoirs et parcs, de caractère public;
- c) les immeubles, portions d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;
- d) les installations publiques d'approvisionnement en eau et les petites constructions de caractère public.

Lorsqu'une évaluation officielle est rendue nécessaire pour les biens-fonds susmentionnés, elle est établie conformément aux normes correspondantes.

Droits et charges *Art. 11.* Les jouissances, droits, charges et servitudes se rattachant à l'immeuble doivent être pris en considération.

Epoque et détermination *Art. 12.* La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et forces hydrauliques au moment de l'évaluation.

Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci sera évaluée.

II. Dispositions particulières

a) Immeubles agricoles

Notion et évaluation *Art. 13.* Sont réputés immeubles agricoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

La valeur officielle des immeubles agricoles est fixée d'après la valeur de rendement (art. 54, al. 1, LI).

Les forêts sont évaluées conformément à l'art. 16.

Art. 14. Est considéré comme valeur de rendement d'un immeuble agricole le rendement, capitalisé à 4 %, produit par l'immeuble en moyenne des années 1923 à 1952.

Valeur de rendement

Le rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus (« rente ») est le revenu brut réalisable par une exploitation usuelle, défalcation faite des frais d'exploitation. Ces frais comprennent l'indemnité habituelle pour le travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle, un intérêt de 4 % sur la valeur du cheptel mort et vif et des provisions, ainsi que les impôts réels. Les autres impôts et les intérêts passifs ne sont en revanche pas englobés dans les frais d'exploitation.

Rentrent également dans le rendement brut les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

Art. 15. Lorsque la valeur vénale de portions d'immeubles n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, celles-ci seront évaluées conformément aux art. 17 à 20.

Portions d'immeubles non agricoles

b) Forêts

Art. 16. Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement durable, capitalisé à 4 %, produit par la forêt en moyenne des années 1943 à 1952.

Forêts

Est réputé rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'art. 14, al. 2 et 3, sont applicables par analogie.

c) Immeubles non agricoles

Art. 17. Sont considérés comme immeubles non agricoles les biens-fonds qui ne sont pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par ce genre d'exploitation. Pour ces immeubles, la valeur officielle est fixée en tenant équitablement compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement (Art. 53, al. 2, LI).

Notions

Est réputé valeur de rendement le revenu brut, capitalisé de 4¹/₂ à 7¹/₂ %, réalisé et réalisable pendant une période relativement longue dans des conditions économiques normales, sans déduction des frais d'entretien, de gérance et d'exploitation, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. Sont également englobées dans le revenu brut les jouissances du bien-fonds ou bâtiment affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

La valeur vénale est déterminée par le prix qui a été atteint lors des transactions immobilières opérées dans la région en cause pendant une période relativement longue et qui pourra probablement être réalisé. Les prix obtenus sous l'influence de conditions spéciales ou personnelles ne seront pas retenus.

Evaluation
 a) Maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, auberges, hôtels

Art. 18. Pour les maisons d'habitation et les bâtiments commerciaux, les auberges et les hôtels, on déterminera tout d'abord la valeur de rendement. Il sera tenu compte de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

b) Places de dépôt, terrains à bâtir, zone intermédiaire

Art. 19. Quant aux immeubles suivants, on établira préalablement la valeur vénale:

- a) immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à l'agriculture, tels que places de dépôt, places de sport et pelouses;
- b) immeubles affectés à l'agriculture, qui ont manifestement été acquis comme terrains à bâtir;
- c) autres immeubles affectés à l'agriculture, dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole.

Pour déterminer la valeur officielle, il sera procédé à des déductions selon le genre d'affectation, la négociabilité (demande) et le degré de la préparation en vue de la construction.

c) Immeubles industriels, établissements, etc.

Art. 20. Concernant tous les autres immeubles non agricoles, tels que constructions industrielles, chemins de fer, établissements privés et hôpitaux, on fixera au préalable la valeur effective. Il sera tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

La valeur effective s'obtient en additionnant la valeur vénale du sol et celle de l'état où se trouvent les constructions ainsi que les travaux d'aménagement extérieur. Pour établir la seconde de ces valeurs, on se basera en règle générale sur les frais de construction ou sur l'assurance-incendie.

Les immeubles et installations d'approvisionnement en eau de caractère public pour lesquels une évaluation est nécessaire (art. 10, al. 2) seront évalués selon l'alinéa 1 ci-dessus, en tenant compte des conditions particulières.

d) Dispositions communes

Art. 21. La valeur officielle des immeubles mentionnés aux art. 18 et 20 doit correspondre au minimum à la valeur officielle du terrain de l'immeuble selon l'art. 19, al. 1, lettre a.

Les portions des immeubles estimés selon les art. 18 à 21 qui sont affectées à l'agriculture et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation rurale seront évaluées conformément aux art. 13 et 14.

e) Forces hydrauliques

Art. 22. Les forces hydrauliques rendues utilisables seront estimées d'après leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain y afférent, sont comprises dans la valeur officielle de la force hydraulique.

C. Disposition finale

Application en cas de révision intermédiaire et de rectification

Art. 23. Les dispositions du présent décret sont également applicables lors de révisions intermédiaires et de rectifications (art. 110 et 111 LI) des nouvelles valeurs officielles.

D. Dispositions transitoires

Art. 24. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Entrée en
vigueur du
décret

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixe la période de taxation pour laquelle les nouvelles valeurs officielles seront appliquées la première fois dans l'ensemble du canton.

Entrée en
vigueur des
valeurs offi-
cielles

Art. 26. Le décret du 21 novembre 1945 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du décret du 21 novembre 1945 sont encore valables pour les revisions intermédiaires et rectifications des anciennes valeurs officielles.

Abrogation du
décret du
21 nov. 1945

Berne, le 16 juillet/27 août 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 25 août 1954.

Au nom de la Commission:

Le président:

W. Schwarz

Rapport de la Direction des finances

au Grand Conseil,

concernant le budget de l'Etat de 1955

(Octobre 1954)

Le budget de 1955 prévoit un excédent de recettes du compte financier de fr. 2 523 658.— et un excédent de charges dans les variations de la fortune de fr. 2 406 583.—, soit un boni d'exercice du budget général de fr. 117 075.—. C'est la première fois depuis 1948 qu'un budget est équilibré, la quotité d'impôt restant la même. Ce résultat est réjouissant, mais si on le compare au bouclage des comptes du dernier exercice, il ne manquera pas de décevoir, puisque malgré des recettes plus élevées la situation est moins bonne. Sans doute dans le compte de 1953 n'y a-t-il eu qu'un boni de francs 508 742.— pour un excédent de recettes de francs 9 750 673.—, mais cela est dû à des amortissements qu'il fallait faire depuis longtemps sur des comptes débiteurs, participations, versements sur réserves pour subventions promises en faveur d'améliorations foncières et bâtiments scolaires, ainsi que provisions en vue de lutte contre la crise. Le budget de 1955 ne contient pas d'opérations de ce genre. Nous n'y avons par exemple porté que les subventions de maisons d'école à payer et non celles sur lesquelles il faudra probablement statuer pendant l'année.

En comparant le budget de 1955 avec le compte financier de 1953, on constate que malgré un poste de recettes de fr. 1 545 418.— supérieur, l'excédent de recettes est nettement plus faible. C'est dû à l'augmentation de fr. 8 772 433.— dans les dépenses.

	Compte financier 1953		Budget 1955
	fr.	fr.	
Recettes	279 063 592	280 609 010	
Dépenses	269 312 919	278 085 352	= 8 772 433
Excédent de recettes	9 750 673	2 523 658	dépenses en plus

On trouvera à pages 206—213 du budget les écarts les plus importants dans les recettes et dépenses par rapport au compte financier de 1953, soit un total de dépenses en plus de fr. 26 158 376.—, de dépenses en moins de fr. 18 011 364.—; un total de recettes en plus de fr. 9 455 382.—, de recettes en moins de fr. 6 866 287.—.

Dans les dépenses, signalons les subventions en faveur de maisons d'école par 4,9 millions, les bâtiments par 1 million, les ponts et chaussées par 3,4 millions, la caisse des épizooties par 1 million, les œuvres sociales par 1 million, les dépenses pour le personnel de l'Etat, le corps enseignant et les bénéficiaires de rentes par 4,4 millions. Ces quelques postes font ensemble 15,7 millions et ils montrent combien les dépenses augmentent d'année en année. On le voit d'après les chiffres qui suivent:

Dépenses en millions de francs							
1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
						(Budget)	(Budget)
208	232	248	258	263	269	266	278

Résultat des comptes financiers de 1948 à 1953

	en francs					
Excédent des recettes	1948	1949	1950	1951	1952	1953
dépenses	3 037 631	512 172	479 973	4 826 471	6 240 362	9 750 673

Constatons que deux années seulement sur six ont abouti à un excédent de recettes. Au total, cette période présente un excédent de dépenses de fr. 4 321 492.—.

En ce qui concerne les impôts, ils ont produit en 1953 fr. 134 621 076.—; ils figurent dans notre budget pour fr. 134 305 000.—. Cet optimisme se justifie puisque la situation économique de 1953 et 1954,

années déterminantes pour le calcul des impôts pour 1955, s'est maintenue à un bon niveau. Il est vrai qu'il y a diminution du degré d'occupation dans l'horlogerie et que l'effet s'en fera sentir, mais il est permis d'espérer qu'il y aura compensation dans d'autres branches de l'activité.

Si l'on veut discuter d'un abaissement de la quotité d'impôt, comme ç'a été le cas lors de la session de septembre, il ne faut se baser ni sur le compte de 1953, ni sur celui de 1954, mais sur les éléments du budget de 1955. En examinant ce budget, on voit qu'une baisse n'entre pas en ligne de compte, à moins de risquer une perte de plusieurs millions dans les finances de l'Etat; or on ne saurait en prendre la responsabilité si l'on songe aux tâches que l'Etat doit exécuter. Les constructions de bâtiments d'école coûteront encore cher pendant quelques années; elles auront atteint 20 millions à fin 1955. L'accomplissement de ces tâches ne s'achèvera que plus tard, à une époque où, pour d'autres raisons peut-être, l'équilibre budgétaire ne pourra pas être maintenu. Dans le service des bâtiments de l'Etat, de nombreux projets urgents attendent leur exécution. A ne compter que les plus indispensables, on arrive à 33 millions pour une période de 5 ans. C'est pourquoi le budget prévoit une première tranche de 6 millions, dont deux dans le budget financier et quatre dans celui des variations de la fortune. Notre réseau routier exigera, lui aussi, des sacrifices plus considérables que par le passé.

Dans une branche importante de notre économie, l'horlogerie, se dessine une évolution qui pourrait aboutir à une crise. Les interventions parlementaires et le projet de décret sur le secours de crise démontrent que les autorités responsables prennent la situation au sérieux. Le décret dont nous parlons aurait des répercussions financières importantes en cas de crise. Grâce à une politique d'économies, il a été possible de constituer une réserve de crise qui est actuellement de 11 millions de francs, compte tenu des moyens financiers tirés entre autres de l'arrêté populaire du 11 février 1944. Ce montant ne suffit pas à financer de gros travaux; il ne permettra que de parer aux premières difficultés qui pourraient se présenter. C'est pourquoi il est souhaitable de continuer à alimenter la réserve de crise, comme on l'a fait en 1953 par 1,5 millions de francs. Ce n'est cependant

possible que par de bons rendements fiscaux. Il suffit d'une normalisation de la situation économique, et les impôts baisseront de rendement. On peut dire en tout cas que notre politique financière a cherché à diriger le ménage de l'Etat en fonction de la conjoncture. Relevons aussi que la revision fiscale de 1948 a entraîné une perte de recettes de 6 millions. La revision à venir ne se fera pas non plus sans pertes en impôts.

S'il a été possible de faire quelques réserves, il n'en reste pas moins que la dette de l'Etat est de près de 300 millions et qu'elle exige un service d'intérêts de près de 10 millions. Les dettes fermes, la cédule envers la Banque cantonale de 29 millions y comprise, en sont aujourd'hui encore au point de 1940. Il n'y a donc pas lieu d'être optimiste, et il faut chercher à amortir tout ce qu'on peut avant de passer à un abaissement de la quotité ou de songer à des restitutions d'impôts. On n'aurait pu procéder à une restitution sur la base du compte de 1953, comme l'ont fait d'autres cantons, que si l'excédent avait pu, indépendamment de cette mesure, être ajouté au capital; mais il fallait l'affecter, comme nous l'avons vu, à d'autres fins.

Les autorités de l'Etat auront pour tâche, à l'avenir encore, d'utiliser prudemment les deniers qu'elles encaissent, tout en exécutant consciencieusement les mandats qui leur viennent du peuple. Ces principes ne permettent pas au Grand Conseil de décider un abaissement de l'impôt; ils ne permettent pas non plus de recourir, lors de la prochaine revision législative, à des expériences dont auraient à souffrir les finances de l'Etat et des communes. Le fait que depuis 1945, malgré toutes les incidences, la quotité fiscale n'a pas dû être augmentée prouve que les autorités et l'administration s'efforcent de faire un emploi parcimonieux des recettes de l'Etat.

Au vu de ces considérations, nous proposons au Grand Conseil d'approuver le budget qui lui est soumis par le Conseil-exécutif, la quotité d'impôt restant fixée à 2,1.

Berne, le 19 octobre 1954.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Antrag des Regierungsrates
vom 27. September 1954

Proposition du Conseil-exécutif
du 27 septembre 1954

Nachkredite
für das Jahr 1954

Crédits supplémentaires
pour l'année 1954

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 16. September 1954 folgende Nachkredite gewährt hat:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 16 septembre 1954, accordé les crédits supplémentaires suivants:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
13 Volkswirtschaftsdirektion			13 Direction de l'économie publique
1310 Arbeitsamt			1310 Office du travail
770 Anschaffung von Mobilien . . . Neue Schreibmaschine	1 000.—	300.—	770 Acquisition de mobilier Nouvelle machine à écrire
771 Unterhalt der Mobilien . . . Vermehrte Aufwendungen für Reparatur und Revision von Büromaschinen	1 000.—	600.—	771 Entretien du mobilier Plus nombreuses réparations et revisions de machines de bureau
943 3 Staatsbeiträge, Sozialpolitik: . Praktikantinnenhilfe «Pro Ju- ventute» Vermehrter Einsatz von freiwil- ligen Helferinnen bei bedräng- ten Bauernfamilien	5 000.—	1 350.—	943 3 Subventions de l'Etat, politique sociale: aide à des stagiaires par « Pro Juventute » Plus nombreuses aides volon- taires au service de familles pay- sannes dans la gêne
		2 250.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		2 250.—	Uebertrag — Report
1336 <i>Technikum Biel; Angegliederte Fachschulen</i>			1336 <i>Technicum de Bienne; Ecoles professionnelles annexes</i>
800 Büroauslagen, Druck- und . . . Buchbinderkosten Vermehrter Drucksachenver- brauch im Uhrenbeobachtungs- büro (Uhrengangscheine)	14 000.—	6 000.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus forte quantité d'imprimés pour le Bureau de contrôle des montres (bulletins de contrôle de la marche des montres)
14 <i>Sanitätsdirektion</i>			14 <i>Direction des affaires sanitaires</i>
1400 <i>Sekretariat</i>			1400 <i>Secrétariat</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Ankauf eines Oelgemäldes für das Direktionszimmer	2 145.—	3 500.—	770 Acquisition de mobilier Achat d'un tableau pour le bu- reau du directeur
799 Verschiedene Sachausgaben . . . Anschaffung von Apparaten zur Bekämpfung der Kinderläh- mung (für das Inselspital in Bern): Engström-Universal- Respirator . . . Fr. 19 900.— Stahllunge und Tracheotomie- Geräte Fr. 19 975.— Apparatur nach Engström (Respirator) . . . <u>Fr. 19 900.—</u> <u>Fr. 59 775.—</u>	600.—	59 775.—	799 Autres dépenses Acquisition d'appareils pour la lutte contre la poliomyélite (pour l'Hôpital de l'Île à Berne): « Respirator Engström- Universal » . . . fr. 19 900.— Poumon d'acier et appareils pour la tracheotomie . . . fr. 19 975.— Equipement du « Respirator Engström » . . . <u>fr. 19 900.—</u> <u>fr. 59 775.—</u>
1415 <i>Heil- und Pflegeanstalt Münsin- gen; Anstaltsbetrieb</i>			1415 <i>Maison de santé de Münsingen; exploitation de l'établissement</i>
762 Kostgelder für Patienten bei Privaten und Anstalten Nachträgliche Erhöhung des Kostgeldes der Nervenheilstalt Reichenbach bei Meiringen für das Jahr 1953	772 150.—	13 400.—	762 Pensions des malades placés chez des particuliers ou dans des établissements Relèvement après coup du prix des pensions de la Maison de santé de Reichenbach p. Meirin- gen pour l'année 1953
1420 <i>Heil- und Pflegeanstalt Bellelay; Anstaltsbetrieb</i>			1420 <i>Maison de santé de Bellelay; exploitation de l'établissement</i>
704 Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Beitrag an die Erschliessungs- kosten der neuen Wohnkolonie	80 000.—	30 000.—	704 Entretien des bâtiments Subvention aux frais de l'amé- nagement des terrains de la nou- velle colonie d'habitation
		<u>114 925.—</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires			
	1954 Fr.	1954 Fr.			
		114 925.—		Uebertrag — Report	
15	<i>Justizdirektion</i>		15	<i>Direction de la Justice</i>	
1500	<i>Sekretariat und Inspektorat</i>		1500	<i>Secrétariat et inspectorat</i>	
800	Büroauslagen, Druck- und . . . Buchbinderkosten Neuaufgabe von 100 Stipula- tionskontrollen	5 700.—	4 280.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Nouvelle édition de 100 con- trôles pour notaires
16	<i>Polizeidirektion</i>		16	<i>Direction de la police</i>	
1600	<i>Sekretariat</i>		1600	<i>Secrétariat</i>	
762	Kostgelder für Gefangene in Anstalten Erhöhung der Kostgelder der Heil- und Pflegeanstalten	16 500.—	15 000.—	762	Pensions pour les prisonniers dans des établissements Augmentation des frais de pen- sion dans les maisons de santé
771	Unterhalt der Mobilien . . . Unvorhergesehene Schreibma- schinenreparaturen	1 500.—	300.—	771	Entretien du mobilier Réparations de machines à écrire non prévues
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien Erhöhung der Haftpflichtver- sicherungsprämien um 10 Rp. pro Fahrrad	475 000.—	25 000.—	893	Primes d'assurance (responsabi- lité civile et objets) Augmentation des primes de l'assurance de responsabilité ci- vile (10 cts. par cycle)
899	Verschiedene Verwaltungskos- ten Unvorhergesehene Kosten von Einweihungs- und Abschieds- feiern	1 200.—	2 800.—	899	Autres frais d'administration Frais imprévus d'inauguration et manifestations lors de départs
1635	<i>Strafanstalt Thorberg; Anstaltsbetrieb</i>			1635	<i>Pénitencier Thorberg; exploitation de l'établissement</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Liturgische Gewänder und Ge- räte für den katholischen Got- tesdienst in der Anstaltskapelle	10 000.—	2 550.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Vêtements sacerdotaux et objets pour le culte catholique dans la chapelle de l'établissement
1652	<i>Arbeitsanstalt St. Johannsen; Landwirtschaft</i>			1652	<i>Maison de travail St-Jean; agriculture</i>
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Abbruch und Neuerstellung eines Silobehälters	12 000.—	6 500.—	704	Entretien des bâtiments Démolition et nouvelle cons- truction d'un silo
18	<i>Domänendirektion</i>			18	<i>Direction des domaines</i>
1800	<i>Liegenschaftsverwaltung</i>			1800	<i>Administration des domaines</i>
747	Gemeinde- und ausserkantonale Steuern Kanaleinkaufsgebühren der Mi- litäranstalten Papiermühle-	75 000.—	18 306.—	747	Impôts communaux et impôts d'autres cantons Emoluments pour droit de déri- ver les eaux usées des établisse-
			189 661.—		Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		189 661.—	Uebertrag — Report
strasse und Grundeigentümer- beitrag an die Kosten der Erstel- lung der Lorrainebrücke			ments militaires de la Papier- mühlestrasse dans la canalisa- tion communale et contribution de propriétaires pour les frais de la construction du Pont de la Lorraine
20 <i>Erziehungsdirektion</i>			20 <i>Direction de l'instruction publi- que</i>
2000 <i>Verwaltung</i>			2000 <i>Administration</i>
941 414 Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft; Volkshochschule	7 000.—	2 000.—	941 414 Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences; Uni- versité populaire
Erhöhung des Beitrages an die Volkshochschule von Fr. 6000.— auf Fr. 8000.—			Augmentation de la subvention pour l'Université populaire de 6000.— à 8000.— francs
2005 <i>Hochschule</i>			2005 <i>Université</i>
770 1 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw.	220 000.—	10 500.—	770 1 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc.
Anschaffung von Zusatzgeräten zum Elektrokardiographen der medizinischen Klinik			Acquisition d'appareils complé- mentaires pour l'électrocardio- graphe de la Clinique médicale
797 Bücher, Karten, Zeitschriften usw.	130 000.—	5 600.—	797 Livres, cartes, revues, etc.
Mitwirkung der Veterinär- medizinischen Fakultät an der Schweizerischen Landwirt- schaftlichen Ausstellung in Lu- zern			Participation de la Faculté de médecine vétérinaire à l'Exposi- tion d'agriculture, Lucerne
2020 <i>Seminar Pruntrut</i>			2020 <i>Ecole normale de Porrentruy</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw.	17 930.—	3 600.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc.
Neuer Kühlschrank			Remplacement de l'armoire-fri- gorifique
2025 <i>Seminar Thun</i>			2025 <i>Ecole normale de Thoune</i>
940 Stipendien	45 700.—	5 750.—	940 Bourses
Anpassung an die Stipendien- ordnung der übrigen Semina- rien			Adaptation des bourses au ré- gime des autres écoles normales
2035 <i>Haushaltungslehrerinnen- seminar Bern</i>			2035 <i>Ecole normale ménagère Berne</i>
799 Verschiedene Sachausgaben .	6 500.—	3 000.—	799 Autres dépenses
Umzug ins neue Seminar			Déménagement dans le nouveau bâtiment
		220 111.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		220 111.—	Uebertrag — Report
21	<i>Baudirektion</i>		21 <i>Direction des travaux publics</i>
2105	<i>Hochbauamt</i>		2105 <i>Service des bâtiments</i>
700	Unterhalt der Amtsgebäude . . . 1 000 000.— Instandstellung und Renovation einer Wohnung im Schloss Mün- singen	19 500.—	700 Entretien des bâtiments de l'ad- ministration Remise en état d'un logement au Château de Münsingen
2110	<i>Tiefbauamt</i>		2110 <i>Service des ponts et chaussées</i>
810 1	Taggelder und Reiseauslagen . . . 66 000.— Studienreise zweier Beamter nach Holland und Belgien	880.—	810 1 Indemnités journalières et frais de déplacement Voyages d'étude de deux fon- ctionnaires en Hollande et en Bel- gique
23	<i>Forstdirektion</i>		23 <i>Direction des forêts</i>
2300	<i>Sekretariat</i>		2300 <i>Secrétariat</i>
770	Anschaffung von Mobilien . . . 3 000.—	1 500.—	770 Acquisition de mobilier
771	Unterhalt der Mobilien . . . 800.—	400.—	771 Entretien du mobilier
799	Verschiedene Sachausgaben . . . —.—	100.—	799 Autres dépenses
801	PTT-Gebühren und Frachtaus- gaben 1 800.—	1 300.—	801 Taxes des PTT et frais de trans- port
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. 2 500.— Kosten der Verlegung der Büros der Direktion und des Forstmei- sters des Mittellandes nach dem Casinoplatz 2, Instandstellung und Ergänzung des Mobiliars, Reinigungskosten	150.—	822 Nettoyage, chauffage, électrici- té, etc. Frais du transfert des bureaux de la Direction et du conserva- teur des forêts du Mittelland au n° 2 de la Place du Casino. Re- mise en état et complètement du mobilier; frais de nettoyage
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien —.— Nicht veranschlagte Prämie für die Feuerversicherung des Koh- lenpflichtlagers des Staates	315.—	893 Primes d'assurance (responsabi- lité civile et objets) Primes d'assurance-incendie pour le dépôt obligatoire de charbon de l'Etat (n'était pas prévu au Budget)
2310	<i>Staatsforstverwaltung</i>		2310 <i>Administration des forêts do- maniales</i>
705	Neu- und Umbauten 25 000.— Anteil Kosten der Quellwasser- leitung zur Staatsdomäne «Pe- tite Place», Gemeinde Villeret	2 600.—	705 Constructions nouvelles et trans- formations Part aux frais de la conduite d'eau au domaine de l'Etat « Pe- tite Place », commune de Vil- leret
742	Kauf- und Verpachtungskosten Diese Kosten richten sich nach den Käufen und Verkäufen von Forsten, die nicht veranschlagt werden können 1 000.—	800.—	742 Frais d'achat et d'amodiation Ces frais dépendent des acqui- sitions et ventes de forêts et ne peuvent être supputés
		247 656.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1954	1954	
	Fr.	Fr.	
		247 656.—	Uebertrag — Report
797 Bücher, Karten, Zeitschriften . Vermehrter Bedarf an Wald- plänen	100.—	150.—	797 Livres, cartes, revues Plus important besoin de plans de forêts
2325 <i>Fischereiverwaltung</i>			2325 <i>Administration de la pêche</i>
704 Unterhalt der Fischzuchtanlagen	8 000.—	4 000.—	704 Entretien des établissements de pisciculture Importants frais d'entretien et de réparations dans les établis- sements de pisciculture du Eich- holz und de la Heutte
Grössere Unterhaltungsarbeiten und Reparaturen in den Fisch- zuchtanstalten Eichholz und La Heutte			
771 Unterhalt der Mobilien . . . Vermehrte Kosten für den Un- terhalt der Planktonnetze und Geräte, unvorhergesehene Re- paraturen und Verstärkungen am Motorboot der Fischzuchtan- stalt in Faulensee	1 500.—	3 000.—	771 Entretien du mobilier Plus importants frais d'entre- tien pour le filet à plancton et les engins. Réparations impré- vues et renforcement du canot à moteur de l'établissement de pisciculture de Faulensee
24 <i>Landwirtschaftsdirektion</i>			24 <i>Direction de l'agriculture</i>
2410 <i>Kantonales Meliorationsamt</i>			2410 <i>Service cantonal des amélio- rations foncières</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . neue Schreibmaschine	500.—	560.—	770 Acquisition de mobilier Nouvelle machine à écrire
2425 <i>Landwirtschaftliche Schule Waldhof-Langenthal</i>			2425 <i>Ecole d'agriculture Waldhof- Langenthal</i>
704 Unterhalt der Schulgebäude . . Reparatur von Fenstern	3 500.—	1 300.—	704 Entretien des bâtiments d'école Réparation de fenêtres
771 Unterhalt der Mobilien . . . Ueberholung der Waschmaschine	3 500.—	750.—	771 Entretien du mobilier Revision de la lessiveuse
		<u>257 416.—</u>	

II.

Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgenden Nachkredit:

17 <i>Militärdirektion</i>		
1700 <i>Sekretariat</i>		
946 1 Luftschutz; Staatsbeiträge an Schutzräume	200 000.—	100 000.—
Der bewilligte Kredit reicht nicht aus		
<i>Zusammenzug</i>		
<i>Kategorie I, Kenntnisnahme . . .</i>		257 416.—
<i>Kategorie II, Bewilligung . . .</i>		100 000.—
<i>Total</i>		<u>357 416.—</u>

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde le crédit supplémentaire suivant:

17 <i>Direction des affaires militaires</i>		
1700 <i>Secrétariat</i>		
946 1 Protection antiaérienne; sub- ventions de l'Etat pour nouvel- les constructions	100 000.—	100 000.—
Le crédit alloué n'est pas suffi- sant		
<i>Récapitulation</i>		
<i>Catégorie I, Information</i>		257 416.—
<i>Catégorie II, Allocation</i>		100 000.—
<i>Total</i>		<u>357 416.—</u>

III.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué les *subventions complémentaires* suivantes:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubvention Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Erstellung eines Primarschulhaus- Neubaues mit angebautem Lehrer- wohnhaus in <i>Lyssach</i> (GR. 8. 9. 1954)	239 345.50	3 924.—	Construction d'une maison d'école pri- maire et d'une maison d'habitation pour le corps enseignant à <i>Lyssach</i> (AGC. 8. 9. 1954)
Bodenverbesserung; <i>Wasserableitung</i> <i>Wittenbach</i> Gemeinde <i>Lauperswil</i> (RRB. Nr. 5744 vom 8. 10. 1948)	30 000.—	4 000.—	Amélioration foncière; <i>dérivation</i> <i>d'eaux usées Wittenbach</i> , commune de <i>Lauperswil</i> (ACE. n° 5744 8. 10. 48)
<i>Total</i>		7 924.—	<i>Total</i>

Bern, den 27. September 1954.

Berne, le 27 septembre 1954.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den
Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Bern, den 8. Oktober 1954.

Berne, le 8 octobre 1954.

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
R. Gnägi
Der Staatsschreiber:
Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
R. Gnägi
Le chancelier:
Schneider

Rapport de la Direction des Finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant le décret sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat

(Octobre 1954)

Introduction

La loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne a, à certains égards, le caractère d'une loi-cadre. Dans une partie de ses articles, en particulier l'art. 20, le Grand Conseil est chargé d'édicter des dispositions de détail sur les rapports de service des fonctionnaires de l'Etat. Le projet de décret que nous présentons est établi dans ce but, et il règle aussi une série de points qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été traités du tout ou qui se trouvaient traités dans d'autres actes législatifs.

Le régime des traitements de 1922 a été réglementé à nouveau par le décret du 26 novembre 1946; les dispositions en vigueur depuis plus de 100 ans en matière d'engagement du personnel ont été remplacées par celles de la loi sur les fonctionnaires du 7 février 1954; d'autre part, le décret du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance a modifié celui de 1922. Le présent projet marque l'achèvement de la revision de notre droit du personnel.

Le projet de décret que nous présentons a été examiné d'une manière approfondie par la Commission du personnel et soumis également aux associations du personnel. Le Conseil-exécutif a pu tenir compte de certaines propositions modificatives présentées par ces instances.

Contenu du projet

Notre projet contient les chapitres suivants:

- I. Champ d'application.
- II. De la naissance du rapport de service.
- III. De la situation du fonctionnaire en général.
- IV. Des devoirs du fonctionnaire.
- V. Des droits du fonctionnaire.
- VI. De la fin du rapport de service.
- VII. Dispositions transitoires et finales.

I. Champ d'application

Article premier (applicabilité): Il est précisé ici qu'en principe toutes les personnes au service de l'Etat sont liées avec lui par un rapport de droit public. Si l'Etat engage à titre exceptionnel du personnel sur la base du droit civil, cela implique expressément la conclusion d'un contrat.

Art. 2 (restrictions, non-applicabilité): Ces restrictions sont tout d'abord celles que pose la loi sur les fonctionnaires. On a réservé en outre une réglementation spéciale pour les assistants de l'Université, attendu que le rapport de service qui les lie à l'Etat est d'une nature spéciale vu le but même

de leur engagement; c'est ainsi que l'on ne pourrait appliquer aux assistants de l'Université ni une période de fonctions de quatre ans, ni un engagement résiliable.

II. De la naissance du rapport de service

Art. 3 et 4 (création de nouveaux postes et examen de la nécessité des postes existants): Ces dispositions ont été empruntées à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 20 septembre 1935 actuellement encore en vigueur concernant la simplification de l'administration de l'Etat. Elles ont pour but de limiter au minimum l'augmentation du nombre des postes. C'est là également le sens de l'al. 4 de l'art. 5.

Art. 5 (autorité électorale): L'art. 37 de la Constitution cantonale dit que le Conseil-exécutif a la compétence de nommer tous les fonctionnaires dont l'élection n'est pas confiée à une autre autorité. L'art. 5 du décret régleme le droit de proposition et précise quelles compétences électorales le Conseil-exécutif peut déléguer à des offices subordonnés.

Art. 6 (exigences): L'Etat peut, lui aussi, manquer de fonctionnaires du pays, de sorte qu'il se trouve à l'occasion obligé d'avoir recours à des étrangers (professeurs de l'Université, personnel infirmier, main-d'œuvre auxiliaire dans l'agriculture).

Le Conseil-exécutif a déjà précisé en détail les exigences requises en ce qui concerne le personnel qu'il a la compétence de nommer (directives du 17 mai 1951 sur le classement en catégories et sur l'avancement du personnel de l'administration de l'Etat).

Art. 7 (mise au concours): Cette disposition applique le principe posé à l'art. 7 de la loi du 7 février 1954.

Art. 8 (durée du service): En vertu de l'art. 4 de la loi sur les fonctionnaires, le Grand Conseil doit déterminer les catégories de personnel dont les rapports peuvent prendre fin par résiliation.

Le présent projet prévoit l'élection pour une période de fonctions en ce qui concerne tous les fonctionnaires rangés dans une classe de traitement conformément aux art. 4 et 5 du décret du 26 novembre 1946. Si le rapport de service n'a pas un caractère permanent, l'engagement se fait avec possibilité de résiliation (art. 4 de la loi du 7 février 1954). Dans les cas de doute, c'est le Conseil-exécutif qui aurait à statuer. Le personnel auxiliaire doit être mis au bénéfice d'un contrat de travail de droit civil.

Art. 9 (temps d'essai): Si nous avons prévu ici une période relativement longue d'une année, c'est à cause de la période de fonctions de quatre ans, pendant laquelle une personne élue à titre définitif ne peut pas être congédiée autrement que par une décision judiciaire.

Art. 10 (durée des fonctions): Les dates retenues ici correspondent à la réglementation actuelle.

Art. 11 (prestation du serment): Il existe à ce propos une ordonnance du Conseil-exécutif du 24 mai 1951.

III. De la situation du fonctionnaire en général

Art. 12 (travaux supplémentaires): La première phrase correspond à l'art. 6 du décret du 5 avril 1922. Le déplacement à une autre fonction, prévue par la 2^e phrase, n'apparaît que comme une variante du principe posé dans la première. Dans les postes où l'intéressé est élu par le peuple, un déplacement n'est évidemment pas possible. Il n'entrerait en considération pratiquement que si la place était supprimée ou qu'à la longue, pour un motif ou pour un autre, il n'y ait plus de travail. Quant aux employés, le déplacement était déjà possible en vertu de l'art. 15 du décret du 20 mars 1918.

Art. 13 (charges publiques et activité privée): Il s'agit ici d'un genre particulier d'occupations accessoires au sens de l'art. 11 de la loi sur les fonctionnaires.

Art. 14 (doubles gains): Pendant la période de chômage d'il y a 20 ans, le Conseil-exécutif a été chargé par la loi du 30 juin 1935 sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat d'établir des dispositions pour lutter contre les doubles gains. Les dispositions en question ont été petit à petit adoucies du fait de la pénurie croissante de personnel et, aujourd'hui, elles ne subsistent que dans le fait que l'allocation de famille n'est pas versée si l'épouse du fonctionnaire a un revenu de plus de fr. 10 000.—. La base légale existe cependant toujours. Il faut la faire figurer dans le décret comme disposition concernant spécialement le personnel.

Dans son statut du personnel de l'année 1949, la Ville de Berne dispose que l'activité lucrative de l'épouse est en principe incompatible avec le rapport de service d'un fonctionnaire. En vertu du statut des fonctionnaires fédéraux du 30 juin 1927, le mariage peut être considéré comme un juste motif de résiliation à l'égard des fonctionnaires féminins. L'Etat de Berne a renoncé jusqu'à ce jour à établir des dispositions restrictives allant aussi loin.

La question de la limitation des doubles gains n'a pas un caractère d'urgence. Elle pourrait l'avoir en cas de chômage.

Art. 15 (résidence): Il n'y a de nouveau dans cet article que la disposition en vertu de laquelle le fonctionnaire occupé à poste complet doit résider dans le canton de Berne. Des exceptions sont prévues pour les quelques rares cas où des employés célibataires habitent chez leurs parents de l'autre côté de la frontière cantonale et se rendent de là à leur travail.

Une obligation légale de résidence existe par exemple pour les préposés aux poursuites en vertu de la loi introductive du 18 octobre 1891, art. 7.

Art. 16 (prestations en nature): Cette matière était réglementée jusqu'à présent par l'art. 14 du décret du 5 avril 1922.

Art. 17 (cautionnement): Le cautionnement est réglementé principalement par le décret du 18 mai 1892, la loi introductive du 18 octobre 1891 concernant la LP, et la loi introductive du 28 mai 1911 concernant le Code civil.

IV. Des devoirs du fonctionnaire

Art. 18 (activité de service): Cet article correspond à l'art. 8 du décret sur les traitements du 5 avril 1922.

Art. 19 (devoirs du supérieur): Les devoirs des supérieurs n'étaient jusqu'à ce jour précisés nulle part. Mais comme leur activité entre également en jeu dans les questions de classement en matière de traitement, il a fallu préciser les devoirs des supérieurs dans notre projet.

Art. 20 (heures supplémentaires): La réglementation proposée correspond à la pratique suivie jusqu'ici, et qui avait sa base à l'art. 31 du décret du 5 avril 1922. Pour les fonctionnaires supérieurs, une indemnité est prévue à titre exceptionnel lorsque les heures supplémentaires prennent un très grand développement.

Art. 21 (remplacement): Cette matière était jusqu'ici réglementée aux art. 33 à 35 du décret du 5 avril 1922, et 12 du décret du 20 mars 1918. Les principes énoncés dans notre projet suffisent à notre sens.

Art. 22 (autorisation de déposer en justice): Jusqu'à ce jour, cette question n'était réglementée que par une circulaire du Conseil-exécutif du 27 décembre 1935, où l'on renvoyait aux art. 240 et 246 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux art. 141, ch. 4, et 170, al. 3, du Code de procédure pénale.

La solution proposée est conforme à celle qui a été adoptée dans l'administration fédérale.

Art. 23 (obligation de signaler les faits punissables): Pas d'observations.

Art. 24 (motifs d'exclusion): Les dispositions y relatives ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'au Conseil-exécutif, aux organes de l'administration de la justice, aux préposés, aux poursuites et aux fonctionnaires communaux.

V. Des droits du fonctionnaire

Art. 25 (traitements et Caisse d'assurance): Cet article ne fait que renvoyer aux dispositions édictées par le Grand Conseil. Ces dispositions sont si vastes qu'il ne serait pas opportun de les faire figurer dans notre projet.

Art. 26 (assurance-maladie): Nous avons déjà un décret du 12 mai 1949 sur l'assurance-maladie obligatoire du personnel de l'Etat, et il aurait été possible de se borner à un renvoi. Mais comme il

s'agit d'un décret bref, nous avons repris ses dispositions dans le présent projet, de sorte que le décret du 12 mai 1949 peut être abrogé (art. 35).

Art. 27 (assurance-accidents): L'assurance-accidents a été introduite pour le personnel de l'Etat à titre obligatoire par arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1949, et le fonds de secours a été réglementé à nouveau. Cette forme d'assurance a fait ses preuves, et il y a lieu de la maintenir sur une base légèrement modifiée. Il est prévu de mettre à la charge du personnel une prime de 1,5 ‰ et à la charge de l'Etat une prestation de 0,5 ‰ du traitement assuré. L'assurance-accidents aurait à prendre à sa charge la part des frais de guérison non couverts par l'assurance-maladie, de même, en cas d'invalidité totale, le double du traitement annuel assuré et, en cas de décès accidentel, le traitement assuré d'un an. Afin de faciliter l'adaptation du contrat d'assurance aux modifications de la situation (par exemple nouveau décret sur la Caisse d'assurance) il y a lieu de confier au Conseil-exécutif le règlement de l'assurance-accidents du personnel de l'Etat.

Il n'y a pas lieu de changer quoi que ce soit aux prestations du fonds de secours prévu par l'arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1949.

Art. 28 (certificat de travail): Cette disposition correspond à celle de l'art. 342 CO.

Art. 29 (droit de plainte): Nous n'avions jusqu'à présent de réglementation que pour les employés de l'administration centrale et des districts (décret du 20 mars 1918). Il n'en est à notre connaissance pas résulté de préjudice pour le reste du personnel, puisqu'il avait en tout temps la possibilité de s'adresser par voie de plainte à la Direction intéressée. Le personnel tient cependant à ce qu'une disposition figure dans le décret.

Art. 30 (Commission du personnel): L'art. 12 du décret du 5 avril 1922 prévoyait l'institution d'une commission du personnel « pour l'examen de questions concernant des simplifications ou améliorations à apporter à l'organisation des services et établissements cantonaux, la réalisation d'économies et le régime des traitements ». Par arrêté du 14 mars 1947, le Conseil-exécutif a institué une commission paritaire du personnel, qui a trouvé aujourd'hui sa place dans la loi sur les fonctionnaires. La composition prévue pour cette commission correspond aux expériences favorables faites jusqu'à ce jour.

Art. 31 (perfectionnement): Le perfectionnement est à notre avis principalement l'affaire du personnel et de ses organisations. Mais le Conseil-exécutif soutiendra leurs efforts pour autant que ce soit dans l'intérêt du service. Il organisera également, si c'est nécessaire, des cours de perfectionnement pour des groupes déterminés du personnel.

VI. De la fin du rapport de service

Art. 32 (démission): Si nous exigeons un délai relativement long de trois mois, c'est à cause de la difficulté qu'il peut y avoir de trouver un rem-

plaçant en peu de temps pour de hauts fonctionnaires. Si l'on tient compte de la sécurité que représente le rapport de service, on peut exiger du fonctionnaire un délai de cette durée. Dans la pratique, on pourra, dans la plupart des cas, donner suite au vœu du fonctionnaire qui désire être congédié dans un délai plus bref.

Art. 33 (délais de résiliation): Les délais sont longs, en particulier pour le personnel qui est en service depuis longtemps. Ces délais se justifient du fait de la sécurité plus grande qui est assurée aux fonctionnaires élus pour une période de fonctions.

Art. 34 (délais de résiliation concernant le personnel engagé à l'essai ou provisoirement): L'art. 8 de la loi sur les fonctionnaires permet à l'autorité qui nomme de procéder à une nomination provisoire avant l'élection définitive. Pour cette période du rapport de service, qui entre aussi en considération pour le personnel au bénéfice d'un engagement résiliable, nous avons prévu un délai de rési-

liation de 14 jours. D'un autre côté, les fonctionnaires peuvent aussi être élus provisoirement au-delà de la période d'épreuve d'un an (jusqu'à quatre ans d'après l'art. 8 de la loi sur les fonctionnaires). En outre, des fonctionnaires nommés ou engagés définitivement peuvent être mis au provisoire pour insuffisance de leurs prestations. Comme le temps de service précédant la résiliation est en général d'assez longue durée dans ces cas, nous avons prévu ici un délai de résiliation d'un mois.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 35 et 36 (Abrogation d'actes législatifs, application): Pas d'observations.

Berne, le 27 septembre 1954.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 8/29 octobre et du 27 octobre 1954

Décret

sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 7 février 1954 sur les
rapports de service des membres des autorités et
du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Champ d'application

Applicabilité *Article premier.* Le présent décret s'applique à toutes les personnes qui sont liées à l'Etat à titre principal ou accessoire par un rapport de service de droit public.

Le rapport de service est réputé de droit public lorsque l'engagement de l'intéressé ne repose pas expressément sur un contrat de droit civil.

Les prescriptions ci-après concernant les fonctionnaires s'appliquent par analogie également aux membres des autorités et aux autres catégories du personnel.

**Restrictions
application
exclue**

Art. 2. Le présent décret s'applique aux fonctionnaires occupés à titre accessoire, ainsi qu'aux membres de commissions de l'Etat, pour autant que ses dispositions ne soient pas inconciliables avec la nature de ces rapports de service.

Demeurent réservées les dispositions spéciales des lois et décrets régissant les ecclésiastiques, les professeurs de l'Université, les maîtres des établissements de l'Etat et le corps de police, ainsi que les ordonnances du Conseil-exécutif relatives aux assistants.

II. De la naissance du rapport de service

**Création de
nouveaux
postes**

Art. 3. Toute proposition tendant à la création d'un nouveau poste doit être soumise pour préavis à la direction des finances.

**Examen de
la nécessité
des postes
existants**

Art. 4. Avant toute mise au concours il y a lieu d'examiner si le poste en question peut être supprimé ou s'il est possible d'y placer le titulaire d'un autre poste.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme tous les fonctionnaires dont l'élection n'est pas attribuée à une autre autorité.

Autorité
compétente

Dans les nominations qui sont du ressort du Conseil-exécutif, le droit de proposition à l'intention de la Direction en cause appartient au chef de section ou de division compétent.

Le Conseil-exécutif a la faculté de confier à des offices subordonnés l'engagement de membres du personnel.

Toute proposition tendant à la nomination définitive ou provisoire de fonctionnaires ou à l'engagement pour une durée probable de plus d'un mois de membres du personnel selon les dispositions du droit civil sera soumise pour préavis à la Direction des finances.

Art. 6. Sont éligibles comme fonctionnaires les citoyens et citoyennes suisses jouissant des droits civiques et politiques, ainsi que d'une bonne réputation. L'exigence relative à la nationalité suisse peut être abandonnée avec l'accord du Conseil-exécutif.

Exigences

Le Conseil-exécutif arrête pour chaque poste à repouvoir les conditions spéciales d'éligibilité.

Art. 7. Les postes vacants qui ne font pas l'objet d'une réélection ou d'une élection par le peuple ou par le Grand Conseil seront mis au concours dans la Feuille officielle ou d'une autre manière.

Mise au
concours

Toute mise au concours sera soumise au préalable à l'Office du personnel.

Art. 8. Les fonctionnaires rangés dans une classe de traitement conformément aux art. 4 et 5 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat sont élus pour une période de fonctions.

Durée du
service

Si leur rapport de service n'a pas un caractère permanent, ils font l'objet d'un engagement conforme à l'art. 4 de la loi du 7 février 1954. Le Conseil-exécutif statue en cas de doute. L'autre personnel est engagé conformément aux dispositions du Code des obligations.

Art. 9. Celui qui est élu ou engagé pour la première fois est soumis à une période d'épreuve d'une année, pendant laquelle ses rapports de service peuvent faire l'objet d'une résiliation à bref délai.

Temps
d'essai

Art. 10. La période de fonctions commence uniformément au 1^{er} janvier pour les fonctionnaires, au 1^{er} avril pour les membres du corps enseignant, au 1^{er} août pour les fonctionnaires de district élus par le peuple et au 1^{er} octobre pour les professeurs de l'Université. Pour autant que l'élection ne compete pas au peuple ou au Grand Conseil, c'est le Conseil-exécutif qui fixe le début et la fin des périodes uniformes de fonctions.

Durée des
fonctions

Art. 11. Une ordonnance du Conseil-exécutif indique quels fonctionnaires sont astreints à prêter serment et quelles autorités ont la charge de les assermenter.

Prestation du
serment

Le rapport de service devient caduc lorsque le fonctionnaire refuse de prêter le serment ou de faire la promesse alors qu'il y est tenu.

III. De la situation du fonctionnaire en général

- Travaux supplémentaires** *Art. 12.* Il peut être assigné au fonctionnaire une tâche répondant à ses aptitudes, mais ne rentrant pas dans les obligations de sa charge ou de son poste, lorsque le service ou l'utilisation économique appropriée de la capacité de travail du personnel l'exige.
- Déplacement** Un fonctionnaire peut, pour les mêmes motifs, être attribué à un autre poste, pour autant que pareille mesure ne soit pas contraire à des dispositions légales.
L'attribution d'un travail supplémentaire ou le déplacement opéré pour des motifs d'organisation ne donnent pas droit à rémunération spéciale. Le Conseil-exécutif statue dans les cas spéciaux.
- Charges publiques et activité privée** *Art. 13.* L'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours) peut refuser au fonctionnaire l'autorisation d'assumer une charge publique ou une activité privée, ou restreindre cette autorisation au cas où l'exercice d'une telle charge porterait préjudice à l'accomplissement des devoirs de service de l'intéressé ou serait incompatible avec ses fonctions.
- Doubles gains** *Art. 14.* Le Conseil-exécutif peut, en temps de chômage, apporter des restrictions au régime des doubles gains.
- Résidence** *Art. 15.* Le fonctionnaire occupé à poste complet est tenu de résider dans le canton de Berne. L'autorité de surveillance peut, si les faits le justifient, autoriser des exceptions.
L'autorité qui nomme peut obliger le fonctionnaire à prendre une résidence répondant aux exigences du service. Demeurent réservées les dispositions légales prescrivant une obligation de résidence aux titulaires de fonctions déterminées.
- Prestations en nature** *Art. 16.* A la nomination d'un fonctionnaire peut être liée l'obligation de prendre un logement de service ou d'accepter d'autres prestations en nature.
- Cautionnement** *Art. 17.* L'obligation de fournir caution et le montant de la garantie exigée sont réglés par les dispositions législatives en vigueur.

IV. Des devoirs du fonctionnaire

- Activité de service** *Art. 18.* Pendant les heures de travail que fixe le Conseil-exécutif, le fonctionnaire doit se consacrer à son service.
- Devoirs du supérieur** *Art. 19.* Le supérieur fait en sorte que le travail soit réparti et exécuté d'une manière rationnelle et appropriée.
- Travail supplémentaire** *Art. 20.* En cas de nécessité, le fonctionnaire est tenu d'accomplir même en dehors des heures ordinaires de travail les devoirs qui lui incombent.
Les fonctionnaires occupant un poste créé par la loi ou par décret du Grand Conseil n'ont, en

règle générale, pas droit à indemnité pour le travail accompli en dehors des heures ordinaires. Quant aux autres membres du personnel, il leur est accordé un congé équitable ou une indemnité en compensation des travaux supplémentaires, réguliers ou de longue durée, qui sont exigés d'eux. Le Conseil-exécutif édictera à cet effet les dispositions de détail.

Art. 21. Les fonctionnaires sont tenus, même s'ils n'en sont pas spécialement requis, de s'entr'aider et, au besoin, de se remplacer dans le service. Les travaux accomplis en suppléance ne donnent, en règle générale, pas lieu à indemnité.

Remplacement

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités revenant aux suppléants légaux qui ne sont pas fonctionnaires.

Art. 22. Le fonctionnaire ne peut déposer en justice, sur les constatations se rapportant à ses obligations et qu'il a faites en raison de ses fonctions ou dans l'accomplissement de son service, qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance dont il dépend.

Autorisation de déposer en justice

Cette autorisation est nécessaire, même après la cessation des rapports de service.

L'autorisation ne peut être refusée que si les intérêts généraux de l'Etat ou des intérêts justifiés de tiers l'exigent, ou si elle devrait avoir pour effet d'entraver dans une forte mesure l'administration dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 23. Le fonctionnaire est tenu de signaler sans retard à l'autorité de surveillance compétente les actes punissables commis en service par d'autres fonctionnaires et dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de ses fonctions.

Obligation de signaler les faits punissables

Art. 24. Le fonctionnaire ne peut accomplir d'acte de sa charge:

Désistement

- a) lorsque ses intérêts personnels sont en jeu;
- b) lorsque sont en jeu les intérêts de son conjoint ou fiancé, de ses parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou lorsqu'existe entre lui et l'intéressé un lien d'adoption. La dissolution du mariage ne met pas fin à l'incompatibilité;
- c) lorsque sont en jeu les intérêts d'une personne dont il est ou a été le représentant légal, le conseiller juridique ou le mandataire.

Le fonctionnaire s'abstiendra en outre de tout acte de fonctions s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

En pareils cas, le fonctionnaire transmet l'affaire à son suppléant ou à son supérieur. L'autorité dont ils relèvent statue en cas de contestations.

Demeurent réservées, pour le Conseil-exécutif, les dispositions du règlement du Conseil-exécutif, pour les organes de l'administration de la justice les lois de procédure qui les concernent, pour les organes des poursuites les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

V. Des droits du fonctionnaire

- Traitements et Caisse d'assurance** *Art. 25.* Des décrets ou arrêtés spéciaux du Grand Conseil régissent les matières suivantes:
- a) les traitements;
 - b) la Caisse d'assurance.
- Assurance maladie** *Art. 26.* L'assurance maladie est obligatoire. Le Conseil-exécutif statue sur les exceptions à ce principe.
- Des primes d'assurance du personnel obligatoirement assuré, l'Etat prendra à sa charge, à moins que ses prestations ne soient déjà fixées dans les contrats-types de travail, les parts suivantes:
- a) pour le personnel des maisons de santé, ainsi que des cliniques et hôpitaux: $\frac{1}{2}$ de la prime totale;
 - b) pour le reste du personnel: $\frac{1}{4}$ de la prime totale.
- Assurance accidents Fonds de secours** *Art. 27.* Le fonctionnaire est assuré contre les accidents. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail de cette assurance, pour autant que l'intéressé ne soit pas soumis à la législation fédérale régissant la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.
- Le fonds de secours est affecté au versement des prestations de l'Etat envers les assurances accident. Le Conseil-exécutif est autorisé à alimenter ce fonds jusqu'à ce qu'il atteigne un rendement en intérêts de fr. 50 000.— par an.
- Certificat de travail** *Art. 28.* Le fonctionnaire qui quitte le service de l'Etat ou se présente à une autre place peut exiger un certificat ne mentionnant que la nature de son travail et la durée de ses services.
- A la demande expresse du fonctionnaire, le certificat portera aussi sur la qualité de son travail et sur sa conduite.
- Droit de plainte** *Art. 29.* Le droit de plainte est reconnu au fonctionnaire en cas de traitement incorrect ou contraire à la loi de la part de ses supérieurs ou collaborateurs.
- L'intéressé cherchera tout d'abord à liquider le différend par un entretien personnel; il ne recourra au dépôt d'une plainte que si cet entretien s'est déroulé sans succès ou s'il apparaît de prime abord inutile.
- La liquidation des plaintes appartient au chef de la Direction intéressée, respectivement au président de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours.
- La décision mettant fin à l'affaire sera motivée.
- Commission du personnel** *Art. 30.* La Commission du personnel se compose de quatre représentants de l'Etat et de quatre représentants du personnel, nommés par le Conseil-exécutif. La nomination de ces derniers a lieu sur proposition du personnel.
- Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail; il désigne également un président en choisissant parmi les membres de la Commission.
- Perfectionnement** *Art. 31.* Le Conseil-exécutif encourage et soutient, dans l'intérêt du service, le perfectionnement du personnel.

VI. De la fin du rapport de service

Art. 32. Les fonctionnaires nommés pour une période présenteront leur demande de démission à l'autorité compétente trois mois au moins avant la date à laquelle ils désirent quitter le service de l'Etat. Ils peuvent être libérés de leur engagement à plus bref délai, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

Démision

Art. 33. Le rapport de service du personnel engagé conformément à l'art. 4 de la loi du 7 février 1954 peut être résilié de part et d'autre pour la fin d'un mois moyennant observation des délais suivants:

Délais de résiliation

pour une durée de service allant jusqu'à 1 an:

1 mois;
pour une durée de service de 1 à 3 ans: 2 mois;
pour une durée de service de 4 à 10 ans: 3 mois;
pour une durée de service de plus de 10 ans: 4 mois.

La résiliation doit être faite par écrit.

L'intéressé peut être libéré de son engagement à plus bref délai, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

Art. 34. S'il s'agit d'un engagement à l'essai, la résiliation peut intervenir de part et d'autre pour la fin d'une semaine, moyennant un congé donné 14 jours à l'avance; s'il s'agit d'un engagement provisoire, la résiliation peut intervenir pour la fin d'un mois, moyennant un congé donné un mois à l'avance.

Délais de résiliation concernant le personnel engagé à l'essai ou provisoirement

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 35. Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil, en particulier le décret du 28 mai 1913 concernant la durée des fonctions des préposés aux poursuites et aux faillites, le décret du 20 mars 1918 qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts, les dispositions encore en vigueur du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, le décret du 12 mai 1949 sur l'assurance maladie obligatoire du personnel de l'Etat.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 36. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Application

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 8/29 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 27 octobre 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

Hochuli

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 9 octobre 1953/29 octobre 1954 et du
26 octobre 1954

Décret

**portant octroi d'une contribution d'éco-
lage en faveur des fonctionnaires canto-
naux qui envoient leurs enfants à l'École
de langue française à Berne
(Modification du décret sur les traite-
ments du 26 novembre 1946)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 10 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est complété par l'alinéa suivant:

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'École de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé à cause de ses connaissances en français et qu'il soit de langue maternelle française.

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} avril 1955.

Berne, le 9 octobre 1953/29 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 26 octobre 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

Düby

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant le projet de loi fixant les contributions des communes au versement des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

(Octobre 1954)

I.

Les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne ont été introduites pour la première fois par un arrêté du Conseil fédéral pris en vertu des pleins-pouvoirs le 9 juin 1944. Cette mesure reposait sur des considérations de politique familiale, de même que sur la nécessité de faciliter l'accomplissement du service de travail et d'améliorer les conditions d'existence des domestiques agricoles, ainsi que des paysans de la montagne, en vue de mettre un frein à l'exode des campagnes. C'est pour des raisons de politique sociale et relevant du marché du travail que le versement d'une aide financière aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne a été maintenu après la suppression du service de travail obligatoire. Les dispositions édictées en vertu des pleins-pouvoirs ont été insérées dans la législation ordinaire par un arrêté fédéral du 20 juin 1947, dont l'application était limitée à la fin de l'année 1949. Le 22 juin 1949, cet arrêté a été remplacé par un autre, applicable jusqu'à fin 1952. Reconnaissant que l'on ne pouvait pas s'attendre à une modification importante de la situation dans un avenir prochain, le législateur fédéral a édicté en cette matière la loi fédérale du 22 juin 1952, dont l'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} janvier 1953. Cette loi a repris d'une manière essentielle la réglementation existante en matière d'allocations, mais elle en a établi le financement sur des bases nouvelles. Nous y reviendrons.

En vertu de la loi fédérale, ont droit aux allocations familiales pour travailleurs agricoles les personnes qui, en qualité de salariés, exécutent contre rémunération dans une entreprise agricole des travaux agricoles forestiers ou ménagers. Ces allocations consistent en une allocation de ménage

de fr. 30.— par mois et en allocations de fr. 9.— pour enfants jusqu'à 15 ans, jusqu'à 20 ans dans certains cas spéciaux. Les paysans de la montagne de condition indépendante, qui vouent leur activité principale à l'agriculture et dont le revenu net n'excède pas fr. 3500.— par an, ont droit aux allocations de famille pour paysans de la montagne consistant en un montant de fr. 9.— par mois par enfant jusqu'à l'âge de 15 ans, respectivement jusqu'à l'âge de 20 ans. La limite de revenu s'élève de fr. 350.— par enfant donnant droit aux allocations.

Le versement des allocations est opéré par les caisses cantonales de compensation.

II.

Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 1952, les dépenses provenant du versement des allocations de famille en faveur des ouvriers agricoles étaient prélevées sur les excédents de recettes du régime de compensation de gain et de salaire, ces excédents constituant un fonds spécial créé par l'arrêté fédéral du 24 mars 1947. En vue de la couverture partielle de ces dépenses, on prélevait de chaque employeur agricole une contribution de 1 % de la somme des salaires versés dans l'entreprise. La Confédération bonifiait au fonds la moitié de ses dépenses. Chaque canton avait à restituer à la Confédération la moitié des dépenses qui résultaient pour lui du versement d'allocations de famille aux travailleurs agricoles domiciliés sur son territoire. Quant aux allocations de famille pour les paysans de la montagne, elles étaient entièrement mises à la charge du fonds.

Les moyens financiers dont disposait ce fonds se sont trouvés épuisés dans le courant de l'année 1951. En vertu d'une solution transitoire, les excé-

dents de dépenses qui se sont produits jusqu'à fin 1952 ont été couverts par le fonds pour la protection de la famille. Mais si l'on voulait réglementer d'une manière durable les allocations familiales, il fallait recourir à d'autres sources financières, étant bien entendu que l'on ne pouvait pas percevoir des contributions supplémentaires de la part de l'agriculture. D'où la nécessité de faire appel d'une manière plus prononcée aux pouvoirs publics.

La loi fédérale du 20 juin 1952 règle dès lors comme suit le financement des allocations de famille: les allocations de famille pour travailleurs agricoles, y compris les frais d'administration des caisses de compensation, sont mises exclusivement à la charge des pouvoirs publics, la Confédération et les cantons en assumant chacun la moitié.

Les contributions des cantons sont calculées sur la base des allocations de famille versées dans le canton l'année précédente. Une somme de francs 960 000.—, prélevée annuellement sur le fonds pour la protection de la famille, est affectée à la réduction des subventions des cantons au sens de la compensation financière entre ces derniers. Pour le canton de Berne, les conditions prévues à cet effet ne sont pas remplies. On peut admettre, sur la base des expériences faites jusqu'à ce jour, que sa contribution est environ de $\frac{2}{5}$ de la somme des allocations versées dans le canton.

Le nouveau mode de financement des allocations de famille, introduit par la loi fédérale du 20 juin 1952, a eu pour conséquence pour le canton de Berne une augmentation sensible de sa contribution aux dépenses en question. Ses contributions annuelles, dans les six années qui ont suivi la nouvelle réglementation, accusent les sommes suivantes:

1948	fr. 310 737.—
1949	fr. 368 921.—
1950	fr. 372 135.—
1951	fr. 370 457.—
1952	fr. 360 416.—
1953 (loi fédérale du 20 juin 1952)	fr. 1 041 602.—

III.

En vertu des art. 18 et 19 de la loi fédérale du 20 juin 1952, les cantons sont autorisés à faire participer les communes à leurs subventions. Jusqu'à ce jour, sept cantons ont fait usage de cette faculté, soit:

	Part	
	de l'Etat	des communes
Lucerne	$\frac{4}{5}$ jusqu'à $\frac{7}{8}$	$\frac{1}{5}$ jusqu'à $\frac{1}{8}$
Schwyz	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Nidwald	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
Zoug	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
Appenzell Rh. I.	15 %	85 %
		(communes et arrond.)
St-Gall	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Grisons	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$

Pour calculer la part des communes, on se base, dans la majorité de ces cantons, sur la somme des allocations versées. On prend en considération,

d'autre part, certains facteurs tirés de la compensation financière entre les communes. Dans deux cantons, les parts des communes sont calculées exclusivement sur la base du chiffre de la population. D'une manière générale, on renvoie aux dispositions applicables en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

Les considérations qui ont amené la participation des communes au financement de l'assurance-vieillesse et survivants justifient en principe que l'on fasse appel à elles en vue des contributions aux allocations de famille en faveur des travailleurs agricoles et des paysans de la montagne. Il est permis de dire que ces allocations provoquent non seulement pour l'Etat, mais également pour les communes, un certain allègement dans le domaine de l'assistance, et que les communes, qui ont la meilleure vue d'ensemble des choses, sont intéressées à l'exactitude des chiffres fournis et à la surveillance de l'institution, de sorte qu'il convient également de leur faire endosser une responsabilité financière en la matière.

Comme la loi fédérale n'introduit la participation des communes qu'à titre facultatif, il est nécessaire d'édicter une loi cantonale si l'on veut faire aux communes l'obligation de participer au versement des allocations.

IV.

La réglementation des allocations de famille pour ouvriers agricoles et paysans de la montagne offre une certaine analogie avec celle des rentes d'AVS. Il est dès lors indiqué de prévoir une participation des communes au financement de ces allocations en se basant sur les dispositions qui font règle en matière d'AVS. C'est pourquoi le projet de loi prévoit, comme pour l'AVS, que les communes dans leur ensemble doivent se charger d'un tiers de la contribution du canton. De cette manière, leurs prestations totales seraient de fr. 350 000.— environ sur une contribution cantonale qui était en 1953 de fr. 1 041 602.—, montant qui restera probablement le même ces prochaines années. Le calcul des parts incombant aux communes prises individuellement s'opérera en principe d'après le même système que celui qui est appliqué pour établir les contributions des communes à l'AVS. Ce qui est déterminant en premier lieu, c'est la somme des allocations versées l'année précédente dans la commune en cause. Une commune sur le territoire de laquelle il n'a pas été versé d'allocations de famille à des travailleurs agricoles ou à des paysans de la montagne l'année précédente n'a donc pas à se charger d'une part de la contribution du canton. En outre, les charges imposées aux communes doivent être échelonnées selon les principes de la compensation financière indirecte que l'on applique dans la répartition des contributions communales à l'AVS, c'est-à-dire compte tenu de la capacité financière des communes. Il en résultera que les communes financièrement fortes seront atteintes d'une manière relativement plus marquée, et que les communes financièrement faibles auront moins de charges à supporter. La part imposée aux communes ne saurait cependant dépasser le 40 % de la part cantonale à la somme des allocations de la commune en cause.

Ce système se justifie pour différents motifs. Ce serait une application du principe posé par la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière et en vertu duquel, lors de l'octroi de subsides de l'Etat aux communes et lors de la prestation de parts que les communes ont à supporter, on doit appliquer de cas en cas la compensation financière indirecte selon une méthode qui a fait ses preuves jusqu'à présent. En outre, l'Office cantonal qui doit fixer les parts à verser par les communes aux allocations de famille pourrait appliquer des bases de calcul qu'il a dû créer dans un autre domaine, ce qui constitue une rationalisation du travail. Finalement, les communes se trouveraient en présence d'un système de détermination qui leur est familier du fait de l'assurance-vieillesse et survivants.

Il convient de signaler encore que les communes dites financièrement faibles subiraient un allège-

ment indirect dans leurs contributions aux allocations de famille pour travailleurs agricoles et paysans de la montagne du fait qu'une partie de leurs dépenses en plus serait couverte également par le fonds de compensation financière. C'est pourquoi on peut prétendre que la charge prévue sous forme de contributions aux allocations de famille en faveur des travailleurs agricoles et des paysans de la montagne serait supportable pour les communes en cause et qu'on pourrait l'exiger d'elles en se plaçant au point de vue de la solidarité entre communes de notre canton.

Berne, le 6 octobre 1954.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 19/29 octobre et 28 octobre 1954

Loi
fixant les contributions des communes au
versement des allocations familiales aux
travailleurs agricoles et aux paysans de la
montagne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 18 et 19 de la loi fédérale du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Principe *Article premier.* L'Etat prend à sa charge les deux tiers de la contribution du canton au versement d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. L'autre tiers est mis à la charge des communes municipales et mixtes.

Part des communes *Art. 2.* La moitié de la somme incombant aux communes est mise à la charge de ces dernières en fonction de leur capacité contributive par tête de population, de leur quotité générale d'impôt et des allocations versées l'année précédente dans la commune en cause. La part ainsi imposée à une commune n'excédera pas le 20 % de ce que verse l'Etat sur la somme de ces allocations.

L'autre moitié de la somme incombant aux communes est mise à la charge de ces dernières en fonction de leur capacité contributive et de leur quotité générale d'impôt (facteur de capacité financière).

Les bases servant à déterminer les contributions des communes à l'assurance vieillesse et survivants s'appliquent par analogie.

Entrée en vigueur et application *Art. 3.* La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1956.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 19/29 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 28 octobre 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

P. Messer

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, sur le

décret concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

(Juillet 1954)

Table des matières

	Page
<i>Nécessité d'une revision générale des valeurs officielles</i>	374
I. L'importance de la valeur officielle	374
1. Valeur officielle et valeur vénale des immeubles	374
2. La valeur officielle comme base des crédits hypothécaires . . .	375
3. La valeur officielle comme valeur imposable	376
II. Conclusions	376
Explications concernant le projet de décret	378
Annexe: Tableau des prix de vente des maisons d'habitation et bâti- ments commerciaux par rapport à la valeur officielle	

Nécessité d'une révision générale des valeurs officielles

I. L'importance de la valeur officielle

La valeur officielle doit représenter:
la valeur imposable équitable;
en vue des transactions immobilières, la valeur objective effective;
pour le bailleur de fonds, la valeur intrinsèque réelle.

La valeur officielle joue donc un rôle très important sur le plan économique. C'est pourquoi il y a lieu de se demander si et jusqu'à quel point la valeur officielle en vigueur des immeubles et forces hydrauliques correspond encore aux conditions actuelles et remplit les fonctions qui lui sont attribuées.

1. Valeur officielle et valeur vénale des immeubles

Concernant le rapport existant entre la valeur officielle et la valeur vénale des immeubles, les prix de vente conclus dans le commerce immobilier libre (sans les transactions intervenues entre parents ou dans d'autres circonstances spéciales) fournissent des indices précieux.

a) Maisons d'habitation et bâtiments commerciaux

En moyenne, les transactions portant sur les maisons d'habitation et bâtiments commerciaux eurent lieu sur la base des pourcentages suivants excédant la valeur officielle (jusqu'en 1948 estimation cadastrale):

Années	Ensemble du canton	
	Maisons d'habitation	Bâtiments commerciaux
	%	%
1936/38	+ 0	+ 18
1940/42	+ 5	+ 10
1943/45	+ 14	+ 19
1946/48	+ 31	+ 35
1949	+ 33	+ 35
1950	+ 34	+ 37
1951	+ 39	+ 44
1952	+ 46	+ 43
1953	+ 51	+ 63

Régions du canton et villes de Berne, Bienne et Thoune

Régions * et villes	Maisons d'habitation			Bâtiments commerciaux		
	1950/51 %	1952 %	1953 %	1950/51 %	1952 %	1953 %
Oberland	+ 43	+ 46	+ 61	+ 38	+ 39	+ 49
Emmental	+ 50	+ 47	+ 55	+ 66	+ 40	+ 75
Haute-Argovie	+ 52	+ 51	+ 77	+ 57	+ 46	+ 81
Mittelland	+ 40	+ 48	+ 53	+ 45	+ 52	+ 58
Seeland	+ 45	+ 50	+ 65	+ 42	+ 15	+ 69
Jura	+ 21	+ 30	+ 32	+ 23	+ 18	+ 43
Berne	+ 35	+ 43	+ 49	+ 46	+ 59	+ 61
Bienne	+ 32	+ 62	+ 51	+ 26	+ 40	+ 78
Thoune	+ 31	+ 56	+ 49	+ 69	+ 41	+ 64

* sans les trois villes indiquées

Le tableau annexé au présent rapport illustre les résultats obtenus dans les différents *districts*. Concernant les maisons d'habitation avec locaux commerciaux (sans les auberges), il y a lieu de relever que, dans quelques districts, il n'a été vendu que quelques immeubles pendant l'année en cause, de sorte que la moyenne est fortement influencée par des cas isolés. Au cours de la dernière révision générale, les estimations des maisons d'habitation ont été relevées de 12 % pour la moyenne du canton et celles des bâtiments commerciaux de 19 %.

Les résultats précités indiquent clairement que la valeur vénale actuelle des maisons d'habitation et des bâtiments commerciaux est largement supérieure à la valeur officielle. Il n'est pas rare que des ventes soient conclues à 100 % ou même plus au-dessus de la valeur officielle.

Les motifs des différences frappantes entre la valeur officielle et la valeur vénale sont en particulier:

a) *Les frais de construction élevés.* Alors qu'à l'époque de l'élaboration des normes d'évaluation (1946/47) le renchérissement durable des frais de construction était supputé de 40 à 50 %, l'augmentation de frais se monte actuellement à environ 100 %. D'autre part, un recul notable ne peut guère être envisagé. La valeur officielle repose en revanche sur un renchérissement des frais de construction de 30 %.

b) *Le rendement.* L'évaluation officielle des maisons d'habitation et des bâtiments commerciaux tablait sur un intérêt du capital propre de 5 %, alors qu'actuellement le rendement des capitaux placés en avoirs d'épargne, obligations et actions cotées varie entre 2 et env. 2,7 %. En réalité, l'acquéreur d'un immeuble compte généralement avec un rendement de capital d'environ 3½ %, de sorte que, dans une mesure correspondante, il peut effectuer sur l'immeuble en question un placement supérieur à la valeur officielle. Ceci d'autant plus que, en raison du montant très bas des valeurs officielles, les capitaux investis sur des immeubles se trouvent exonérés partiellement ou totalement de l'impôt sur la fortune. Quant au rendement modeste obtenu actuellement sur les placements en titres, il ne constitue vraisemblablement pas une simple incidence de conjoncture. Les motifs de cette évolution sont beaucoup plus profonds. Il apparaît en effet que, par suite du développement social de l'Etat (AVS, caisses de pension, fonds de prévoyance), les taux d'intérêt subissent une réduction provoquée par la pléthore des capitaux à placer.

c) *Le placement sûr des capitaux.*

Pour les constructions d'avant-guerre, une modification notable du marché immobilier n'interviendra donc certainement pas dans un avenir proche. La forte demande en maisons d'habitation et bâtiments commerciaux subsistera manifeste-

ment encore pendant une longue période et, respectivement, également les prix élevés payés pour l'acquisition de tels immeubles.

b) *Autres immeubles non agricoles*

Des conditions à peu près semblables existent quant aux auberges, fabriques, installations affectées à la grande industrie, etc.

c) *Immeubles agricoles*

Les transactions relatives aux immeubles agricoles sont également conclues largement au-dessus de la valeur officielle. La raison réside tout d'abord dans le fait que les acquéreurs tablent sur la valeur de rendement actuelle, au lieu de se baser sur la moyenne de celle des 30 dernières années; il s'agit surtout pour eux de se créer une situation et le rendement équitable du capital propre investi dans l'exploitation ne joue généralement qu'un rôle secondaire. Selon l'opinion généralement exprimée dans l'Oberland, les nouvelles valeurs officielles sont souvent manifestement trop basses dans cette région, spécialement dans les centres de tourisme. Nous partageons cette manière de voir. En revanche, dans les autres parties du canton, les valeurs officielles ne devraient en général pas être loin de correspondre à la valeur de rendement moyenne. Lorsque tel n'est pas le cas, la différence provient le plus souvent d'une évaluation inexacte des bâtiments.

d) *Constatation*

Il ressort clairement des considérations qui précèdent que, pour ce qui concerne spécialement les immeubles non agricoles, *la valeur officielle se trouve actuellement très au-dessous de la valeur vénale objective* et que, par conséquent, elle ne peut remplir la première fonction qui lui est attribuée.

2. La valeur officielle comme base des crédits hypothécaires

D'après une pratique appliquée en Suisse depuis près de 100 ans, les banques accordent des hypothèques en 1^{er} rang jusqu'aux deux tiers de la valeur vénale normale. Se fondant sur cette norme généralement reconnue, les banques et caisses d'épargne bernoises (y compris les banques d'Etat) ont fixé en 1948 la limite des prêts hypothécaires en 1^{er} rang aux deux tiers de la valeur officielle des maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, alors que pour les immeubles agricoles cette limite était portée en général à 75—85 % de la valeur officielle. Pour remédier au moins partiellement aux insuffisances régnant sur le marché hypothécaire en raison des valeurs officielles trop réduites, un arrangement intervenu entre les banques et caisses d'épargne bernoises stipule que, dès le 1^{er} janvier 1954, il est appliqué aux hypothèques

grevant les maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, depuis les $\frac{2}{3}$ jusqu'aux $\frac{3}{4}$ au maximum de la valeur officielle, le même taux d'intérêt ($3\frac{1}{2}$ %) que pour celles allant jusqu'aux $\frac{2}{3}$ de la valeur officielle. Pour les hypothèques sur immeubles agricoles, le taux d'intérêt de $3\frac{1}{2}$ % trouvera application jusqu'au 80 % de la valeur officielle.

Quels sont dès lors les effets de la base utilisée dans le canton de Berne pour l'octroi des crédits hypothécaires?

Bâtiments construits jusqu'en 1948

Les propriétaires de ces bâtiments n'ont généralement pas rencontré de difficultés notables en matière de prêts hypothécaires du fait des valeurs officielles réduites. Pareilles difficultés n'interviennent que lorsqu'un propriétaire jouissant d'une 1^{ère} hypothèque maximum désire augmenter son crédit hypothécaire par suite d'amélioration ou transformation importante apportée au bâtiment.

Nouveaux bâtiments

Pour les nouveaux bâtiments et les transformations importantes, les valeurs officielles insuffisantes exercent en revanche une influence très défavorable sur le financement. Il y a exception pour les villes de Berne et Bienne, où les constructions de spéculation sont dans la règle vendues sans difficultés. En général, pour les immeubles non agricoles, *les valeurs officielles représentent les pourcentages suivants des frais de construction:*

à Berne et à Bienne	60 à 70 %
dans les localités assez importantes	55 à 65 %
dans les localités moins importantes	50 à 60 %

Par conséquent, les 1^{ères} hypothèques comportent les pourcentages suivants des frais totaux:

	jusqu'au	dès le
	31 12 1953	1 1 1954
	($\frac{2}{3}$)	($\frac{3}{4}$)
à Berne et à Bienne	40 à 47 %	45 à 52 %
dans les localités assez importantes	37 à 43 %	41 à 49 %
dans les localités moins importantes	33 à 40 %	38 à 45 %

Une 1^{ère} hypothèque comportant environ 40 à 50 % des frais de construction est économiquement intolérable. Même si, à l'exception de la Caisse hypothécaire, les établissements financiers bernois accordent sans garantie supplémentaire des prêts hypothécaires allant en règle générale jusqu'à 85 % de la valeur officielle des nouveaux bâtiments — mais naturellement avec un taux d'intérêt plus élevé et un amortissement plus important —, les valeurs officielles insuffisantes mettent néanmoins le propriétaire dans un grand embarras. Il n'est donc pas étonnant que, sur 10 recours présentés contre l'évaluation officielle, 9 de ceux-ci tendent en moyenne à une augmentation considérable de la valeur officielle pour cause de difficultés de finan-

cement. Les valeurs officielles trop basses ont pour effet que, de plus en plus, le financement est assuré par des caisses d'assurance ou de pension ainsi que par des établissements financiers extracantonaux, qui accordent des 1^{ères} hypothèques jusqu'à 70 % des frais de construction.

On ne saurait méconnaître que les valeurs officielles insuffisantes nuisent au développement des constructions privées. Jusqu'à présent, cet obstacle n'est toutefois pas apparu très fortement, mais il pourrait venir un temps où ses effets se feraient sentir très défavorablement dans l'industrie du bâtiment et dans l'économie bernoise en général.

Par suite de la dévaluation croissante de l'argent, le besoin de crédit s'augmente pour les commerçants et industriels. Si ceux-ci ne peuvent utiliser leur crédit hypothécaire dans toute la mesure possible, ils se voient dans l'obligation d'avoir recours à d'autres formes de crédits ou prêts qui, comme chacun le sait, comportent un service d'intérêt plus élevé que les charges hypothécaires. De ce point de vue également, ces milieux n'ont aucun intérêt à ce que les estimations soient maintenues à un niveau trop bas.

Il est dès lors évident que *les valeurs officielles actuellement en vigueur ne représentent pas une base de crédit appropriée, parce qu'elles sont manifestement trop peu élevées*. Elles ne sauraient donc, en dépit de l'allègement intervenu dès le 1^{er} janvier 1954, satisfaire également à leur deuxième fonction.

3. La valeur officielle comme valeur imposable

La disproportion existant en ce moment entre la valeur officielle et la valeur vénale est manifestement incompatible avec le principe de l'imposition d'après la capacité contributive économique. Cet état de chose conduit à une imposition inégale des divers éléments de fortune; il implique une exonération fiscale partielle ou même totale de la fortune placée sur des immeubles. *L'exemple* ci-après expose jusqu'à quel point pareille exonération peut intervenir:

Un contribuable domicilié à Berne possède une fortune en titres de fr. 50 000, pour laquelle il doit acquitter comme impôt sur la fortune (Etat, Commune et Confédération) un montant total de fr. 220 annuellement. S'il affecte son capital à l'achat ou à la construction d'une maison d'habitation, sa fortune imposable, et respectivement aussi l'impôt sur la fortune dont il est redevable, se réduisent de la manière suivante selon l'importance de l'immeuble acquis ou construit:

	1 ^{er} cas	2 ^e cas	3 ^e cas
	fr.	fr.	fr.
a) en titres	50 000	50 000	50 000
Impôt sur la fortune	220	220	220
b) en maison d'habitation			
Prix d'achat	100 000	150 000	200 000
Valeur officielle	60 000	90 000	120 000
Dettes	50 000	100 000	150 000
Fortune imposable	10 000	0	0
Impôt sur la fortune	25	0	0
Réduction d'impôt	89 %	100 %	100 %

Du point de vue de l'équité en matière fiscale, *l'exonération actuelle de la fortune immobilière jusqu'à 100 % est absolument intolérable*.

II. Conclusions

Les considérations qui précèdent démontrent clairement que *les valeurs officielles ne sont plus en mesure de remplir les fonctions qui leur sont attribuées*. Elles ne représentent ni la valeur imposable équitable, ni la base appropriée pour l'octroi des crédits hypothécaires, ni la valeur objective effective. Ceci doit être reconnu ouvertement. Comme causes de cette situation, on peut relever en particulier: le développement inattendu des frais de construction, l'augmentation du prix des terrains à bâtir, l'évaluation officielle prudente des immeubles préconisée en son temps par la Commission cantonale d'estimation en raison de l'évolution imprévisible des conditions, la majoration des loyers d'avant-guerre autorisée en 1951 et le recul enregistré dans le service d'intérêt du capital placé. Il s'agit là d'éléments qui ne pouvaient être prévus lors de l'élaboration des normes d'évaluation en 1946/47.

Vu l'importance que revêtent les valeurs officielles pour l'économie bernoise, leur adaptation aux nouvelles conditions s'impose donc impérieusement.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé en date du 2 février 1954 de proposer au Grand Conseil une révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques et a chargé la Direction des finances de préparer la révision au sens de l'art. 109 de la loi sur les impôts, de telle sorte que le projet de décret puisse être traité pendant la session de septembre 1954.

D'autre part, la commission extra-parlementaire instituée par la Direction des finances pour le contrôle de la taxation fiscale a relevé, dans son rapport du 8 avril 1954, qu'une adaptation des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques était absolument nécessaire et qu'il devait être procédé à une révision de ces valeurs.

Théoriquement, il pourrait sembler opportun de renvoyer l'adaptation des valeurs officielles jusqu'au moment où reviendront des temps plus calmes sur le plan économique, avec un niveau des prix stabilisé. Toutefois, nul ne saurait prédire avec certitude si et quand de pareils temps réapparaîtront. De toute façon, cet argument ne saurait justifier un maintien indéfini des insuffisances actuelles. Du fait de la stabilisation des loyers d'avant-guerre décrétée par le Contrôle des prix, il est compréhensible que la Commission cantonale d'estimation ait décidé en son temps de maintenir dans un cadre restreint l'élévation des valeurs officielles. Cependant, l'augmentation de 10 % des loyers autorisée en 1951 et le relâchement du blocage des loyers d'avant-guerre devant intervenir en 1954 en vertu d'un arrêté de l'Assemblée fédérale — le Conseil fédéral a autorisé, dans sa séance du 1^{er} juin 1954, sous des conditions déterminées une augmentation générale des loyers de 5 % — enlèvent toute pertinence à cet argument s'opposant à une adaptation équitable des valeurs officielles aux conditions actuelles.

De plus, il y a lieu d'envisager une *revision partielle de la loi sur les impôts*, car pareille revision est préconisée par la commission extra-parlementaire dont il est fait mention plus haut. Cette commission exprime avec raison l'avis qu'une augmentation de la quotité d'impôt ne saurait être envisagée avant que toutes les possibilités d'une taxation exacte soient épuisées, la revision des valeurs officielles figurant au premier rang de celles-ci. Si le Grand Conseil décrète la revision générale lors de sa session de septembre, les nouvelles valeurs officielles entreraient probablement en vigueur, du point de vue fiscal, le 1^{er} janvier 1957, c'est-à-dire au même moment que l'entrée en force de la revision partielle envisagée quant à la loi sur les impôts. De cette façon, on pourrait arriver à ce que l'application de la loi d'impôt révisée ait lieu sur la base des nouvelles valeurs officielles.

A l'occasion de cette revision partielle de la loi sur les impôts, quelques dispositions peu claires, et même parfois inexactes, devront être révisées également sous le chapitre de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. On peut donc se demander s'il n'y aurait pas lieu d'attendre que la revision partielle de la loi sur les impôts soit réalisée, avant de procéder à la revision générale des valeurs officielles. Nous estimons toutefois qu'un pareil renvoi n'est pas nécessaire. Tout d'abord, les modifications qui interviendront quant aux dispositions légales réglant l'évaluation officielle ne seront, à notre avis, que des changements de caractère purement formel. Le transfert à un système entièrement nouveau d'évaluation et de taxation, comme par exemple dans le canton de Zurich — Zurich impose les immeubles non agricoles d'après la valeur vénale et fixe nouvellement cette valeur pour chaque immeuble pendant chaque période de taxation —, ne nous paraît pas opportun. Ce système aurait évidemment l'avantage non négligeable de permettre une adaptation aisée des valeurs officielles aux prix des immeubles. Il impliquerait toutefois les désavantages suivants: 1^o l'inégalité des valeurs imposables qui interviendrait sans aucun doute lors de l'estimation par les autorités de taxation et l'absence d'uniformisation qui en résulterait quant à la taxation; 2^o l'accroissement considérable des difficultés pour la taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune, dont le processus dispose déjà à peine du temps nécessaire; 3^o la disparition de l'utilisation de la valeur officielle comme base uniforme pour l'octroi des hypothèques, pratiquée dans le canton de Berne depuis près de 100 ans et prescrite légalement pour la Caisse hypothécaire et les autorités tutélaires, ce qui provoquerait l'opposition vigoureuse des banques et des autorités tutélaires; 4^o la modification de toutes les dispositions de lois et de décrets qui sont fondées sur la valeur officielle et le transfert de l'évaluation à un autre office d'estimation; 5^o en considération du droit fiscal fédéral (impôt

fédéral pour la défense nationale), une modification du mode d'imposition n'est également pas désirable.

Sans raisons impérieuses, et nous estimons qu'il n'en existe pas, il n'est donc pas justifié de s'écarter du système adopté jusqu'ici en matière d'évaluation officielle. Un point qui milite également contre un renvoi de la revision générale des valeurs officielles réside en ce que l'acceptation de la revision partielle de la loi d'impôt ne peut être considérée comme acquise d'avance et que, selon les circonstances, les conditions intenablement résultant des valeurs officielles actuelles pourraient subsister pendant longtemps encore.

Une revision générale des valeurs officielles n'entraînerait *pas toujours une augmentation des charges* pour les propriétaires fonciers. Concernant les propriétaires fonciers fortement endettés, il n'y aurait également pas de fortune imposable en cas d'augmentation de l'estimation, ou alors l'élévation de la 1^{ère} hypothèque et la réduction d'intérêts passifs obtenue en conséquence sur les hypothèques de rangs postérieurs diminuées d'autant compenseraient approximativement la majoration d'impôt. En outre, quant aux propriétaires exerçant une profession indépendante, l'augmentation de la valeur officielle d'un immeuble commercial ou d'un bien-fonds agricole entraînerait une élévation de la fortune commerciale et, respectivement, une réduction des contributions d'AVS.

Pour ce qui est de *l'exécution de la revision*, il est indiqué de procéder de nouveau par une évaluation particulière de chaque immeuble et force hydraulique. Une correction par la voie de pourcentages de majoration ne donnerait aucun résultat satisfaisant. Premièrement, aussi bien les communes que les divers genres d'immeubles ont accusé depuis 1947/48 un développement économique parfois très différent. On ne saurait d'autre part prendre la responsabilité de grossir encore, en procédant par majoration, les erreurs éventuelles d'estimation qui ont été commises. La plus grande source d'erreurs est constituée par l'ancienne valeur d'assurance-incendie sur laquelle on s'est basé en son temps. A l'époque, il n'était malheureusement pas possible de fonder l'évaluation officielle sur les valeurs d'assurance-incendie plus uniformes qui ne furent fixées qu'ultérieurement lors d'une revision.

Attendu que, lors de la dernière revision générale et des rectifications ultérieures, les facteurs d'évaluation déterminants furent consignés pour chaque immeuble dans un procès-verbal, une revision générale pourrait s'opérer sans nouvelle inspection des immeubles, ceci pour ainsi dire d'une manière générale quant aux terrains et forêts et dans de très nombreux cas quant aux immeubles bâtis. De la sorte, les frais et formalités liés à une évaluation seraient maintenus à un niveau relativement modeste.

Explications concernant le projet de décret

A. Autorités et procédure (art. 2 à 8)

Les art. 2 à 8 correspondent dans les grandes lignes au décret du 21 novembre 1945 et à son application pratique.

Il s'est avéré que les commissions communales d'estimation ne sont généralement pas en mesure d'évaluer elles-mêmes les immeubles et forces hydrauliques. Sur les 492 communes bernoises, les évaluations ne sont arrêtées exclusivement par des estimateurs communaux qu'à Berne et Bienne. Dans 10 communes, l'évaluation des maisons d'habitation et bâtiments commerciaux est assumée par des estimateurs communaux, mais celle des auberges, hôtels, constructions industrielles et bâtiments publics a lieu en revanche avec le concours d'un expert de l'Intendance cantonale des impôts ou d'un estimateur cantonal. Dans les autres 480 communes, la proposition d'évaluation est toujours établie par un expert de l'Intendance cantonale des impôts ou un estimateur cantonal, avec la collaboration d'un estimateur communal. Tenant compte de cet état de choses, l'art. 5 prévoit que l'évaluation est effectuée par des estimateurs communaux, des estimateurs cantonaux et des experts de l'Intendance cantonale des impôts, qui remettent une proposition à la commission communale d'estimation. Sur la base des propositions qui lui sont remises, la commission communale d'estimation fixe ensuite la valeur officielle des différents immeubles. Pour des raisons d'économie de frais, il est indiqué que les experts en matière de constructions de l'Intendance cantonale des impôts ne surveillent pas seulement l'uniformité de l'évaluation, mais procèdent aussi à des estimations.

A l'art. 6, le délai pour le dépôt public du registre des valeurs officielles a été étendu de 14 à 30 jours, pour correspondre au délai de recours. Etant donné que ses experts contrôlent les évaluations dans une très large mesure, l'Intendance cantonale des impôts peut en général renoncer à ce que lui soit envoyé un double de la notification.

La répartition des frais entre l'Etat et les communes (art. 7) correspond à celle de la dernière révision. Pratiquement, l'Etat supporte approximativement les $\frac{2}{3}$ et les communes bien $\frac{1}{3}$ des frais.

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales (art. 9 à 12)

Est nouvelle la disposition de l'art. 9, al. 3. Jusqu'ici, les constructions durables érigées sur la base d'un droit de superficie dépendant au profit d'une certaine personne n'étaient pas évaluées officiellement. Cette circonstance provoquait des inégalités choquantes et c'est pourquoi les constructions de ce genre seront dorénavant soumises aussi à l'évaluation officielle. Il en est de même des avantages naturels (par exemple sources, gravières)

qui sont mis à profit en vertu d'un droit de jouissance personnel dépendant. — Il n'est toutefois pas absolument certain que la solution proposée soit conforme à la loi actuellement en vigueur. Il faudra donc, lors d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, examiner une modification correspondante des art. 53 et 215.

L'évaluation officielle des immeubles, portions d'immeubles et ouvrages, qui appartiennent à la Confédération suisse et à ses établissements et jouissent de l'exemption fiscale en vertu du droit fédéral, a peu de sens et n'occasionne que des frais et des travaux inutiles. L'art. 10 prévoit que les immeubles de ce genre ne seront estimés que lorsqu'une évaluation officielle est nécessaire (par exemple en vue de la perception de taxes d'endiguements ou de contributions pour canalisations ou routes). La même réglementation est applicable aux installations publiques d'approvisionnement en eau et aux petites constructions de caractère public.

II. Dispositions particulières

a) Immeubles agricoles (art. 13 à 15)

Lors de la dernière révision générale des valeurs officielles, il fut tablé, pour les immeubles agricoles, sur la valeur de rendement en moyenne des années 1914 à 1943. Pour la nouvelle révision, il y a lieu de choisir une période qui se rapproche autant que possible du moment de la révision. Le plus pratique serait de pouvoir se fonder sur la période 1926—1950 adoptée dans le règlement fédéral d'estimation du 13 avril 1954. Les chiffres utilisés à cette occasion englobent toutefois dans les frais d'exploitation les impôts payés, ce qui n'est pas admis par l'art. 14, al. 2, du décret et n'est pas conforme non plus au nouveau mode de calcul du Secrétariat suisse des paysans. Seuls les impôts réels (par exemple la taxe immobilière) doivent être comptés dans les frais d'exploitation. Evidemment, il serait possible d'augmenter les résultats du règlement fédéral d'estimation de la part capitalisée des autres impôts. Ceci aurait toutefois pour conséquence que, pour la même période d'estimation, on se trouverait en présence de valeurs de rendement différentes, ce qui ne paraît pas indiqué. Le décret prévoit comme solution une prolongation de l'ancienne période 1914—1943 jusqu'en 1951, qui conduit à peu près aux mêmes résultats que la période 1926—1950 sans déduction des autres impôts. Pour tenir compte de l'évolution sur le marché des capitaux, il faudra calculer avec des taux de capitalisation un peu plus bas lors de la nouvelle révision générale; en outre, les valeurs locatives des bâtiments devront être examinées. Après ces corrections, les valeurs officielles des immeubles agricoles s'augmenteraient d'environ 10 % pour la moyenne du canton. Nous estimons qu'on peut prendre la responsabilité de cette augmentation des valeurs officielles également en considération de l'endettement des domaines agricoles.

b) Forêts (art. 16)

En vertu de l'art. 54, al. 2, LI, l'évaluation officielle des forêts se fonde sur la possibilité moyenne de rendement des 10 dernières années, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

c) Immeubles non agricoles (art. 17 à 22)

L'art. 53, al. 1, LI, prévoit que les immeubles non agricoles doivent être évalués officiellement « en tenant compte équitablement de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement ». Vu cette disposition, on détermina lors de la dernière révision la valeur vénale — qui en réalité représente la valeur effective corrigée par certains éléments de valeur vénale — et la valeur de rendement, aux fins de fixer la valeur officielle au moyen d'une combinaison adéquate, assez arbitraire, de ces deux valeurs. Ce processus ne s'est pas avéré mauvais. Il est toutefois très compliqué, trop schématique, et provoque des difficultés notamment lors des rectifications nécessitées par des transformations ou améliorations de bâtiments. En outre, l'évaluation s'est trouvée plus ardue, dans la mesure où il fallut se baser sur l'estimation d'assurance-incendie pour déterminer la « valeur vénale », ce qui rendait la procédure plus compliquée et retardait les rectifications. La prise en considération de la valeur d'assurance-incendie et le délai d'attente qui en résultait retardèrent non seulement la taxation fiscale, mais aussi le financement final des nouvelles constructions et des transformations, ce qui créait au propriétaire en cause des frais supplémentaires. De plus, le fait de tenir compte des exigences de l'évaluation officielle exerçait, du point de vue organisation, des effets fâcheux pour l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, de sorte que celui-ci enregistrait avec satisfaction qu'il soit renoncé autant que possible à prendre en considération les valeurs d'assurance-incendie lors de l'évaluation officielle.

Les désavantages de l'ancienne manière de procéder peuvent être évités, si la valeur vénale n'est plus calculée spécialement, mais est prise en considération au moyen de majorations et déductions fixées exactement sur la valeur de rendement. Lors de l'ancienne combinaison de la valeur vénale et de la valeur de rendement, la valeur officielle atteignait pour la plupart des immeubles non agricoles un pourcentage identique (env. 110 %) de la valeur de rendement. Dans ces conditions, pourquoi procéder à une détermination complexe de la valeur vénale et à une combinaison très influençable des valeurs vénale et de rendement, si l'on obtient la même valeur officielle au moyen d'une majoration moyenne sur la valeur de rendement? Lorsque par exemple dans une localité ou sur le territoire d'une commune les valeurs vénales se situaient ces dernières années pour une certaine catégorie d'immeubles (par exemple maisons locatives) généralement de 35 à 45 % au-dessus de l'ancienne valeur officielle, ce niveau de la valeur vénale peut être pris en considération d'une manière appropriée, si les estimateurs apprécient certains facteurs de valeur vénale, tels que l'aménagement et la disposition des locaux, l'état, la

situation spéciale et les possibilités de vente de l'immeuble à évaluer, et appliquent sur la valeur de rendement des majorations fixées exactement ou opèrent sur celle-ci des déductions. Ce mode de procéder suppose cependant une détermination aussi exacte que possible du rendement ou de la valeur locative. Appliqué judicieusement, ce nouveau procédé est beaucoup plus simple, nécessite moins de travail et de frais, et, avant toute chose, donne des résultats plus précis. A notre avis, l'application de majorations ou de déductions satisfait à la prescription légale stipulant la prise en considération équitable de la valeur vénale.

L'art. 18 prévoit par conséquent que, pour les maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, auberges et hôtels, on fixera tout d'abord la valeur de rendement, après quoi il sera tenu compte de la valeur vénale, conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

Cette manière de procéder n'est cependant possible que pour les immeubles au sujet desquels le rendement et la valeur de rendement correspondante peuvent être établis. Concernant les constructions industrielles, chemins de fer, établissements, hôpitaux, écoles, églises, installations sportives et autres immeubles semblables, le rendement ne peut être déterminé que théoriquement ou même pas du tout. Pour ces immeubles, l'art. 20 prévoit qu'il sera tablé sur la valeur effective, c'est-à-dire sur le total de la valeur vénale du terrain et de la valeur réelle des constructions et des ouvrages extérieurs d'aménagement. Il sera ensuite tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par l'application de normes de majorations ou déductions.

L'art. 17 précise ce qu'il faut entendre par valeur de rendement, valeur vénale et valeur effective.

Lorsqu'il se trouve sur un bien-fonds non agricole un bâtiment accusant un rendement insignifiant (par exemple grange, remise, vieille maisonnette), la valeur officielle de l'immeuble en cause doit correspondre au minimum à la valeur officielle du terrain (art. 21, al. 1).

Un point sur lequel eurent lieu d'amples discussions à l'occasion de la dernière révision générale, est constitué par l'évaluation officielle des immeubles et portions d'immeubles qui, bien qu'étant affectés à l'agriculture, n'ont pas une valeur vénale se déterminant essentiellement par ce genre d'exploitation (désignés lors de la dernière révision comme terrains sis dans la zone intermédiaire). En vertu de l'art. 54, al. 1, de la loi sur les impôts, les immeubles de ce genre ne doivent pas être évalués d'après la valeur de rendement, mais selon l'art. 53 LI (immeubles non agricoles). Vu les expériences qui furent faites en son temps, l'art. 19 prévoit trois sortes d'immeubles non bâtis, qui doivent être évalués conformément aux normes applicables aux biens-fonds non agricoles. Est nouvelle l'évaluation plus élevée des immeubles affectés à l'agriculture, mais qui ont manifestement été acquis comme terrains à bâtir.

Si le Grand Conseil approuve l'art. 19 du décret, cela permettrait aux organes chargés de l'exécution de la révision générale des valeurs officielles d'exercer une certaine retenue lors de la délimita-

tion de la zone intermédiaire (lit. c). Ce n'est effectivement pas la même chose si, selon les circonstances, une fortune importante a été investie dans un immeuble à des fins spéculatives ou comme placement de capital, ou si un bien-fonds, exploité par un agriculteur et que son propriétaire ne peut pas vendre sans nuire à sa situation, se trouve englobé dans une localité et par conséquent dans une zone de valeur vénale plus élevée. En revanche, le propriétaire d'un bien-fonds dont la valeur vénale ne se détermine manifestement plus d'après l'exploitation agricole dispose d'une capacité contributive économique plus forte que celle du propriétaire d'un immeuble purement rural de même grandeur. Ceci doit, conformément aux prescriptions de la loi sur les impôts, être pris équitablement en considération dans la valeur imposable.

Concernant les places de dépôt, places de sport, pelouses, terrains à bâtir et terrain sis dans la zone intermédiaire, on établira préalablement la valeur vénale. De celle-ci, des déductions seront opérées ensuite selon les conditions de rendement, le genre d'affectation et les probabilités de construction. Lors de la dernière révision, la valeur officielle du terrain sis dans la zone intermédiaire variait, selon le montant de la valeur vénale et plus particulièrement suivant les probabilités de construction, entre 5 et 50 % de la valeur vénale.

Quant à l'évaluation officielle des forces motrices, l'estimation séparée des usines et de la force hydraulique souleva des difficultés. Les forces hydrauliques ne sont utilisables que conjointement avec les constructions nécessaires. C'est pourquoi, lors de la dernière révision, la valeur officielle de la force hydraulique engloba également la valeur

des installations affectées directement à la production d'énergie. C'est ce principe qui est dorénavant fixé à l'art. 22, al. 2. Concernant la délimitation des installations affectées directement à la production de la force hydraulique, il appartiendra à la Commission cantonale d'estimation de se prononcer dans les normes d'évaluation qu'elle devra édicter.

C. Disposition finale (art. 23)

Les dispositions du décret sont applicables également aux révisions intermédiaires et rectifications qui interviendront après la révision générale, par suite de nouvelle construction, transformation ou démolition de bâtiments, changement d'affectation, etc.

D. Dispositions transitoires (art. 24 à 26)

La révision des valeurs officielles devra être activée de telle façon que les nouvelles valeurs puissent être appliquées la première fois pendant la période de taxation 1957/58.

Berne, le 10 juin 1954.

Annexe

Prix de vente des maisons d'habitation et bâtiments commerciaux par rapport à la valeur officielle

Régions Districts	Prix de vente moyen en % de la valeur officielle									
	Maisons d'habitation proprement dites					Maisons d'habitation avec locaux commerciaux				
	1949	1950	1951	1952	1953	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Oberland</i>	140	136	148	149	158	141	150	143	146	156
Frutigen	123	139	175	134	143	133	173	122	112	150
Interlaken	142	132	152	139	151	132	130	128	126	132
Bas-Simmental	134	141	129	155	170	154	162	105	150	171
Oberhasli	140	141	130	162	167	101	—	—	152	162
Haut-Simmental	—	151	141	162	168	222	127	171	182	133
Gessenay	164	158	153	201	180	157	168	202	184	161
Thoune	141	136	148	151	156	144	156	153	149	162
<i>Mittelland</i>	133	135	139	147	151	135	139	147	148	167
Aarberg	145	136	136	145	168	157	153	152	167	143
Aarwangen	145	155	150	148	166	116	170	150	147	198
Berne	133	135	137	145	149	139	141	149	154	158
Bienne	128	127	137	162	150	117	121	130	140	178
Büren	120	134	139	145	141	135	150	133	204	167
Berthoud	130	129	139	135	158	120	131	162	162	165
Cerlier	145	142	153	196	163	—	—	132	109	136
Fraubrunnen	130	143	136	144	144	—	151	156	173	153
Konolfingen	154	142	152	155	160	153	149	152	146	174
Laupen	136	138	160	147	161	—	165	121	110	166
Nidau	134	139	147	143	167	146	150	134	116	176
Schwarzenburg	127	123	142	148	171	203	122	157	100	—
Seftigen	130	148	152	164	146	111	150	155	166	192
Signau	127	154	150	145	152	138	189	119	—	200
Trachselwald	145	139	154	150	162	141	143	169	140	143
Wangen	143	141	161	159	194	139	146	166	143	147
<i>Jura</i>	113	119	122	130	132	117	114	132	118	143
Courtelary	103	113	108	113	122	124	111	120	102	—
Delémont	115	134	122	128	133	115	133	126	114	164
Franches-Montagnes	105	87	91	119	144	133	107	—	118	138
Laufon	133	130	171	155	170	191	—	118	—	211
Moutier	113	117	126	154	134	101	110	137	130	153
La Neuveville	97	117	134	138	141	105	99	152	130	157
Porrentruy	123	118	122	122	129	112	124	127	129	106
<i>Canton</i>	133	134	139	146	151	135	137	144	143	163

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 16 juillet, 27 et 25 août 1954

Décret
concernant la revision générale
des valeurs officielles d'immeubles
et de forces hydrauliques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 109, al. 4, de la loi du 29 octobre 1944/
19 décembre 1948 sur les impôts directs de l'Etat
et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Décision de
revision générale

Art. 1^{er}. Il sera procédé à une revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.

A. Autorités et procédure

Direction des
finances

Art. 2. La Direction des finances exerce sous la haute surveillance du Conseil-exécutif le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.

Intendance
cantonale des
impôts

Art. 3. L'Intendance cantonale des impôts dirige et surveille l'évaluation officielle. Elle peut déléguer des représentants, avec voix consultative, aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales. Elle règle la formation des estimateurs.

Commission
cantonale
d'estimation

Art. 4. La Commission cantonale d'estimation (art. 109 LI) établit pour tout le canton les bases (normes) d'évaluation uniformes et obligatoires.

Le Conseil-exécutif désigne le président, son suppléant et le secrétaire.

La Commission statue valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote aussi; il tranche en cas d'égalité des voix.

Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations.

Art. 5. Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables sont fixées par la commission communale d'estimation sur la proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts), conformément aux normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation.

Commission
communale
d'estimation

Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation l'exige, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

La commission communale d'estimation comprend au moins 5 membres. Elle est élue conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Art. 6. L'évaluation faite, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier et à l'ayant-droit (art. 9, al. 3), ainsi qu'à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal. La notification doit faire mention du droit de recours (art. 143, al. 2, LI). Immédiatement après la notification, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 30 jours.

Notification

La notification des valeurs officielles à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal peut ne pas avoir lieu, à condition que ceux-ci y renoncent expressément. Dans ce cas, le délai de recours débute pour eux avec la notification au propriétaire ou à l'usufruitier.

Art. 7. Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

Frais

L'Etat supporte les frais
de la Commission cantonale d'estimation (art. 4);
des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, al. 1);
de la formation des estimateurs cantonaux;
des formules nécessaires pour l'évaluation officielle.

L'Etat et les communes assument, par moitié, les frais
des commissions communales d'estimation (art. 5);
de la formation des estimateurs communaux;
de la procédure d'évaluation des immeubles et forces hydrauliques;
des plans;
de l'établissement du registre des valeurs officielles;
de la notification des valeurs officielles et du dépôt public du registre.

Le Conseil-exécutif édicte les instructions nécessaires concernant les modalités de la contribution de l'Etat.

Art. 8. En procédure d'évaluation officielle sont applicables par analogie les art. 92, 93, 95, 96 et 97 LI, et relativement aux infractions les art. 173 à 182 LI.

Droits et
obligations

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales

Objet de l'évaluation *Art. 9.* Doivent être évalués officiellement, sous réserve des dispositions ci-après, les immeubles selon l'art. 53, al. 2, LI, et les forces hydrauliques rendues utilisables selon l'art. 55 LI.

Sont réputés immeubles les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, ainsi que les mines (art. 655 Ccs). Les choses et droits de jouissance attachés d'une manière fixe aux immeubles en sont partie intégrante, mais non les constructions mobilières (art. 677 Ccs).

La valeur officielle est fixée à part pour les bâtiments (constructions durables) érigés sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie personnel dépendant et pour les avantages naturels mis à profit sur le terrain d'autrui en raison d'une servitude personnelle.

Exceptions *Art. 10.* Ne doivent pas être évalués officiellement:

- a) les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);
- b) les routes, chemins, places, ponts, trottoirs et parcs, de caractère public;
- c) les immeubles, portions d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;
- d) les installations publiques d'approvisionnement en eau et les petites constructions de caractère public.

Lorsqu'une évaluation officielle est rendue nécessaire pour les biens-fonds susmentionnés, elle est établie conformément aux normes correspondantes.

Droits et charges *Art. 11.* Les jouissances, droits, charges et servitudes se rattachant à l'immeuble doivent être pris en considération.

Epoque et détermination *Art. 12.* La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et forces hydrauliques au moment de l'évaluation.

Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci sera évaluée.

II. Dispositions particulières

a) Immeubles agricoles

Notion et évaluation *Art. 13.* Sont réputés immeubles agricoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

La valeur officielle des immeubles agricoles est fixée d'après la valeur de rendement (art. 54, al. 1, LI).

Les forêts sont évaluées conformément à l'art. 16.

Art. 14. Est considéré comme valeur de rendement d'un immeuble agricole le rendement, capitalisé à 4 %, produit par l'immeuble en moyenne des années 1923 à 1952.

Valeur de rendement

Le rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus (« rente ») est le revenu brut réalisable par une exploitation usuelle, déduction faite des frais d'exploitation. Ces frais comprennent l'indemnité habituelle pour le travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle, un intérêt de 4 % sur la valeur du cheptel mort et vif et des provisions, ainsi que les impôts réels. Les autres impôts et les intérêts passifs ne sont en revanche pas englobés dans les frais d'exploitation.

Rentrent également dans le rendement brut les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

Art. 15. Lorsque la valeur vénale de portions d'immeubles n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, celles-ci seront évaluées conformément aux art. 17 à 20.

Portions d'immeubles non agricoles

b) Forêts

Art. 16. Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement durable, capitalisé à 4 %, produit par la forêt en moyenne des années 1943 à 1952.

Forêts

Est réputé rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'art. 14, al. 2 et 3, sont applicables par analogie.

c) Immeubles non agricoles

Art. 17. Sont considérés comme immeubles non agricoles les biens-fonds qui ne sont pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par ce genre d'exploitation. Pour ces immeubles, la valeur officielle est fixée en tenant équitablement compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement (Art. 53, al. 2, LI).

Notions

Est réputé valeur de rendement le revenu brut, capitalisé de 4 1/2 à 7 1/2 %, réalisé et réalisable pendant une période relativement longue dans des conditions économiques normales, sans déduction des frais d'entretien, de gérance et d'exploitation, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. Sont également englobées dans le revenu brut les jouissances du bien-fonds ou bâtiment affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

La valeur vénale est déterminée par le prix qui a été atteint lors des transactions immobilières opérées dans la région en cause pendant une période relativement longue et qui pourra probablement être réalisé. Les prix obtenus sous l'influence de conditions spéciales ou personnelles ne seront pas retenus.

Evaluation
a) Maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, auberges, hôtels

Art. 18. Pour les maisons d'habitation et les bâtiments commerciaux, les auberges et les hôtels, on déterminera tout d'abord la valeur de rendement. Il sera tenu compte de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

b) Places de dépôt, terrains à bâtir, zone intermédiaire

Art. 19. Quant aux immeubles suivants, on établira préalablement la valeur vénale:

- a) immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à l'agriculture, tels que places de dépôt, places de sport et pelouses;
- b) immeubles affectés à l'agriculture, qui ont manifestement été acquis comme terrains à bâtir;
- c) autres immeubles affectés à l'agriculture, dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole.

Pour déterminer la valeur officielle, il sera procédé à des déductions selon le genre d'affectation, la négociabilité (demande) et le degré de la préparation en vue de la construction.

c) Immeubles industriels, établissements, etc.

Art. 20. Concernant tous les autres immeubles non agricoles, tels que constructions industrielles, chemins de fer, établissements privés et hôpitaux, on fixera au préalable la valeur effective. Il sera tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

La valeur effective s'obtient en additionnant la valeur vénale du sol et celle de l'état où se trouvent les constructions ainsi que les travaux d'aménagement extérieur. Pour établir la seconde de ces valeurs, on se basera en règle générale sur les frais de construction ou sur l'assurance-incendie.

Les immeubles et installations d'approvisionnement en eau de caractère public pour lesquels une évaluation est nécessaire (art. 10, al. 2) seront évalués selon l'alinéa 1 ci-dessus, en tenant compte des conditions particulières.

d) Dispositions communes

Art. 21. La valeur officielle des immeubles mentionnés aux art. 18 et 20 doit correspondre au minimum à la valeur officielle du terrain de l'immeuble selon l'art. 19, al. 1, lettre a.

Les portions des immeubles estimés selon les art. 18 à 21 qui sont affectées à l'agriculture et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation rurale seront évaluées conformément aux art. 13 et 14.

e) Forces hydrauliques

Art. 22. Les forces hydrauliques rendues utilisables seront estimées d'après leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain y afférent, sont comprises dans la valeur officielle de la force hydraulique.

C. Disposition finale

Application en cas de révision intermédiaire et de rectification

Art. 23. Les dispositions du présent décret sont également applicables lors de révisions intermédiaires et de rectifications (art. 110 et 111 LI) des nouvelles valeurs officielles.

D. Dispositions transitoires

Art. 24. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Entrée en
vigueur du
décret

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixe la période de taxation pour laquelle les nouvelles valeurs officielles seront appliquées la première fois dans l'ensemble du canton.

Entrée en
vigueur des
valeurs offi-
cielles

Art. 26. Le décret du 21 novembre 1945 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du décret du 21 novembre 1945 sont encore valables pour les révisions intermédiaires et rectifications des anciennes valeurs officielles.

Abrogation du
décret du
21 nov. 1945

Berne, le 16 juillet/27 août 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 25 août 1954.

Au nom de la Commission:

Le président:

W. Schwarz

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 11 juin/15 octobre 1954

Décret
portant création de
nouveaux postes d'ecclésiastiques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du
6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Un nouveau poste d'ecclésiastique est créé dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

un quatrième poste de pasteur à la paroisse de langue allemande de Bienne;

un cinquième poste de pasteur à la paroisse de Thoune pour le territoire de Strättligen;

un second poste de pasteur à la paroisse de Hilterfingen pour le territoire de Hünibach;

un second poste de pasteur à la paroisse de Worb.

Ces postes sont assimilés aux postes existants en ce qui concerne les droits et les obligations de leurs titulaires.

Art. 2. Dès que les nouveaux postes auront été pourvus d'un titulaire, la contribution de l'Etat aux traitements des pasteurs auxiliaires de Thoune, Strättligen, Hilterfingen et Worb cessera d'être versée.

Art. 3. Les quatre nouvelles places peuvent être mises immédiatement au concours, en accord avec le conseil de paroisse compétent. La date de l'entrée en fonctions des élus sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 11 juin 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 15 octobre 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

A. Lüthi

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 17 août/26 octobre et 15 octobre 1954

Décret
**portant division de la Paroisse catholique-
romaine de la Trinité à Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Dans le cadre de la paroisse catholique-romaine générale de Berne, la paroisse de la Trinité est divisée du fait de la création de la paroisse de St-Nicolas de Flue.

Art. 2. La paroisse de St-Nicolas de Flue comprend essentiellement la partie est de l'actuelle paroisse de la Trinité. La délimitation sera fixée exactement dans les règlements de la paroisse de la Trinité, de la paroisse de St-Nicolas de Flue et de la paroisse St^e Marie. L'approbation par le Conseil-exécutif au sens de l'art. 8, al. 3, de la loi du 6 mai 1945 interviendra lorsque le règlement aura été soumis à cette autorité.

Art. 3. Les membres de la future paroisse de la Trinité appartenant actuellement au conseil de paroisse constituent le conseil de paroisse provisoire de la paroisse de la Trinité nouvellement délimitée, ceux qui appartiennent à la paroisse de St-Nicolas de Flue forment le conseil de paroisse provisoire de cette paroisse.

Ces conseils provisoires organiseront en particulier l'élection du bureau de l'assemblée paroissiale et celle du conseil de paroisse.

Art. 4. Jusqu'à la promulgation de leurs règlements respectifs, les deux nouvelles paroisses appliqueront par analogie le règlement actuel de la paroisse de la Trinité.

Art. 5. Tous les postes d'ecclésiastiques de la paroisse actuelle de la Trinité sont maintenus à la paroisse de la Trinité nouvellement délimitée. Un poste sera créé à la paroisse de St-Nicolas de Flue.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

Berne, le 17 août 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 15 octobre 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

W. Bickel

Proposition du Conseil-exécutif
du 19 octobre 1954

Décret
portant création d'une place d'adjoint
pour la pêche à la Direction des forêts

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 26, ch. 2, et 14 de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 1^{er}, lettre M, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une place d'adjoint pour la pêche est créée à la Direction cantonale des forêts, Service de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

Art. 2. Cet adjoint sera rangé dans les classes de traitements 6 à 4. L'appendice du 15 novembre 1948 au décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat sera complété en conséquence.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Rapport de la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

au sujet du décret sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

(Octobre 1954)

I. Mesures prises antérieurement

1. Pour compléter l'assurance-chômage, il existait de 1932 jusqu'en 1942 un *secours de crise* exempt de cotisations, institué en vertu d'un arrêté fédéral du 23 décembre 1931. L'aggravation de la situation du marché du travail n'avait plus, au début des années 30, permis aux caisses de chômage de remplir intégralement la tâche qui leur était dévolue, soit d'assurer l'existence économique des chômeurs. Bien que la durée d'indemnisation par l'assurance-chômage ait été prolongée successivement de 90 à 210 jours dans certaines branches économiques spécialement touchées par la crise (surtout dans l'industrie horlogère), il a fallu, afin de pallier la gêne, venir en aide aux personnes frappées en leur accordant des prestations de secours proprement dites.

L'introduction et l'organisation des secours de crise étaient laissées à la compétence des cantons, qui décidaient librement si et dans quelle ampleur ils voulaient faire usage de cette aide. Sous certaines conditions, la Confédération accordait des subventions aux cantons qui introduisaient les secours de crise. Au début, cette mesure de secours n'était réservée qu'aux membres de professions gravement frappées; par la suite, la crise prenant de plus grandes proportions, elle a été étendue à d'autres branches d'activité. En principe, les secours n'étaient versés qu'aux chômeurs qui, par mesure de prévoyance, s'étaient affiliés à une caisse d'assurance-chômage, mais qui avaient déjà épuisé leur droit pour l'année civile. Les secours de crise étaient une mesure purement sociale, étant donné que le chômeur ne contribuait nullement au financement et que les moyens étaient exclusivement fournis par les pouvoirs publics, soit la Confédération,

le canton et les communes. L'aide n'était cependant allouée qu'aux chômeurs se trouvant dans la gêne.

2. Par arrêté fédéral pris en vertu des pleins pouvoirs, les secours de crise existant précédemment ont été conçus sur des bases nouvelles dès le 1^{er} janvier 1943 et cette assistance-chômage, exempte de cotisations, a été poursuivie à titre d'*aide aux chômeurs dans la gêne* (arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1942). L'application de l'aide aux chômeurs dans la gêne aux personnes non assurées et la modification du mode de financement, dont le 50 % était assumé par le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de salaire et de gain, ont été les innovations essentielles par rapport aux secours de crise. La Confédération prenait à sa charge le 25 % du reste, tandis que le solde de 25 % était supporté par les cantons et les communes. A partir du 1^{er} janvier 1949, vu l'intense activité économique, la Confédération a mis fin, pour sa part, à l'aide aux chômeurs dans la gêne.

Le canton de Berne a participé aussi bien aux secours de crise qu'à l'aide aux chômeurs dans la gêne.

3. Diverses interventions faites auprès de la Confédération en vue de la réintroduction de l'aide aux chômeurs dans la gêne étant demeurées vaines, le canton de Berne a réintroduit cette mesure sociale sur le *plan purement cantonal* par arrêté du Conseil-exécutif du 8 août 1950, d'après les principes des arrêtés fédéraux antérieurs, en augmentant les limites de gêne de 10 % et en octroyant un supplément de renchérissement de 25 % sur les secours. Pour la répartition des frais entre l'Etat

et les communes, le système en vigueur dans l'assurance-chômage (communes rangées en diverses classes de contribution d'après leur situation financière et la charge qu'elles doivent supporter en raison de l'assurance-chômage) a été déclaré applicable. Toutefois, après qu'eut éclaté le conflit de Corée, le degré d'occupation s'est considérablement amélioré; très peu de versements ont été faits dans le cadre de cette aide cantonale aux chômeurs dans la gêne, et ils se sont limités aux années 1950 et 1951.

II. Situation juridique depuis la nouvelle réglementation de l'assurance-chômage

(loi fédérale sur l'assurance-chômage du 22 juin 1951 et loi cantonale d'exécution sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage du 5 octobre 1952)

1. Lors de la nouvelle réglementation de l'assurance-chômage, la Confédération a tout d'abord examiné s'il n'y avait pas lieu de prévoir à titre complémentaire une aide aux chômeurs dans la gêne. Ce plan a été abandonné; en revanche, la possibilité de prolonger la durée d'indemnisation de l'assurance-chômage a été créée. A son art. 32, 3^e al., la loi fédérale contient une disposition selon laquelle, en cas de chômage intense et prolongé dans l'ensemble du pays ou dans certaines régions ou branches d'activité, la durée annuelle d'indemnisation peut être étendue de 90 à 120 jours, et, en cas de forte aggravation de la situation, à 150 jours. A ce propos, il a été déclaré expressément que si des secours de gêne ou de crise devaient s'avérer nécessaires, ce serait à l'avenir l'affaire des cantons.

2. C'est en raison de cette situation juridique existant à la Confédération que l'art. 34 a été inséré par mesure de prévoyance dans la loi cantonale du 5 octobre 1952 sous chapitre « Secours de crise ». Il a la teneur suivante:

« Le Grand Conseil est autorisé, en période de chômage, à introduire un secours de crise pour les chômeurs assurés ayant épuisé leur droit à l'indemnité. La question du droit à ce secours, les conditions requises pour en bénéficier, le montant de l'allocation ainsi que la durée de l'indemnisation, seront réglés par voie de décret.

Lors de l'introduction d'un secours de crise pour les chômeurs, le montant de la subvention cantonale aux communes versant des allocations se calcule selon les principes en vigueur pour la répartition des prestations du canton dans le domaine de l'assurance-chômage. »

Ainsi est nettement tracée la voie qu'il convient de suivre pour le cas où une aide complémentaire doit être créée en faveur de chômeurs ayant épuisé leurs indemnités journalières de l'assurance-chômage.

III. Justification d'un secours cantonal de crise

Dans sa séance du 15 septembre 1954, le Grand Conseil a accepté une motion, présentée par M. Mischler, demandant qu'eu égard aux changements intervenus dans la situation du marché du travail

une aide aux chômeurs dans la gêne soit introduite sur le plan cantonal. Pour justifier cette motion, son auteur a particulièrement attiré l'attention sur la régression de l'emploi dans l'industrie horlogère, où l'on constate qu'un certain nombre de chômeurs ont déjà épuisé leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage.

Tandis qu'un degré d'occupation satisfaisant se maintient dans presque toutes les autres branches d'activité, l'industrie horlogère accuse, depuis le début de cette année, un recul sensible de la production, dû principalement à une certaine saturation du marché, avant tout aux Etat-Unis. La valeur de vente des montres et mouvements d'horlogerie écoulés dans le monde entier durant le 1^{er} semestre 1953 atteignait 455,7 millions de francs. Elle a baissé à 415,5 millions de francs au cours du 1^{er} semestre 1954. Le recul est donc de 40,2 millions de francs, soit 8,9 %. Il y a tout lieu de penser que cette évolution se maintiendra également durant les mois à venir, d'autant plus qu'entre-temps a été prononcée la hausse que l'on connaît des tarifs douaniers américains sur les montres et qu'on ne saurait encore se faire une image exacte des répercussions de cette regrettable mesure. Bien qu'il soit prématuré de parler déjà d'une crise dans l'industrie horlogère, vu qu'il s'agit plutôt, de l'avis général, d'un retour à une situation normale après une période d'expansion extraordinaire, il n'en demeure pas moins qu'apparaissent déjà nettement les conséquences que peut avoir sur le marché du travail la contraction de l'écoulement constatée actuellement. Les chiffres qui suivent en font foi:

Le chômage dans le canton de Berne

Enquêtes périodiques
de janvier 1953 à septembre 1954

Mois	Chômeurs totaux	Chômeurs partiels	Dont de l'industrie horlogère	
			Chômeurs totaux	Chômeurs partiels
1953				
Janvier	3126	146	7	51
Février	1743	129	8	97
Mars	299	127	5	111
Avril	200	185	10	164
Mai	172	123	3	109
Juin	202	30	27	22
Juillet	169	41	5	32
Août	182	37	21	31
Septembre	186	113	10	107
Octobre	229	133	16	108
Novembre	380	106	21	89
Décembre	727	208	25	166
1954				
Janvier	2391	221	51	190
Février	1688	310	55	281
Mars	354	412	104	396
Avril	292	715	103	690
Mai	356	793	170	772
Juin	296	984	166	904
Juillet	219	925	92	912
Août	390	740	164	700
Septembre	234	900	93	865

Abstraction faite du chômage des mois d'hiver dû aux conditions atmosphériques, chômage qui se manifeste régulièrement, en particulier dans le bâtiment, il ressort clairement du tableau qui précède que l'augmentation constatée comparative-ment à l'année dernière provient principalement de la régression de l'emploi dans l'industrie horlogère. Il est vrai que le nombre des horlogers frappés par le chômage n'est encore nullement alarmant proportionnellement au chiffre global — environ 26 000 — des personnes occupées dans l'industrie horlogère du canton de Berne. Il révèle pourtant qu'il ne s'agit plus uniquement de cas isolés, le manque de travail atteignant au contraire un nombre respectable d'ouvriers. Il convient de relever en outre qu'en particulier le chômage partiel sévit depuis longtemps déjà en maints endroits. Il en résulte qu'ici ou là des chômeurs ont épuisé les 90 indemnités journalières qui leur sont consenties par l'assurance-chômage et ressentent aujourd'hui en plein la perte de gain qu'ils subissent. Une enquête menée auprès des caisses de chômage exerçant leur activité dans le canton de Berne démontre qu'en date du 25 septembre 1954 163 assurés au total avaient épuisé leur droit d'indemnisation pour l'année courante et que 231 autres assurés avaient déjà obtenu 70 à 89 indemnités journalières, ce qui revient à dire que d'ici quelque temps ils ne recevront plus d'indemnités de l'assurance-chômage. Ce sont presque exclusivement des ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère.

Il va sans dire que les offices du travail ont attentivement suivi dès le début l'évolution exposée ci-dessus et examiné en détail les possibilités de placement. Mais il s'est bien vite avéré que ces efforts étaient relativement très limités. Il s'agit en effet principalement de chômeurs partiels dont l'horaire de travail journalier a été réduit ou qui sont sans ouvrage durant certains jours par période de paye. Ces personnes sont encore liées à leur emploi et espèrent toujours être réoccupées en plein dans un avenir plus ou moins rapproché. C'est la raison pour laquelle il ne saurait, en règle générale, être question de leur assigner un autre travail. D'autre part, les chômeurs totaux sont fréquemment des personnes d'un certain âge qui étaient bien occupées tant que durait l'intense activité économique mais qui ont été congédiés en premier lieu lorsqu'il s'est agi de réduire le personnel. Ce sont en outre partiellement des femmes mariées qui doivent, à côté du travail en fabrique, vaquer aux soins de leur ménage et qui, pour cette raison, ne peuvent, la plupart du temps, être déplacées. Les possibilités de rendre vacantes les places occupées par des étrangers et étrangères pour y affecter des ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère sont aussi très limitées. D'entente avec les organisations patronales et ouvrières intéressées, aucun ouvrier étranger n'a été pour ainsi dire admis dans l'industrie horlogère. La majorité des ouvriers étrangers occupés dans les autres entreprises industrielles et artisanales de la région horlogère sont des ouvriers qualifiés qui ne sauraient être remplacés par des horlogers au chômage. Il est vrai qu'en plus de ceux-là, des manœuvres et ouvriers auxiliaires étrangers sont encore occupés, principalement dans le bâtiment, les fonderies, scieries, entreprises de transport, etc. Mais il s'agit

dans presque tous les cas d'emplois comportant un travail corporel pénible, ne convenant pas, la plupart du temps, à des ouvriers horlogers qualifiés et que l'on ne pourrait sans autre exiger d'eux. Dans certains cas, la chose est possible, notamment lorsqu'il s'agit de chômeurs relativement jeunes et de sans travail ayant abandonné récemment d'autres domaines d'activité pour travailler dans l'industrie horlogère. Cela ne saurait cependant être la règle générale et s'appliquer à un grand nombre de chômeurs.

L'on doit certes attendre des communes qu'elles pallient par leurs propres moyens les premières répercussions d'une régression de l'emploi et qu'elles s'occupent, si c'est nécessaire et aussi longtemps qu'il s'agit d'un nombre relativement faible de cas, des chômeurs ayant épuisé leur droit. Mais certaines communes étant déjà assez fortement frappées et les perspectives d'avenir devant être jugées plutôt défavorables, il paraît indiqué de créer les conditions légales permettant d'introduire une aide complémentaire cantonale. D'après les renseignements obtenus, il ne faudrait pas compter, pour le proche avenir, sur une prolongation de la durée d'indemnisation de l'assurance-chômage par la Confédération. Il ne reste dès lors pas d'autre solution que de prendre des mesures sur le plan cantonal et d'introduire le secours de crise prévu par la loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage du 5 octobre 1952.

IV. Observations concernant le projet de décret

Les précédents actes législatifs fédéraux sur les secours de crise et sur l'aide aux chômeurs dans la gêne constituaient, accessoirement à l'assurance-chômage, un système nettement séparé de prescriptions; leur application pratique était bien compliquée. Vu les expériences faites alors, une solution plus simple a été avant tout recherchée pour le secours de crise cantonal. Ce dernier étant effectivement un complément de l'assurance-chômage, sa réglementation s'appuie étroitement sur elle. De cette façon, diverses questions n'ont pas besoin d'être réglées à nouveau, et les prescriptions en vigueur dans l'assurance-chômage peuvent, dans la mesure du possible, être déclarées applicables par analogie, ce qui représente une simplification essentielle.

Par l'art. 34 précité de la loi cantonale, les deux points suivants sont déjà définitivement fixés:

- 1^o Le secours de crise ne doit être introduit que pour les chômeurs assurés ayant épuisé leur droit à l'indemnité de l'assurance-chômage;
- 2^o le montant de la subvention cantonale aux communes versant des allocations doit se calculer selon les principes en vigueur pour la répartition des prestations du canton à l'assurance-chômage.

Il reste donc principalement encore à fixer le cercle des bénéficiaires, les conditions à remplir, le montant du secours de crise ainsi que la durée de l'indemnisation.

L'article premier consacre avant tout le principe selon lequel l'introduction du secours de crise

est laissée aux soins des communes, qui reçoivent alors des subventions si les secours sont versés d'après les dispositions du décret. Il appartient au Conseil-exécutif de décider si les conditions requises en fonction du marché du travail sont remplies pour octroyer des subventions cantonales et de suspendre cette mesure au moment où la situation économique se sera améliorée.

Le cercle des bénéficiaires fixé à l'art. 2 est déterminé principalement par l'article fondamental de la loi. A titre complémentaire, un stage de 3 ans portant sur le domicile a été introduit afin d'éviter l'arrivée indésirable de chômeurs d'autres cantons n'ayant pas institué une mesure de secours analogue. Par ailleurs, il est prévu de ne pas allouer le secours de crise aux chômeurs vivant seuls âgés de moins de 25 ans, ce qui doit faciliter leur transfert ou leur réintégration dans d'autres branches d'activité.

Le secours de crise étant une mesure sociale exempte de cotisations, entièrement à la charge des pouvoirs publics, il ne saurait être question d'en faire bénéficier aveuglément tous les chômeurs ayant épuisé leur droit, mais uniquement ceux qui ont réellement besoin d'une aide de ce genre. Contrairement à l'assurance-chômage, aux prestations de laquelle les assurés ont un droit, il faut donc tenir compte ici de la question de besoin. Tel était déjà le cas précédemment lors des secours de crise et de l'aide aux chômeurs dans la gêne pour lesquels il fallut établir ce qu'on est convenu d'appeler des limites de gêne, tant sous le rapport de la fortune que sous celui du revenu du requérant. Lorsque le chômeur possédait une fortune excédant un certain montant, il ne recevait pas de secours. De la même manière, le secours n'était pas octroyé ou était alors réduit si le revenu restant de l'assuré (par exemple lors de chômage partiel) et celui des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui, conjointement avec le secours, dépassait une limite déterminée. Ceci s'est révélé nécessaire, car lorsque l'on a affaire avec une mesure sociale, il ne saurait s'agir d'indemniser chaque perte de salaire, mais d'aider uniquement là où une situation de gêne se produirait à défaut de secours. Notamment dans les branches d'activité où fréquemment presque toute la famille travaille et qu'ainsi, même en cas de chômage du chef de famille, il reste encore souvent un revenu familial considérable, il serait choquant, dans bien des cas, d'accorder un secours sans élucider de près la situation. C'est la raison pour laquelle l'attribution de secours de crise doit être rendue dépendante de l'existence d'une situation de gêne (article 2, lettre e), celle-ci étant circonscrite en fixant des limites de fortune et de revenu (art. 3 à 5). Bien que ceci constitue une complication pour l'application pratique, on ne saurait, pour les motifs exposés ci-dessus et en raison aussi des conséquences financières qui en découleraient, en faire abstraction, attendu que sans limites de gêne, le cercle des bénéficiaires se trouverait naturellement considérablement élargi.

Les secours de crise et l'aide aux chômeurs dans la gêne institués précédemment par la Confédération avaient fixé en francs les indemnités journalières, graduées d'après les obligations d'assistance

et d'après les régions à caractère urbain, mi-urbain et rural. En outre, la perte de gain normal devait être indemnisée au maximum à raison de 50, 60 ou 70 %, selon les charges de famille. Cette réglementation était compliquée et présentait cet inconvénient que les montants absolus devaient, lors d'un changement du coût de la vie, être adaptés à la situation nouvelle. Il existait ainsi, à côté de l'assurance-chômage, un système de calcul propre aux secours de crise et à l'aide aux chômeurs dans la gêne. En lieu et place de cette réglementation, il est maintenant prévu à l'art. 6 de fixer l'indemnité journalière du secours de crise à 90 % de l'indemnité de chômage reçue en dernier lieu. Il est ainsi automatiquement tenu compte aussi bien des différences de gain entre la ville et la campagne que des obligations d'assistance des bénéficiaires, de sorte qu'il est inutile de promulguer des prescriptions spéciales sur ce point.

Le nombre d'allocations journalières du secours de crise doit, comme dans l'assurance-chômage, être limité à 90 indemnités pleines dans le courant de l'année civile, la compétence étant laissée au Conseil-exécutif de porter ce nombre jusqu'à 150 en cas de chômage intense et prolongé (art. 7).

En ce qui concerne la répartition des frais entre l'Etat et les communes, déjà fixée par l'article fondamental de la loi, l'art. 8 renvoie, pour être complet, aux dispositions en la matière contenue dans la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage.

Les voies de recours sont réglées par l'art. 9 de telle sorte qu'il puisse avant tout être recouru contre les décisions des communes auprès de l'Office cantonal du travail, dont les décisions pourront être attaquées devant le Tribunal arbitral de l'assurance-chômage.

Les autres articles 10 à 15 contiennent les prescriptions nécessaires à l'application de l'obligation de renseigner, la répression des infractions, l'application subsidiaire des prescriptions sur l'assurance-chômage, la distinction à faire avec l'assistance, ainsi que l'entrée en vigueur.

On ne saurait établir des calculs exacts sur les répercussions financières du projet. La mise à contribution du secours de crise comme aussi l'ampleur des dépenses de l'Etat dépendent de différents facteurs non prévisibles. Cette question est avant tout fonction de l'évolution de la situation économique et du marché du travail. Ce qui est également déterminant, c'est le nombre et l'importance des communes qui se décideront à introduire cette assistance-chômage élargie. En outre, il s'agit de savoir ce que la Confédération entend par « chômage intense et prolongé » pour lequel il est question d'étendre la durée d'indemnisation de l'assurance-chômage.

Il est dès lors impossible de faire des comparaisons numériques avec les mesures prises précédemment — secours de crise et aide aux chômeurs dans la gêne — attendu que les prestations prévues dans le décret en faveur du secours de crise sont fondées sur d'autres bases que celles des actes législatifs antérieurs.

Dans le budget de l'Etat de l'année 1955, il est prévu pour le secours de crise un montant de 100 000 francs. Combien de chômeurs ce crédit

permettrait-il de secourir? L'année dernière, l'indemnité journalière moyenne de l'assurance-chômage s'élevait à 11 francs 87. En admettant que le secours de crise soit fixé au 90 % de ce montant, il en résulterait une indemnité moyenne de 10 fr. 70 par jour. A raison d'une durée d'indemnisation de 90 jours, cela ferait, par assuré ayant épuisé son droit de l'année civile, 963 francs au total, ou, après déduction de la quote-part des communes qui est en moyenne de 50 %, 481 francs en chiffres ronds à la charge du canton. Un crédit de 100 000 francs ne suffirait donc que pour approximativement 210 bénéficiaires complètement indemnisés par année

ou pour un nombre proportionnellement plus grand si la durée moyenne de l'indemnisation demeurait inférieure à 90 jours. Il ressort en tout cas de ce qui précède que les répercussions financières du projet pourraient être fort considérables en cas de chômage intense.

Berne, le 7 octobre 1954.

Le Directeur de l'économie publique:

R. Gnägi

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 15/26 et 22 octobre 1954

Décret
sur le secours de crise en faveur de
chômeurs assurés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 34 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de placement et l'assurance-chômage,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le canton alloue en période de chômage des subventions aux communes qui instituent un secours de crise conformément au présent décret. Principe

Le Conseil-exécutif décide si et pour combien de temps la condition requise pour l'octroi de prestations cantonales selon l'alinéa premier est remplie.

Art. 2. Le secours de crise ne peut être accordé qu'aux chômeurs qui Cercles des bénéficiaires

- a) sont affiliés à une caisse d'assurance-chômage;
- b) ont épuisé, au cours de l'année civile, leur droit aux indemnités d'assurance-chômage;
- c) sont domiciliés dans le canton de Berne depuis trois ans au moins;
- d) ont atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'ils ne remplissent une obligation d'entretien ou d'assistance;
- e) se trouve dans la gêne.

Par ailleurs toutes les conditions requises pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance-chômage doivent être remplies.

Art. 3. Font règle, pour déterminer l'état de gêne, la fortune et le revenu du requérant, ainsi que de ses proches faisant ménage commun avec lui. Détermination de l'état de gêne

Sont réputés proches le conjoint, les enfants, les autres parents du sang en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs, ainsi que les personnes parentes du conjoint au même degré. Les enfants adoptifs ou placés sont assimilés aux propres enfants.

Limite de gêne d'après le montant de la fortune

Art. 4. L'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu si la fortune nette entrant en ligne de compte dépasse les montants suivants:

- a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance, 7000 francs;
- b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance, 10 000 francs, plus 1000 francs pour la seconde et pour chaque personne en plus.

La fortune du conjoint et des enfants mineurs doit être prise en considération à raison des $\frac{4}{5}$. La fortune des autres proches vivant dans la communauté familiale n'entre pas en ligne de compte.

La valeur officielle fait règle quant à la fortune immobilière. Il ne sera pas tenu compte du mobilier de ménage usuel et des outils nécessaires à l'exercice de la profession.

Limite de gêne d'après le montant du revenu

Art. 5. L'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu non plus lorsque le revenu entrant en ligne de compte dépasse, pendant la période de calcul et par jour ouvrable, les montants suivants:

	régions à caractère		
	urbain	mi-urbain	rural
a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance	fr. 10.—	fr. 9.—	fr. 8.—
b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance			
avec ou envers une personne	17.—	15.—	13.—
avec ou envers deux personnes	20.—	18.—	16.—
avec ou envers trois personnes ou davantage	2 fr. 50 en plus par pers.		

Le revenu du conjoint et des enfants mineurs est pris en considération à raison de la moitié, celui des autres proches vivant dans la communauté familiale à raison d'un quart.

Entre en ligne de compte le revenu net, en espèces ou sous forme de prestations en nature, provenant d'une activité professionnelle dépendante ou indépendante ou d'autres sources de gains ou de revenus. Le produit de la fortune n'est pas pris en considération.

Le classement des localités d'après leur caractère urbain, mi-urbain et rural s'établit selon les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

Fixation du secours

Art. 6. Le secours de crise s'élève au 90 % de l'indemnité journalière légale de l'assurance-chômage.

Si, à lui seul ou conjointement avec le revenu entrant en ligne de compte, le secours de crise dépasse les limites prévues à l'art. 5, il doit être proportionnellement réduit.

Art. 7. Il pourra être versé au maximum au cours de l'année civile, 90 allocations journalières pleines.

Nombre maximum d'allocations

En cas de chômage intense et prolongé, le Conseil-exécutif est autorisé à étendre le service du secours de crise à 150 allocations journalières pleines.

Art. 8. Les art. 29 et 30 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, ainsi que les prescriptions d'exécution y relatives, sont applicables par analogie en ce qui concerne les prestations du canton aux secours versés par les communes.

Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Art. 9. Le requérant et les personnes qu'il entretient ou assiste peuvent recourir auprès de l'Office cantonal du travail contre les décisions de la commune relatives au versement de secours de crise.

Voies de recours

Les personnes citées à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que les organes communaux compétents ont la faculté de se pourvoir contre les décisions de l'Office cantonal du travail auprès du Tribunal cantonal arbitral de l'assurance-chômage. Celui-ci statue en dernier ressort.

Le délai de recours et de pourvoi est de 10 jours.

Art. 10. Le requérant, les proches faisant commun ménage avec lui, les personnes qu'il entretient ou assiste, ainsi que les employeurs intéressés et les caisses d'assurance-chômage, sont tenus de donner tous les renseignements nécessaires aux organes communaux et cantonaux chargés d'appliquer le secours de crise.

Obligation de renseigner

Art. 11. Celui qui obtient ou cherche à obtenir illicitement un secours de crise, s'en rend indigne ou l'utilise abusivement sera exclu du service des allocations. Demeure réservée la restitution des allocations versées.

Exclusion du service des allocations

La suspension temporaire du service du secours de crise est réglée par les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-chômage.

Art. 12. Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière aura obtenu ou tenté d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un secours de crise qui ne lui revenait pas, celui qui, en violation de l'obligation de renseigner, refuse de le faire ou donne intentionnellement des renseignements faux,

Dispositions pénales

sera, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction frappée d'une peine plus forte, puni d'une amende de 500 francs au plus.

Art. 13. A moins que le présent décret et son ordonnance d'exécution ne contiennent des dispositions spéciales, les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-chômage sont applicables par analogie.

Application des prescriptions sur l'assurance-chômage

Rapport avec
les secours
d'assistance

Art. 14. Le secours de crise n'est pas assimilé à une mesure d'assistance.

Exécution et
entrée en
vigueur

Art. 15. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} décembre 1954.

Berne, le 15/26 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 22 octobre 1954.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r O. Friedli

Proposition du Conseil-exécutif
du 19 octobre 1954

Décret
du 18 novembre 1952
concernant les traitements assurés
du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 32, 36 et 37 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, de l'article premier, alinéa 2, du décret du 22 février 1949 portant assurance des traitements relevés du corps enseignant, et de l'art. 30 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 2, al. 1, du décret du 18 novembre 1952 concernant les traitements assurés du corps enseignant est remplacé par la disposition suivante:

L'Etat fournit une contribution de 9 % du gain entrant en ligne de compte, 6¹/₂ % pour les maîtresses d'écoles enfantines et, en plus, une contribution mensuelle de 3 francs par membre.

Art. 2. L'augmentation de la contribution de l'Etat est versée pour autant que les membres de la Caisse versent eux-mêmes une cotisation mensuelle supplémentaire de 3 francs.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1955.

Berne, le 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant l'octroi d'un subside de l'Etat à la commune municipale de Berne en vue de l'installation d'épuration des eaux usées, de la galerie et des canaux d'amenée

(Septembre 1954)

1. Généralités

Après plusieurs années d'études, la commune municipale de Berne a établi un projet de dérivation et d'épuration des eaux usées de la ville. Le dossier a été soumis à la Direction cantonale des travaux publics par lettres des 3 février et 7 avril 1954, et la commune demande qu'on lui accorde un subside de l'Etat en vue des frais d'exécution, conformément aux dispositions de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux.

Des études particulièrement approfondies ont été vouées à la question de l'emplacement de l'installation, pour laquelle le choix s'est porté finalement sur la Neubrücke.

Les projets qui nous sont soumis satisfont aux dispositions de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, ainsi que de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées. La Direction des travaux publics a approuvé en principe ces projets le 7 septembre 1954.

2. Projets

a) *Epuration des eaux usées*

L'épuration des eaux fait l'objet de deux projets qui prévoient des frais de construction à peu près égaux et qui ne se distinguent l'un de l'autre, en principe, que quant au système de l'épuration biologique. Sur rapport d'expertise de M. Steiner, ingénieur de la ville de Zurich, le conseil communal

de Berne propose de s'en tenir au projet de la maison von Roll S. A., Zurich, qui prévoit un système d'épuration biologique par filtre. La situation topographique favorable permet de faire s'écouler le lit bactérien par une pente naturelle, système qui présente des avantages financiers d'exploitation. Il en résulte, selon l'expert, une économie annuelle de fr. 180 000.— environ, ce qui est très important.

La proposition du conseil communal de la ville de Berne peut être acceptée à la condition que les effets d'épuration garantis dans le rapport technique de la maison von Roll S. A. soient au moins atteints.

L'eau usée traverse tout d'abord une grille munie d'un dégrilleur automatique. Le résidu putrescible est broyé dans un désintégrateur, puis rendu à l'eau usée. L'épuration mécanique s'opère dans deux décanteurs primaires de 50 m. de diamètre.

En vue de l'épuration biologique seront établis six filtres biologiques à haut rendement, vers lesquels l'eau usée sera amenée par une pente naturelle. Elle s'en écoulera dans trois bassins d'épuration de 36 m. de diamètre.

Le limon arrivant dans les décanteurs primaires et les bassins d'épuration est amené à putréfaction dans un installation chauffée et à deux phases; on peut ensuite le vendre à l'état sec ou mouillé comme engrais précieux pour l'agriculture.

Le méthane, qui est produit en quantités considérables, sera utilisé en premier lieu pour le chauffage des digesteurs. L'excédent sera utilisé dans les installations de combustion des ordures et à l'usine à gaz.

En plus des installations d'épuration proprement dites, il a été prévu d'ériger les bâtiments nécessaires en vue de l'exploitation (bureaux, laboratoires et locaux pour le personnel).

L'installation d'épuration est prévue en première étape pour 192 000 habitants, en seconde étape pour 250 000. Le premier de ces chiffres représente la population que comptera la ville de Berne dans une vingtaine d'années, de sorte qu'il ne s'agit de subventionner que les travaux prévus pour ce chiffre de population.

Les frais donnant droit à subvention occasionnés par ces premiers travaux sont de francs 12 500 000.—.

b) Galerie d'aménée

La galerie suit l'Engehalde à partir de l'extrémité nord de la galerie du Sulgenbach, se dirige devant celle de l'usine électrique vers l'ouest, pour aboutir à 400 m. environ au-dessus de la Neubrücke et 8 m. environ au-dessus du niveau des hautes eaux de l'Aar. Elle est calculée pour une quantité d'eau maximum de 12,6 m³ seconde et conçue de telle sorte qu'on puisse y faire les travaux de révision et d'entretien. Deux galeries secondaires amèneront dans la galerie principale les eaux usées des quartiers de l'Engehalde et de l'Aaregg. Les conditions du sous-sol ont été reconnues dans une mesure suffisante au moyen de sondages et d'observations géoélectriques. La commune de Berne se propose d'entreprendre immédiatement la construction de la galerie.

Les frais donnant lieu à subvention sont de fr. 5 700 000.—.

c) Canaux d'aménée

La plus grande partie des eaux résiduaires de la ville de Berne s'écoulent actuellement dans l'Aar par des canaux de décharge, sans être épurées. Il s'agit dès lors de les recueillir au moyen de canaux longeant le bord de la rivière, pour les amener à la galerie et de là à l'installation d'épuration. L'aménée des eaux aboutissant à la rive droite se fera au moyen de deux siphons renversés installés en aval du Pont du Kornhaus et du barrage. Il faut en outre deux installations de pompes, à la Matte et à l'Altenberg, pour faire arriver dans la galerie d'aménée les eaux résiduaires aboutissant à un niveau trop bas. Compte tenu du prolongement du canal collecteur actuel allant du Dalmaziquai à l'Elfenau, on obtient une longueur totale de canaux d'aménée de 10,7 km. environ.

Les frais donnant lieu à subvention sont de fr. 4 700 000.—.

3. Subside de l'Etat

L'art. 111 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux dispose que l'Etat encourage d'une manière générale le maintien de la propreté des eaux.

Quant à l'art. 123 de cette loi, il désigne les ouvrages en faveur desquels l'Etat accorde des subsides. Ce sont:

a) les conduites des zones collectrices à l'installation d'épuration;

b) l'installation d'épuration;

c) les conduites de l'installation d'épuration au canal de dérivation.

Les subsides se calculent conformément à l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur des installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, c'est-à-dire en pourcent des frais d'installation:

$$\text{Taux de pourcentage } x = 25 + 50 \frac{(K - Ca)}{K}$$

K représente les frais de construction par habitant selon la capacité de l'installation; le facteur Ca est fonction du facteur de capacité. Pour un montant total de frais donnant droit à subside de 22,9 millions de francs, on obtient les chiffres suivants:

$$\begin{aligned} K &= 22\,900\,000 : 192\,000 &= 119 \\ Ca &= 85 + 48,71 &= 133,71 \\ x &= 25 + 50 \frac{(119 - 133,71)}{119} &= \underline{18,8\%} \end{aligned}$$

Le taux de subvention ainsi calculé serait de 18,8 %. Or, d'après l'art. 16 de l'ordonnance du 9 septembre 1952, le taux minimum est de 25 %, de sorte que le subside de l'Etat doit être de francs 5 725 000.—, soit un quart de 22,9 millions.

Le coût calculé à fr. 119.— par habitant indique qu'il s'agit d'une installation relativement bon marché.

4. Remarques finales

L'établissement d'une installation d'épuration à Berne est d'une grande importance quant à la solution de la protection des eaux dans tout le canton, ceci d'autant plus que la ville de Berne, avec son débit de 1,5 m³ d'eaux ménagères et industrielles à la seconde, est le plus gros producteur d'eaux usées du canton. C'est pourquoi des communes de moindre importance ne manquent pas de dire que c'est à la ville de Berne qu'il appartient de prendre les premières mesures en cette matière. L'installation qui sera aménagée à Berne constituera un exemple à suivre pour tous ceux qui vouent leurs efforts au maintien de la pureté des eaux.

Les travaux s'échelonnent sur plusieurs années, de sorte qu'il en sera de même des versements à effectuer au titre des subventions. Les versements seront effectués par acomptes annuels, selon les moyens à disposition, et prélevés sur la rubrique budgétaire 2110 949 3 (subventions pour l'alimentation en eau et installations d'épuration).

En vue de la mise à disposition des sommes nécessaires, il y aura lieu, à partir de 1956, de porter à fr. 1 000 000.— le versement annuel au fonds en question jusqu'à couverture du subside alloué à la ville de Berne.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose d'allouer à la ville de Berne un subside de 25 %, toutefois de fr. 5 725 000.— au maximum, en vue de l'établissement d'une installation d'épuration.

**Proposition complémentaire du
Conseil-exécutif**

Projet d'arrêté

**Arrêté populaire
portant octroi d'un subside de l'Etat en
faveur des installations d'épuration des
eaux usées, de la galerie et des canaux
d'amenée de la commune munici-
pale de Berne**

En application des dispositions de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, ainsi que de l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur des installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, il est alloué à la commune municipale de Berne un subside de 25 % des frais effectifs donnant droit à subvention, mais de fr. 5 725 000.— au maximum, en faveur de l'établissement d'une installation d'épuration.

Ce subside est prélevé sur la rubrique budgétaire 2110 949 3 (subventions de l'Etat en faveur de l'alimentation en eau et d'installations d'épuration).

Les frais donnant droit à subvention sont les suivants selon devis:

Installation d'épuration des eaux	
usées	fr. 12 500 000.—
Galerie d'amenée	fr. 5 700 000.—
Canaux d'amenée	fr. 4 700 000.—
Total	fr. 22 900 000.—

Le subside sera versé par acomptes, sur le vu de décomptes munis de pièces justificatives et suivant les disponibilités.

Complément : La commune de Berne a l'obligation d'autoriser, dans le cadre de la capacité des installations, le raccordement de communes voisines à son installation d'épuration des eaux usées. Au cas où les communes n'arriveraient pas à s'entendre sur les conditions du raccordement, le Conseil-exécutif tranchera.

Berne, le 24 septembre/16 novembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider